

151920 22.05.17

82



CWAPE

Monsieur Stéphane RENIER, Président ad interim Monsieur Antoine THOREAU, Directeur Général Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 5001 Namur

PAR E-MAIL ET RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nos références : DF&C/CC/170519/17015 Votre correspondant : Christophe Courcelle

Tél: 0473/62.18.80

Mail: christophe.courcelle@ores.net

Le 19 mai 2017

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général,

<u>Objet</u>: Remarques écrites d'ORES dans le cadre de la consultation publique relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Vous trouverez en annexe une version confidentielle et une version non confidentielle des remarques écrites d'ORES sur votre projet de méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2019-2023. Nous vous en souhaitons une bonne réception.

Conformément aux règles de protection des informations confidentielles inscrites à l'article 50, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001, seule la version non confidentielle des remarques d'ORES peut être publiée par la CWaPE. A l'inverse, la version confidentielle ne peut en aucun cas être portée à la connaissance d'autres personnes qu'ORES et la CWaPE.

Ces remarques d'ORES s'inscrivent dans la procédure de concertation entre les GRD et la CWaPE qui est prévue par le décret du 19 janvier 2017 pour l'élaboration des méthodologies tarifaires. Sur cette base, ORES demande à la CWaPE de reconsidérer son projet de méthodologie tarifaire et de motiver régulièrement les positions qu'elle entend y adopter. ORES se réserve le droit d'émettre d'autres remarques écrites dans la suite de la procédure de concertation.

Toute demande de renseignements quant à ces remarques peut être adressée à la boite fonctionnelle tarification d'ORES (tarification@ores.net) ainsi qu'à Messieurs C. Courcelle (Tél: 010.48.69.21; courriel: christophe.courcelle@ores.net) et F. Marijsse (Tel.: 081.24.30.13; courriel: frederic.marijsse@ores.net).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, à nos salutations distinguées,

Dominique OFFERGELD

Directeur

Département Finances

Fernand GRIFNEE Administrateur délégué



<u>Annexes:</u>

- Version confidentielle des remarques écrites d'ORES sur votre projet de méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2019-2023
- Version non confidentielle des remarques écrites d'ORES sur votre projet de méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2019-2023

Remarques écrites d'ORES à la consultation sur la décision de la CWaPE CD-17c31-CWaPE-0083 relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Observations préliminaires

[Confidentiel: ORES attire l'attention de la CWaPE sur le fait que le présent document contient des informations commercialement sensibles dont il convient de protéger la plus stricte confidentialité comme le stipule l'article 50, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Ce traitement confidentiel imposé par le décret impose d'exclure tout accès de tiers au présent document et notamment sa publication par la CWaPE. Les informations confidentielles contenues dans ce document ne peuvent en effet pas être portées à la connaissance d'autres personnes qu'ORES et la CWaPE. ORES remet simultanément à la CWaPE une version non confidentielle du document à des fins de publication.

Les informations confidentielles apparaissent en rouge dans le document. Ces informations concernent soit les résultats d'ORES soit les relations de celle-ci avec son personnel, ses fournisseurs ou ses clients. Ces informations ne sont pas disponibles publiquement et sont en tout état de cause des informations commerciales sensibles d'ORES. Leur divulgation à des tiers serait de nature à mettre en péril les intérêts commerciaux légitimes d'ORES.]

Le présent document comprend deux parties. La première partie reprend les remarques générales qu'ORES formule à l'égard de la décision de la CWaPE CD-17c31-CWaPE-0083 relative au 'projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023' (le « **Projet de Méthodologie Tarifaire** »), considérée dans son intégralité. La seconde partie expose les remarques supplémentaires d'ORES sur les différents éléments du Projet de Méthodologie Tarifaire en suivant la structure de cette dernière.

ORES se réserve le droit d'émettre d'autres remarques écrites dans la suite de la procédure de concertation.

Résumé de la position d'ORES

Par le présent document, ORES demande à la CWaPE de reconsidérer son Projet de Méthodologie Tarifaire dans son intégralité, car ce projet prévoit une telle pression à court terme sur le revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution wallons (« GRD ») qu'il ne permettra pas à ceux-ci d'exécuter leurs missions légales et réglementaires avec la même qualité de service qu'aujourd'hui, ni de réaliser les investissements nécessaires dans le contexte actuel de transition énergétique et de digitalisation de la société.

Le Projet de Méthodologie Tarifaire propose un nouveau modèle de régulation tarifaire, qui consiste en un plafonnement des revenus des GRD (également appelé « revenue-cap ») assorti d'un facteur d'efficience (dénommé « facteur X »). Ce modèle présente la caractéristique de fixer un montant de coûts que les GRD pourront récupérer via les tarifs payés par les utilisateurs de réseau (« URD »), tout en incitant les GRD à opérer d'une manière plus efficiente afin d'améliorer leurs résultats. Ce modèle incitatif de régulation impose toutefois que la CWaPE fixe le revenu autorisé de départ à un niveau suffisant, et qu'elle autorise une évolution adéquate de ce niveau de coûts en cours de période régulatoire, afin que les GRD puissent exécuter leurs missions légales et réglementaires de manière viable et assurer ainsi la qualité du service fourni aux URD.

La CWaPE ne justifie toutefois pas les choix qui fondent le Projet de Méthodologie Tarifaire, que ce soit au niveau de la composition du revenu autorisé, du facteur d'efficience X ou de l'impact prévisible sur la qualité des services. La CWaPE ne respecte pas davantage les principes de prévisibilité et de viabilité du modèle « revenue-cap », puisqu'elle oblige les GRD à anticiper toutes leurs réductions de coûts, à subir en plus un facteur X élevé et arbitraire, et à se plier néanmoins à un reporting excessif. De ce fait, le modèle proposé est déséquilibré et ne permettra pas aux GRD de maintenir le niveau d'investissements dans les réseaux nécessaire au maintien de la qualité des services.

Toutefois, ORES inscrit la présente démarche dans la procédure de concertation entre les GRD et la CWaPE qui est prévue par le Décret Tarifaire du 19 janvier 2017 pour l'élaboration des méthodologies tarifaires. C'est dans cette optique constructive qu'ORES expose ses remarques afin d'amener la CWaPE à reconsidérer son Projet de Méthodologie Tarifaire et d'adopter en définitive une méthodologie tarifaire qui permette à la CWaPE, aux GRD et aux URD d'atteindre le triple objectif suivant :

- assurer les missions actuelles des GRD en renforçant le niveau de qualité de leur service de manière à répondre aux exigences actuelles des clients et de tous les URD;
- 2. disposer des moyens nécessaires à la transformation et à la digitalisation de l'entreprise, afin de permettre la transition énergétique voulue par les autorités, notamment en Région wallonne : et
- assurer l'efficacité dans un but de maîtrise raisonnable des coûts sans perte de qualité des services.

C'est parce qu'elle ne permet pas d'atteindre ces objectifs qu'ORES critique ci-dessous le Projet de Méthodologie Tarifaire, notamment sur les six points fondamentaux de désaccord qui suivent.

1 Le revenu autorisé doit être basé sur l'ensemble des coûts pertinents des GRD

Le revenu autorisé tel que défini dans le Projet de Méthodologie Tarifaire ne prend en considération que les coûts récurrents (sans définition précise de ceux-ci) de 2015 et

prévoit des critères vagues, cumulatifs et potentiellement divergents d'approbation des coûts pour définir le revenu de départ.

De plus, seules les dépenses d'exploitation (« OPEX ») sont potentiellement couvertes par des budgets spécifiques et limités aux seuls projets de compteurs communicants et promogaz. Aucune dépense d'investissement (« CAPEX ») n'est couverte par ces budgets, ce qui, même en cas d'approbation des OPEX, en rend la réalisation impossible.

En outre, les GRD ne possèderont pas des moyens de poursuivre ni de lancer de nouveaux projets innovants nécessaires dans le contexte actuel de transition énergétique et de digitalisation de la société. L'évolution de l'amortissement sur base de l'indice santé implique qu'ORES ne pourra pas maintenir le niveau d'investissements dans les réseaux qu'elle juge nécessaire au maintien de la qualité des services et encore moins de réaliser les nouveaux investissements requis par la transition énergétique et la digitalisation de la société. Ces deux éléments impliquent que les GRD investissent massivement dans l'intelligence des infrastructures (déploiement de réseaux intelligents et de compteurs intelligents) et fassent évoluer toutes les applications des systèmes de gestion d'informations qui vont de pair avec cette intelligence. Cela passe par une phase de développement associée à une forte proportion d'investissements en actifs incorporels, dont l'amortissement se fait sur une période beaucoup plus courte que celle des actifs traditionnels de réseau, suivie, en régime, de coûts de maintenance (dont les licences et le keep-it running), d'infrastructures (dont la location et la maintenance des serveurs) et d'expertise conséquents.

En raison notamment des coûts échoués qu'une telle décision représenterait, il n'est pas acceptable que la CWaPE puisse décider unilatéralement de mettre fin aux projets spécifiques, certainement lorsqu'il s'agit de projet d'une si grande envergure que le déploiement des compteurs communicants.

Dans ces conditions, les GRD ne pourront pas contribuer à la transition énergétique ni fournir les services digitaux que les URD sont en droit d'espérer.

2 Les charges financières doivent être intégralement répercutées dans les tarifs (principe d'embedded cost)

En vertu du Décret Tarifaire, « les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs ».

Les charges financières doivent pouvoir être répercutées dans les tarifs hors pourcentage de rendement autorisé selon le principe d'embedded cost, ce qui n'est pas le cas dans le Projet de Méthodologie Tarifaire.

La rémunération des capitaux investis sur la base du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC) n'est pas suffisamment attractive, n'est pas conforme au Décret Tarifaire et est non motivée

Le Projet de Méthodologie Tarifaire prévoit un taux de CMPC de 3,573%. Ce taux, fixe et non révisable à un horizon lointain de 7 ans, est extrêmement faible et n'est en tous cas pas en ligne avec ce qui est décidé par les régulateurs des pays limitrophes.

Il n'offre pas non plus un taux de rendement stable permettant aux GRD de faire face à leurs obligations de long terme. En outre, le fait de figer de manière anticipative un taux de

rémunération faible, qui ne sera pas sujet à modifications pendant la période tarifaire, entraîne des risques importants d'inadéquation de la rémunération avec les conditions de marché.

Enfin, le Projet de Méthodologie Tarifaire est tellement contraignant quant au niveau de départ et à la trajectoire de charges (notamment au niveau du facteur X, de l'indexation des coûts contrôlables et des amortissements limitée à l'indice santé) qu'il accentue encore davantage le risque et la pression sur la rémunération des bailleurs de fonds.

Par conséquent, le CMPC n'offre pas une rémunération des capitaux investis suffisante pour que les GRD puissent réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de leurs missions, accéder aux différentes sources de financement de leurs activités et renouveler et développer les infrastructures. Dans le contexte à moyen terme de transition énergétique, c'est la viabilité même des réseaux de distribution wallons qui est ainsi mise en danger.

4 Le facteur de productivité est arbitraire et irréalisable

Le facteur de productivité, appelé facteur X, qui impose aux GRD d'améliorer leur efficacité et de maitriser leurs coûts, est trop élevé au regard de l'évolution des coûts du secteur et ne tient pas compte des efforts de maîtrise de coûts déjà consentis par les GRD. Il vient en outre s'ajouter à d'autres mesures de limitation et/ou de réduction des enveloppes tarifaires. En particulier, l'indexation insuffisante pour couvrir l'évolution réelle des coûts constitue déjà à elle seule un effort de productivité à réaliser.

En outre, la détermination du taux du facteur X par la CWaPE appelle de nombreuses critiques méthodologiques : graphiques contradictoires, périmètres non comparables dans les pays comparés, absence de considération des coûts réels des GRD et du secteur, etc.

Or, le législateur wallon a spécifiquement voulu éviter les risques liés à un facteur X trop élevé, lorsqu'il a précisé dans le Décret Tarifaire que les efforts de productivité imposés aux GRD ne peuvent pas mettre en péril à court ou à long terme la qualité des réseaux, la sécurité des personnes ou des biens, la continuité de la fourniture ou encore la viabilité économique des GRD.

5 Les obligations de service public doivent être considérées comme des coûts non-contrôlables

Le Projet de Méthodologie Tarifaire qualifie les obligations de service public (« OSP ») comme des coûts partiellement contrôlables dont les soldes régulatoires (hors effets volumes) ne peuvent être entièrement répercutés sur les URD, alors que le Décret Tarifaire prévoit que les coûts nets des missions de service public imposées par les dispositions fédérales ou régionales sont intégrés dans les tarifs.

Dans le Projet de Méthodologie Tarifaire, le risque de non-couverture des coûts d'OSP est double. Premièrement, un changement de périmètre des OSP ne sera pas couvert par une révision du revenu autorisé (seuil de 5% pour la révision du revenu autorisé) et sera à charge du résultat du GRD. Deuxièmement, les coûts nets des OSP sont soumis au facteur X de 1,5%, qui est fixé sans tenir compte des efforts d'économies de coûts déjà réalisées dans le domaine par ORES ni du niveau de service public rendu.

^{1 «} Partiellement » car une correction pour les effets volumes est admise.

Le Projet de Méthodologie Tarifaire fait ainsi obstacle à la mise en œuvre de la politique wallonne dans le secteur de l'énergie, puisque la seule manière pour les GRD de réduire les coûts sur les OSP est de moins exécuter ces obligations ou de les exécuter moins bien.

6 Il y a lieu de prendre en compte les facteurs exogènes

De manière générale, le modèle tarifaire ne doit en aucune manière faire supporter par les GRD les coûts liés à des éléments hors de leur champ d'influence.

La méthodologie tarifaire prévoit un seuil minimum de 5% de matérialité pour introduire une demande de révision du revenu autorisé, ce qui est contraire au Décret Tarifaire. Toute modification de coûts liée notamment à de nouveaux services, à l'adaptation de services existants ou à des modifications des obligations qui pèsent sur les GRD doit conduire à une adaptation du revenu autorisé.

A nouveau, les conséquences prévisibles du Projet de Méthodologie Tarifaire sont une contraction de l'activité des GRD, une limitation aux seules tâches traditionnelles, et un manque de flexibilité, au détriment des réseaux et des services aux URD.

Force est donc de constater que le Projet de Méthodologie Tarifaire prévoit une forte pression à court terme sur les coûts des GRD (revenu de départ incertain, facteur X élevé, indexation insuffisante pour couvrir l'évolution des coûts réels, plafonnement des amortissements, etc.), qui entraine deux conséquences majeures. D'une part, les GRD ne seront plus en mesure d'assurer le renouvellement des infrastructures existantes ni les nouveaux investissements nécessaires pour la transition énergétique et la digitalisation du secteur. D'autre part, cette pression sur les coûts met en danger la viabilité des réseaux et la qualité des services fournis aux URD. En pratique, dans de telles circonstances, ORES devra reporter ou abandonner certains projets, voire, le cas échéant, procéder à des réductions de personnel.

ORES invite dès lors la CWaPE à reconsidérer le Projet de Méthodologie Tarifaire conformément aux remarques exposées dans le présent document, et à motiver régulièrement les positions adoptées dans les méthodologies tarifaires définitives.

Table des Matières

Rés	Résumé de la position d'ORES2						
	•	partie : Remarques d'ORES concernant le Projet de Méthodologie Tarifaire dans					
1	Contexte : un marché plus risqué et marqué par la transition énergétique9						
	1.1	La transition énergétique					
	1.2.	La digitalisation de la société					
	1.3	Les risques liés à la régulation					
2	Le Projet de Méthodologie Tarifaire doit être motivé (article 50 du Décret Electricité) 1						
3	Le Projet de Méthodologie Tarifaire doit respecter les principes essentiels du modèle						
	régu	ılatoire « revenue-cap »	16				
4	Le Projet de Méthodologie Tarifaire doit permettre, de façon prévisible, le financement						
	de l'exercice des obligations légales et réglementaires des GRD sans atteinte à la						
	qualité des services (article 4, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , et § 2, 2°, 17° et 20°, du Décret Tarifaire)						
	4.1	La détermination du revenu autorisé sur la base d'un scénario « business as usual					
		ne prend pas en compte les changements de périmètre du secteur					
	4.2	Le paramètre d'indexation des coûts est insuffisant pour rendre compte de l'évolution réelle de ceux-ci					
	4.3	Le paramètre d'indexation des charges nettes liées aux immobilisations est insuffisa	ant				
		pour rendre compte de l'évolution réelle de celles-ci	24				
	4.4	Le gain d'efficience de 1,5% est trop élevé au regard de l'évolution des coûts du					
		secteur belge et des coûts qui seront budgétés par les GRD. Il ne tient pas compte					
		des autres efforts que doivent consentir les GRD. Il n'est pas motivé	25				
	4.5	Le Projet de Méthodologie Tarifaire rend impossible le maintien d'une qualité de	00				
		service identique à celle qui est fournie aujourd'hui	28				
5	La m	La méthodologie tarifaire doit être transparente et exhaustive (articles 3, §1 er, et 4, §2,					
	1°, d	lu Décret Tarifaire)	28				
Deu	xième	partie : Remarques supplémentaires d'ORES concernant certaines dispositions	.				
du F	Projet (de Méthodologie Tarifaire	31				
1	Titre I. Les principes de détermination des tarifs31						
	1.1	Articles 1 à 7 – Les principes de détermination des tarifs doivent être reconsidérés					
		pour garantir un financement suffisant des missions légales des GRD (article 1er, 2e	,				
		du Décret Tarifaire					
	1.2	Article 3 – Les définitions de l'article 3 du Projet de Méthodologie Tarifaire doivent ê précisées					
2	Titre	II. Le revenu autorisé	32				
	2.1	Les éléments constitutifs du revenu autorisé	32				

	2.1.1	Méthodologie Tarifaire doivent respecter les principes de sécurité juridique, de
	0.4.0	transparence et de non-discrimination (article 4, §2, 1°, du Décret Tarifaire) 32
	2.1.2	Articles 12 et 13 – La définition des charges contrôlables et non-contrôlables
		prive le terme « contrôlable » de son sens
	2.1.3	Articles 14, § 1 ^{er} , 39, § 2, et 41, § 2 – Le revenu autorisé ne peut pas être
		déterminé sur la base d'un scénario « business as usual »
	2.1.4	Article 17, § 2 – Une date ultérieure doit être prévue pour le rapport annuel
		d'avancement des budgets spécifiques
	2.1.5	Articles 19, § 1 ^{er} , et 116 – La CWaPE ne peut pas abandonner des projets
		spécifiques ni prévoir un bonus/malus sur les coûts des projets spécifiques 35
	2.1.6	Articles 25 et 26 – En ce qui concerne l'évolution de la base d'actifs régulée
		visée aux articles 25, §1 ^{er} , 5°, et 26, §1 ^{er} , 6°, du Projet de Méthodologie
		Tarifaire35
	2.1.7	Article 15 – La méthode de calcul de la rentabilité des projets spécifiques doit
		être exhaustive et transparente, respecter le principe de non-discrimination et
		les principes de stabilité et de prévisibilité (article 4, §2, 1°, du Décret tarifaire)
	218	Articles 42 à 47 – Les charges nettes des obligations de service public doivent
	2.1.0	être considérées comme des coûts non-contrôlables (article 4, § 2, 10°, du
		Décret Tarifaire)
	240	
	2.1.9	Article 32 – Le pourcentage de rendement autorisé sur les fonds propres doit
		permettre au GRD de faire face à ses obligations sur le long terme et de
		réaliser les investissements nécessaires. Le pourcentage de rendement doit
		être calculé sur la base du rendement d'activités comparables (article 4, § 2, 8°,
		du Décret Tarifaire)40
	2.1.1	OArticle 31 – Les charges financières doivent être répercutées dans les tarifs
		hors pourcentage de rendement autorisé (article 4, § 2, 12°, du Décret Tarifaire)
		46
	2.1.11	1 Article 31 - A tout le moins, le coût des dettes futures doit être fixé sur la base
		des prix de marché définis sur une période de long terme (article 4, § 2, 8°, du
		Décret Tarifaire)46
2.2	Les re	ègles de détermination et d'évolution du revenu autorisé47
	2.2.1	Articles 44, 47 et 48 – Le paramètre d'indexation des coûts est trop faible pour
		rendre compte de l'évolution de ceux-ci47
	2.2.2	Articles 44 et 47 – Le facteur d'efficience (facteur X) doit être déterminé sur la
		base d'une méthode de comparaison utilisant des données homogènes,
		transparentes et fiables (article 4, § 2, 15°, du Décret Tarifaire)47
	2.2.3	Article 47 – Les charges nettes des obligations de service public ne peuvent
		pas être soumises à un facteur d'efficience (article 4, § 2, 10°, du Décret
		Tarifaire)
	224	Article 48 – L'amortissement des actifs régulés doit procurer une capacité
	2.2.7	d'autofinancement supplémentaire (article 4, § 2, 11°, du Décret Tarifaire) 53
	225	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	2.2.3	Article 52 – La quote-part des soldes régulatoires des années antérieures
		(article 52)
		Articles 53 et 122 – La révision annuelle
	2.2.7	Article 54 – La révision ex post avec seuil de 5% crée une absence de
		prévisibilité de la méthodologie et n'est pas conforme à l'article 15, § 1er, 1°, § 2
		et § 3, du Décret Tarifaire, en ce que la révision des tarifs pour cause de

		ou de circonstances exceptionnelles, ne peut être demandée que par le GR et n'est pas soumise à une condition de dépassement d'un seuil de 5%	D
	2.2.8	Articles 45 et 114 – les variables de globalisation doivent être modifiées	55
Titre III. L	a fixatio	n et le contrôle des tarifs de distribution	56
3.1		arifs périodiques de distribution et les modèles de grilles tarifaires	s,
	3.1.2	du Décret Tarifaire)	
	3.1.3	Article 64, § 2a) - Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution en électricité : le terme capacitaire doit être reconsidéré	
	3.1.4	Article 64, §2b – L'entrée en vigueur du tarif prosumer doit être reportée jusqu'au déploiement des compteurs intelligents	
	3.1.5	Article 64, §3 – Le terme fixe du tarif pour l'utilisation du réseau en électricité doit dépendre du type de compteur	é
	3.1.6	Article 64, §4 – Le terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau er électricité	1
	3.1.7	Article 65, §1 ^{er} – Le tarif pour les OSP	60
3.2	Les ta	arifs non périodiques de distribution	60
	3.2.1	Article 69 à 73 – Les tarifs de prélèvements pour les projets innovants	60
		Articles 74 à 77 et 85 à 89 - Tarifs d'injection en électricité et gaz	
	3.2.3	Article 78 - Catégories tarifaires en gaz	62
	3.2.4	Article 80, §3 – Le terme fixe du tarif pour l'utilisation du réseau en gaz	63
	3.2.5	Article 80, §4 – Le terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau en gaz	
	3.2.6	Article 84 – Le tarif CNG	
Titre IV. L	e calcul	et le contrôle des écarts entre le budget et la réalité	64
4.1	Le tra	itement des écarts	64
		Articles 107 à 110 et annexe 11 – achat d'énergie pour les pertes, les besoir propres et achat des CV	ns
Titre V. La	fixatio	n des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de	
transport			64
5.1	Les c	harges, les tarifs de refacturation et les modèles de grilles tarifaires	64
	5.1.1	Articles 126 à 133 et 141 – Le Décret Tarifaire ne contient pas de dispositior permettant de mettre en œuvre la péréquation du transport proposée par la CWaPE	
Titre VI. A	utres re	emarques inhérentes à la méthodologie tarifaire	65
ANNEXE	1 : Princ	cipaux critères de rating de l'agence Moody's	71
ANNEXE	2 : Actif	régulatoire 2008 à 2016 par type d'effet pour la distributioπ d'électricité	.71
ANNEXE	3 : Com	paraison des CMPC dans différents pays (limitrophes) et de Flandre	72
ANNEXE -	4 : Rem	arques d'ORES sur les modèles de rapport	88

Première partie : Remarques d'ORES concernant le Projet de Méthodologie Tarifaire dans son ensemble

La méthodologie tarifaire doit être établie dans le respect du cadre légal établi par les législateurs européen et wallon, et en particulier le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (le « **Décret Electricité** »), le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation relatif à l'organisation du marché régional du gaz (le « **Décret Gaz** »), et le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (le « **Décret Tarifaire** »).

ORES rappelle ci-dessous le contexte du secteur dans lequel elle opère (voyez 1 ci-dessous) et émet les quatre remarques fondamentales qui suivent par rapport au Projet de Méthodologie Tarifaire de la CWaPE :

- (i) la CWaPE doit motiver le Projet de Méthodologie Tarifaire et, en particulier, tout changement de méthodologie par rapport à la situation actuelle (voyez 2 ci-dessous);
- (ii) le Projet de Méthodologie Tarifaire doit respecter les principes essentiels du modèle « revenue-cap » que la CWaPE a choisi d'appliquer (voyez 3 ci-dessous) ;
- (iii) la CWaPE doit prendre en considération l'impact négatif que son Projet de Méthodologie Tarifaire aura nécessairement sur la qualité des services rendus par les gestionnaires de réseau de distribution wallons (« GRD ») (voyez 4 ci-dessous) ; et
- (iv) le Projet de Méthodologie Tarifaire doit être complété sur plusieurs points (voyez 5 cidessous).

1 Contexte : un marché plus risqué et marqué par la transition énergétique

ORES souhaite d'abord rappeler le contexte économique et opérationnel des secteurs de l'électricité et du gaz naturel, ainsi que les enjeux et coûts qui en résultent pour l'ensemble des GRD.

En effet, les GRD opèrent dans un marché qui a considérablement évolué depuis la dernière décennie et qui fait face à trois changements majeurs : (i) la transition énergétique, (ii) la digitalisation de la société et (iii) le recours à de nouveaux modèles de régulation inédits.

1.1 La transition énergétique

Aux risques liés à la mise en place d'une nouvelle méthodologie tarifaire (voir 1.3) vient s'ajouter la modification du secteur à la suite de la transition énergétique.

Les objectifs européens pour l'énergie (tels que la diminution des émissions de gaz à effet de serre de 40%, l'inclusion de 27% d'énergie issue de sources renouvelables dans le mix énergétique, et une efficacité énergétique accrue de 25% à l'horizon 2030)² ont un impact inévitable sur l'évolution des réseaux de distribution d'énergie et entrainent une adaptation nécessaire en matière de gestion de ces réseaux³.

Voir Commission européenne, « Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030" », 22 janvier 2014, COM(2014) 15, pp. 4 à 9.

³ Voir notamment note 21 décembre 2015 budgets spécifiques, p. 8.

Afin de s'engager dans la transition énergétique, les GRD doivent adapter leur réseau, leurs processus et mettre en œuvre de nouveaux projets. La transition énergétique nécessite donc l'engagement de coûts importants pour les GRD.

Ainsi, la transition énergétique nécessite des GRD des investissements importants dans l'intelligence des infrastructures (déploiement de réseaux intelligents et des compteurs intelligents) et le développement des applications des systèmes de gestion d'informations qui vont de pair avec cette intelligence. Le développement de cette intelligence dans les réseaux a pour but de limiter, par des solutions innovantes/technologiques, les très fortes hausses de coûts qui découleraient, en leur absence, de la nécessité de renforcer purement et simplement les réseaux. Cette solution comporte une phase de développement associée à une forte proportion d'investissements en actifs incorporels, dont l'amortissement se réalise sur une période beaucoup plus courte que celle des actifs traditionnels de réseau suivie, en régime, de coûts de maintenance (dont les licences et le keep-it running), d'infrastructures (dont la location et la maintenance des serveurs) et d'expertise conséquents.

La transition du secteur induit également sa part de risques pour les GRD. Ceux-ci se matérialisent de différentes façons.

Tout d'abord, il existe un accroissement majeur du risque technologique et d'obsolescence (déploiement des compteurs communicants et des smart grid).

Ensuite, en ce qui concerne plus particulièrement la distribution de gaz, la concurrence d'énergies alternatives (mazout, pellets, pompes à chaleur, énergie solaire, etc.) et le fait que le réseau wallon soit proche de la saturation entrainent de grandes incertitudes sur la viabilité financière du réseau de gaz naturel à moyen terme.

Enfin, en ce qui concerne la distribution d'électricité, on constate d'ores et déjà une forte diminution des volumes distribués alors que l'utilisation des réseaux est beaucoup plus intensive, plus volatile et moins prévisible qu'auparavant. Cette diminution est liée au développement des productions décentralisées et des mécanismes de soutien mis en place en Région wallonne. Pour l'avenir, l'évolution technologique, notamment en matière de stockage, et la parité réseau du photovoltaïque, renforceront significativement ce mouvement de baisse des volumes distribués et d'accroissement de la sollicitation des réseaux.

L'évolution du marché décrite ci-dessus impose aux GRD un nouveau « business model », qui est marqué par les caractéristiques suivantes :

- une décentralisation des sources d'énergie ;
- une augmentation des coûts du réseau afin de faire face aux défis de la transition énergétique ;
- une diminution des volumes distribués ;
- une sollicitation accrue des réseaux ; et
- une rentabilité croissante de la déconnexion au réseau.

Il s'en suit un risque de cercle vicieux : alors que les coûts de réseaux augmenteront pour faire face à l'adaptation des réseaux requise par la transition énergétique (gestion dynamique des réseaux), les volumes continueront à baisser, détériorant ainsi la

compétitivité des activités de réseau et entrainant un risque réel de moins-value sur les réseaux.

En outre, les GRD doivent faire face à de nombreuses surcharges et à des obligations de service public (« OSP ») qui viennent se rajouter aux tarifs (et qui ne sont donc pas supportées si les tarifs ne sont pas payés). Cette augmentation des tarifs ne fait qu'exacerber l'incitant des URD à se déconnecter du réseau.

1.2. La digitalisation de la société

Les GRD doivent pouvoir offrir un niveau de service qui s'intègre dans le monde numérisé actuel et correspond aux attentes actuelles des clients. Ceci nécessite d'optimiser les différents canaux de communications et d'interactions avec les clients en favorisant leur autonomie, de simplifier le parcours du client, de fluidifier les interactions, d'accélérer l'exécution des services, et de permettre un suivi continu de l'état d'avancement des dossiers via les moyens de communications privilégiés par les clients.

En outre, la Région wallonne poursuit une stratégie de transformation digitale, notamment en matière de coordination des chantiers⁴. Ceci implique :

- une vectorisation du réseau ;
- d'échanger les informations de programmation avec de nombreux autres acteurs via une plateforme électronique ;
- d'échanger et de gérer les informations de coordination par chantier (plans de réalisation ou plans as-built).

A ce titre, le Gouvernement wallon va créer un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier⁵.

L'intégration dans ce monde numérisé nécessite de nouveaux processus d'exploitation de réseaux, de collecte et de traitement de données et d'informations, qui soient intégrés, agiles et fluides. Les volumes de données et la rapidité avec laquelle celles-ci doivent être traitées et échangées avec des tiers est sans commune mesure avec ce qui se faisait dans le passé. En outre ces nouveaux processus d'exploitation induisent de facto une « dette technique » d'applicatifs existants devenus obsolètes.

1.3 Les risques liés à la régulation

Les risques liés à la mise en place d'une nouvelle régulation tarifaire sont nombreux : nouveau processus sans historique, nombreux paramètres figés ex ante, niveau élevé du facteur X, année de départ basée sur un scénario « business as usual » jugé inadapté (obsolète) et ne prenant pas en compte des derniers développements technologiques et

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, M.B, 18 juin 2009, p. 42.597.

Art. 43 du décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, M.B., 24 décembre 2013, p 102.055; arrêté du Gouvemement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, M.B., 20 octobre 2015, p. 64.628.

techniques, prise en compte d'une inflation insuffisante pour couvrir l'évolution réelle des coûts, prise en compte partielle des coûts de la transition énergétique, etc.

Si ces risques se matérialisent, ils peuvent conduire à un recouvrement insuffisant des coûts des GRD et à un rating défavorable des GRD, et par conséquent mettre en péril la capacité de financement externe des GRD et la qualité des services publics qu'ils fournissent. Comme le démontre le tableau repris en Annexe 1, l'agence Moody's estime que le rating d'un GRD dépend à hauteur de 40 % du contexte régularoire et du cadre de propriété des actifs. En particulier, la stabilité et la prédictibilité du régime régulatoire pèsent à concurrence de 15% de la notation.

La fixation d'une méthodologie tarifaire adéquate représente donc un enjeu majeur pour les GRD et les URD.

C'est en prenant en considération ce contexte particulier et changeant que la CWaPE doit établir la méthodologie tarifaire 2019-2023. Dans ce cadre, elle se doit de bien cerner les nouveaux enjeux, de même que les coûts et les risques induits par le changement du secteur dans lequel évoluent les GRD.

2 Le Projet de Méthodologie Tarifaire doit être motivé (article 50 du Décret Electricité)

La CWaPE doit respecter l'obligation de motivation matérielle de ses décisions. Cette obligation de motivation trouve son fondement non seulement dans les textes légaux, mais aussi dans les principes généraux du droit administratif.

L'obligation de motivation des décisions du régulateur découle de l'article 37.16 de la directive 2009/72/CE et de l'article 41.16 de la directive 2009/73/CE, qui sont transposés à l'article 50 du Décret Electricité, lequel stipule que :

« La CWaPE motive et justifie pleinement ses décisions.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- 1° la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision ;
- 2° les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires ;
- 3° <u>la suite donnée à ces commentaires est justifiée</u> dans la décision finale ». (nous soulignons)

On notera que les travaux préparatoires du Décret Tarifaire rappellent que « la CWaPE motive sa décision relative à la méthodologie tarifaire notamment au regard des principes énoncés [à l'article 4 du Décret Tarifaire] » ⁶.

Dans le cadre de l'adoption des méthodologies tarifaires, l'obligation de motivation matérielle veut que la CWaPE justifie les choix sous-jacents de la méthodologie tarifaire et

Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 576/1, p. 8.

les raisons de la non-prise en compte des remarques émises par les GRD⁷. Les documents soumis à la consultation doivent se fonder sur des analyses préliminaires qui sont elles-mêmes motivées et qui donnent un effet utile à la consultation. Ainsi, lorsqu'une décision repose sur des motifs de nature économique ou technique, la motivation doit reprendre tous les éléments qui justifient cette décision. Lorsque ces choix reposent sur une comparaison, la motivation doit comprendre toutes les données prises en compte pour établir cette comparaison.

En l'espèce, le Projet de Méthodologie Tarifaire ne respecte pas l'obligation de motivation matérielle incombant à la CWaPE à plusieurs égards.

Premièrement, la CWaPE ne justifie pas le Projet de Méthodologie Tarifaire au regard des principes énoncés dans le Décret Tarifaire.

Deuxièmement, la CWaPE n'a pas répondu aux remarques qui ont déjà été formulées par les GRD depuis le début de la procédure d'adoption des méthodologies tarifaires.

Pour rappel, la procédure d'adoption du Projet de Méthodologie Tarifaire a débuté en date du 3 août 2015, date à laquelle la CWaPE a publié un acte préparatoire des méthodologies envisagées à l'époque pour la période 2018-2022. Entre octobre 2015 et février 2016, la CWaPE a organisé 7 groupes de travail avec les GRD sur les grandes thématiques de la méthodologie tarifaire, à savoir la typologie des coûts, le revenu autorisé, la marge bénéficiaire équitable, la structure tarifaire, les soldes régulatoires et les incitants à l'innovation. Au sein de ces groupes de travail, de nombreuses remarques ont été émises par les GRD. Force est de constater que la CWaPE n'a pas pris en compte la grande majorité des remarques émises par les GRD dans son Projet de Méthodologie Tarifaire, et que la CWaPE ne fournit aucune motivation sur ces points dans son Projet.

Troisièmement, la CWaPE a opéré des changements de position non motivés dans le Projet de Méthodologie Tarifaire, notamment sur la question importante des budgets pour les projets spécifiques innovants ou améliorant la transition énergétique.

Dans l'acte préparatoire du 15 juillet 2015 (l'« **Acte Préparatoire** »)⁸ et dans sa note technique relative aux « budgets spécifiques » du 21 décembre 2015, la CWaPE a expliqué qu'elle souhaitait permettre aux GRD de participer ou d'entreprendre des projets couvrant différents types d'innovation, et ce tant avant que pendant la période régulatoire⁹.

Dans ce sens, Commission européenne, Interpretative note on directive 2009/72/CE concerning common rules for the internal market in electricity and directive 2009/73/CE concerning common rules for the internal market in natural gas. The regulatory authorities, 22 janvier 2010, p. 5.

⁸ CWaPE, Acte préparatoire CD-15g15-CWaPE du 15 juillet 2015 relatif aux 'principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022'.

On peut lire en p. 22 de l'Acte Préparatoire: « <u>La CWaPE souhaite permettre aux gestionnaires de réseau de participer à ou d'entreprendre des travaux de recherche, de développement et d'innovation au sein des GRD, pour autant que ces projets soient justifiés au regard des objectifs stratégiques poursuivis par la CWaPE et permettent la création et la diffusion de bonnes pratiques.</u>

Ces projets pourront couvrir plusieurs types d'innovation portant aussi bien sur les technologies, les processus opérationnels ou les modèles d'affaires.

^(...)

Avant et pendant la période régulatoire, les GRDs pourront soumettre à la CWaPE des projets d'innovation afin d'obtenir des budgets spécifiques à inclure dans leur revenu autorisé. Ces projets pourront être portés soit par un GRD seul, soit par un groupement de plusieurs GRD. La CWaPE communiquera les calendriers d'introduction des dossiers et définira les modalités de recevabilité des projets, d'analyse et d'acceptation de ceux-ci » (nous soulignons).

Dans ce sens, la CWaPE proposait de dégager des budgets spécifiques pour des projets « pilotes » ou de « mise en œuvre de solutions innovantes » en citant, par exemple, le déploiement de réseaux intelligents, la gestion active de la demande ou de l'insertion des énergies renouvelables décentralisées dans les réseaux, l'amélioration de l'équilibrage et de la commande des réseaux, l'amélioration des processus opérationnels des GRD (développements IT spécifiques, automatisation des processus) et en matière de modèle d'affaires innovant et de meilleure utilisation du réseau (accueil dans le réseau des injections bio méthane) 10.

Dans le Projet de Méthodologie Tarifaire, il n'est plus question de budgets pour ces différents types de projets innovants. L'article 14, § 1^{er}, du Projet de Méthodologie Tarifaire limite les budgets spécifiques à deux uniques projets : les compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel (ou promogaz).

La CWaPE ne justifie ni son revirement de position ni la limitation du nombre de budgets spécifiques, au regard de son objectif d'inciter l'innovation et du principe selon lequel les tarifs doivent favoriser la gestion intelligente des réseaux, l'intégration des productions décentralisées, l'accès flexible, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ainsi que l'efficacité énergétique et promouvoir la gestion active de la demande¹¹.

De même, les charges de pensions complémentaires non capitalisées sont passées, sans aucune justification, d'un régime de coûts contrôlables dans les actes préparatoires de 2015¹², à un régime de coûts non-contrôlables dans le Projet de Méthodologie Tarifaire¹³.

En ce qui concerne le business case du projet promogaz, ORES attire l'attention de la CWaPE sur le fait que le dernier business case approuvé par la CWaPE reposait sur une valeur actualisée nette positive à 20 ans. Sans aucun motif, le Projet de Méthodologie Tarifaire revient sur l'accord précédemment donné par la CWaPE, et exige désormais que la VAN de ce projet soit positive sur 15 ans ¹⁴.

CWaPE, Note technique du 21 décembre 2015 « budgets spécifiques » (...), op. cit, p. 14 : « Par projets de « Mise en œuvre de solutions innovantes », la CWaPE vise essentiellement les projets qui ne nécessitent pas de phase de recherche et développement, mais qui ont pour objectif la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé (de production) nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise.

A titre d'exemples de projets « Mise en œuvre de solutions innovantes », citons :

- En matière de développement/déploiement de nouvelles technologies :
 - o Déploiement de réseaux et/ou compteurs intelligents,
 - o Gestion active de la demande ou de l'insertion des énergies renouvelables décentralisées dans le réseau,
 - o Amélioration de l'équilibrage et de la commande du réseau
- En matière d'amélioration des processus opérationnels des GRD :
 - o Développement IT spécifiques
 - o Automatisation des processus (Atrias)
- En matière de modèle d'affaires innovant et meilleure utilisation du réseau :
 - o Promotion du gaz,
 - o Accueil dans le réseau des injections de biométhane ».
- 10 CWaPE, Note technique du 21 décembre 2015 « budgets spécifiques » (...), op. cit, p. 14.
- ¹¹ Art. 4, §2, 5°, d) du Décret Tarifaire.
- 12 CWaPE, Note technique 22 septembre 2015 relative à 'la typologie des coûts et la couverture des écarts » détaillant l'acte préparatoire référencé CD-15g15 relatif aux principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022', pp. 12 et s
- Art. 12, §1^{er}, 11° du Projet de Méthodologie Tarifaire.
- Art. 15, § 4, du Projet de Méthodologie Tarifaire.

Quatrièmement, la CWaPE ne justifie pas ses choix stratégiques en matière de régulation tarifaire, notamment en ce qui concerne (i) le mode de régulation dit « TOTEX », (ii) l'utilisation de l'indice santé comme facteur d'indexation, (iii) la détermination du facteur d'efficience X, (iv) la détermination du CMPC, l'abandon du principe d'embedded cost, l'alignement du facteur beta gaz sur celui de l'électricité, la suppression de la prime d'illiquidité, la suppression de la rémunération primaire/secondaire, et (v) le maintien de la qualité des services fournis.

En effet, la CWaPE introduit une régulation TOTEX où les charges nettes contrôlables comprennent à la fois des charges et produits opérationnels et des charges nettes liées aux immobilisations. Cette régulation TOTEX constitue un changement majeur pour les GRD. Jusqu'à présent, seules dépenses d'exploitation (« OPEX ») pouvaient être considérées comme des charges contrôlables (« gérables » selon les termes des méthodologies tarifaires transitoires de 2015 à 2017). Le passage vers une régulation TOTEX fait passer les dépenses d'investissement (« CAPEX ») d'un statut de charges non-contrôlables, répercutées dans les tarifs, à un statut de charges contrôlables qui ne seront supportées par les URD que dans les limites du plafond de charges fixé par la CWaPE.

La CWaPE ne justifie nullement ce changement majeur par rapport aux méthodologies tarifaires transitoires actuellement en vigueur.

La CWaPE ne répond pas davantage à la remarque des GRD, indiquant que l'indice santé ne peut pas être utilisé comme facteur d'indexation car il ne correspond pas à l'évolution réelle de la majorité des coûts et des charges nettes liées aux immobilisations supportées par les GRD. Comme expliqué au point 4.2 ci-dessous, le niveau trop bas du facteur d'indexation a pour conséquence de faire supporter aux GRD un facteur d'efficience supplémentaire.

Ensuite, le Projet de Méthodologie Tarifaire ne présente pas de manière claire et précise le mode de détermination du facteur d'efficience imposé aux GRD, appelé « facteur X ». Les documents mis à la disposition des GRD par la CWaPE et les données justifiant le choix de la CWaPE sont lacunaires, inexacts et ne citent pas leurs sources d'informations ¹⁵.

Il en va de même pour les décisions des paramètres du CMPC où, a contrario des pratiques des pays limitrophes, la CWaPE ne s'est pas fondée sur une analyse détaillée des différents paramètres et n'a pas proposé, pour chacun d'entre eux, des fourchettes de valeurs sur lesquelles un jugement prudent est finalement opéré pour décider des valeurs finales¹⁶. Pour le CMPC aussi, les informations mises à la disposition des GRD par la CWaPE et les données justifiant le choix de la CWaPE sont lacunaires, inexactes et en contradiction avec les actes préparatoires. En outre, le principe d'embedded cost est abandonné contrairement aux principes du Décret Tarifaire.

Enfin, ORES relève encore qu'il n'existe aucune motivation sur la possibilité de maintenir la qualité du service au regard des réduction de coûts énormes qu'impose le Projet de Méthodologie Tarifaire aux GRD. Il s'agit pourtant d'un risque que la CWaPE avait identifié dès le début de la procédure dans l'acte préparatoire du 15 juillet 2015 :

¹⁵ Voir la section 2.2.2 de la deuxième partie.

¹⁶ Voir la section 2.1.9 de la deuxième partie.

« le principe du « revenue-cap » ne peut, en effet, pas conduire à une attitude de court terme au détriment du développement et de l'amélioration durable des réseaux » 17.

La CWaPE n'apporte, dans le Projet de Méthodologie Tarifaire, aucune justification sur la manière dont elle a pris en compte ce risque.

Dans son Projet, la CWaPE n'a donc pas respecté son obligation de fonder la méthodologie tarifaire sur des motifs explicites, exacts, pertinents et admissibles en fait comme en droit. Il appartient à la CWaPE de rectifier son approche et de motiver ses décisions adoptant les méthodologies tarifaires 2019-2023 au regard des choix qu'elle opère et de l'ensemble des remarques émises par les GRD.

3 Le Projet de Méthodologie Tarifaire doit respecter les principes essentiels du modèle régulatoire « revenue-cap »

La manière dont un régulateur exerce sa compétence tarifaire dépend fortement du modèle de régulation en vigueur.

Dans le Projet de Méthodologie Tarifaire, la CWaPE souhaite changer de modèle de régulation et opter pour un régime « revenue-cap » pluriannuel afin de maîtriser les enveloppes budgétaires des GRD.

Lorsqu'il applique le modèle « revenue-cap », le régulateur fixe ex ante <u>un plafond de coûts</u> que les GRD peuvent récupérer auprès des URD par le biais de leurs tarifs. Comme l'indique la CWaPE, cette méthode « <u>garantit</u> aux [GRD] un revenu autorisé connu à l'avance pour la durée de la période régulatoire» ¹⁸ (nous soulignons).

Selon cette méthode, le régulateur n'étudie les coûts du GRD qu'au début de la période régulatoire. Une formule d'évolution permet ensuite au régulateur de calculer le plafond de coûts de chaque année de la période. Tout écart positif entre le plafond de coûts et les coûts réels supportés par le GRD constitue un profit pour le GRD. Au contraire, tout écart négatif entraine une perte pour le GRD.

Le modèle « revenue-cap » a donc pour objectif d'inciter le GRD à opérer d'une manière plus efficiente en limitant ses coûts. En effet, toute économie de coûts en-dessous du plafond fixé améliore le résultat du GRD¹⁹. Dans ce modèle, le contrôle *ex post* ne crée pas de solde tarifaire et n'impacte pas davantage le plafond de coûts. Il conduit seulement à constater dans quelle mesure le GRD est parvenu à améliorer son résultat d'exploitation en réalisant des gains d'efficience. Une indexation permet de calculer le plafond de coûts de chaque année de la période régulatoire. Si un potentiel de gains de productivité est identifié, on applique un facteur d'efficacité (le facteur X) qui oblige le GRD à réaliser ces gains année après année.

S'il appartient à une autorité de régulation comme la CWaPE de choisir le modèle régulatoire qui lui semble le plus adéquat, le régulateur doit toutefois veiller à ce que sa régulation tarifaire soit prévisible et transparente pour les GRD et les URD, et qu'elle

¹⁷ Acte Préparatoire, p. 8.

Projet de Méthodologie Tarifaire, p. 7.

¹⁹ C. DECKER, Modern Economic Regulation. An Introduction to Theory and Practice, Cambridge University Press, 2015, pp. 114-116.

garantisse aux GRD un niveau de revenu autorisé suffisant pour exécuter leurs missions légales et réglementaires (article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 2°, du Décret Tarifaire).

Pour être mise en place dans de bonnes conditions de prévisibilité et de viabilité pour les GRD, une régulation « revenue-cap » nécessite le respect de certaines conditions préalables, à savoir (i) une stabilisation de la structure des charges régulées et (ii) une appropriation par le régulateur du retour d'expérience sur les performances et les coûts des gestionnaires de réseau²⁰. Une fois ces conditions acquises, l'évolution des charges sur la période régulatoire retenue peut être correctement évaluée.

L'avantage de cette méthode est, selon la CWaPE, qu'elle permet de réduire les coûts administratifs étant donné que les « besoins en contrôle pour le régulateur sont bien moins importants que dans la méthode « Cost+ » ²¹. Cet avantage doit également bénéficier aux GRD.

Par contre, le danger de ce type de régulation est de conduire à une attitude de court terme au détriment de la qualité, la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau. Il s'agit d'ailleurs d'un risque dont la CWaPE est consciente depuis le début des réflexions sur la nouvelle méthodologie tarifaire. Ainsi, l'acte préparatoire du 15 juillet 2015 confirme que « le principe du « revenue-cap » ne peut, en effet, pas conduire à une attitude de court terme au détriment du développement et de l'amélioration durable des réseaux »²².

En l'espèce, les éléments essentiels du modèle tarifaire « revenue-cap » ne sont pas respectés par le Projet de Méthodologie Tarifaire qui, contrairement aux intentions annoncées initialement par la CWaPE, adopte une approche injustifiée de réduction des tarifs à court terme au détriment des réseaux et des services.

Tout d'abord, ORES rappelle que la structure des charges des GRD est changeante comme démontré à la section 1 ci-dessus. Dans ce contexte, il convient que la CWaPE soit prudente dans l'évaluation des charges des GRD et des investissements requis pour que ceux-ci puissent répondre de manière optimale aux missions légales et réglementaires qui leur sont confiées.

Ensuite, lors de la fixation du revenu autorisé initial, la CWaPE souhaite disposer de « business plan du futur sur cinq ans introduits par les GRD identifiant les économies potentielles de coûts que le GRD entend mettre en œuvre »²³. ORES s'interroge sur l'usage qu'entend faire la CWaPE de ces informations²⁴. Tenir compte de ces économies de coûts dans la détermination du revenu-initial serait en contradiction totale avec le modèle « revenue-cap ».

En effet, ce qui distingue un modèle « revenue-cap » d'un modèle « cost+ » est le fait que le revenu autorisé est dissocié des coûts réels contrôlables pendant une certaine période de temps. Au début de la période régulatoire suivante, le régulateur réajuste les tarifs sur la base des coûts réels sous-jacents. C'est à ce moment que les économies de coûts de la première période régulatoire bénéficient aux URD. Le caractère incitatif du modèle réside justement dans le fait que les GRD peuvent garder une économie de coûts pendant une période plus ou moins longue de temps. Ce caractère incitatif est d'autant plus important

²⁰ *Ibid.*, pp. 118-121.

²¹ Projet de Méthodologie Tarifaire, p.15.

²² Acte Préparatoire, p. 8.

²³ Art. 38 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

Notamment au regard du critère visé à l'article 8, § 2, al. 2,°, du Projet de Méthodologie Tarifaire, selon lequel le coût entrant dans le revenu autorisé du GRD ne doit pas pouvoir être évité par celui-ci.

que la période régulatoire est longue et que le GRD peut garder une part importante de l'économie de coûts.

Intégrer sur le revenu de départ autorisé une anticipation des réductions de coûts durant la période régulatoire aurait deux conséquences majeures : premièrement, d'imposer une contrainte supplémentaire d'économie de coûts aux GRD (en sus des autres contraintes déjà présentes) en imposant directement ces économies aux GRD et en empêchant leur prise en compte pour atteindre le facteur X, deuxièmement, de déséquilibrer le modèle en lui enlevant son caractère incitatif car le bénéfice des économies de coûts est répercuté entièrement aux URD et n'est pas partagé équitablement et symétriquement entre les URD et les actionnaires des GRD.

Enfin, le Projet de Méthodologie Tarifaire impose une charge administrative énorme sur le GRD, notamment en termes de reporting, alors que le modèle « revenue-cap » veut justement éviter cette lourdeur administrative.

Pour rappel, l'essence de la méthodologie « revenue-cap » est le respect par le GRD d'une enveloppe globale plafonnée, ce qui lui laisse une liberté de manœuvre quant à l'affectation des coûts faite au sein de cette enveloppe.

Le Projet de Méthodologie de la CWaPE comprend un reporting très détaillé des coûts²⁵, ce qui entraine une surcharge de travail, et donc des coûts supplémentaires, tant pour les GRD que pour la CWaPE. Un tel niveau de détail ne peut s'envisager que pour les coûts où un solde régulatoire à l'égard des URD doit être calculé et non dans le cas où le solde profite au ou est supporté par le GRD.

De manière générale, le modèle de rapport devrait prévoir le calcul d'une enveloppe globale autorisée (empilement de rémunération de capitaux investis (« RemCl »), charges financières, amortissements, coûts contrôlables et coûts non-contrôlables) et non pas considérer un plafonnement individuel de chaque composante et imposer aux GRD de détailler les coûts sous le plafond de chaque composante (RemCl, charges financières, amortissements, coûts contrôlables et coûts non-contrôlables).

Au regard de ce qui précède, ORES demande à la CWaPE de reconsidérer son Projet de Méthodologie Tarifaire dans son intégralité afin que celui-ci respecte les principes essentiels de prévisibilité et de viabilité du modèle « revenue-cap » tels que développés ci-dessus. Dans un contexte de maîtrise des coûts et étant donné la méthodologie de type revenue-cap que la CWaPE souhaite introduire, il faut également prévoir un modèle de rapport allégé.

Le Projet de Méthodologie Tarifaire doit permettre, de façon prévisible, le financement de l'exercice des obligations légales et réglementaires des GRD sans atteinte à la qualité des services (article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 2°, 17° et 20°, du Décret Tarifaire)

En vertu de l'article 4 du Décret Tarifaire, la méthodologie tarifaire doit respecter plusieurs principes :

« § 1^{er}. La CWaPE établit la méthodologie tarifaire et exerce sa compétence tarifaire de manière à <u>favoriser une régulation stable et prévisible</u> contribuant au bon fonctionnement

²⁵ Voir les remarques formulées ci-dessous dans le titre VIII de la deuxième partie.

du marché partiellement libéralisé, et <u>permettant au marché financier d'évaluer les</u> <u>gestionnaires de réseau de distribution avec une sécurité raisonnable.</u>

(...)

§ 2. La méthodologie tarifaire respecte les principes suivants :

(...)

2° la méthodologie tarifaire permet, de manière raisonnable, aux gestionnaires de réseaux de distribution de <u>financer l'exercice des obligations légales et réglementaires qui leur</u> incombent de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;

(...)

17° <u>les efforts de productivité</u> éventuellement imposés ou réalisés par les gestionnaires de réseau de distribution <u>ne peuvent pas mettre en péril à court ou à long terme la qualité des réseaux</u>, la sécurité des personnes ou des biens ni la continuité de la fourniture ou encore <u>la viabilité économique des gestionnaires de réseau de distribution</u> » (nous soulignons).

Il ressort des dispositions susmentionnées que les efforts demandés aux GRD afin de répondre aux enjeux de l'efficience économique ne doivent pas remettre en cause la sécurité du réseau et la qualité du service. Ainsi, les réseaux doivent être sûrs, fiables et performants et assurer un service public de qualité.

Les travaux préparatoires du Décret Tarifaire confirment d'ailleurs que « (l)a sécurité, la continuité de la fourniture et la viabilité économique des GRD ne peuvent être mises en péril par des efforts de productivité. Conformément à l'art. 37, 6, a) de la directive 2009/72 qui traite des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes, ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux »²⁶ (nous soulignons).

En l'espèce, le Projet de Méthodologie Tarifaire ne permet pas aux GRD de financer l'exercice de leurs obligations légales et réglementaires sans porter atteinte à la qualité des services qu'ils doivent fournir.

L'impossibilité pour les GRD de maintenir une qualité de service équivalente dans le Projet de Méthodologie Tarifaire (voyez **Erreur! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous) résulte de l'application cumulative des règles suivantes :

- le Projet de Méthodologie Tarifaire détermine le revenu autorisé sur la base d'un scénario « business as usual », sans prendre en considération les coûts supplémentaires dus à la transition énergétique et à la digitalisation de la société (voyez 4.1 ci-dessous);
- (ii) il utilise un taux d'indexation insuffisant, qui ne couvre pas l'évolution des coûts réels des travailleurs et des fournisseurs (voyez 4.2 ci-dessous);
- (iii) les charges nettes liées aux immobilisations font également l'objet d'un plafonnement, qui ne garantit pas le renouvellement des infrastructures existantes (voyez 4.3 ci-dessous) ; et
- (iv) il met en place un gain d'efficience substantiel de 1,5% non justifié (voyez 4.4 cidessous).

²⁶ Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 576/1, p. 8.

Ce faisant, le Projet de Méthodologie Tarifaire exerce une pression telle sur les coûts des GRD que cela met nécessairement en danger la qualité du service et la capacité des GRD à investir dans les réseaux.

4.1 La détermination du revenu autorisé sur la base d'un scénario « *business as usual* » ne prend pas en compte les changements de périmètre du secteur

Le Projet de Méthodologie Tarifaire prévoit que les charges nettes opérationnelles sont budgétées à partir d'une situation historique « business as usual ». Il en ressort que le niveau de départ et la trajectoire des charges nettes opérationnelles seront établis de la manière suivante :

- (i) ce sont les charges nettes opérationnelles récurrentes de 2015 et l'évolution annuelle de ces coûts entre 2016 et 2019 qui serviront à déterminer l'enveloppe de départ sur les coûts contrôlables²⁷. Le GRD devra aussi identifier les éléments qui au cours de la période 2016-2019 ont entraîné des variations à la hausse et à la baisse par rapport à l'année 2015;
- (ii) des business plan du futur sur cinq ans introduits par les GRD identifieront les économies potentielles de coûts que le GRD entend mettre en œuvre²⁸;
- (iii) les charges nettes opérationnelles récurrentes évolueront ensuite en fonction de l'indice santé²⁹ et, hormis sur les charges nettes liées aux immobilisations, d'un facteur X de 1,5% par an³⁰.

Concrètement, le système mis en place se base, *in fine*, sur les charges contrôlables de 2008, soit 11 années avant l'entrée en vigueur de la méthodologie tarifaire.

En effet, en vertu de l'article 41, §2, du Projet de Méthodologie Tarifaire, les charges nettes opérationnelles contrôlables, à l'exclusion des charges nettes liées aux immobilisations, sont déterminées sur la base des coûts gérables et des coûts des OSP rapportés par le GRD à travers le rapport tarifaire ex-post de l'année 2015 (soit les coûts des OSP réels récurrents de l'année 2015). Les coûts contrôlables budgétés de 2015 qui constituaient le plafond de coûts alors acceptés sont, dans les faits, les coûts contrôlables de 2012

Lecture combinée de l'article 41,§2 du Projet de Méthodologie Tarifaire et des articles 32, § 3, des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 (CWaPE, Décision CD-14h16-CwaPE du 14 août 2014 relative à 'la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016'; CWaPE, Décision CD-14h16-CWaPE du 14 août 2014 relative à 'la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016').

²⁸ Art. 38 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

²⁹ Art. 44 et s. du Projet de Méthodologie Tarifaire.

³⁰ Art. 44 et 47 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

indexés³¹, ces derniers découlant du respect des budgets dont l'élaboration remonte à 2008³².

Dans ces circonstances, la détermination du revenu autorisé sur la base d'un scénario « business as usual » appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, la réalité du secteur est que les GRD ne peuvent plus opérer uniquement dans un scénario « business as usual » comme dans le passé. Comme expliqué dans la section 1, les GRD opèrent dans un marché dont la structure change, notamment en raison de la transition énergétique et de la digitalisation de la société. Dans ce cadre, les GRD doivent investir dans des projets innovants afin de prendre en compte ces changements du périmètre du secteur.

Concrètement, ORES a déjà intégré les objectifs de la transition énergétique dans son Plan stratégique 2015-2020³³. Dans le cadre de ce plan, ORES a lancé différents programmes : 1) Atrias, 2) Cap Clients, 3) Smart metering & Smart Users, 4) Smart grid, 5) Domo³⁴. Elle a également lancé un département « Stratégie opérationnelle » pour assurer le pilotage des programmes axés sur l'adaptation à la transition énergétique et à l'évolution de marché. Dans le prolongement du Plan stratégique, ORES a lancé en 2015 le plan Optimum qui a pour but une amélioration de performance via une plus grande maîtrise des coûts et une plus grande création de valeur. Ce plan vise une recherche permanente d'efficacité, tant en investissement qu'en exploitation, en veillant au bon équilibre des efforts sur ces deux sources de dépenses.

Le projet de méthodologie décidé par la CWaPE postule clairement que ces nouvelles initiatives pourraient être considérées comme non récurrentes et dès lors soustraites de l'enveloppe de revenu autorisé, pénalisant ainsi tous les efforts pro-activement réalisés par ORES pour contribuer à l'évolution de l'entreprise (transition et digitalisation) au sein d'une enveloppe contrainte et fixée dans la stricte continuité du passé.

Ensuite, la CWaPE limite fortement la prise en compte de nouveaux coûts, puisque le revenu autorisé pour l'année 2019 hors charges nettes relatives aux projets spécifiques et hors soldes régulatoires ne peut excéder l'enveloppe budgétaire 2017 approuvée le 15 décembre 2016 par la CWaPE indexée, hors adaptations du plafond des coûts gérables et

³¹ Les méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 fixent le plafond des coûts gérables sur la base de la réalité des coûts gérables de l'année 2012, voy.: CWaPE, Décision CD-14h16-CwaPE du 14 août 2014, art. 32, §3; CWaPE, Décision CD-14h16-CWaPE du 14 août 2014, art. 32, §3.

Art. 32, §3, de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, M.B., 12 septembre 2008, p. 47.502 : « Les coûts gérables autorisés sont ainsi plafonnés aux coûts gérables tels que repris aux propositions tarifaires 2008 approuvées ou imposées par la Commission hors report des soldes des années antérieures et adaptés en fonction du calcul du coefficient réel d'inflation de 2008 et du coefficient prévisionnel d'inflation pour 2009.

Le plafond des coûts gérables autorisés pour les années 2010 à 2012 est celui fixé pour 2009 et adapté au coefficient d'inflation de ces années ».

Dans le même sens pour le secteur du gaz : article 32, § 3, de l'arrêté royal du 2 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel, M.B., 12 septembre 2008, p. 47.529.

³³ ORES, Plan stratégique 2015-2020, pp. 17 et 20, disponible sur :

https://netoresorchardcms.blob.core.windows.net/media/Transversal/Documents/Informations_Financieres/Plan%20strat% C3%A9gique DEF.pdf

³⁴https://netoresorchardcms.blob.core.windows.net/media/Default/Informations_Financieres/Divers/Plan_strat%C3%A9gique_etat_d_avancement_2016.pdf

hors acompte³⁶. Le budget 2017 est lui-même dans la continuité des coûts historiques indexés³⁶, comme expliqué ci-dessus.

Enfin, en vertu de l'article 14, §1^{er} du Projet de Méthodologie Tarifaire, **la CWaPE limite** également les enveloppes budgétaires complémentaires à deux uniques projets spécifiques, à savoir les compteurs communicants et promogaz. Il est dès lors impossible pour les GRD d'investir dans d'autres projets jusqu'en 2023. La décision de la CWaPE de limiter les budgets spécifiques au seul déploiement des compteurs communicants et à la promotion des réseaux de gaz naturel implique que les GRD ne seront pas en mesure de mener à bien leurs missions légales et réglementaires, notamment celles rendues nécessaires par la transition énergétique et par la digitalisation de la société. En particulier, cela signifie qu'ORES devra considérer l'abandon ou la suspension de tout ou partie des projets mentionnés ci-dessus.

En outre, ces budgets spécifiques ne portent que sur des OPEX et pas sur des CAPEX alors que ces dernières constituent la majeure partie des coûts de ce type de projets. Cela signifie donc que (i) ces dépenses d'investissements devront être supportées par l'enveloppe d'investissement de départ « business as usual » du GRD et que (ii) les amortissements devront ensuite respecter un trajet d'évolution limité à l'indice santé. En d'autres termes, l'amortissement ne procurera pas aux GRD la capacité de financement requise pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de leurs missions. Avec de telles contraintes, un projet de l'importance du déploiement des compteurs intelligents n'est purement et simplement pas réalisable.

Par conséquent, le revenu autorisé tel que déterminé par le Projet de Méthodologie Tarifaire ne permet pas aux GRD d'investir dans la transition énergétique ni de répondre aux nouvelles contraintes environnementales.

ORES demande à la CWaPE de reconsidérer le revenu autorisé initial et sa trajectoire afin qu'il reflète l'évolution réelle des coûts des GRD et des changements de périmètre anticipés d'ici 2019, pour la période régulatoire 2019-2023, voire même ultérieurement. Si la CWaPE ne procède pas de la sorte, le revenu autorisé permettra à peine aux GRD de faire face à ses missions de base, sans permettre le développement de son activité dans un contexte de transition énergétique et de digitalisation de la société.

4.2 Le paramètre d'indexation des coûts est insuffisant pour rendre compte de l'évolution réelle de ceux-ci

Selon le Projet de Méthodologie Tarifaire, le revenu autorisé évoluera, en ce qui concerne les charges opérationnelles contrôlables, selon un facteur d'indexation, l'indice santé³⁷, et un facteur d'amélioration de productivité, le facteur X³⁸. En ce qui concerne les charges nettes liées aux immobilisations des actifs régulés, seul l'indice santé sera appliqué (voir section 4.3).

³⁵ Art. 39, § 2, du Projet de Méthodologie Tarifaire.

Articles 32, § 3, des méthodologies tarifaires transitoires 2017 (CWaPE, Décision CD-16b11-CWaPE-0002 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017, 10 février 2016; CWaPE, Décision CD-16b11-CWaPE-003 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel actifs en Wallonie pour l'année 2017, 10 février 2016).

³⁷ Art. 44, 47 et 48 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

³⁸ Art. 44 et 47 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

En règle, il convient que le facteur d'indexation du revenu autorisé reflète l'évolution réelle des coûts des GRD. A défaut, cela revient à imposer aux GRD un <u>facteur d'amélioration de productivité supplémentaire</u>.

A plusieurs reprises et dès ses premières remarques sur le projet de nouvelle méthodologie tarifaire, ORES a attiré l'attention de la CWaPE sur le fait que les indices proposés par la CWaPE, soit initialement l'indice des prix à la consommation et par après l'indice santé, ne reflètent pas l'évolution des coûts qui sont réellement supportés par les GRD³⁹.

En effet, l'indexation sur la base de l'indice santé est clairement insuffisante pour couvrir tant (i) l'évolution réelle des coûts des salaires que (ii) l'évolution réelle des coûts des matières et des co-contractants (tels les entrepreneurs).

La masse salariale constitue un peu plus de 50% des charges opérationnelles nettes contrôlables d'ORES. Or, l'évolution des salaires est plus rapide que celle de l'indice santé en raison d'éléments hors du contrôle des GRD. Les évolutions salariales d'ORES dépendent :

- (i) de l'indice santé;
- (ii) des augmentations, selon les accords sectoriels [Confidentiel] ;
- (iii) des augmentations de salaires liées aux promotions, selon les accords sectoriels : [Confidentiel] ; et
- (iv) des augmentations de salaires liées à l'accord interprofessionnel (AIP) (décision sectorielle), à définir le cas échéant.

[Confidentiel] Au regard de ce qui précède, l'utilisation de l'indice santé constitue une première et très importante obligation d'amélioration de productivité qui devra, le cas échéant, être atteinte par une diminution du personnel des GRD.

ORES souligne donc que l'indexation sur la base de l'indice santé est largement insuffisante pour tenir compte des augmentations salariales dont la grande majorité est déterminée par les accords sectoriels. Les effets de ces augmentations sont non-contrôlables dans le chef d'ORES et doivent donc être neutralisés, soit par le biais d'une indexation majorée, soit en la considérant comme un coût non-contrôlable.

Les contrats conclus entre ORES et ses entrepreneurs, soumis aux marchés publics, sont revus tous les six mois sur la base de coefficients reflétant notamment l'évolution des salaires des entrepreneurs, des matières utilisées et du diesel. Cet indice traduit une inflation de base des prix. Il a augmenté, par exemple, pour les contrats de poses souterraines qui viennent d'être prolongés du 1^{er} avril au 31 décembre 2017, de 2% sur six mois de temps.

En sus de cet indice viennent s'ajouter les hausses constatées des prix des travaux des entrepreneurs. [Confidentiel]. Ces hausses demandées s'expliquent principalement par les contraintes administratives – en particulier au niveau des travaux – qui sont sans cesse croissantes⁴⁰.

³⁹ CWaPE, GRD – Remarques formulées sur l'acte préparatoire, « Remarques d'ORES du 14 septembre 2014 », p. 10 et s.

^{40 [}Confidentiel]

Comme ORES devra opérer dans le cadre d'une enveloppe fermée, le volume de travaux ne pourra pas être maintenu, ce qui aura deux conséquences : 1) une augmentation des prix unitaires des entrepreneurs, et 2) une baisse de qualité de réseau et des services rendus aux URD.

ORES demande à la CWaPE de considérer une indexation qui reflète plus fidèlement les évolutions des facteurs de production des GRD (principalement les salaires et les évolutions des coûts des entrepreneurs et des matières).

A titre subsidiaire, ORES propose que la valeur prévisionnelle de l'indice santé soit la valeur prévisionnelle de l'indice santé annuelle en lieu et place de la moyenne de l'indice santé 2019-2022. Pour l'année 2023, ORES propose de prendre la valeur moyenne de la période 2019-2022. Cela permettra de mieux prendre en considération l'évolution réelle des coûts. Alternativement, la CWaPE pourrait considérer les charges salariales comme un coût non-contrôlable.

4.3 Le paramètre d'indexation des charges nettes liées aux immobilisations est insuffisant pour rendre compte de l'évolution réelle de celles-ci

Selon la formule de l'article 48, §2, du Projet de Méthodologie Tarifaire, les charges nettes liées aux immobilisations des actifs régulés ne peuvent évoluer au cours des années 2020 à 2023 qu'à hauteur de l'indice santé.

En pratique, les GRD ne pourront pas maintenir le niveau d'investissements dans les réseaux qu'ORES juge nécessaire au maintien de la qualité des services et encore moins de réaliser les nouveaux investissements requis par la transition énergétique et la digitalisation de la société.

Le plafonnement des charges nettes liées aux immobilisations est en contradiction avec d'autres obligations légales parmi lesquelles l'Arrêté Royal de 2012⁴¹ qui, pour des raisons de sécurité, impose une accélération du rythme de remplacement du matériel concerné et dont le coût sera supérieur aux actifs remplacés. Au-delà de cet aspect et des aspects qui sont évoqués ci-dessus au point 4.2 (augmentations des salaires et des prix des entrepreneurs supérieures à l'indice santé), il faut tenir compte du fait que l'évolution du prix des immobilisations et, par conséquent des amortissements, augmente plus rapidement que l'inflation et ce pour plusieurs raisons.

La première tient à la maturité des immobilisations. A fonctionnalité égale, les immobilisations de type « transports de fluide » (câbles, transformateur, compteur, etc.) sont à un haut taux de maturité technologique. Pour celles-là, toutes les sources possibles d'économie ont été utilisées et leur prix suit l'évolution du prix des matières premières et de la main d'œuvre. En outre, le secteur est profondément modifié par la transition énergétique, notamment en raison de la décentralisation de la production et de l'intermittence des sources d'énergie verte. La transition énergétique et la digitalisation de la société nécessitent dès lors d'investir dans des réseaux intelligents (d'où les projets « smart grid » et « smart meter »). Ces investissements présentent toutefois un taux de maturité technologique inférieur. La mise en place de ces technologies nécessite, d'une part, des investissements supérieurs à ceux requis pour le renouvellement des actifs existants, d'autre part, des coûts de maintenance (dont les licences et le keep-it running),

⁴¹ Arrêté royal du 4 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail, M.B., 21 décembre 2012, p. 87.040.

d'infrastructures (dont la location et la maintenance des serveurs) et d'expertises conséquents.

La deuxième raison tient à la durée de vie des nouveaux actifs. Les compteurs qui permettent d'acquérir les données nécessaires à la compréhension des flux ont des cycles de vie beaucoup plus courts que les équipements « classiques ».

La troisième raison réside dans le fait que les réseaux des GRD sont constitués d'assets qui s'amortissent sur de très longues périodes (jusqu'à 50 ans pour certains assets). Cela implique qu'aujourd'hui la valeur des amortissements reflète des valeurs d'actifs qui datent parfois d'il y a 50 ans et dont les valeurs sont automatiquement beaucoup moins élevées que celles des actifs qui viennent en remplacement.

Il est donc illusoire de penser que la transition énergétique se fera dans les prochaines années dans un contexte de diminution des coûts d'investissement (et de moindres charges d'amortissement) par rapport au scénario « business as usual ». A cet égard, il est également important de souligner que la tendance historique d'évolution des amortissements démontre une croissance supérieure à celle décidée par la CWaPE. La transition énergétique et la digitalisation de la société impliquent que les GRD investissent massivement dans l'intelligence des infrastructures (déploiement de réseaux intelligents et de compteurs intelligents) et fassent évoluer toutes les applications des systèmes de gestion d'informations qui vont de pair avec cette intelligence.

ORES demande à la CWaPE de reconsidérer le Projet de Méthodologie Tarifaire pour approuver un trajet d'investissements qui prend en compte les plans d'investissements ainsi que les projets et les budgets spécifiques qu'elle doit soutenir pour la transition énergétique (compteurs communicants, promogaz, smart grid, etc.) et d'adopter un amortissement de départ et une trajectoire d'amortissement qui vont de pair avec ce trajet d'investissements.

4.4 Le gain d'efficience de 1,5% est trop élevé au regard de l'évolution des coûts du secteur belge et des coûts qui seront budgétés par les GRD. Il ne tient pas compte des autres efforts que doivent consentir les GRD. Il n'est pas motivé.

Conformément à la méthode « revenue-cap », la CWaPE applique dans le Projet de Méthodologie Tarifaire un facteur de productivité unique : le facteur X.

D'un point de vue économique, ce facteur X n'est incitatif que si son niveau réalise un équilibre juste entre les intérêts des clients et ceux des actionnaires du GRD.

En outre, le facteur X unique ne peut que refléter les gains de productivité réalisables par l'ensemble du secteur dans le futur (en neutralisant les changements des périmètres d'activité). Ce facteur X doit être nul lorsque le secteur est capable d'atteindre la même croissance de productivité avec la même inflation des facteurs de production que les autres secteurs de l'économie⁴². Un facteur X nul ne signifie donc pas qu'aucune amélioration de productivité du secteur n'est attendue⁴³:

"if producers in the regulated industry faced the same input price growth rate and could reasonably be expected to achieve the same rate of productivity growth as other firms in

⁴² Bernstein et al. How to determine the X in RPI-X regulation: a user's guide, Telecommunication Policy 24 (2000) 63-68, page 64.

⁴³ Nera Consulting, Octobre 2012, The General Efficiency Assumption: Setting X in RPI-X, A Report for Water UK.

the economy, then expected profits in the regulated industry, as elsewhere, could be held at zero simply by allowing regulated output prices to rise at exactly the economy-wide rate of output price inflation.

In this situation setting an X factor of zero does not mean that no productivity improvements are expected. Rather it means that the regulated firm still needs to make productivity improvements at the same rate as the economy as a whole, so that the firm's revenues growing by RPI will be enough to cover the input price growth experienced by the firm and in the whole economy."

En l'espèce, la CWaPE n'a pas démontré comment, dans un contexte de transition énergétique et de digitalisation de la société, les GRD pourraient réaliser des gains de productivité plus importants de 1,5%/an que l'économie dans son ensemble. Dans une étude concernant la distribution d'électricité et de gaz en Allemagne, Oxera conclut en tous cas que de tels gains de productivité supérieurs à l'économie dans son ensemble ne sont pas atteignables actuellement⁴⁴. En tout état de cause, l'imposition d'un facteur X surévalué pénalise les GRD qui ont réalisé des efforts importants d'efficacité dans le passé. Le facteur X doit être déterminé scientifiquement et avec la plus grande prudence, sans quoi il enlèverait aux GRD tout incitant aux investissements et mettrait à mal la fiabilité et la sécurité, voire même la viabilité économique des activités de distribution. La CWaPE doit s'assurer, lorsqu'elle impose un facteur X, que les gains peuvent être effectivement réalisés par les GRD belges pour la période régulatoire.

Dans ce contexte, la CWaPE doit aussi respecter l'article 4, § 2, 15°, du Décret Tarifaire qui dispose que « toute méthode de contrôle des coûts reposant sur des techniques de comparaison tient compte des différences objectives existant entre gestionnaires de réseau de distribution et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers. Toute décision utilisant des techniques de comparaison des coûts tient compte de la qualité des services rendus et est basée sur des données homogènes, transparentes et fiables. Toute comparaison avec d'autres gestionnaires de réseau est réalisée entre des sociétés ayant des activités similaires et opérant dans des circonstances analogues ».

Au regard de l'article 4, § 2, 15°, du Décret Tarifaire, si la CWaPE utilise des méthodes de comparaison de coûts entre GRD, elle doit notamment s'assurer que les différences objectives entre GRD et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers soient neutralisées. En outre, elle doit réaliser ces comparaisons en considérant des sociétés avant des activités similaires et opérant dans des circonstances analogues.

En l'espèce, le facteur X fixé dans le Projet de Méthodologie Tarifaire est unique et applicable à l'ensemble des GRD sans distinction. Il est fixé, sans justification transparente, à 1,5% ⁴⁵. Il ressort du peu d'informations fournies par la CWaPE que ce facteur X a été déterminé arbitrairement en extrapolant des gains d'efficience et de productivité qui sont imposés dans différents pays pour différentes énergies (voyez la section 2.2.2. de la deuxième partie ci-dessous).

Sur le plan des principes, les gains d'efficience des pays choisis par la CWaPE ne sont clairement pas extrapolables à la Belgique.

Tout d'abord, ils ne tiennent aucunement compte de la réalité de l'évolution des coûts du secteur belge ni des coûts qui seront budgétés par les GRD pour 2019 conformément au

⁴⁴ Oxera, Small number, big impact: the productivity factor for energy networks in Germany, Mach 2017.

⁴⁵ Art. 44 et 47 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

Projet de Méthodologie Tarifaire. Le facteur X proposé dans le Projet de Méthodologie Tarifaire est totalement dissocié des évolutions des coûts du passé des GRD wallons et de la hauteur des revenus de départ qui seront budgétés par chaque GRD en 2019.

De plus, ils ne tiennent pas non plus compte des autres dispositions du Projet de Méthodologie Tarifaire qui imposent de réaliser la transition énergétique à partir d'une enveloppe « business as usual » insuffisante ⁴⁶.

Ce faisant, la CWaPE impose un triple effort d'efficience. Premièrement, les GRD doivent réaliser la transition énergétique et la digitalisation de la société (et de manière générale supporter les changements de périmètres) dans un scénario « business as usual » et donc supporter les coûts de cette transition énergétique et de cette digitalisation de l'entreprise. Deuxièmement, l'indexation des charges nettes contrôlables est insuffisante pour couvrir l'évolution réelle des coûts. Troisièmement, elle impose en sus des gains de productivité. De tels objectifs sont évidemment intenables sans dégradation de la qualité de service.

En ce qui concerne les OSP, la CWaPE doit contrôler le caractère raisonnable des coûts (réels) d'OSP comme elle prévoit de le faire dans la méthodologie pour les coûts non-contrôlables qui sont soumis à un solde⁴⁷. Elle ne peut pas appliquer aveuglément un facteur X qui, sur l'année de départ, est fixé indépendamment des coûts des GRD (et a fortiori donc des coûts d'OSP) et dont la trajectoire, par essence même de la méthode de revenue-cap, implique un décrochage entre les coûts réels et la trajectoire de coûts budgétée et soumise au facteur X. Il est en outre indéniable que mettre un facteur X de la hauteur de celui prévu par la CWaPE (1,5% par an) ⁴⁸ risque de mettre à mal la réalisation des OSP imposées aux GRD via la législation.

A ce sujet, ORES fait remarquer que la CWaPE exerce depuis plusieurs années un examen très approfondi des coûts d'OSP, examen assorti de contrôles sur place. Ces enquêtes ont débouché sur des mesures de rationalisation des coûts qui ont déjà été mises en œuvre par ORES. A nouveau, le facteur X ne peut être fixé sans tenir compte de la réalité des coûts des secteurs ; et son imposition ne peut pas pénaliser les GRD qui ont rationnalisé leurs coûts et qui respectent strictement les obligations légales en la matière.

Tout comme elle le prévoyait pour les budgets spécifiques dans le cadre d'obligations légales ou de missions ponctuelles, elle doit libérer ces coûts d'OSP du facteur X.

Au regard de ce qui précède, si la CWaPE désire appliquer un facteur X unique mesurant des gains de productivité – ce sur quoi ORES n'est pas opposée sur le principe –, la CWaPE doit tenir compte de la réalité de l'évolution des coûts du secteur belge et des coûts qui seront budgétés par les GRD pour 2019. Elle doit sur cette base réaliser une analyse méthodologique démontrant que les gains de productivité qu'elle entend imposer au secteur wallon de la distribution d'électricité et de gaz naturel sont bien atteignables. Si elle veut mesurer l'efficacité relative des différents GRD, elle doit tenir compte des différences objectives existant entre gestionnaires de réseau de distribution et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers.

Elle doit libérer les coûts d'OSP du facteur X.

⁴⁸ Voyez la section 4.1 ci-dessus.

⁴⁷ Art. 122 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

⁴⁸ Art. 44 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

4.5 Le Projet de Méthodologie Tarifaire rend impossible le maintien d'une qualité de service identique à celle qui est fournie aujourd'hui

Au regard de ce qui précède, ORES expose clairement qu'il ne lui sera pas possible, si le Projet de Méthodologie Tarifaire est adopté en l'état, d'exécuter ses missions légales et de maintenir la qualité du service, et ce en raison de la pression qui serait exercée sur ses coûts.

Pour preuve de cette impossibilité, ORES fait remarquer qu'en réalisant le plan d'adaptation approuvé par la CWaPE et en respectant la proposition tarifaire 2017 approuvée, les charges nettes liées aux immobilisations dépassent le plafond d'indexation fixé par la CWaPE à partir de 2019.

En outre, le Projet de Méthodologie Tarifaire prévoit un revenu calculé sur la base des coûts de 2015 avec un taux d'inflation trop bas pour couvrir l'augmentation des salaires et des rémunérations des fournisseurs, et avec un facteur d'efficience substantiel de 1,5% par an en plus.

ORES demande donc à la CWaPE d'adapter le Projet de Méthodologie Tarifaire dans son intégralité afin de tenir compte de l'ensemble des remarques susmentionnées, et de prévoir une régulation tarifaire permettant, de façon prévisible, le financement de l'exercice des obligations légales et réglementaires des GRD sans atteinte à la qualité des services.

La méthodologie tarifaire doit être transparente et exhaustive (articles 3, §1^{er}, et 4, §2, 1°, du Décret Tarifaire)

Conformément à l'article 4, §2, 1°, du Décret Tarifaire :

« la méthodologie tarifaire est exhaustive et transparente, de manière à permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'établir leurs propositions tarifaires sur cette seule base ».

Dans ce cadre, l'article 3, §1er, du Décret tarifaire prévoit que :

- « (I)a méthodologie tarifaire précise :
- 1° les catégories de charges couverts par les tarifs et leur définition;
- 2° les règles d'évolution au cours du temps des volumes et des catégories de charges visées au 1°, y compris la méthode de détermination des variables et des paramètres figurant dans les formules d'évolution;
- 3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau dans le respect, le cas échéant, des principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5;
- 4° la structure tarifaire générale et les composantes tarifaires dans le respect, le cas échéant, des principes précisés par le Gouvernement conformément à l'article 5;
- 5° les paramètres utiles à la détermination des tarifs et leur définition. »

La raison d'être de ces dispositions est de permettre aux GRD d'établir leurs propositions tarifaires sur la seule base de la méthodologie tarifaire. Elle garantissent que la CWaPE respectera une ligne de conduite bien établie (la méthodologie tarifaire) dans l'exercice ultérieur de sa compétence d'approbation et de contrôle des tarifs annuels des GRD.

En l'espèce, ORES constate que trois des cinq éléments mentionnés à l'article 3, §1^{er}, du Décret Tarifaire sont absents du Projet de Méthodologie Tarifaire.

Premièrement, le Projet de Méthodologie Tarifaire ne précise pas les catégories de charges devant être couvertes par les différents tarifs conformément à ce que prévoit l'article 3, § 1^{er}, 1°, du Décret Tarifaire.

Par exemple, en ce qui concerne le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, la décision de la CWaPE prévoit un terme fixe, un terme proportionnel et un terme capacitaire. La décision de la CWaPE reste toutefois muette quant aux catégories de coûts à couvrir par les différents tarifs. Les GRD sont dès lors dans l'incapacité de déterminer si, par exemple, tous leurs coûts fixes doivent être repris dans le terme fixe.

Deuxièmement, le Projet de Méthodologie Tarifaire ne précise pas les règles d'évolution au cours du temps des volumes conformément à ce que prévoit l'article 3, § 1^{er}, 2°, du Décret Tarifaire. Or, cette évolution est fondamentale pour la hauteur des tarifs. ORES rappelle que par le passé, les hypothèses prises sur les volumes ont été revues par le régulateur au moment du contrôle *ex post* des tarifs, avec pour effet de créer des soldes régulatoires importants qui sont liés aux effets de volumes et qui sont à l'origine de la récupération actuelle de ces soldes sur les URD.

ORES produit en <u>Annexe 2</u> le détail de ses actifs régulatoires issus de la période 2008 à 2016 pour la distribution d'électricité, classés par type d'effet ayant causé l'apparition de ces soldes. Il en ressort que les effets de volume constituent encore et toujours la majeure partie des soldes à récupérer aujourd'hui sur les URD pour la période de 2008 à 2016.

Troisièmement, le Projet de Méthodologie Tarifaire ne précise pas les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau conformément à ce que prévoit l'article 3, § 1^{er}, 3°, du Décret Tarifaire.

Certes, le Projet de Méthodologie Tarifaire stipule que le revenu autorisé est imputé, pour l'électricité aux différents niveaux de tension, et pour le gaz aux différentes catégories tarifaires; mais elle ne précise pas les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs.

Vu ces éléments manquants du Projet de Méthodologie Tarifaire, la CWaPE reporte sur les GRD la tâche de compléter les choix de régulation dans leurs propositions tarifaires, et de supporter tous les risques de contestation qui en découlent. Cette situation n'est pas conforme au Décret Tarifaire et aux principes de bonne gouvernance qui doivent encadrer l'exercice des compétences de régulation.

Par ailleurs, ORES constate que des définitions essentielles pour la bonne compréhension et la bonne application de la méthodologie tarifaire sont absentes du Projet de Méthodologie Tarifaire. ORES relève par exemple l'absence de définition des concepts de charges fixes et de charges variables. Il s'agit de concepts importants pour les GRD pour deux raisons. D'une part, ils interviennent dans le cadre de l'élaboration des business case pour les budgets spécifiques et pour les budgets des OSP. D'autre part, la répartition entre charges fixes et charges variables a un impact financier pour les GRD dans le cadre des soldes tarifaires.

A défaut de définition et de critères objectifs dans la méthodologie tarifaire, il faut considérer que l'appréciation de la définition de ces différents coûts est laissée à la discrétion des GRD.

En outre, le Projet de Méthodologie Tarifaire n'est pas suffisamment élaboré pour permettre aux gestionnaires de distribution d'établir leurs propositions tarifaires sur cette seule base conformément à ce que prévoit l'article 4, § 2, 1°, du Décret Tarifaire, notamment en ce qui concerne le calcul de la valeur actualisée des différents projets spécifiques, la péréquation des tarifs de transport qui requiert au préalable la mise en place d'une structure organisationnelle ou les tarifs péréquatés d'injection qui requierent la réalisation d'un exercice de benchmarking.

ORES est d'avis que la méthodologie tarifaire doit être complétée pour se conformer aux dispositions du Décret Tarifaire. Au vu de ces manquements importants, le projet de méthodologie tarifaire complété devra être soumis à nouveau à la concertation avec les GRD.

Deuxième partie : Remarques supplémentaires d'ORES concernant certaines dispositions du Projet de Méthodologie Tarifaire

Les remarques qui suivent concernent des parties spécifiques du Projet de Méthodologie Tarifaire. Elles s'ajoutent aux remarques générales qui ont été exposées dans la première partie du document.

1 Titre I. Les principes de détermination des tarifs

1.1 Articles 1 à 7 – Les principes de détermination des tarifs doivent être reconsidérés pour garantir un financement suffisant des missions légales des GRD (article 1^{er}, 2°, du Décret Tarifaire)

En vertu de l'article 1^{er}, 2°, du Décret Tarifaire, le revenu total doit comprendre les charges d'exploitation et financières nécessaires à la réalisation des missions du GRD, les obligations de service public, les amortissements et désaffectations, la rémunération équitable des capitaux investis, les taxes et les surcharges. Comme exposé ci-dessus, les principes de détermination du revenu autorisé doivent être reconsidérés par la CWaPE pour garantir un financement suffisant de l'exercice des missions légales des GRD.

1.2 Article 3 – Les définitions de l'article 3 du Projet de Méthodologie Tarifaire doivent être précisées

Définition de « puissance nette développable » :

Il conviendrait de préciser si la notion de « Puissance nette développable de l'installation » fait référence à la puissance de l'installation photovoltaïque (« PV ») ou à la puissance de l'onduleur PV, tenant compte que la donnée doit être également disponible dans les systèmes informatiques des GRD. La CWaPE pourrait-elle préciser les règles de calcul de cette puissance dans le cas où celle-ci serait modifiée en cours d'exercice ?

Définition de charges nettes récurrentes ou non récurrentes :

Les notions de charges nettes récurrentes ou non récurrentes ne sont pas précisément définies et donc les GRD ne sont aucunement en mesure de juger la portée de cette distinction. Dans le procès-verbal de la réunion du 2 février 2017, la CWaPE confirme bien qu'elle estime avoir une marge d'appréciation dans la qualification d'un coût considéré comme récurrent ou non récurrent et que le travail de ventilation des coûts gérables entre coûts récurrents et non récurrents devra être réalisée en collaboration avec la CWaPE⁴⁹.

ORES note en outre une contradiction possible entre la définition donnée à l'article 3 du Projet de Méthodologie Tarifaire où les dotations aux provisions pour risques et charges sont reprises comme un exemple de charge non récurrente et le tableau T2 du modèle de rapport où les provisions peuvent figurer dans les contrôlables récurrents.

Comme précisé au point 5 ci-dessus, les notions de coûts fixes/variables qui sont des notions centrales de la méthodologie tarifaire doivent également être définies.

⁴⁹ CWaPE, Procès-verbal de la 'Réunion du 2.02.2017 relative à la méthodologie tarifaire 2019-2023 Grilles tarifaires et principes de détermination du revenu autorisé', p. 5.

2 Titre II. Le revenu autorisé

2.1 Les éléments constitutifs du revenu autorisé

2.1.1 Article 8, §§ 2 et 3 – Les critères énoncés à l'article 8, §§ 2 et 3, du Projet de Méthodologie Tarifaire doivent respecter les principes de sécurité juridique, de transparence et de non-discrimination (article 4, §2, 1°, du Décret Tarifaire)

Le principe de sécurité juridique est un principe de bonne administration contraignant l'autorité administrative à ne pas tromper la confiance qu'elle a pu créer dans le chef du sujet de droit ou, à tout le moins, à s'expliquer sur les motifs l'amenant à ne pas suivre la voie précédemment tracée⁵⁰. Ce principe « emporte la confiance légitime des citoyens dans la stabilité de la situation créée par un acte juridique et suppose le caractère prévisible, lisible et accessible des lois et réglementations » ⁵¹.

De plus, l'article 4, § 2, 1°, al. 2, du Décret Tarifaire impose que « (I)es éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires et transparents ». La raison d'être de cette disposition est de permettre aux GRD d'établir leurs propositions tarifaires sur la seule base de la méthodologie tarifaire et de pouvoir anticiper le rejet de certains coûts par le régulateur.

Le principe de transparence veut que les GRD reçoivent l'information nécessaire afin de connaître les critères de rejet des coûts et leur application, tandis que le principe de non-discrimination interdit que ces critères et leur application puissent fluctuer au choix de la CWaPE.

L'article 8, § 2, du Projet de Méthodologie Tarifaire ne respecte pas ces principes, car il établit 7 critères vagues, cumulatifs et potentiellement divergents qui serviraient à déterminer le caractère raisonnablement justifié d'un coût. En outre, l'article 8, §3, renverse la charge de la preuve, puisqu'en cas de contrôle, il appartiendrait aux GRD de faire la démonstration que les coûts contrôlés respectent ces 7 critères cumulatifs.

Ces dispositions suscitent deux points de désaccord fondamentaux.

Premièrement, ces critères sont non-transparents et discriminatoires et ne respectent pas le principe de sécurité juridique. Ces critères sont rédigés de manière vague; ils permettent des interprétations multiples; et ils peuvent conduire à des résultats potentiellement divergents dans leur application pratique.

Par exemple, sur quelle base la CWaPE déterminera-t-elle si un coût est justifié par rapport à l'intérêt général ? Que décidera la CWaPE lorsque des critères justifieront des solutions divergentes, par exemple si un projet est une moins bonne alternative économique mais que d'autres considérations jouent en sa faveur au regard de l'intérêt général ?

Deuxièmement, ORES souligne le fait que le législateur a doté le régulateur d'outils et de pouvoirs pour juger du caractère raisonnable des coûts. Relevons à cet égard la méthode de comparaison des coûts précisée à l'article 4, § 2, 15°, du Décret Tarifaire.

⁵⁰ J. JAUMOTTE, E. THIBAUT et J. SALMON, *Le conseil d'Etat de Belgique*, Bruxelles, Bruylant vol. 1, p. 858.

⁵¹ Ibidem.

La CWaPE a décidé de ne pas recourir à cette disposition pour juger du caractère raisonnable des charges opérationnelles qui sont budgétées dans le revenu de départ par chaque GRD. Elle n'instaure aucune méthodologie de comparaison de coûts. Dans la note technique sur le Revenu autorisé, la CWaPE indique :

« Compte-tenu de l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999, applicable en Wallonie via le Décret du 12 avril 2001 (modifié en avril 2014), il semble difficile d'appliquer en Wallonie, dans des conditions satisfaisantes, des méthodes de benchmark couramment utilisées dans d'autres pays européens » ⁵².

Par contre, elle impose cette technique aux GRD. Ainsi, pour qu'un élément de coût soit à ses yeux accepté comme raisonnable dans le revenu de départ autorisé, la CWaPE impose aux GRD de faire la preuve que celui-ci respecte le critère de la comparaison des coûts : « lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les couts correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues » (article 8, § 2, 5°, du Décret Tarifaire).

Cette disposition soulève un nombre considérable de questions pratiques et confirme le caractère impraticable de ce critère. Relevons de manière non exhaustive les questions suivantes :

- A partir de quel niveau de coût cette comparaison sera-t-elle réalisée ?
- Qui mettra à disposition les données (notamment des coûts !) des autres
 GRD ?
- Comment l'analyse comparative des coûts sera-t-elle réalisée ?
- Avec quelle méthode et sur la base de quelles variables l'analyse comparative des coûts sera-t-elle réalisée ?

Eu égard à ce qui précède, les GRD ne peuvent pas déterminer avec une sécurité suffisante si un coût pourrait être considéré comme raisonnablement justifié au regard des 7 critères cumulatifs établis par la CWaPE dans le Projet de Méthodologie Tarifaire.

En outre, la CWaPE ne peut pas se décharger de ses responsabilités et reporter la charge de la preuve de la démonstration du caractère raisonnable des coûts sur les GRD comme elle le fait à l'article 8, § 3, du Projet de Méthodologie Tarifaire.

En tant qu'autorité administrative, la CWaPE est soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ainsi, lorsque la CWaPE prend une décision, tel que le refus de prise en compte de certains coûts jugés « déraisonnables » dans le calcul du revenu autorisé, elle doit indiquer les motifs de fait sur lesquels elle se fonde. Il revient dès lors à la CWaPE de préciser de manière concrète et précise les éléments de fait qui sont à la base de sa décision. C'est donc à la CWaPE de démontrer concrètement le caractère déraisonnable des coûts qu'elle refuse. En d'autres termes et conformément au droit commun, la charge de la preuve du caractère déraisonnable des coûts repose sur la CWaPE;

⁵² CWaPE, Note technique du 16 novembre 2015 relative au «Revenu autorisé» détaillant l'acte préparatoire référencé CD-15g15 relatif aux principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022*, p. 19.

et celle-ci ne peut en aucun cas se décharger de son obligation de motivation matérielle en tentant de reporter la charge de la preuve sur les GRD.

ORES demande à la CWaPE de reconsidérer et préciser davantage les critères de rejets de coûts de sorte qu'il soient transparents et non-discriminatoires, et de retirer le §3 de l'article 8 du Projet de Méthodologie Tarifaire qui renverse à tort la charge de la preuve.

2.1.2 Articles 12 et 13 – La définition des charges contrôlables et non-contrôlables prive le terme « contrôlable » de son sens

Les articles 12 et 13 du Projet de Méthodologie Tarifaire définissent respectivement les charges et produits non-contrôlables et les charges et produits contrôlables. Il ressort toutefois du contenu de ces dispositions que les charges et les produits des GRD ne sont pas répartis entre ces deux catégories en fonction du degré de contrôle que les GRD pourraient exercer sur ces résultats.

L'article 12 énumère certaines charges et certains produits considérés comme « non-contrôlables » ; et l'article 13 indique que toutes les autres charges et tous les autres produits sont dits « contrôlables ». Par le biais de cette fiction, le régime de régulation « TOTEX » répute comme « contrôlables » des charges que les GRD ne peuvent en réalité pas maîtriser, et ce dans le seul but d'inclure ces charges dans la catégorie de coûts qui est plafonnée et qui n'est pas susceptible de révision ex post.

A titre d'exemple, les différentes réductions de valeur sur immobilisés sont considérées par la CWaPE comme des charges nettes liées aux immobilisations, c'est-à-dire comme des charges contrôlables, alors qu'elles constatent une dépréciation de valeur sur des actifs qui est par essence imprévisible et qui devrait donc figurer parmi les charges non-contrôlables.

ORES demande à la CWaPE de reconsidérer ces définitions des articles 12 et 13 du Projet de Méthodologie Tarifaire, qui privent le terme « contrôlable » de son sens.

2.1.3 Articles 14, § 1^{er}, 39, § 2, et 41, § 2 – Le revenu autorisé ne peut pas être déterminé sur la base d'un scénario « business as usual »

Comme déjà indiqué dans la première partie, ORES demande à la CWaPE de reconsidérer le revenu autorisé initial et sa trajectoire afin qu'il reflète l'évolution réelle des coûts des GRD et des changements de périmètre anticipés d'ici 2019, pour la période régulatoire 2019-2023, voire même ultérieurement.

2.1.4 Article 17, § 2 – Une date ultérieure doit être prévue pour le rapport annuel d'avancement des budgets spécifiques

La comptabilité et les comptes ne pourront pas être clôturés au 15 février, date de la remise du rapport d'avancement. Une date ultérieure devrait être prévue.

2.1.5 Articles 19, § 1^{er}, et 116 – La CWaPE ne peut pas abandonner des projets spécifiques ni prévoir un bonus/malus sur les coûts des projets spécifiques

Sur base de l'article 19, §1^{er}, du Projet de Méthodologie Tarifaire, la CWaPE peut décider unilatéralement de mettre fin à un projet spécifique. L'article 116 fait peser tous les risques de prévisibilité des coûts sur le GRD via le système de bonus/malus entre les coûts budgétés et les coûts réalisés.

ORES ne pourra réaliser un projet de l'ampleur de celle d'un déploiement des compteurs communicants que si elle obtient une sécurité juridique/financière quant à l'acceptation sociétale du projet et la répercussion de l'entièreté de ses coûts dans les tarifs (tant en OPEX qu'en CAPEX).

Or, force est de constater qu'aujourd'hui ORES n'a aucune certitude en la matière. ORES se trouve actuellement dans une position difficile liée au fait qu'elle investit du temps et des moyens dans l'élaboration d'un projet de comptage intelligent qu'elle estime indispensable pour répondre à ses obligations légales et que, parallèlement, le parlement et le gouvernement wallons ont un discours porteur d'incertitude par rapport à ce projet. Il est donc essentiel que le travail d'actualisation de la CWaPE soit suivi d'une prise de position claire du gouvernement wallon, au risque de créer une incohérence entre les impératifs légaux et opérationnels d'ORES et la position du gouvernement, ce qui ne peut que générer des surcoûts significatifs et inutiles.

ORES souligne que, pour des projets de l'envergure de celle du déploiement des compteurs communicants qui s'étalera en principe sur au moins trois périodes régulatoires, une régulation spécifique avec une vision de long terme, couvrant l'ensemble de l'opération doit être envisagée si l'on veut atteindre la sécurité juridique et financière demandée par ORES ainsi qu'une intégration harmonieuse dans les tarifs (coûts au début du projet et bénéfices en fin de projet). En outre, la régulation tarifaire de ce projet doit être envisagée dans son ensemble en tenant compte des différents paramètres en jeu et notamment les risques pour les GRD. A ce titre nous soulignons que la régulation des compteurs intelligents en France tient compte, à travers de nombreux paramètres, d'un équilibre entre les intérêts des GRD et ceux des utilisateurs de réseaux, tel que :

- une bonification des CMPC lié à l'atteinte des objectifs ;
- une marge de dérive sur les coûts permettant de maintenir une rémunération partiellement bonifiée;
- un plancher sur la rémunération des capitaux investis permettant de protéger l'actionnaire d'éventuelles dérives sur les coûts/calendrier des déploiement des compteurs intelligents;
- un calendrier de déploiement des compteurs intelligents sur l'ensemble de la période assorti de pénalités moindre en début de période ;
- une évaluation bi-annuelle du rythme de déploiement permettant des glissements entre deux années.
- 2.1.6 Articles 25 et 26 En ce qui concerne l'évolution de la base d'actifs régulée visée aux articles 25, §1^{er}, 5°, et 26, §1^{er}, 6°, du Projet de Méthodologie Tarifaire

Il convient de préciser que la déduction de la plus-value iRAB relative aux immobilisations corporelles régulées mises hors service est prise en compte de manière forfaitaire à hauteur de 2% de ces plus-values, conformément à l'article 28 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

2.1.7 Article 15 – La méthode de calcul de la rentabilité des projets spécifiques doit être exhaustive et transparente, respecter le principe de non-discrimination et les principes de stabilité et de prévisibilité (article 4, §2, 1°, du Décret tarifaire)

Les principes de transparence, de non-discrimination ainsi que de stabilité et de prévisibilité de la régulation garantissent aux GRD que la méthode de calcul de la rentabilité des projets spécifiques soit définie de manière claire et précise afin que les GRD puissent établir leur proposition de budget spécifique sur la seule base de la méthodologie tarifaire.

Ces principes sont consacrés par l'article 4, § 2, 1°, du Décret tarifaire qui dispose que :

« 1° la méthodologie tarifaire est exhaustive et transparente, de manière à permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'établir leurs propositions tarifaires sur cette seule base. [...] Les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires et transparents ».

Dans le Projet de Méthodologie Tarifaire, la CWaPE ne précise pas la méthode de calcul de la valeur actualisée des différents projets spécifiques.

Or, l'expérience a démontré qu'il est primordial que la méthodologie tarifaire fixe au préalable la méthode de calcut de la rentabilité d'un projet. En effet, la rentabilité d'un projet peut être appréciée selon différentes méthodes : rentabilité en termes de valeur actualisée nette (« VAN »), selon la méthode des discounted cash-flow, ou en vertu de son impact tarifaire.

Par ailleurs, la CWaPE ne précise pas non plus les catégories de charges et de produits pouvant entrer dans les analyses de rentabilité. A titre d'exemple, lors de la séance de présentation de la méthodologie tarifaire du 31 mars 2017, la CWaPE a indiqué que la VAN positive à considérer est la VAN pour l'URD. Dans le cadre du comité d'accompagnement de la mise à jour de l'analyse coûts-bénéfices du déploiement des compteurs communicants, la CWaPE a indiqué que la VAN à considérer doit être positive au niveau sociétal. Cela démontre que la CWaPE peut apprécier l'impact des projets selon des méthodes différentes et qu'en l'absence de précision dans la méthodologie tarifaire, les GRD ne peuvent pas prévoir la méthode que la CWaPE utilisera. La CWaPE ne peut pas se réserver le pouvoir arbitraire d'utiliser ultérieurement la méthode qui sied le plus ses intérêts lorsqu'elle décidera de rejeter les coûts d'un projet.

Plus fondamentalement, ORES est d'avis que l'approche sociétale est l'approche correcte à considérer. Limiter l'appréciation du caractère raisonnable d'un investissement au seul profit que peuvent en retirer les URD sous forme de réduction des tarifs, s'oppose à la législation applicable et en particulier aux dispositions relatives aux missions des GRD et aux principes énoncés à l'article 4, § 2, du Décret Tarifaire.

Le projet promogaz aussi doit être évalué à l'aune de ses bénéfices sociétaux. En effet, la rentabilité de ce projet pour le GRD est grevée par l'absence de recettes sur le tarif de raccordement gaz, puisque le raccordement standard gratuit constitue par ailleurs une OSP sur la base du décret gaz. Cette imposition de raccordement gratuit découle d'une volonté politique hors périmètre de promogaz dans le but de promouvoir le développement du gaz naturel en Wallonie.

En effet, le caractère raisonnable ou non d'un investissement doit être évalué à l'aune de la gestion des missions du GRD et non seulement sur la base du seul aspect de l'impact tarifaire pour l'URD.

D'ailleurs, la CWaPE le soulignait elle-même dans sa note technique relative aux « budgets spécifiques » du 21 décembre 2015 : « La CWaPE examine si le projet présente une valeur ajoutée (valeur actuelle nette du projet positive), dans le périmètre du GRD et hors périmètre du GRD, dont une valeur ajoutée pour les URD ou une valeur ajoutée en matière de contribution aux objectifs de la politique énergétique » ⁵³.

Il convient aussi de préciser le périmètre des coûts pouvant entrer dans l'analyse de rentabilité en ce qui concerne les évolutions des applications et des systèmes de gestion des données. Les projets Smart Meter et Smart Grid par exemple sont des projets autonomes mais se soutiennent et se renforcent mutuellement. Le déploiement des compteurs communicants nécessitera par exemple la mise à jour des applications informatiques comme le GIS. Ces coûts ainsi que ceux de la maintenance (dont les licences et le keep-it running), des infrastructures (dont la location et la maintenance des serveurs) et de l'expertise doivent être inclus dans les budgets spécifiques.

Il convient en outre de définir le scénario de référence par rapport auquel la VAN d'un projet sera jugée. Ce scénario de référence doit être comparable en termes de service rendu ; ou la différence de service rendu doit être valorisée (dans la mesure du possible) et prise en compte comme bénéfice du projet. L'exemple du Smart Grid illustre par ailleurs bien la difficulté pour les GRD de faire approuver des charges supplémentaires même pour des projets sur lesquels la CWaPE se dit ellemême convaincue de l'utilité. Le Projet de Méthodologie Tarifaire ne prévoit pas de budget spécifique pour le Smart Grid car, malgré tous les efforts réalisés par ORES en ce sens, la CWaPE estime ne pas disposer de business case des GRD donnant une vision claire sur les phases de déploiement et le timing lié au déploiement de ces réseaux⁵⁴. ORES est pourtant venu présenter à différentes reprises ses business case mais elle n'a pas été en mesure de convaincre la CWaPE de l'acceptation de ces coûts, notamment parce que les bénéfices pour l'URD ne sont pas suffisamment identifiés aux yeux de la CWaPE.

Ainsi, dans le cas du « Smart grid », la situation de référence par rapport à laquelle le projet doit être évalué est une situation où l'on décide de construire des réseaux qui permettent d'absorber toutes les puissances et les flux d'énergie dans les différentes directions et dans toutes les circonstances. Alternativement, il convient

⁵³ CWaPE, Note technique du 21 décembre 2015 « budgets spécifiques » (...), op. cit, p. 18.

Voir, procès-verbal de la réunion du 2.02.2017 relative à la méthodologie tarifaire 2019-2023, Grilles tarifaires et principes de détermination du revenu autorisé, page 6. http://www.cwape.be/?dir=7.7.1

de prendre en compte la qualité incrémentale du service rendu dans les bénéfices du projet.

Le Projet de Méthodologie Tarifaire prévoit également le suivi d'indicateurs de performance mais ne les définit pas 55. Il n'est pas non plus précisé comment l'atteinte ou non des objectifs sera prise en compte dans l'évaluation du projet ou pourra mener à un abandon de celui-ci.

Il ressort de ce qui précède que la CWaPE doit définir, en concertation avec les GRD, les méthodes de calcul de la rentabilité des projets spécifiques et des indicateurs de suivi de manière claire et précise. L'approche doit tenir compte des bénéfices sociétaux des projets et des modifications de services rendus aux URD.

2.1.8 Articles 42 à 47 – Les charges nettes des obligations de service public doivent être considérées comme des coûts non-contrôlables (article 4, § 2, 10°, du Décret Tarifaire)

En vertu de l'article 4, § 2, 10° du Décret Tarifaire, « les coûts nets des missions de service public imposées par les dispositions fédérales ou régionales non couverts par des surcharges ou droits spécifiques sont intégrés dans les tarifs de manière transparente et non-discriminatoire. La CWaPE contrôle le caractère raisonnable de ces coûts ».

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a souhaité traiter les impôts et charges et les coûts nets des OSP non couverts par des surcharges de la même manière en assurant que ceux-ci soient couverts par les tarifs⁵⁶.

En qualifiant les charges des GRD pour les OSP de « contrôlables », la CWaPE fait obstacle à la mise en œuvre de la politique wallonne dans le secteur de l'énergie. En effet, ce choix implique que le GRD devra supporter une partie du risque lié à ces charges. Dès lors, cela aura un impact sur la qualité du service rendu, puisque la seule manière de réduire les coûts sur les OSP sera de moins exécuter ces obligations ou de les exécuter moins bien.

Sur le fond, le GRD n'a aucun ou très peu de contrôle sur les coûts des OSP. Ces coûts sont imposés par des législations, précisant jusqu'aux processus et façons de remplir les OSP, et dépendent de facteurs exogènes aux GRD.

Une première illustration est celui de la pose des compteurs à budget imposée par les Décrets Electricité et Gaz. Les coûts et les délais de pose de compteurs à budgets sont fortement tributaires de la variabilité et du nombre de demandes de pose par les fournisseurs ainsi que de la proportion d'annulation des demandes. ORES doit en effet fournir aux entrepreneurs des agendas complets et donc le nombre d'équipes employées doit correspondre aux demandes de travail. Si les agendas ne sont pas complets, les entrepreneurs augmentent leur prix afin de couvrir leur risque. La gestion des vides dans les agendas, laissés par les annulations (en moyenne, 40%) sont dans la mesure du possible constamment comblés par la réintroduction de nouveaux chantiers. Cela doit parfois se faire au

⁵⁵ Art. 35 et 36 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

⁵⁶ Doc.., Parl. w., 2015-2016, n° 576/1, p. 7.

détriment du respect des délais, ce qui entraine le paiement d'indemnités par le GRD.

Dans d'autres cas, c'est le nombre trop important de demandes qui a pour effet d'augmenter les délais de pose. Par exemple, en 2016, ORES a eu, en moyenne mensuelle, 5.287 demandes de placement de compteurs à budget électricité avec une pointe en septembre de 6.406 demandes (+21%). En gaz, les chiffres correspondants sont de 2.255 demandes en moyenne avec une pointe en septembre de 2.803 demandes (+24%).

Dans d'autres cas encore, c'est, malgré l'effort constant d'information du client, l'hostilité de ce dernier à la pose du compteur à budget et la nécessité de faire intervenir un huissier qui est à l'origine d'un allongement du délai de pose.

En conclusion, les demandes des fournisseurs ne sont pas constantes et les volumes varient de façon aléatoire avec une répercussion sur les coûts dont le GRD n'a pas la maîtrise. Le seul moyen d'avoir une meilleure maîtrise des coûts est d'avoir des quotas de demandes de pose à respecter par les fournisseurs. En l'absence de tels quotas, il conviendrait de tenir compte de l'effet volume et de l'irrégularité des demandes dans le calcul de l'indemnité.

Une deuxième illustration de facteurs exogènes de coûts d'OSP est l'obligation d'incorporer de nouvelles technologies ou l'arrêt de certaines technologies, généré notamment par :

- l'abandon des cabines Belgacom et le remplacement par Atos qui a eu pour effet une baisse des coûts de rechargement mais avec un coût IT important;
- le passage en 2018 du Xenta vers la technologie Yomani (253 modules à convertir). Il s'agit d'une obligation imposée par les banques; et
- l'arrêt de la fabrication des compteurs à budget en 2019 et la suppression du programme Talexus en 2023.

Une troisième et dernière illustration est celle des impayés et des réductions de valeur et irrécouvrables qui dépendent du nombre de demandes de placements de compteurs à budget, des commissions et des taux de récupération offerts par les sociétés de recouvrement ainsi que des règles comptables (montants et rythme des frais pouvant être passés en réduction de valeur et irrécouvrables).

Ces exemples démontrent que les GRD ne détiennent pas un contrôle suffisant sur leurs missions de service public pour que les coûts y relatifs puissent être qualifiés de contrôlables.

En qualifiant les charges nettes des OSP comme des coûts non-contrôlables, la CWaPE conserve un contrôle suffisant sur ces coûts, puisqu'ils devront être raisonnables et ce contrôle sera effectué ex ante et ex post lors de la vérification des soldes tarifaires.

ORES demande donc à la CWaPE de reconsidérer sa position et de qualifier les charges nettes des obligations de service public comme des coûts non-contrôlables.

2.1.9 Article 32 – Le pourcentage de rendement autorisé sur les fonds propres doit permettre au GRD de faire face à ses obligations sur le long terme et de réaliser les investissements nécessaires. Le pourcentage de rendement doit être calculé sur la base du rendement d'activités comparables (article 4, § 2, 8°, du Décret Tarifaire)

La RemCl doit être suffisante, attractive, prévisible et stable afin de permettre au GRD de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions et d'assurer l'accès aux différentes sources de financement de ses activités, le renouvellement et le développement des infrastructures.

A cet égard, l'article 4, § 2, 8°, du Décret tarifaire dispose que :

« la rémunération équitable des capitaux investis dans les actifs régulés permet au gestionnaire de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions et d'assurer l'accès aux différentes sources de financement de ses activités, le renouvellement et le développement des infrastructures. La rémunération équitable du capital investi assure aux associés ayant investi dans le réseau de distribution un taux de rendement stable et suffisant afin que le gestionnaire du réseau de distribution puisse faire face à ses obligations sur le long terme. Cette rémunération répond aux attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable. Les paramètres la définissant, y compris la structure de financement sont fixés conformément aux pratiques d'activités comparables dans les pays limitrophes ».

La CWaPE reconnait d'ailleurs que la rémunération des GRD doit leur permettre de « financer leurs activités régulées de manière stable, prévisible, efficiente et de favoriser les investissements nécessaires à la maintenance et à l'extension des réseaux » ⁵⁷.

Pour plusieurs raisons, les méthodes de calcul de la RemCl et les valeurs des paramètres retenus pour ce calcul par la CWaPE ne respectent pas le prescrit de l'article 4, § 2, 8°, du Décret Tarifaire.

En effet, après analyse des données disponibles sur le marché et analyse de la proposition de la CWaPE concernant la RemCl⁵⁸, ORES ne peut que remarquer que : i) cette rémunération n'est pas suffisante et pas attractive, ii) elle n'est pas conforme aux pratiques des pays limitrophes, iii) elle ne répond pas aux attentes de marché, iv) elle n'est pas stable.

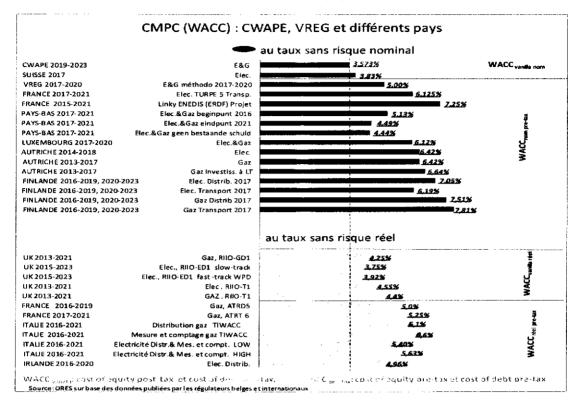
i. La RemCl n'est pas suffisante et pas attractive

Le Projet de Méthodologie Tarifaire prévoit une rémunération des capitaux investis applicable à partir de 2019 et jusqu'en 2024 à un taux de 3,573%. Ce taux, fixe et non révisable à un horizon lointain de 7 ans, est extrêmement faible et n'est pas en ligne avec ce qui est proposé par les régulateurs des pays limitrophes, la Flandre et les autres pays (voir <u>Graphique A.1.</u> et suivants en <u>Annexe 3</u>).

⁵⁷ CWaPE, Note technique du 3 novembre 2015 relative à « la marge équitable » détaillant l'acte préparatoire référencé CD-15g15 relatif aux principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022', p. 20.

⁵⁸ Annexe 2 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

Graphique 1 - Comparaison des CMPC dans différents pays et Flandre



La RemCl est particulièrement faible en Wallonie, ce qui est le reflet d'une rémunération des fonds propres très faible, ou plus exactement, la plus faible des pays comparés (4,491%). Ce taux est inférieur de 200 points de base (pb) à la rémunération des sociétés avec un profil de risque similaire (6,45% en moyenne, voir <u>Graphique A.2.</u> en <u>Annexe 3</u>). ORES souligne que le taux nominal wallon est même en-dessous du taux réel utilisé dans certains pays.

L'estimation de la RemCl par la CWaPE est biaisée vers le bas, tout d'abord, en raison d'un choix incohérent des paramètres (notamment une période de référence courte pour le taux sans risque et pour l'equity beta et une période de référence très longue pour la prime de risque de marché), ensuite, par l'absence de d'ajustements/validations des paramètres tels qu'opérés dans les pays limitrophes (voir point ii ci-dessous) et, enfin, l'absence de validation par une approche qui reflète les attentes de marché (voir point iii ci-dessous).

En outre, par rapport à la période régulatoire précédente, l'ampleur de la baisse de la rémunération des fonds propres proposée par la CWaPE apparaît totalement injustifiée. Cette baisse est principalement due à la combinaison des effets de trois choix opérés par la CWaPE qu'elle ne motive pas : 1. l'alignement du beta gaz sur celui de l'électricité ; 2. la suppression de la prime d'illiquidité ; 3. la suppression de la rémunération différenciée sur les actifs primaires (d'avant 2014) à un taux sans risque figé à 2,43% et sur les actifs secondaires (à partir de 2014) à un taux majoré de 100pb.

En ce qui concerne le facteur beta, ORES constate que les autres pays ont revu à la hausse le facteur béta reflétant le risque spécifique du secteur alors que la

CWaPE propose sans le motiver d'aligner le beta de la distribution du gaz sur celui de l'électricité, plus faible dans la méthodologie tarifaire actuelle.

Sur le fond, en ce qui concerne le gaz, ORES ne voit aucun élément qui pourrait justifier que le facteur beta (0,85) soit diminué par rapport aux périodes tarifaires précédentes. Au contraire, depuis la fixation des coefficients beta par la CREG, ORES est d'avis que le risque de ces deux activités a considérablement augmenté par rapport au contexte qui les avait justifiés, et ce pour les deux raisons suivantes. D'une part, la transition énergétique entraine l'apparition de nouveaux risques pour les GRD, comme expliqué dans la première partie. D'autre part, l'abandon d'une méthodologie tarifaire de type « Cost+ » pour une méthodologie de type « revenue-cap » constitue une aggravation sensible et non contestable du risque lié à l'activité. Cette remarque vaut tant en gaz qu'en électricité. Dès lors, le facteur beta doit être adapté pour tenir compte que des risques nouveaux induits par les risques liés à l'activité et au changement de périmètre du secteur.

Ensuite, la CWaPE a supprimé, sans motivation, la correction pour prendre en compte l'illiquidité d'ORES. Or il est clairement établi (i) qu'un investisseur exige un rendement additionnel pour compenser l'illiquidité d'un investissement et (ii) que cet élément n'est pas reflété dans le coefficient « beta ». Il y a donc lieu, sans contestation possible, d'appliquer une correction pour prendre en considération cet élément en intégrant une prime d'illiquidité dans le coût des fonds propres. Ce principe est, au demeurant, appliqué par la CREG à des sociétés qui, bien que cotées, sont très peu ou relativement peu liquides. A fortiori, il devrait trouver à s'appliquer à une société non cotée telle qu'ORES. Il est, dans cette optique, surprenant et inacceptable que la prime d'illiquidité soit abandonnée par la CWaPE et ce sans démontrer en quoi le titre d'ORES est devenu plus liquide qu'avant. La prime d'illiquidité de 20% constitue un élément essentiel à l'équilibre de la rémunération des capitaux investis.

Enfin, la suppression de la distinction entre la rémunération primaire et secondaire entraîne deux conséquences : d'une part, une perte de rémunération injustifiée sur les investissements du passé, d'autre part, une perte d'incitant sur les investissements du futur.

ORES souligne enfin qu'en prenant une lecture globale du Projet de Méthodologie Tarifaire et de la pression sur les coûts qu'il induit (structure de financement normative, facteur X élevé, plafond sur l'amortissement, revenu autorisé initial limité à un scénario « business as usual » dans un contexte de transition énergétique, indexation insuffisante et coûts et risques sectoriels accrus), la RemCl se situera à un taux moindre, rendant le secteur de la distribution de l'électricité et du gaz non attractif pour les investisseurs.

[Confidentiel]

Si le GRD veut continuer à investir dans ses réseaux, en l'absence d'une rémunération des capitaux investis attractive, il ne pourra le faire qu'en empruntant et donc en dégradant ses ratios financiers. Par conséquent, la RemCl est insuffisante pour faire face à la transition énergétique et à la digitalisation de la société et fait peser tous les risques sur les GRD et leurs actionnaires.

ii. La méthode de détermination des paramètres de la RemCl n'est pas conforme aux pratiques dans les pays limitrophes

La pratique des régulateurs des pays limitrophes (voir <u>Annexe 3</u>) démontre une approche plus justifiée et plus prudente pour la fixation des paramètres de la rémunération des capitaux investis.

Les méthodologies des pays limitrophes sont fondées sur des analyses très circonstanciées et détaillées des différents paramètres et une proposition, pour chacun d'entre eux, de fourchettes de valeurs sur lesquelles un jugement prudent est finalement opéré pour décider des valeurs finales. Ce n'est pas le cas du Projet de Méthodologie Tarifaire, où les informations mises à la disposition des GRD par la CWaPE et les données justifiant le choix de la CWaPE sont lacunaires, inexactes et en contradiction avec les actes préparatoires.

Alors que la CWaPE a une marge de manœuvre pour éviter le risque de pertes injustifiées du côté des GRD et pour récompenser davantage les investissements réalisés et en cours de réalisation, elle adopte les (combinaisons des) valeurs les plus basses pour les différents paramètres :

Tout d'abord, en ce qui concerne le taux sans risque, la pratique des régulateurs des pays limitrophes est de protéger les GRD par différentes méthodes contre les taux anormalement bas des dernières années, afin de leur garantir une rémunération de long terme raisonnable et non volatile. L'historique des cinq dernières années (2012 à 2016) qui est choisi par la CWaPE n'est pas représentatif des cycles économiques futurs (crise économique et programme de Quantitative Easing); voir Graphique A.5 en Annexe 3. Le taux sans risque devrait refléter les perspectives futures, et notamment la forte probabilité d'une remontée des taux nominaux, surtout à l'horizon 2024 qui est concerné dans le présent projet.

En outre, sur base d'une méthode de validation suivie par d'autres régulateurs (voir <u>Tableau 1</u>), la combinaison des paramètres taux sans risque et prime de risque de marché considérés par la CWaPE donne un rendement sur fonds propres (rendement total implicite) incohérent par rapport à une approche de type rendement total de marché historique (RTM).

<u>Tableau 1</u> - Comparaison du Rendement Total implicite de la CWaPE (réel, Belgique) et Rendement Total du Marché DMS actuel (réel, Belgique)

		CWAPE	DMS***
[1]	Taux sans risque, nominal	1,697%	<u> </u>
[2]	Prime de Risque de Marché	4,3%	
[3]	Inflation*	1,37%	
[4]	Taux sans risque, réel**	0,33%	
[5]	Rendement Total de Marché	<u>4,63%</u>	5,3%
[6]	Différence (DMS-CWAPE)	 -	0,67%

Source: *, ** calcul ORES sur base de données statistiques SPF Economie General Index et statistiques BNB, *** Dimson, Marsh, Staunton Research Institute Credit Suisse Global Investment Returns Yearbook 2017, février 2017 page 14

La différence entre le RTM actuel sur base des données DMS 1900-2016 et le RTM implicite sur base des paramètres et la période de référence proposée par la CWaPE est de 67pb, ce qui illustre l'incohérence soulevée ci-dessus.

- Ensuite, en ce qui concerne la prime de risque de marché, le Projet de Méthodologie Tarifaire est uniquement basé sur une approche historique alors qu'une approche prudente et robuste requiert la validation de l'approche par la prise en compte de différentes approches de type plutôt forward looking. La CWaPE aurait aussi dû davantage prendre en considération dans son évaluation la présumée corrélation entre le taux sans risque et la prime de risque du marché en considérant également les rendements totaux sur les marchés financiers (Implied Equity Risk Premium). En outre, la zone de référence à privilégier est l'Euro-zone et non pas seulement la Belgique.
- Enfin, en ce qui concerne le facteur beta, les régulateurs d'autres pays (et de la Flandre) se basent sur une observation des equity beta de différentes sociétés (groupe de référence des sociétés listées en bourse) pour en déduire l'asset beta en prenant en compte le gearing et le taux de taxation de chaque pays. La CWaPE n'a pas appliqué de correction pour calculer « l'asset beta » des sociétés concernées et n'a pas procédé ensuite au calcul d'un « equity beta » se basant sur le ratio d'endettement normatif déterminé. La CWaPE considère elle directement une moyenne d'un equity beta, ce qui est contraire à la méthodologie qu'elle expose ellemême⁵⁹ et contraire à la pratique courante internationale car l'equity beta est une valeur observable mais pas extrapolable en raison des différentes politiques financières d'endettement de l'entreprise et des politiques fiscales très différentes d'un pays à l'autre. Par ailleurs, le beta des sociétés reprises dans l'échantillon a été calculé par rapport à des indices locaux et non par rapport un indice européen alors que, comme mentionné ci-dessus, la prime de risque de marché devrait se calculer par rapport à un indice européen. Par ailleurs, la CWaPE a retenu la moyenne

Voir CWaPE, 3 novembre 2015, Note technique relative à « la marge équitable » détaillant l'acte prépartoire référencé CD-15g15 relatif aux principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022', page 55.

des « beta » de l'échantillon alors qu'une médiane eut été nettement plus pertinente en vue d'éliminer les extrêmes.

Lorsque la CWaPE a calculé ses différents paramètres, elle n'a pas, à l'instar des pratiques d'autres pays, introduit de correction permettant de stabiliser les résultats de ses calculs dans une approche de long terme cohérente avec les caractéristiques et les politiques d'investissement des GRD.

iii. La RemCl ne répond pas aux attentes de marché

Dans le cas particulier de la Wallonie, le Décret Tarifaire dispose que la RemCl doit répondre aux attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable. Le projet de la CWaPE est uniquement basé sur une approche mécanique historique alors qu'une approche prudente et robuste, conforme au Décret Tarifaire, requérait la validation des différents paramètres de la rémunération des capitaux investis et le résultat de ces calculs par une approche de type forward looking. Comme indiqué ci-dessus, l'approche historique suivie par la CWaPE présente des incohérences, par exemples, l'écart non justifié entre le RTM DMS et le RTM implicite et les facteurs beta revus à la baisse alors que les risques encourus par ORES augmentent considérablement. Le Capital Asset Pricing Model (CAPM) étant un modèle prévisionnel, il y a en effet lieu de tester la robustesse des estimations de la CWaPE par une approche qui utilise des données actuelles qui reflètent les attentes des investisseurs. Dans cette approche, la prime de risque de marché doit être calculée de manière « ex ante ». Or, la CWaPE utilise exclusivement une méthode « ex post » basée sur des rendements historiques. Cette approche est critiquable en ce qu'elle revient à ignorer les conditions de marché actuelles et les attentes de rendement des investisseurs qui en découlent. Celle-ci devrait, au demeurant, être calculée par rapport au marché européen (Euro Stoxx). Dans la perspective d'un portefeuille diversifié, la seule prime de risque belge n'est, en effet, pas représentative du risque de marché en général.

A titre subsidiaire, nous constatons que la CWaPE a calculé la prime de risque historique sur base de la moyenne arithmétique de primes de marché belge calculée sur la période 1900-2016 par Dimson, Marsh et Staunton. Or, comme indiqué, la référence au seul marché belge n'est pas pertinente. Dès lors, le calcul aurait dû s'effectuer sur base d'une moyenne de pays de la zone euro repris dans cette étude (voir les différentes références à ce sujet en <u>Annexe 3</u>).

iv. La RemCl n'est pas stable pour faire face aux obligations de long terme

Le résultat de la méthode mécanique historique de la CWaPE et qui ne tient pas compte des attentes de marché est un taux de RemCI volatile en fonction du moment de son estimation, qui ne tient pas compte de l'augmentation du risque intrinsèque du secteur, que la rémunération est figée sur un horizon extrêmement long de 7 ans et qui est fortement tributaire des taux bas des dernières années. Il n'offre pas ainsi un taux de rendement stable permettant aux GRD de faire face à leurs obligations de long terme.

ORES en veut pour preuve que sur base de la même méthode de calcul, la proposition de la CWaPE aurait donné il y a un an un taux de 4,59% au lieu de 3,57% aujourd'hui, soit 100pb de plus. En conséquence, si la CWaPE avait finalisé un an plus tôt sa méthodologie tarifaire pour l'appliquer sur la période tarifaire

2018-2022 comme cela était initialement prévu, les GRD se seraient vus rémunérés à un taux de 4,59% jusqu'en 2022 au lieu du taux actuel proposé de 3,57%.

En outre, le fait de figer de manière anticipative un taux de rémunération faible, qui ne sera pas sujet à modifications pendant la période tarifaire, entraîne des risques importants d'inadéquation de la rémunération avec les conditions de marché. Cette inadéquation sera répercutée dans les tarifs lors de la prochaine période régulatoire.

ORES demande que la RemCl soit suffisante, suffisamment attractive, prévisible et stable sur le long terme afin de lui permettre de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions, d'assurer l'accès aux différentes sources de financement de ses activités, et de renouveler et développer les infrastructures.

2.1.10 Article 31 – Les charges financières doivent être répercutées dans les tarifs hors pourcentage de rendement autorisé (article 4, § 2, 12°, du Décret Tarifaire)

En vertu de l'article 4, § 2, 12°, du Décret Tarifaire, « les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs ».

Il ressort de ce principe que toutes les charges financières, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, doivent être supportées par les URD.

Or, la méthodologie tarifaire décidée par la CWaPE intègre dans le calcul du coût moyen pondéré du capital (WACC) un coût de la dette théorique (2,59% p.a. augmenté de 0,15% p.a. pour frais d'emprunts), fixé pour l'ensemble de la période tarifaire et ce indépendamment du coût réel, supporté par les différents GRD sur leurs dettes historiques et sur leurs nouvelles dettes.

Par ailleurs, les taux d'intérêts applicables aux dettes dépendent des conditions de marché prévalant au moment où la dette est contractée. Ces conditions de marché sont fonction de paramètres de marché (taux IRS et spreads crédit) qui fluctuent fortement dans le temps et sur lesquels les GRD n'ont aucune emprise. Appliquer un taux forfaitaire aux dettes revient, en fonction de la date à laquelle la dette est contractée, à rémunérer trop ou trop peu ladite dette. De ce fait, cette méthodologie contredit la disposition de l'article 4, 12°, du décret tarifaire.

ORES demande donc que, conformément à la disposition précitée, les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs.

2.1.11 Article 31 – A tout le moins, le coût des dettes futures doit être fixé sur la base des prix de marché définis sur une période de long terme (article 4, § 2, 8°, du Décret Tarifaire)

En aucun cas la CWaPE ne peut revenir sur les charges financières des dettes contractées dans le passé, conformément au principe de non-rétroactivité. Dans l'hypothèse où la CWaPE s'estimerait compétente pour modifier les règles d'inclusion des dettes financières futures – quod non –, et soumettrait ces dettes financières à un mécanisme de benchmark qui n'offrait plus de garantie au GRD que le coût de sa dette est couvert par les tarifs, le risque du GRD s'en trouverait augmenté et donc son coût de financement. Il conviendrait par conséquent d'en tenir compte dans les primes de risque du modèle.

2.2 Les règles de détermination et d'évolution du revenu autorisé

2.2.1 Articles 44, 47 et 48 – Le paramètre d'indexation des coûts est trop faible pour rendre compte de l'évolution de ceux-ci

Comme il a été démontré dans la première partie, une indexation sur la base de l'indice santé est largement insuffisante pour tenir compte des augmentations salariales et des augmentations des coûts des fournisseurs.

ORES demande à la CWaPE de reconsidérer le revenu autorisé initial et sa trajectoire afin qu'il reflète l'évolution réelle des coûts des GRD.

Dans ce cas, ORES propose également que la valeur prévisionnelle de l'indice santé soit la valeur prévisionnelle de l'indice santé annuelle en lieu et place de la moyenne de l'indice santé 2019-2022. Pour l'année 2023, ORES propose de prendre la valeur moyenne de la période 2019-2022. Cela permettra de mieux prendre en considération l'évolution réelle des coûts. Alternativement, la CWaPE pourrait considérer les charges salariales comme un coût non-contrôlable.

2.2.2 Articles 44 et 47 – Le facteur d'efficience (facteur X) doit être déterminé sur la base d'une méthode de comparaison utilisant des données homogènes, transparentes et fiables (article 4, § 2, 15°, du Décret Tarifaire)

L'article 4, § 2, 15°, du Décret Tarifaire dispose que :

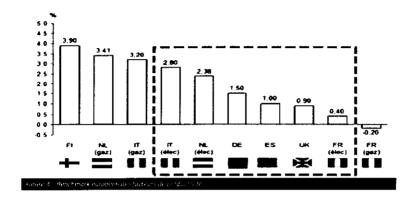
« toute méthode de contrôle des coûts reposant sur des techniques de comparaison tient compte des différences objectives existant entre gestionnaires de réseau de distribution et qui ne peuvent être éliminées à l'initiative de ces derniers. Toute décision utilisant des techniques de comparaison des coûts tient compte de la qualité des services rendus et est basée sur des données homogènes, transparentes et fiables. Toute comparaison avec d'autres gestionnaires de réseau est réalisée entre des sociétés ayant des activités similaires et opérant dans des circonstances analogues »

Il ressort de cette disposition que si la CWaPE utilise une méthode de comparaison des coûts, celle-ci doit assurer l'objectivité de la comparaison.

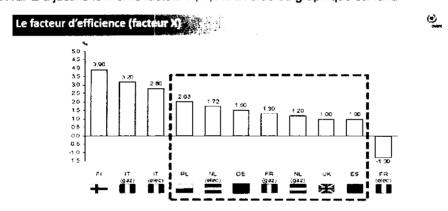
Concrètement, la CWaPE a décidé de fixer le facteur X à 1,5%, taux qu'elle justifie en annexe 1 du Projet de Méthodologie Tarifaire de la manière suivante :

« La plupart des pays européens utilisent des méthodologies statistiques basées sur des benchmarks et des approches stochastiques et économétriques (méthode des frontières, notamment) pour déterminer les marges d'efficacité des gestionnaires des réseaux de distribution. Cette analyse a permis à la CWaPE de déterminer un facteur d'efficience (facteur X) des coûts opérationnels contrôlables de 1,5% par an pour la période régulatoire 2019-2013. »

Graphiques 2a et 2b - Extrapolation du facteur X par la CWaPE



Lors de la réunion de présentation de la méthodologie tarifaire du 31 mars 2017, la CWaPE a justifié le même facteur X, 1,5% à l'aide du graphique suivant.



La valeur du facteur d'efficience est fixée à 1,5% par an, ce qui correspond au milieu de fourchette des facteurs X actuellement pratiqués par les autres pays européens

ORES constate que les deux graphiques reproduits dans les deux documents publiés le même jour par la CWaPE (i) affichent des chiffres différents pour les mêmes pays et (ii) se basent sur des échantillon de pays différents pour établir le même taux d'efficience de 1,5%.

Pour le reste, les motifs de la CWaPE à cet égard sont lacunaires. La CWaPE n'explique notamment pas :

- le mode de détermination des pays repris dans son benchmark alors que le résultat est entièrement tributaire des pays considérés;
- le mode de détermination des énergies prises en compte dans son benchmark. Par exemple, on remarque que la CWaPE retient le facteur X pour le gaz français mais ne reprend pas le facteur X pour l'électricité française dans le second graphique; dans le premier graphique, la CWaPE

retient l'électricité française alors qu'elle la rejette dans le second graphique ;

- pourquoi la CWaPE a développé deux benchmarks et pourquoi ceux-ci changent d'un graphique à l'autre pour justifier le même chiffre de 1,5% ?
- pourquoi les chiffres des différents pays ne sont pas les mêmes d'un graphique à l'autre? Pour reprendre l'exemple de la France, dans le premier graphique le facteur X de l'électricité est de 0,40 pour l'électricité et de -0,20 pour le gaz. Dans le deuxième graphique, le facteur X est de 1,30 pour l'électricité et celui du gaz -1,30;
- ce que recouvrent précisément ces chiffres (par exemple, gains d'efficacité ou de productivité, voir infra.) ;
- quels sont les sources des chiffres repris dans ces graphiques et sur quelles périodes de régulatoires s'appliquent-ils?;
- en quoi et comment ces chiffres sont applicables aux GRD belges ?;
- comment sont mesurés les facteurs X dans les autres pays ? ; et
- sur quelle base de coûts s'appliquent ces chiffres dans les autres pays ?

En l'absence de telles informations, il est impossible pour les GRD de comprendre le calcul du facteur X repris dans le Projet de Méthodologie Tarifaire et de vérifier son exactitude.

Il est important de rappeler que le facteur X est une des variables clefs dans le modèle de régulation, dont la hauteur doit être fixée de façon scientifique et avec la plus grande prudence.

Pour calculer le facteur X, il convient de distinguer le concept « d'efficacité » de celui de « productivité ». Ces deux concepts reflètent des réalités différentes, les méthodologies et les données pour les chiffrer étant également différentes.

L'efficacité individuelle est mesurée lorsque le régulateur estime que les GRD d'un pays ne se situent pas au même niveau d'efficacité et qu'une remise à niveau est nécessaire. Définir des gains d'efficacité individuels passe donc logiquement par une comparaison des coûts de la distribution des GRD du pays, en général réalisé sur la base de coûts historiques. Lorsqu'un tel exercice est réalisé, il doit se faire de manière scientifique et prudente et doit tenir compte des différences objectivables entre les GRD, même à l'intérieur d'un seul pays.

Les gains de productivité sont mesurés pour chiffrer l'effet potentiel du progrès technologique ou de l'amélioration de la productivité du travail. Le chiffre retenu doit être atteignable par l'ensemble du secteur dans le futur, même par le GRD le plus efficace. La manière de le chiffrer n'est pas une comparaison des coûts de la distribution mais bien des analyses des gains de productivité des facteurs (TFP) du secteur dans le pays concerné.

En l'espèce, le facteur X fixé par la CWaPE repose sur une extrapolation de la moyenne des facteurs X de différents pays⁶⁰. Comme l'indique la CWaPE elle-

⁶⁰ La Pologne, des Pays-Bas, de l'Allemagne, de la France (gaz) du Royaume-Uni et de l'Espagne dans un des graphiques. L'Italie (élec.), les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne, le Royaume-Uni et la France (élec.) dans le deuxième graphique.

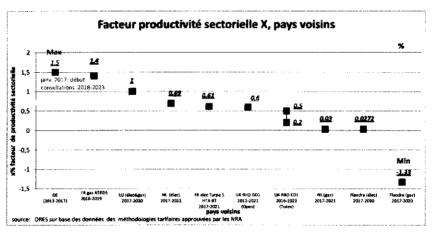
même, ces facteurs X sont calculés dans les différents pays par « des approches stochastiques et économétriques (méthode des frontières, notamment) ».

ORES a analysé les documents sources cités par la CWaPE mais y a trouvé, dans certains cas, des chiffres différents de ceux repris par la CWaPE dans ses graphiques. Ces différences qu'ORES avait par ailleurs déjà identifiées et détaillées dans ses remarques relatives à la note technique sur le revenu autorisé ne sont pas analysées et motivées par la CWaPE.

Plusieurs critiques de fond peuvent en outre être adressées au mode de détermination du facteur X. En effet, la manière dont le facteur X est fixé par la CWaPE soulève de nombreuses questions méthodologiques, notamment au regard des données contradictoires publiées par la CWaPE et du résultat entièrement tributaire des pays considérés.

Tout d'abord, au regard du <u>Graphique 3</u>, ORES conclut que les chiffres utilisés par la CWaPE concernent à la fois des gains d'efficacité et de productivité.

Il ressort de ce graphique que la moyenne du facteur X basé sur la productivité sectorielle des GRD dans les pays limitrophes est proche de 0,6 %. On en déduit donc que la CWaPE a intégré dans le calcul du facteur X uniforme à tous les GRD, des gains d'efficacité individuels s'appliquant à des GRD d'autres pays, ce qui est méthodologiquement incorrect.



Graphique 3 - facteur sectoriel de productivité dans les pays voisins

Par ailleurs, en utilisant les valeurs trouvées dans d'autres pays, la CWaPE considère que des mesures d'efficacité dégagées de comparaisons de coûts des GRD des Pays-Bas, par exemple, doivent pouvoir être réalisées en Belgique. Ceci est méthodologiquement erroné.

Conformément à l'article 4, § 2, 15°, du Décret Tarifaire, si la CWaPE veut réaliser un benchmarking des coûts de distribution (international) pour déterminer l'efficacité des GRD belges, elle doit le faire de manière empirique sur la base d'un échantillon des coûts des GRD belges (le cas échéant, intégré dans un échantillon international de coûts des GRD) et neutraliser les différences entre les GRD. Elle pourra ainsi démontrer qu'un GRD belge a des efforts d'efficacité à réaliser par rapport à un autre GRD belge (ou par rapport à d'autres GRD internationaux). Elle ne peut en aucun cas décréter que l'effort à réaliser par des GRD étrangers qui ne

sont pas jugés efficaces dans leur pays (les Pays-Bas par exemple) doivent pouvoir être réalisés par ORES ou un autre GRD belge. Les gains d'efficience identifiés par les régulateurs sont très variables d'un pays à l'autre et sont spécifiques à chaque pays et à chaque GRD du pays. Dans chaque pays, des GRD sont jugés efficaces et d'autres ne le sont pas. La preuve en est aussi la variabilité des scores d'efficacité que l'on retrouve dans le graphique de la CWaPE, allant par exemple de 3,90% à -1,30% par an dans le second graphique de la CWaPE.

En outre, ces mesures sont totalement tributaires du contexte dans lequel les GRD opèrent dans les différents pays. En Italie par exemple, le facteur de 2,80% pour la distribution d'électricité porte sur la période 2012-2015 et est un facteur qui sert uniquement au transfert aux URD des gains de productivité réalisés dans les périodes réglementaires antérieures et non encore transférés aux clients, en fait, ne nécessitant pas de réductions en termes réels dans les coûts d'exploitation, en plus de ceux déjà réalisés par les entreprises jusqu'en 2010⁶¹.

Par conséquent, il ne fait aucun doute que les GRD opèrent dans des conditions très différentes d'un pays à l'autre en raison notamment de différences de contexte de la taille des GRD, de qualité de services offerts différentes, de systèmes régulatoires, fiscaux et légaux spécifique à chaque pays. Cela rend dès lors impossible toute comparaison de la performance des GRD d'un pays⁶².

ORES demande dès lors à la CWaPE de reconsidérer sa méthode de détermination du facteur X, d'établir celui-ci selon une méthode admise par les meilleures pratiques régulatoires, et de motiver régulièrement le choix de la méthode appliquée.

2.2.3 Article 47 – Les charges nettes des obligations de service public ne peuvent pas être soumises à un facteur d'efficience (article 4, § 2, 10°, du Décret Tarifaire)

Comme démontré à la section 2.1.2, les coûts des obligations de service public doivent être considérés comme des coûts non-contrôlables soumis à un contrôle de leur caractère raisonnable par la CWaPE. Par conséquent, les coûts des obligations de service public ne peuvent pas être soumis à un facteur d'efficience.

En tout état de cause, la nature des OSP ne s'accommode pas avec l'application d'un facteur d'efficience qui ne prend pas en compte la nature spécifique de ces obligations et les efforts déjà réalisés par chaque GRD.

Sur le fond, même si un facteur d'efficience pouvait être appliqué, *quod non*, le facteur X prévu dans le Projet de Méthodologie Tarifaire poserait plusieurs problèmes.

Tout d'abord, la hauteur du facteur X (1,5% par an), sans tenir compte des efforts de maîtrise de coût déjà réalisés par ORES, va mettre à mal la réalisation des obligations légales et réglementaires imposées aux GRD.

⁶¹ Rapporto IEFE- Università Bocconì Progetto di ricerca promosso da ANIE Federazione, La regolazione delle reti elettriche in Italia, giugno 2014.

Refe, Mercados, Indra, Study on tariff design for distribution systems, Final Report, Prepared for Directorate-General For Energy – Directorate B –Internal Energy Market, page 8.

Ensuite, en ce qui concerne ORES, la CWaPE exerce depuis des années un examen très approfondi des coûts d'OSP, examen assorti de contrôles sur place. Ces examens combinés avec la proactivité d'ORES en la matière ont permis de déboucher sur des mesures de rationalisation des coûts. Ainsi, ORES peut notamment citer les exemples ponctuels suivants :

- à l'issue du contrôle effectué par la CWaPE en 2011, une recommandation avait été faite à ORES concernant la prise en charge des dossiers de demande de pose de compteur à budget chez les clients non protégés à J+2 au lieu de J+10, ce qui a permis après plusieurs semaines/mois de limiter le nombre de passages sous fournisseur X;
- à l'issue de ce même contrôle, ORES a reçu la recommandation de ne plus planifier les premières visites à J+7 jours ouvrables mais à J+3 jours ouvrables pour permettre une prise en charge plus rapide des demandes et donc une possibilité d'éviter certains passages sous fournisseur X. Cette recommandation a été mise en œuvre par ORES;
- suite à une analyse des coûts imputés sur le processus MOZA et les résultats peu encourageants des visites administratives, ORES a imaginé un aménagement du processus – tout en respectant l'obligation imposée – portant sur une enquête téléphonique en remplacement de la visite administrative. L'évolution des coûts à charge des OSP démontre une baisse des coûts de moitié en quatre ans ;
- c'est à l'initiative d'ORES que l'abandon du fournisseur X dans le cadre des poses de compteurs à budget chez les clients non-protégés a été accepté par l'ensemble des acteurs du marché. En effet, c'est à nouveau en analysant ses coûts d'OSP qu'ORES a pointé l'opportunité sans léser le client de modifier le processus en le remplaçant par le versement d'une indemnité au fournisseur commercial en cas de dépassement des délais fixés. En 2010, lorsqu'ORES a défendu le dossier vis-à-vis du marché, le gain avait été chiffré à 1,2k€;
- étant donné l'imposition qui avait été faite à ORES de prendre en charge les demandes de poses de compteur à budget à J+2 au lieu de J+10, ORES s'est questionnée sur l'opportunité d'envoyer au client le courrier dit « B0 » au moment de la réception de la demande du fournisseur commercial. A la suite du test positif, l'envoi de ce courrier a été supprimé;
- dans le même ordre d'idée, ORES a sur la base d'une analyse du nombre élevé de retours de courriers recommandés non réclamés par les clients – décidé de remplacer les envois recommandés par des envois simples. Cela a permis, d'une part, une diminution des coûts postaux et d'autre part, qu'un plus grand nombre de clients reçoivent ce courrier. In fine, l'envoi de courriers simples a amélioré le recouvrement des impayés;
- récemment, la suppression des paiements en liquide pour le rechargement des compteurs à budget a permis de dégager des gains sur la relève de fond via Sécuritas.

Pour tous ces motifs, ORES propose de remplacer le facteur X sur les OSP par un mécanisme d'incitant positif de bonus en cas de bonnes prestations sur les OSP, à l'instar du système mis en place au Royaume-Uni.

2.2.4 Article 48 – L'amortissement des actifs régulés doit procurer une capacité d'autofinancement supplémentaire (article 4, § 2, 11°, du Décret Tarifaire)

Le Décret Tarifaire prévoit à l'article 4, § 2, 11°, que « l'amortissement de la valeur des actifs régulés procure au gestionnaire de réseau une capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions ».

Comme constaté à la section 4.3 de la première partie, l'adaptation de la charge d'amortissement sur la base de l'indice santé a pour conséquence concrètement qu'ORES ne pourra pas réaliser les investissements de développement des infrastructures (réseaux et hors réseaux) nécessaires à la transition énergétique ; elle pourra tout au plus, dans un scénario « business as usual », procéder au renouvellement de l'infrastructure existante. A cet égard, il convient de souligner que l'évolution historique des amortissements dépasse la simple indexation prévue par la CWaPE. Pour le gaz en particulier, il faut tenir également du fait que les raccordements standards sont gratuits. L'augmentation annuelle du nombre de raccordements, dont l'accélération est recherchée via le projet promogaz, et les différentes extensions de réseau induisent une augmentation de l'amortissement supérieure à l'indexation.

La CWaPE doit approuver un trajet d'investissements qui va de pair avec les projets/budgets spécifiques qu'elle entend ou pas soutenir (compteur intelligent, promogaz, smart grid, etc.) et adopter un amortissement de départ et une trajectoire d'amortissement qui va de pair avec ce trajet d'investissements. La CWaPE ne peut pas vouloir d'un côté que la RAB évolue en fonction des investissements découlant du plan d'adaptation qu'elle aura approuvé mais d'un autre côté, imposer un niveau d'amortissements ne découlant pas des investissements cités ci-dessus mais de l'application d'un pourcentage d'indexation. Il s'agit là d'une contradiction totale de principes.

Si elle ne procède pas de la sorte, l'amortissement ne procurera pas aux GRD la capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions, ce qui est contraire à l'article 4, 11°, du Décret Tarifaire.

2.2.5 Article 52 – La quote-part des soldes régulatoires des années antérieures

L'article 52, §1^{er}, prévoit que le budget du revenu-autorisé fixé *ex-ante* peut inclure la répercussion des soldes régulatoires 2008 à 2016. Les §2 et §3 prévoient plus précisément l'apuration des soldes 2008 à 2014. La CWaPE ne fait pas état des mécanismes d'apuration des soldes 2015 et 2016. La méthodologie tarifaire devrait être complétée sur ce point et prévoir un mécanisme général par défaut, à tout le moins dans souci un stabilité et de prévisibilité.

Comme nous l'avions déjà mentionné dans nos remarques du 10 janvier 2016 sur la note technique relative aux « soldes régulatoires », la règle de répartition dans le temps de la CWaPE nous semble satisfaisante comme règle de base mais nous suggérons, avec pour motif la stabilité tarifaire, qu'il puisse y être dérogé dans certains cas de figure particuliers et moyennant commun accord explicite et transparent des GRD et de la CWaPE.

2.2.6 Articles 53 et 122 – La révision annuelle

Le processus de révision annuelle du revenu autorisé décrit à l'article 53 n'est prévu que pour les années 2020 à 2023 et ne précise pas de quels soldes régulatoires du passé il s'agit. Les soldes 2015 et 2016 sont-ils ici concernés ?

Par ailleurs, dans la note technique sur le Revenu autorisé du 9 octobre 2015, la CWaPE avait défini de manière très précise quels étaient les soldes à répercuter, dans les tarifs de quelles années ainsi que le timing à suivre. Dans le présent projet, il est prévu que cela soit concomitant avec la procédure de contrôle des écarts entre budget et réalité reprise à l'article 122. Sous quelle forme ORES doit elle transmettre sa demande de révision de tarifs pour soldes régulatoires ? Quels soldes de quelles années devront-il être répercutés sur quelles années ?

Aucun alinéa de l'article 122, ne prévoit en outre de procédure à suivre en cas d'approbation de la demande de révision de tarifs pour soldes régulatoires.

2.2.7 Article 54 – La révision ex post avec seuil de 5% crée une absence de prévisibilité de la méthodologie et n'est pas conforme à l'article 15, § 1°, 1°, § 2 et § 3, du Décret Tarifaire, en ce que la révision des tarifs pour cause de modification des impôts ou obligations de service public, de nouveaux services ou de circonstances exceptionnelles, ne peut être demandée que par le GRD et n'est pas soumise à une condition de dépassement d'un seuil de 5%.

Deux enseignements peuvent être tirés de l'article 15, § 1^{er}, 1°, § 2 et § 3, du Décret Tarifaire :

- seul le GRD peut (demander de) modifier les tarifs. Le Décret Tarifaire ne permet pas à la CWaPE de modifier d'initiative les tarifs en cours de période régulatoire; et
- les coûts résultants de toute modification des OSP doivent être répercutés dans les tarifs.

L'impossibilité pour le Régulateur de modifier les tarifs approuvés se comprend à la lecture de l'article 4, § 1^{er}, du Décret Tarifaire, selon lequel la compétence tarifaire doit s'exercer de manière à favoriser <u>une régulation stable et prévisible</u> contribuant au bon fonctionnement du marché libéralisé et permettant au marché financier de déterminer avec une sécurité raisonnable la valeur du GRD.

Le Projet de Méthodologie Tarifaire stipule qu'à la demande du GRD ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex-ante et les tarifs qui en découlent

pourraient être révisés notamment en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ainsi qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Cette disposition doit être mise en conformité avec l'article 15, §§ 2 à 4, du Décret Tarifaire qui dispose que, à son initiative, le GRD peut introduire une demande d'adaptation du revenu autorisé. Cette disposition ne prévoit pas que la demande de révision se fait à l'initiative de la CWaPE.

Le seuil de 5% du revenu autorisé pour réviser les tarifs n'est pas conforme au Décret Tarifaire.

En vertu de l'article 54 du Projet de Méthodologie Tarifaire, les coûts résultant de la modification des OSP ou de tout autre impôt, taxe, contribution ou surcharge imposée au GRD ne pourront justifier une révision du revenu autorisé que dans la mesure où elles impactent le revenu autorisé annuel à hauteur de 5 %.

Cette disposition n'est pas conforme à l'article 15, § 1er, 1°, § 2 et § 3, du Décret Tarifaire qui prévoit que les coûts résultants de toute modification des OSP doivent être répercutés dans les tarifs.

En outre, sur le plan de la régulation tarifaire, il n'est pas correct que les GRD doivent supporter des coûts liés à des éléments hors de leur champ d'influence tels que les coûts de transport, les modifications des OSP imposées aux GRD, des nouveaux services ou adaptations de services existants (telle que par exemple la mise en conformité du réseau pour la conversion du gaz pauvre vers le gaz riche), ainsi que des effets de prix de marché de l'énergie dans la gestion des OSP et des pertes.

D'un point de vue économique, ORES estime le seuil de 5 % du revenu autorisé annuel n'est économiquement pas viable. [Confidentiel]. Cela représente pas loin de 50 % de la rémunération des fonds propres qui sera accordée dans le futur à ORES, et ce sans tenir compte des pressions sur les coûts qu'impose le Projet de Méthodologie Tarifaire.

Dans le Décret Tarifaire, le seuil de 5% du produit annuel de l'année précédente ne concerne que l'actif ou le passif régulatoire cumulé (article 15, § 1^{er}, 2°). Ce seuil de 5% a pour seul effet de déterminer ce qu'est un solde régulatoire « important » permettant à la CWaPE de demander une révision des tarifs en vertu de l'article 55 du Projet de Méthodologie Tarifaire et de l'article 15, § 5, du Décret Tarifaire. Ce seuil ne peut pas être légalement prévu à l'article 54 du Projet de Méthodologie Tarifaire.

L'article 54 du Projet de Méthodologie Tarifaire doit être amendé pour supprimer la modification des tarifs à l'initiative de la CWaPE ainsi que le seuil de 5% du revenu autorisé.

En matière d'achat d'électricité pour les pertes de réseau et les besoins propres, les paramètres de la décision de la CWaPE définissent un couloir de prix trop restrictif qui expose un GRD comme ORES - qui diversifie pourtant correctement ses offres d'achats sur base d'un indice de prix de marché identique à celui proposé par la CWaPE - à un malus.

ORES formule les remarques suivantes sur les variables de globalisation :

 « Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget » et « Charge nettes liées à la gestion des MOZA et EOC ».

La variable proposée par la CWaPE est le nombre de placements de compteurs à budget ou de demandes de MOZA/EOC traitées par le GRD.

Il convient de préciser que par « traitées » on entend le nombre de points régularisés et coupés au niveau du marché dans le cadre du processus de compteurs à budgets ou des processus MOZA/EOC. Il conviendrait également de tenir compte du nombre de demandes introduites car en prenant uniquement en compte le nombre de demandes traitées, la CWaPE ne tient pas compte du nombre et de la forte variabilité des demandes de placement par les fournisseurs qui ont un impact sur les coûts et les délais de poses de compteurs à budgets. En outre, la définition précise qui sera finalement retenue par la CWaPE devra figurer dans la décision de la CWaPE ; et

- « Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables ».

La variable proposée par la CWaPE est le nombre de dossiers « qualiwatt» et « solwatt » traités par le GRD.

Etant donné que la principale charge variable que nous retrouverons dans cette rubrique est le paiement des primes, ORES souhaite que la variable soit remplacée par le nombre de primes payées.

ORES demande donc de prévoir comme variables de globalisation le nombre de demandes de placement de compteurs à budget ou de demandes de MOZA/EOC qui ont été introduites ainsi que le nombre de primes « qualiwatt » et « solwatt » qui ont été payées.

Titre III. La fixation et le contrôle des tarifs de distribution

- 3.1 Les tarifs périodiques de distribution et les modèles de grilles tarifaires
 - 3.1.1 Article 58 Le Projet de Méthodologie Tarifaire doit contenir des règles d'allocation des coûts aux catégories d'URD (articles 3, § 1^{er}, 3°, et 4, § 2, 1°, du Décret Tarifaire)

En vertu de l'article 4, § 2,1° du Décret Tarifaire, la méthodologie tarifaire doit être exhaustive. Or, comme expliqué à la Section 5 de la première partie, le Projet de Méthodologie Tarifaire ne prévoit pas de pas de règles d'allocation des coûts aux catégories d'URD alors qu'il s'agit d'un des éléments imposé par l'article 3, §1^{er}, 3°, du Décret Tarifaire.

Contrairement à la disposition de l'article 3 du Décret Tarifaire, le projet de la CWaPE ne précise pas les catégories de charges devant être couvertes par les différents tarifs, ni les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs, ni encore les règles d'évolution des volumes. Elle laisse donc toutes les options ouvertes quant à la hauteur des tarifs pour les différentes catégories d'utilisateurs de réseau et l'équilibre entre terme fixe/capacitaire/proportionnel.

La décision de la CWaPE doit également clairement préciser les catégories de charges couvertes par les tarifs et leur définition. La répartition des charges entre termes fixes/capacitaires/proportionnels est une dimension essentielle de la méthodologie tarifaire, voire même de la politique énergétique wallonne, qui a été au centre des discussions au Parlement lors de l'adoption du Décret Tarifaire⁶³.

Enfin, le projet de la CWaPE devrait prévoir que les grilles tarifaires peuvent être complétées par les TOC/Tarifs ID. Cette communication ainsi que les tables de conversion entre les tarifs actuels et le service catalogue ATRIAS/MIG6 nous semble essentielle pour la bonne information des fournisseurs. Par ailleurs, toutes les options de facturation disponibles actuellement ne se trouvent pas dans les nouvelles grilles tarifaires. Notamment en prélèvement électricité, par exemple, les tarifs suivants :

- T02 et T16 (50%)
- T15 (BT) et celui de la facturation de la pointe
- T33 et T39 avec exonération de la redevance de voirie pour les tarifs d'échange entre GRD

Les GRD doivent-ils considérer que ces options ne sont plus ouvertes ?

La méthodologie ne reprend pas explicitement la volonté de la CWaPE de supprimer les ristournes, volonté exprimée par la CWaPE lors de la présentation de la méthodologie le 31 mars 2017 (voir présentation, slide 54). ORES pratique les ristournes suivantes :

- Prélèvement Distribution et Transport : Prix plafond ;
- Prélèvement Distribution et Transport E1 Coefficient de dégressivité
- Exonération de la taxe de voirie pour les bâtiments publics
- Convention de facturation 75% pour le transit entre GRD

Si la volonté de la CWaPE est de supprimer ces ristournes, la méthodologie tarifaire pourrait-elle prévoir explicitement cet aspect ?

En conséquence, la CWaPE doit compléter son Projet de Méthodologie Tarifaire avec des règles d'allocation des coûts aux catégories d'URD. Elle doit préciser les éléments pouvant figurer dans les grilles tarifaires et la suppression ou le maintien de certains tarifs ainsi que du principe de ristourne.

3.1.2 Article 61 – Il faut préciser le délai d'implémentation des tarifs par les fournisseurs

Le projet de la CWaPE stipule que l'entrée en vigueur des tarifs périodiques doit tenir compte d'un délai d'implémentation raisonnable pour les fournisseurs. La décision de la CWaPE devrait préciser ce qu'elle estime comme étant un délai raisonnable. En outre, ORES souligne qu'un change request devra être introduit en ATRIAS dans le mesure où les modifications nécessitent un développement non prévu initialement. Il convient donc également de tenir compte d'un délai raisonnable d'implémentation pour les GRD.

⁶³ C.R.A.C., Parl, w., 2016-2017, n°21.

3.1.3 Article 64, § 2a) - Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution en électricité : le terme capacitaire doit être reconsidéré

ORES avait souligné lors de la réunion du groupe de travail du 2 février 2017 que cette mesure allait générer une recette beaucoup moins prévisible pour les GRD qu'auparavant. Pour calculer le tarif, ORES devra se baser sur une puissance maximale mensuelle résultant de la moyenne des puissances maximales mensuelles mesurées historiquement. La nouvelle méthode de tarification a pour but d'inciter à une meilleure gestion (et donc une réduction) des pointes maximales mensuelles. Les pointes historiques risquent donc d'être surestimées. Il conviendra d'intégrer un facteur de correction pour tenir compte de cet effet sous peine de générer un actif régulatoire important dans le chef du GRD. En outre, la CWaPE indique qu'il s'agit de la pointe maximale mesurée pendant les heures de pointes. La CWaPE peut-elle préciser ce qu'elle entend par les heures de pointes, s'agit-il des heures pleines? ORES souligne également que l'impact de l'implémentation de ce tarif au niveau d'ATRIAS doit encore être étudié.

ORES rappelle qu'il est indispensable de préparer dès maintenant l'intégration de nouvelles charges électriques (véhicules électriques, pompes à chaleur, croissance du photovoltaïque) dans le réseau. Sans une approche tarifaire adéquate, l'arrivée de ces nouvelles charges électriques risque d'accroître sensiblement le gridfee du client final. ORES est convaincue que cette augmentation n'est pas inéluctable et a présenté à la CWAPE, en date du 14 février 2017, une vision tarifaire à long terme en la matière. ORES soutient une évolution fondamentale des tarifs vers des tarifs incitatifs et reflétant les coûts engendrés chez le GRD. La proposition d'ORES prévoit, pour la période 2019-2023, un terme fixe accru pour l'ensemble de la clientèle basse tension, terme fixe permettant de faire contribuer déjà partiellement les prosumers. L'approche présente le gros avantage d'être non discriminatoire et compatible avec l'étape ultérieure de la vision exprimée, vision également compatible avec la transition vers un compteur intelligent. ORES a compris que la CWaPE n'est pas favorable à la vision présentée par ORES dans sa phase 2019-2023. Celle-ci est pourtant toujours possible dans le cadre du présent projet qui ne termes définit en rien ce que sont les équilibres entre les fixes/capacitaires/proportionnels des tarifs.

le Projet de Méthodologie Tarifaire devrait préciser les catégories de charges qui peuvent être reprises sous les termes fixes/capacitaires/proportionnels. ORES demande aussi à la CWaPE de reconsidérer son projet de tarif capacitaire.

3.1.4 Article 64, §2b – L'entrée en vigueur du tarif prosumer doit être reportée jusqu'au déploiement des compteurs intelligents

La tarification du prosumer risque d'inciter fortement celui-ci à demander le placement d'un compteur à double sens. Ce sera principalement le cas des URD pour lesquels la consommation est supérieure ou largement supérieure à la production. Ceux-ci ont en effet une forte probabilité d'auto-consommer davantage que les 37% mentionnés à l'article 64.

ORES s'attend donc à devoir gérer un nombre important de demandes dès l'entrée en vigueur du tarif prosumer, voire préalablement à celle-ci.

Afin de permettre aux prosumers d'exercer leur droit d'être tarifés sur base de leur auto-consommation réelle, il est indispensable de faire le parallèle entre le timing du déploiement des compteurs communicants et l'entrée en vigueur du tarif prosumer. De plus, cela réduira d'autant le coût du déploiement des compteurs communicants chez les prosumers. Dans le cas présent, le compteur électronique non-smart (qui ne peut de toute manière pas être disponible dans les volumes et délais requis) risque de n'être utilisé que quelques années. ORES demande dès lors une discussion avec la CWaPE sur le report de l'entrée en vigueur de ce tarif.

En outre, ORES souligne qu'il n'est pas clair à ses yeux si la notion de « Puissance nette développable de l'installation exprimée en kWe » fait référence à la puissance de l'installation PV ou à la puissance de l'onduleur PV⁶⁴. La phrase « Un prosumer, pour autant qu'il dispose d'un compteur réseau permettant d'enregistrer ses prélèvements réels d'énergie active brute sur le réseau, peut faire le choix chez son gestionnaire de réseau de distribution d'une tarification de réseau applicable sur la base de ses prélèvements bruts mesurés » permet à un client disposant d'un compteur double sens d'être facturé néanmoins sur base du forfait. Cette possibilité risque de complexifier fortement la gestion marché si l'on autorise le changement de régime à tout moment. ORES demande à ce qu'il soit précisé que, dès l'instant où un client demande un compteur double sens, c'est le prélèvement réel - et non plus le forfait - qui lui est facturé. Il pourrait par exemple être envisagé de renverser le raisonnement : le prélèvement réel est facturé par défaut. En l'absence de mesure du prélèvement réel, un prélèvement forfaitaire est calculé.

ORES demande à la CWaPE de reporter l'entrée en vigueur du tarif prosumer et de supprimer la possibilité de changement de régime et toute possibilité d'appliquer un tarif forfaitaire en cas de nouvelle demande de placement d'un compteur double sens.

3.1.5 Article 64, §3 – Le terme fixe du tarif pour l'utilisation du réseau en électricité doit dépendre du type de compteur

En électricité, selon les tarifs tels qu'ils sont constitués actuellement, seul le tarif mesure et comptage est exprimé sous la forme d'un terme fixe en EUR/an. Il s'agit cependant d'un terme fixe qui varie en fonction du type de compteur et non pas en fonction du niveau de tension. Les URD appartenant au même niveau de tension ne disposent actuellement pas tous du même type de compteur (AMR/MMR/YMR). ORES propose de restaurer la dimension type de compteur pour le terme fixe dans les grilles tarifaires proposées par la CWaPE.

Comme souligné ci-dessus, le Projet de Méthodologie Tarifaire devrait en outre préciser les catégories de charges qui peuvent être reprises sous les termes fixes/capacitaires/proportionnels.

3.1.6 Article 64, §4 – Le terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau en électricité

⁶⁴ Voir la section 1.1.2 ci-dessus.

A nouveau, la remarque formulée ci-dessus est également d'application : la méthodologie tarifaire devrait préciser les catégories de charges qui peuvent être reprises sous les termes fixes/capacitaires/proportionnels. Le terme proportionnel couvre-t-il les tarifs actuels qui correspondent aux pertes en réseau, gestion système ainsi que la surcharge pour les pensions complémentaires non capitalisées ? Peut-il couvrir d'autres aspects ? Actuellement ces tarifs ne sont pas différenciés en fonction des périodes tarifaires. Est-ce bien l'intention de la CWaPE d'introduire cette différentiation ? Cette différentiation est-elle obligatoire, sur quelle base doit-elle être réalisée ? ORES n'applique pas de tarif proportionnel au groupe de clients TransMT. Sur base du projet de la CWaPE, ORES peut-elle appliquer un tarif nul comme c'est le cas actuellement ? La décision de la CWaPE devrait préciser ces différents aspects.

ORES demande également que, pour assurer la transparence de la facture et si la CWaPE maintient sa position selon laquelle ces charges sont non-contrôlables dans le chef des GRD, que la surcharge pour les pensions complémentaires capitalisées soit reprise séparément des autres tarifs.

En conséquence, la CWaPE doit compléter son Projet de Méthodologie Tarifaire sur le terme proportionnel.

3.1.7 Article 65, §1er - Le tarif pour les OSP

ORES attire l'attention de la CWaPE sur le fait qu'imputer les frais d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique aux niveaux de tension en amont de la basse tension constitue une rupture par rapport à la pratique du passé où tous les coûts d'OSP étaient imputés à la basse tension. Cela va avoir pour effet d'augmenter les tarifs de ces groupes de clients. Comme pour les autres coûts, la méthodologie tarifaire doit préciser les règles d'allocation des coûts aux catégories d'utilisateurs du réseau (conformément à ce que prévoit l'article 3, §1er, 3°, du Décret Tarifaire). En bonne gouvernance, cette décision ne peut pas être laissée aux GRD.

3.2 Les tarifs non périodiques de distribution

3.2.1 Articles 69 à 73 – Les tarifs de prélèvements pour les projets innovants

Le Décret Tarifaire prévoit, en son article 21, que :

« La CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets pilotes innovants et en particulier pour le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution. ».

Dans sa méthodologie tarifaire, la CWaPE donne une interprétation très restrictive de cet article qui pourrait uniquement déboucher sur des règles tarifaires spécifiques de prélèvement basées sur les concepts de capacité flexible et de capacité permanente. Cette interprétation restrictive appelle au minimum les commentaires suivants :

Premièrement, l'absence de justification suffisante de la CWaPE permettant de comprendre pourquoi une interprétation unique est donnée de cet article.

Deuxièmement, une absence de justification concernant la manière dont ces règles spécifiques permettent « le développement de solution à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution. »

Troisièmement, le fait que par cette interprétation la CWaPE détermine a priori le type de projets pilotes innovants qui pourraient être menés sur base de l'article 21, et disqualifie *de facto* des projets innovants actuels ou futurs qui répondraient aux critères de l'article 21 du décret mais pas à la proposition tarifaire de la CWaPE.

Selon ORES, l'interprétation donnée par la CWaPE de l'article 21 du décret n'est au mieux qu'une des interprétations possibles de ce décret et ne doit en rien préjuger des décisions que la CWaPE prendrait par rapport à des demandes d'application de l'article 21 pour des projets répondants aux critères de l'article 21.

A titre illustratif, ORES souhaite citer le projet pilote E Cloud soutenu par la Région wallonne dans le cadre du Plan Marshall qui répond aux critères de l'article 21 (et nécessite une application de celui-ci). Ce projet a pour objectif de tester, dans le cadre d'un projet pilote, une règle de marché spécifique, à savoir le calcul de l'autoconsommation de manière locale et agrégée entre plusieurs entreprises partenaires.

Concernant la pertinence d'une application éventuelle des notions de capacité permanente et de capacité flexible aux tarifs de prélèvement, il convient de souligner qu'étant donné que, à ce jour, aucun risque de congestion causé par des URD n'a été détecté, il n'y a donc aucun besoin en capacité flexible de prélèvement chez les URD, sur base de la notion existant actuellement. Financièrement parlant, ce besoin est également inexistant : d'une part tout consommateur à qui le GRD proposerait un tel tarif serait donc tenté de choisir le tarif le plus faible, c'est-à-dire 100% de capacité flexible, sachant que le risque de limitation de la capacité est nul. D'autre part, ORES ne dispose pas de budget complémentaire pour couvrir la perte de revenus liée à un tel tarif. En conclusion, le tarif proposé nous semble, complémentairement aux remarques de principe cidessous, inadéquat au niveau technique et financier. Dès lors, bien que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière prévoie les concepts de capacité permanente et de capacité flexible dans le cadre du raccordement d'unités de production et de leur injection sur le réseau, une application « pure et simple » de ces concepts au prélèvement ne nous semble pas pertinente. Enfin, le fait que la proposition de la CWaPE se limite à la moyenne tension ne tient pas compte du fait que les défis liés à l'électrification future du réseau se feront ressentir principalement en basse tension. Sans compteur intelligent ni tarif incitatif à rester dans une capacité pré-contractée, des surcoûts très importants à charge de la collectivité sont pressentis. Cet état de fait a déjà été

présenté par ORES à la CWaPE. Les notions de capacité permanente et flexible telles qu'imaginées dans la proposition tarifaire de la CWaPE ne sont donc ni pertinentes ni applicables.

Pour ces motifs, il y a lieu pour la CWaPE de reconsidérer sa position sur les tarifs pour projets innovants.

3.2.2 Articles 74 à 77 et 85 à 89 - Tarifs d'injection en électricité et gaz

A nouveau, toute la charge du benchmarking (tarif électricité) est mise chez les GRD sans même spécifier la méthodologie de benchmarking et sans savoir comment celui-ci sera organisé (récolte des données, etc.) entre GRD.

ORES souligne en outre que les tarifs d'injection et les volumes concernés doivent être connus au moment de l'élaboration des enveloppes de revenus autorisés - et donc dans le courant du dernier trimestre 2017 si les GRD veulent pouvoir ventiler correctement celles-ci entre prélèvement et injection.

ORES souligne à ce sujet que malgré le travail en deux étapes (budgets des revenus autorisés pour le 1^{er} janvier et élaboration des tarifs une fois ces budgets approuvés), les tarifs non périodiques devront également être connus (et approuvés?) au moment de l'établissement des enveloppes de revenu autorisés puisqu'ils influencent ces dernières. Alternativement, ces aspects doivent être reportés à une phase ultérieure de la procédure. La méthodologie de la CWaPE doit préciser la procédure à suivre en la matière.

La définition des tarifs d'injection en gaz fait appel à de nouvelles notions (par exemple, notion de rebours) qu'il conviendra de définir plus précisément.

La méthodologie de la CWaPE doit préciser la procédure à suivre en la matière.

3.2.3 Article 78 - Catégories tarifaires en gaz

L'article 78 semble indiquer un passage d'une catégorisation par groupe de clients (au sein desquels plusieurs tranches tarifaires et plusieurs types de compteur existent) à une catégorisation par groupe tarifaire. La catégorisation actuelle est la suivante :

	YMR	MMR	AMR
0 - 5.000	T1	T1	
5.001 - 150.000	T2	T2	
150.001 - 1.000.000	Т3	Т3	
1.000.000 - 10.000.000	T4	T4	T5 = T4o
> 10.000.000		T4	T6

GC1 < 1 GWH/an

GC2 entre 1 GWH/an et 10 GWH/an GC3 > 10 GWH/an

La catégorisation décrite à l'article 78 de la méthodologie ne prévoit pas tous les cas de figure existants actuellement. Qu'en est-il par exemple d'un client T4 avec consommation > à 10 GWh/an avec appartenance au groupe de clients 3 comme possible actuellement ?

3.2.4 Article 80, §3 – Le terme fixe du tarif pour l'utilisation du réseau en gaz

En gaz, selon les tarifs tels qu'ils sont constitués actuellement, une partie du tarif d'acheminement pour toutes les tranches de consommation ainsi que le tarif mesure et comptage sont exprimés sous la forme d'un terme fixe en EUR/an.

Pour le tarif mesure et comptage, il s'agit cependant d'un terme fixe qui varie en fonction du type de compteur et non pas en fonction de la catégorie tarifaire. Les utilisateurs du réseau appartenant à la même catégorie tarifaire ne disposent actuellement pas tous du même type de compteur.

ORES propose de restaurer la dimension type de compteur pour le terme fixe dans les grilles tarifaires proposées par la CWaPE.

3.2.5 Article 80, §4 – Le terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau en gaz

La CWaPE pourrait-elle confirmer que tous les tarifs existants et facturés actuellement mais non repris aux articles 80 à 82 de la présente méthodologie sont inclus, par déduction, dans le tarif pour utilisation du réseau de distribution (terme proportionnel) repris à l'article 80, §3, de la présente méthodologie ? ORES peut-il inclure d'autres éléments dans ce terme fixe ?

3.2.6 Article 84 - Le tarif CNG

La décision de la CWaPE doit préciser selon quelle méthodologie le calcul du tarif CNG uniforme doit être réalisé. A nouveau, le niveau de tarif doit être connu afin de déterminer le revenu autorisé qui sera affecté à ce tarif.

Titre IV. Le calcul et le contrôle des écarts entre le budget et la réalité

4.1 Le traitement des écarts

4.1.1 Articles 107 à 110 et annexe 11 – achat d'énergie pour les pertes, les besoins propres et achat des CV

ORES adopte une approche d'opportunité pour ses achats : sur base d'un suivi du marché, ORES passe des ordres d'achat à des moments jugés favorables. Afin de lisser les risques, ORES répartit la fixation des prix d'une année sur 20 à 30 ordres d'achats. L'indice Endex est une référence adéquate qu'ORES utilise dans tous ses marchés d'achat d'électricité. Il s'agit de l'indice Cal, année calendrier.

ORES est cependant d'avis que les formules proposées par la CWaPE sont trop restrictives pour les deux raisons suivantes :

 La CWaPE comparera les prix des achats à une moyenne a posteriori sur deux ans. ORES doit donc battre le marché et gérer le risque dans ce contexte pour éviter un malus ; et

2. [Confidentiel]

ORES souligne finalement que le risque financier qui serait supporté par le GRD en cas de décision ultérieure de la CWAPE de permettre un processus de réconciliation des certificats verts devra être considéré comme non maîtrisable par le GRD, tant pour le rest-term que pour la réconciliation du fournisseur social et X.

Titre V. La fixation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

5.1 Les charges, les tarifs de refacturation et les modèles de grilles tarifaires

5.1.1 Articles 126 à 133 et 141 – Le Décret Tarifaire ne contient pas de disposition permettant de mettre en œuvre la péréquation du transport proposée par la CWaPE

Dans son étude CD-16j19-CWaPE-0016 sur 'la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution et le coût des obligations de service public et les prélèvements publics régionaux en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire' du 26 octobre 2016, la CWaPE a proposé d'introduire une péréquation tarifaire du transport dans un délai de 5 ans. Pour ce faire, la CWaPE avait en outre attiré l'attention sur la nécessité d'adapter le cadre législatif (à savoir le Décret Tarifaire aujourd'hui), les dispositions du Décret Electricité ne permettant pas de mettre en œuvre la péréquation du transport proposée par la CWaPE. Concernant le transport, la CWaPE avait en outre souligné la nécessité de prendre des hypothèses prévisionnelles uniformes sur l'ensemble du territoire wallon : les taux de pertes en réseau, les volumes d'injections locales et le taux de foisonnement. Dans sa proposition, la CWaPE aurait été responsable, sur base des hypothèses communiquées par les acteurs de marché (GRD et ELIA), de convertir les tarifs ELIA en tarifs uniques applicables à l'ensemble des GRD wallons.

ORES avait émis pour principales remarques que :

- 1. la péréquation des tarifs de transport constitue avant tout un choix politique sur lequel il ne lui appartient pas de se prononcer ;
- au-delà de l'adaptation du Décret Tarifaire suggérée par la CWaPE, une analyse juridique approfondie du Décret Tarifaire s'impose;
- 3. la préoccupation principale d'ORES reste que les tarifs de transport permettent de couvrir au plus juste les coûts supportés par ORES et que l'opération de cascade soit neutre et transparente au niveau des coûts des GRD. Sans aller jusqu'à la péréquation, ORES soutient tout effort d'harmonisation des tarifs entre les GRD; et
- 4. les soldes qui se créent individuellement au sein de chaque GRD doivent être répercutés le plus rapidement possible dans les tarifs et les soldes doivent être minimiser lors de l'élaboration de ces tarifs.

ORES s'étonne par conséquent de lire dans le Projet de Méthodologie Tarifaire que la responsabilité d'organiser l'ensemble des modalités de la péréquation des tarifs de transport incombe entièrement aux GRD, dans un délai imparti extrêmement court et, à la connaissance d'ORES, en l'absence de toute modification du cadre législatif sollicitée par la CWaPE auprès des autorités compétentes.

En outre, l'article 141 du Projet de Méthodologie Tarifaire fait référence à des lignes directrices qui seront édictées par la CWaPE pour tout ce qui concerne le contenu de la proposition du solde régulatoire global de transport, d'affectation et de révision du tarif pour les soldes régulatoires de transport.

ORES rappelle que les budgets liés au transport sont des budgets très importants. [Confidentiel]. ORES ne peut supporter aucun risque financier ou juridique lié à la cascade des coûts de transport.

Le Projet de Méthodologie Tarifaire doit organiser les modalités du mécanisme de péréquation : organisation des responsabilités entre GRD, calendriers réalistes pour les GRD, échanges d'informations entre GRD et ELIA et règles de calculs. Notamment, comme pour les autres tarifs et les autres coûts, les règles d'évolution des volumes et des répartitions des coûts entre groupes de clients doivent être reprises dans la méthodologie tarifaire afin de ne pas biaiser *ex-post* la répartition des soldes entre GRD.

En ce qui concerne les lignes directrices, ORES rappelle que la méthodologie tarifaire doit être exhaustive et transparente de manière à permettre aux GRD d'établir leurs propositions tarifaire sur cette seule base. L'élaboration de simples lignes directrices tarifaires n'est pas conforme à ce principe.

Titre VI. Autres remarques inhérentes à la méthodologie tarifaire

Comme l'indique la CWaPE dans son étude à propos de 'la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau wallons par la CWaPE'65, la méthode revenue-cap doit mener à des besoins d'informations moins importants, ce qui doit réduire les coûts administratifs pour le régulateur et les entreprises régulées. La pratique en Flandre va en tous cas dans ce sens. Or ORES constate

⁶⁵ CWaPE, Etude CD-12j29-CWaPE du 29 octobre 2012 à propos de 'la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution wallons par la CWaPE', p. 52.

qu'en terme de reporting, le projet de la CWaPE est encore bien plus lourd que le modèle appliqué aujourd'hui. La proposition de la CWaPE comprend un reporting très détaillé des coûts dont ORES comprend mal l'intérêt, voire même qui est contradictoire avec la philosophie d'une méthodologie de type revenue-cap. Dans un contexte de maîtrise des coûts et étant donné la méthodologie de type revenue-cap que la CWaPE souhaite introduire, c'est un modèle de rapport allégé qui se justifie. De manière générale, le modèle de rapport devrait prévoir le calcul d'une enveloppe globale autorisée (empilement de RemCl/charges financières, amortissement, coûts contrôlables/non-contrôlables) et non pas considérer un plafonnement individuel de chaque composante et imposer aux GRD de détailler les coûts sous le plafond de chaque composante (RemCl/charges financières, amortissement, coûts contrôlables/non-contrôlables). Sauf pour les coûts où un solde régulatoire doit être calculé, ce niveau de détail est en contradiction flagrante avec une méthodologie de type revenue-cap dont l'essence est le respect d'une enveloppe globale plafonnée, avec une liberté de manœuvre laissée aux GRD quant à l'affectation des coûts faite au sein de cette enveloppe. Outre l'aspect gestion/lourdeur administrative, les intentions de la CWaPE en terme de régulation et de contrôle/acceptation de ces coûts détaillés ne sont pas claires.

ORES comprend le besoin de la CWaPE de bénéficier d'un certain niveau de détail pour établir le revenu autorisé de départ. En revanche, ORES ne comprend pas le besoin, exprimé par la CWAPE au travers du modèle de rapport, qui consiste à tracer chaque coût avec un niveau de granularité maximal (exemple des frais d'impression qu'il faut pouvoir identifier au niveau des coûts OSP d'URE d'un secteur tarifaire spécifique). Dans chaque société, tous les coûts indirects et les frais généraux sont répartis par clé et fréquemment par cascade. Une clé est une question de convention et il n'y a pas de vérité absolue en la matière, tout est par essence discutable et répond à des logiques de gestion. Par contre, ces considérations n'ont aucune valeur ajoutée lorsqu'il s'agit de juger de la pertinence de la dépense, et encore moins lorsqu'il est question de revenue-cap.

Compte tenu de tout cela, ORES propose que le détail des coûts souhaité par la CWaPE soit renseigné avant toute répartition vers les différentes composantes et vers les différents secteurs tarifaires. Au travers d'une annexe ou d'un tableau spécifique, ORES s'engage évidemment à réconcilier le total détaillé des coûts avec les composantes par secteur mais sans tracer individuellement chaque coût. Tout ceci fait sens, d'autant plus dans un modèle revenue-cap qui considère presque exclusivement les activités prestées par les GRD comme étant des coûts contrôlables. A partir de ce constat, ORES ne perçoit pas du tout l'intérêt d'identifier un niveau de granularité maximal au niveau des composantes tarifaires par secteur.

La proposition d'ORES pourrait être schématisée comme ceci :

VISION COMPTABILITE GENERALE

ORES SCAL		
60 Approvisionnements et marchandises	X M€	
61 Services et biens divers	X MC	
610	X M€	
611	X M€	
612	X ME	
•••	х ме	
•••	х ме	
***	X M€	
	X MC	
72 Production immobilisées	X MC	
74 Autres produits d'exploitation	X M€	
	X M€	
TOTAL FACTURE DE GESTION	XMC	

VISION COMPTABILITE ANALYTIQUE

ORES ASSETS NAMUR ELECTRICITE					
Facture de g	estion	Ores Assets		Total	
Opex C	X ME	Opex C 61	X M€	X ME	
	- 1	63	X ME	X ME	
	- 1	64	X MC	X Me	
	- 1				
Opex NC	X ME	Opex NC 61	X ME	X ME	
		63	х ме	X ME	
		64	X M€	X ME	
OSP	X ME	OSP 61	х ме	X Me	
		63	X ME	X ME	
Invest	X ME	invest	х мє	X ME	
TOTAL	XMC	TOTAL	X IME	×M€	

ORES ASSETS HAINAUT ELECTRICITE					
Facture de g	estion	Ores Assets		Total	
Opex C	X MÆ	Opex C 61	XME	X ME	
		63	X M€	X ME	
		64	X M€	X ME	
Opex NC	хма	Opex NC 61	X MC	X ME	
	1	63	X ME	X ME	
	- 1	64	XM€	X ME	
OSP	х ме	OSP 61	X ME	X ME	
•		63	X ME	X ME	
Invest	X ME	invest	X ME	X MHC	
TOTAL	X MC	TOTAL	X M€	X MC	

...

TOTAL DES SECTEURS ORES ASSETS				
Facture de gestion		Ores Assets		TOTAL
TOTAL	XME	TOTAL	X MC	X NAC



- + REMCI
- + soldes du passé
- + ...

REVENU AUTORISE GLORAL ORES
rges metros controlables
irges nettes contrôlables hors OSP
arges mettes contrôlables OSP
riges of produits non-nanti-olables
1 OSP
arges et produits éminant de factures de transit émises ou reçues par le GRD
arges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournisseur conviereztat pour la couverture des pertes en réseau électriqu
•
arges émanant de factures d'achat d'électricité émises par un fournfisseur commercial pour lalimentation de la clientéle propre du GND
urges de distribution supportées par le GRD pour fallmentation de clientéle propre
riges not tes celatives aux projets specifiques
ge équitable

fors OSP

OSP

uete spart, des voldes régulationes aemées précident

Le modèle de rapport est basé sur une vision de comptabilité générale (coût à l'origine). Comme nous l'avons souligné lors du GT du 2 février 2017, une telle vision ne peut être utilement fournie qu'au niveau d'ORES SCRL, les deux flux énergétiques confondus. Une découpe est ensuite opérée afin de faire apparaître pour chaque secteur et chaque flux énergétique les éléments dans une vision plus analytique utile à la détermination des soldes (coûts contrôlables, non-contrôlables, OSP, etc.).

ORES reprend ci-dessous et dans les tableaux qui figurent en Annexe 4 quelques remarques qui ont pour but d'illustrer les commentaires de principes formulés ci-dessus et de mettre également en évidence une série de points/questions pratiques relevés lors l'analyse des modèles de rapport. Cette liste de points ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive : d'autres remarques sont susceptibles d'être formulées une fois que les modèles de rapports auront été remplis de manière exhaustive et ainsi que lorsque des réponses auront été formulées par la CWaPE aux remarques initiales faites par ORES.

Données agrégées ou par secteur ?

Comment la CWaPE voit-elle pratiquement l'organisation des dossiers étant donné que certains tableaux sont agrégés et d'autres par secteur.

Des problèmes sont rencontrés à ce propos, (dans les MDR Ex Ante Revenu Autorisé, Ex Post et dans le Business Plan).

ORES demande à la CWaPE de vérifier la cohérence et si nécessaire de préciser le traitement des données agrégées et des données par secteur au travers des différents modèles de rapport et annexes.

Problème de liens/formules au sein des MDR

Lors de l'analyse des modèles de rapport, des liens avec des fichiers inconnus ont été identifiés (par exemple, dans le Business Plan et dans le MDR Ex Post Gaz).

Concernant les formules, des erreurs ont d'une part été identifiées, (par exemple dans le MDR Ex Post), ainsi que des formules manquantes (T10.1 du MDR Ex Ante et T3.1. MDR Ex Post).

ORES demande à la CWaPE de vérifier la provenance des données et compléter/vérifier les formules au travers des différents modèles de rapport et annexes.

Illustrations de la lourdeur des reportings

Amortissements (Tableaux 6, 6.1, 6.2, 6.3 du MDR Ex Ante _revenu autorisé)

La valeur de la RAB 2020 à 2023 reprise dans ces tableaux évolue en fonctions d'investissements découlant du plan d'adaptation approuvé et des amortissements découlant de ces investissements.

Par contre, la CWaPE impose pour la détermination du revenu autorisé un niveau d'amortissements découlant l'application d'un pourcentage d'indexation. Comme déjà mentionné, il s'agit là d'une contradiction totale des principes.

Cela engendrerait en outre une difficulté pour concilier un revenu autorisé global et des chiffrages détaillés par catégories de coûts : les prévisions d'amortissements découlant de l'application du

dernier Plan d'adaptation approuvé allant très certainement s'éloigner de la détermination du niveau d'amortissements autorisés en fonction des paramètres d'évolution. Les GRD seraient donc amenés à gérer deux versions d'amortissements en fonction des tableaux à remplir.

Split des soldes du passé (Tableau 8 du MDR Ex Ante _revenu autorisé)

Il est demandé de spliter les soldes 2008 à 2016 entre solde de distribution/solde cotisation fédérale/solde transport hors cotisation fédérale. ORES ne dispose pas de ce split pour les soldes du passé.

De plus, sauf erreur de la part d'ORES, ce split ne sera pas utilisé dans la détermination des tarifs 2019-2023.

Chiffrage détaillé de postes bilantaires (Tableaux 9, 9.1, 9.2, 9.3 MDR Ex Ante _revenu autorisé)

Si l'évolution des immobilisations, et donc de la RAB, est nécessaire dans le processus de détermination du revenu autorisé, ORES ne comprend pas l'utilité de réaliser des projections très détaillées d'autres postes bilantaires (comme les créances, les provisions,) jusque 2023, étant donné que le BFR et les FP n'interviennent plus dans les calculs.

<u>Chiffrage du Business Plan et rédaction de la note accompagnatrice (</u>Annexe 1 au MDR Ex Ante _ revenu autorisé)

L'idée qui transparait du business plan est de donner l'évolution de charges composant le revenu autorisé pour les années de 2019 à 2023 sur base notamment d'estimations et d'hypothèses faites par le GRD et de les comparer aux charges formellement reprises dans le MDR Ex Ante Revenu Autorisé, se basant sur les évolutions prévues par la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Cela revient à procéder à un chiffrage de différents éléments du revenu autorisé en suivant l'approche « cost + » en ce compris les estimations détaillées des bilans et de toutes les charges liées. Et ce en plus du chiffrage en suivant l'approche « revenue-cap » déjà effectué pour remplir le MDR Ex Ante.

Ce travail supplémentaire est excessivement lourd. Par exemple, cela nécessite un double chiffrage des charges financières : celui découlant d'hypothèses de financement retenues par les GRD afin de couvrir ses besoins de financement à chiffrer précisément également et celui découlant de l'application de le formule WACC x RAB. Un autre exemple est la gestion de la présentation du portefeuille d'emprunts qui est très lourde vu le nombre d'emprunts du passé.

La rédaction de la note accompagnatrice est également une surcharge de travail importante qui in fine n'a que peu de valeur ajoutée pour la détermination du revenu autorisé qui servira effectivement de base aux tarifs.

Les difficultés pratiques sont également importantes (comme par exemple la gestion informatique de 2 bases de données pour chacun des secteurs : 1 pour chaque approche).

Mise à jour du Business Plan (Annexe 8 MDR Ex Post)

Lors du processus Ex Post, la CWaPE prévoit la « Mise à jour des données relatives aux coûts contrôlables du business plan 2019-2023 ». Qu'entend la CWaPE par cette mise à jour ? Les

estimations budgétaires des coûts contrôlables sont censées évoluer selon l'indice santé et le facteur X. La méthodologie ne prévoit pas de ré-indexation, ni de révision ex post des contrôlables.

<u>Présentation des données des 5 dernières réalités (exemple : Tableaux 1, 9 et 11 du MDR Ex Post)</u>

La demande va nécessiter des modifications des systèmes informatiques de reporting ainsi qu'un retraitement manuel des données pour que celles-ci puissent être intégrées dans les nouveaux MDR. A titre d'exemples :

- des OSP vont devoir passer du statut non contrôlable à contrôlable (MDR ex Post 2016 à MDR Ex ante 2019-2023);
- les données des réalités 2015 à 2017 voire 2018 suivent une découpe Primaire/Secondaire qui est maintenant abandonnée dans les nouveaux MDR.

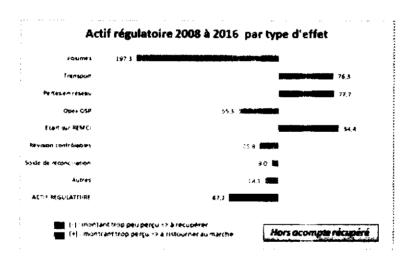
En outre, est-il bien nécessaire de fournir un historique de 5 années de réalité alors que dans les MDR Ex Post actuels seules deux années sont demandées ?

ANNEXE 1 : Principaux critères de rating de l'agence Moody's

Annexe - Moody's

Contexte <u>régulatoire</u> et cadre de propriété des actifs	40%	Sta: lité et prédictibilité du régime réc: atoire	15%
		Ca: - de propriété des actifs	546
		Recoverement des coûts et inversissements (capacité et rapidité)	15 [∞] o
		Risc. e de revenus	50 ₀
Taille et complexité du programme d'investissements	10%	 «неними температория положения п	
Politique financière	10%		
Endettement et couverture	40%	ICE	10 ^ი რ
		Netebt/RAB	12 50°
		FF: .et <u>Debt</u>	12.5%
		RC- Net Debt	500

<u>ANNEXE 2</u>: Actif régulatoire 2008 à 2016 par type d'effet pour la distribution d'électricité



<u>ANNEXE 3</u> : Comparaison des CMPC dans différents pays (limitrophes) et de Flandre

1. La méthode pour déterminer un CMPC

Pour fixer les composantes du taux de rémunération des actifs (CMPC), la plupart des régulateurs se fondent sur un rapport de consultant détaillant et justifiant de manière très circonstanciée les choix et les calculs opérés pour la définition et la valorisation des composantes (taux sans risque, asset/équity beta, primes de risques, etc.) du paramètre CMPC. Ces rapports de consultant débouchent sur l'estimation d'une fourchette basse et haute pour les différentes composantes, fourchette soumise à consultation et à la suite de laquelle un choix est opéré par le régulateur dans sa décision tarifaire ⁶⁶. Cette manière de procéder témoigne d'une attitude prudente des régulateurs pour aboutir à la fixation de valeurs stables et robustes des composantes du CMPC. L'estimation du CMPC nécessite en effet un jugement de la part du régulateur en présence d'incertitudes et d'une multitude d'approches différentes pour fixer les valeurs des différentes composantes du CMPC. Oxera souligne à ce sujet :

"Estimating the WACC involves both judgement (choosing between options we know-e.g. the maturity of debt) and uncertainty (dealing with things we don't know-e.g. the forward looking equity market). 67"

Cette approche prudente conduit ensuite le régulateur dans la plupart des cas à choisir un CMPC dans la partie haute de la fourchette. Plus loin, Oxera note à ce sujet :

"In practice, economic regulators around the world have tended to choose a point estimate for the regulatory cost of capital (i.e. the WACC) that is above the midpoint of the estimated range. The typical justification for this approach is that the total costs to society of setting a low WACC will include a risk of underinvestment. Therefore, the total costs to users of setting the WACC 'too low' are considered to be greater than the costs of setting the WACC 'too high' (in the form of higher price and potential overinvestment)."

Dans son étude pour le régulateur irlandais CER⁶⁸, le consultant Europe Economics suit également une même approche raisonnable et prudente et justifie le choix d'opter pour un CMPC au-dessus du milieu de la fourchette en pointant l'asymétrie des conséquences d'une choix entre un CMPC trop bas et un CMPC trop haut :

"Too high a cost of capital, and consumers today pay a little more than would occur in a competitive market. Too low a cost of capital, and consumers tomorrow miss out on the benefits of investment and innovation that does not occur. The latter costs are generally recognized as significantly exceeding the former. Consequently, Europe Economics recommends that the regulatory cost of capital should be set above the central estimate of the market cost of capital."

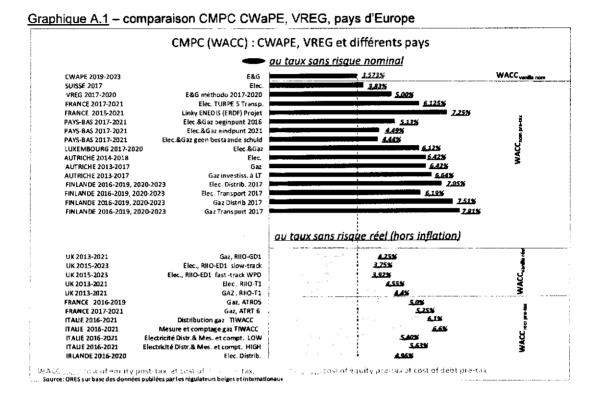
ORES déplore qu'une approche comparable, prudente où le régulateur explique et justifie ses choix en présence des nombreuses incertitudes sur la fixation des différentes composantes afin d'obtenir une estimation stable et robuste du CMPC, est absente dans le chef la CWaPE. Si une (de) telle(s) étude(s) existe(ent), elle(s) aurai(en)t dû(s) être transmise(s) à ORES afin qu'ORES puisse juger la proposition de la CWaPE en connaissance de cause.

Voir, par exemples: Pour la France, Frontier Economics, Evaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France, Un rapport mandaté par la Commission de Régulation de l'Energie, page 54. Pour les Pays-Bas, ACM/REBEL, The WACC for the Dutch TSO's and DSO's, Final Report, 29/03/2016. Pour le Royaume-Uni, FTI consulting, Cost of capital study for the RIIO-T1 and GD1 price controls, 24 July 2012. Pour L'Allemagne, Frontier Economics, Wissenschaftliches Gutachten zur Ermittlung der Zuschläge zur Abdeckung netzbetriebsspezifischer unternehmerischer Wagnisse für Strom –und Gasnetzbetreiber, 28 juni 2016.

⁶⁷ Oxera, Aiming high in setting the WACC: framework or guesswork?, Agenda, Advancing economics in business, march 2015

⁶⁸ Europe Economics, PR4 WACC for EirGrid and ESB Network, page 57.

Le résultat est que la valeur proposée par la CWaPE pour le CMPC est nettement inférieure aux valeurs approuvées et utilisées dans les pays limitrophes, en Flandre ou dans d'autres pays ; le CMPC nominal proposé en Wallonie (3,573%) étant même inférieur aux CMPC réels (c'est-à-dire sans inflation) utilisés en UK, France, Italie ou Irlande. La raison en est un calcul non cohérent des différents paramètres (approches différentes, taux sans risque et equity beta de court terme combinés avec une prime de risque de très long terme, equity beta non corrigé pour le leverage de la Wallonie, etc.).

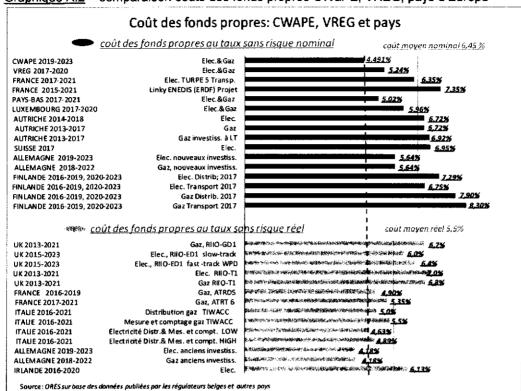


Proposer aux investisseurs potentiels un taux de rendement inférieur à celui offert par d'autres régimes régulatoires peut avoir des conséquences non négligeables pour les investissements futurs. Concernant un taux CMPC sous-estimé pour les gestionnaires de réseau néerlandais le consultant Nera Economic précise de manière très claire :

"If a Dutch network business has to curtail investment because it cannot attract capital, there will be a decline in the robustness of the network, and ultimately in the quantity and/or quality of the service provided to Dutch consumers." ⁶⁹

Le benchmark des coûts des fonds propres des différents pays met en évidence un écart considérable entre la valeur proposée par la CWaPE pour le coût des fonds propres des GRDs wallons et la moyenne des pays voisins, en Flandre et dans d'autres pays (voir graphique suivant), écart avec qui s'éleve à 200 pb par rapport à la moyenne (6,45%-4,491%).

⁶⁹ Nera Economic Consulting, Response to Brattle's Estimates of the Weighted Average Cost of Capital for Dutch Network Companies, January 2013, page 5



Graphique A.2 - comparaison coûts des fonds propres CWaPE, VREG, pays d'Europe

2. Les pratiques des régulateurs des pays limitrophes concernant la fixation des paramètres

La CWaPE n'expose pas dans sa décision la manière avec laquelle elle a pris en considération les pratiques des pays limitrophes pour fixer les paramètres du CMPC. ORES a donc comparé la décision de la CWaPE aux décisions des pays limitrophes et conclut de cette comparaison que :

- bien que portant sur un horizon de temps beaucoup plus lointain ce qui augmente le risque pour le GRD et donc doit se traduire par un CMPC plus élevé - la rémunération des fonds propres de la décision de la CWaPE est largement inférieure à celle proposée dans l'ensemble des pays limitrophes ;
- par rapport à la moyenne, toutes les composantes du paramètre CMPC (taux sans risque, beta et prime de risque) de la décision de la CWaPE sont défavorables à ORES;
- certaines composantes peuvent apparaître plus favorables à ORES mais la combinaison des trois composantes (taux sans risque, beta, prime de risque) est toujours défavorable à ORES.

Tableau et graphique A.3 – comparaison coûts des fonds propres CWaPE, VREG, pays limitrophes

paramėtres.		Flandre élec.&gaz	Allemagne élec.&gaz	France gaz	France élec.	Pays-Bas élec.&gaz	Luxembour g élec.&gaz	UK gaz	UK élec.	Moyenne pays limitrophes	Moyenne pays limitrophes hors UK
Asset beta	. " .	0,38	0,4025	0,4	0,34	0,42	0,47	0,37	0,37	0,40	0,40
Equity beta		0,76	0,83	0,66	,,,,	0.74	0,79	0,90	0,9	<u>0.78</u>	0.76
ERP		5,01%	3,8%	5%	5%	5,05%	4,8%	5,25%	4,75%	4.81%	4.7%
Prime de risk(Equity beta*ERP)			I					i i			

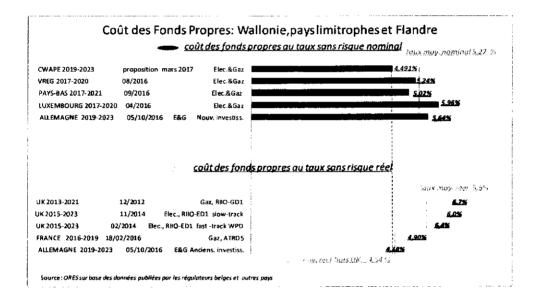
paramètre		Flandre élec.&gaz	Allemagne élec.&gaz	France élec.	Pays-Bas élec.&gaz	Luxembour g élec.&gaz	Moyenne pays limitrophes
Taux sans risque nominal	100	1,43%	2,49%	2,70%	1,28%	2,20%	<u>2.02%</u>

paramėtre.	Allemagne élec.&gaz	France gaz	UK gaz	UK élec. fast track	UK élec. slow track	Moyenne pays limitrophes	Moyenne pays limitrophes hors UK
Taux sans risque réel	1.03%	1.60%	2,00%	2,10%	1,70%	1,590%	1,32%

Note:

Wallonie*: ORES, calcul propre de l'asset beta sur base de la formule Miller-Modigliani

Wallonie**: ORES, calcul propre sur base de: données statistiques de la BNB , Taux de référence OLO durée résiduelle 10 ans, taux journaliers 2012-2016 et sur base de l'historique de l'inflation 2012-2016, General Index Statbel



TAUX SANS RISQUE

Les différents régulateurs d'Europe, et en particulier dans les pays limitrophes, font face à la difficulté de fixer un niveau de CMPC raisonnable à un moment où les taux sur les marchés des capitaux sont à des planchers historiques. Ci-dessous, nous donnons un aperçu des méthodes suivies par d'autres régulateurs en Europe pour faire face à cette difficulté. Ces méthodes témoignent d'une approche régulatoire prudente et de la volonté de garantir une rémunération raisonnable et non volatile aux GRD. Une telle approche fait défaut dans le chef de la CWaPE.

Le régulateur français, la CRE, a traditionnellement adopté une approche non mécanique quant à l'estimation du taux sans risque, en dégageant son propre jugement basé sur diverses sources de données de marché. Dans la plus récente consultation tarifaire pour la distribution de gaz et d'électricité, la CRE a publié une étude sur le CMPC, basée sur une gamme d'obligations du Gouvernement français avec des échéances différentes (10/20/30 ans), tout en prenant une moyenne historique remontant à la crise financière de 2008. Cette consultation a abouti à la

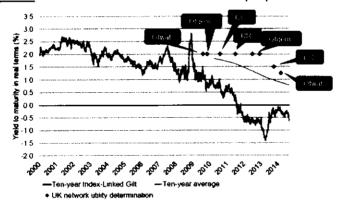
décision très récente sur le TURPE 5 du 17 novembre dernier⁷⁰, dans laquelle la CRE a fixé le taux sans risque nominal à 2,7%⁷¹. Cela correspond à un rendement de 7pb supérieur au rendement des obligations d'Etat françaises sur 10 ans prise sur la période historique du 15/09/2008 au 22/07/2015 qui constituait la fourchette basse de l'estimation⁷². La recommandation ayant mené au choix de cette période de référence est la suivante :

« La période de référence reflète les conditions économiques et politiques qui perdureront le plus probablement sur les années à venir, et la référence à sept années de données devrait apporter un certaine stabilité à l'estimation. Cette approche permet donc de prendre en compte de façon modérée la volatilité observée ces dernières années dans les rendements » 73.

L'application de cette même méthode en Wallonie (moyenne de l'OLO 10 ans sur la période 15/09/2008 à 22/07/2015) donnerait un taux sans risque de 2,97%; auquel il conviendrait encore d'ajouter une légère majoration (7pb) pour obtenir le chiffre comparable à celui fixé par le régulateur français.

Au Royaume-Uni, les régulateurs utilisent en général une moyenne historique sur 10 ans des rendements des obligations d'État. Néanmoins, les décisions n'ont jamais été prises de façon mécanique à partir de la moyenne sur dix ans, comme on peut le voir sur la figure ci-dessous. Dans la pratique, au cours des cinq dernières années où les taux spot ont chuté à des niveaux très bas, les différents régulateurs ont généralement pris en compte une marge de 0,5% - 1,0% en terme réel au-dessus de la moyenne sur dix ans des taux de rendement des obligations avec une échéance à 10 ans, soit environ 2% en terme réel de plus que le taux spot. Si l'on appliquait cette méthode à la Wallonie, l'on obtiendrait un taux réel de 1,356% à majorer de la marge de 0,5% - 1%, ce qui donnerait un taux réel de 1,856% - 2,356%.

Graphique A.4. – Estimation du taux d'intérêt sans rique par les différents régulateurs anglais



Source Benk of England data, regulatory publications

En **Allemagne**, le régulateur a également décidé très récemment, le 5 octobre 2016⁷⁴, de considérer un taux de 2,49% basé sur une moyenne historique de la période 2006 à 2015 de différentes types d'obligations (bancaires, corporate et d'état)⁷⁵.

⁷⁰ Commission de Régulation de l'Energie, Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT, 17 novembre 2016.

⁷¹ Pour le déploiement des compteurs intelligents, la CRE a considéré un taux sans risque s'élevant même jusqu'à 4,00%.

⁷² CRE, op. cit., page 49.

⁷³ Frontier Economics, Evaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France, Un rapport mandaté par la Commission de Régulation de l'Energie, Novembre 2015, page 54.

⁷⁴ Beschluss BK4-16-160

⁷⁵https://www.bundesbank.de/Redaktion/DE/Downloads/Veroeffentlichungen/Statistische_Beihefte_2/2016/2016_04_kapital marktstatistik.pdf? blob=publicationFile, page 36, tableaux 7b

Au **Luxembourg**, un taux sans risque de 2,15% a été retenu par le régulateur dans la décision publiée le 17 mai 2016⁷⁶, après identification par le consultant du régulateur d'une fourchette à considérer entre 1,52% et 2,05%, le régulateur a décidé, un an après, avec des taux à la baisse, de fixer le taux sans risque à 2,15%. Le régulateur justifie son choix de la manière suivante :

« L'Institut envisage d'utiliser la marge de manœuvre dont il dispose pour tenir compte des commentaires des parties intéressées. Il est prévu de faire abstraction de la baisse récente des taux d'intérêts sur les marchés financiers et de la baisse anticipée du taux d'impôt des sociétés au Luxembourg. L'Institut prévoit d'inclure davantage dans son évaluation la présumée corrélation entre le taux sans risque et la prime de risque du marché en considérant également les rendements totaux sur les marchés financiers tout comme une moyenne des taux d'intérêt sans risque qui dépasse les cinq ans et qui tient compte de manière plus poussée des taux plus élevés aux environ de l'année 2010, ceci pour éviter le risque de pertes injustifiées du côté des gestionnaires de réseau et pour récompenser davantage les investissements réalisés et en cours de réalisation ».

L'Institut souligne en outre :

« l'Institut prend en compte, pour l'essentiel, la baisse significative et durable constatée des taux d'intérêt par rapport aux niveaux qui prévalaient lors de la détermination des taux de rémunération pour la période de régulation en cours. La baisse du taux d'intérêt sans risque est partiellement compensée par une hausse du facteur beta et de la prime sur le taux d'intérêt sans risque. »⁷⁷.

Aux Pays-Bas, différentes approches pour le calcul du taux sans risque sont suivies : un taux pour le coût des fonds propres et un taux pour le coût de la dette. Pour le taux sans risque des fonds propres, le régulateur considère une moyenne pondérée des obligations d'Etat allemande (50%) et néerlandaise (50%) avec une durée restante de 10 ans, considérée pour la période 2013-2015, menant au taux bas de 1,28%. Tout comme le régulateur Luxembourgeois, un Equity beta et une prime de risque plus élevés sont adoptés en contrepartie des taux d'intérêt faibles, portant la rémunération des fonds propres à un niveau plus élevé que celle proposée par la CWaPE.

La **Flandre**, comme les Pays-Bas, utilise aussi deux approches différentes pour le taux sans risque : un taux sans risque pour le coût des fonds propres et un taux sans risque pour le coût de la dette. Pour le coût des fonds propres, le régulateur utilise des obligations avec une maturité de 10 ans, allemandes et belges (rendements sur les 12 derniers mois) tenant compte de l'effet du programme d'assouplissement de la BCE-Quantitative Easing, la VREG utilise une facteur de correction des taux de rendements de 40pb pour les obligations allemandes et de 70pb pour les obligations belges. Pour le calcul du taux final une pondération est faite tenant compte de 25% des obligations allemandes et de 75% des obligations belges.

D'autres régulateurs (comme en l'Italie mais aussi au Royaume-Uni par exemple) tiennent compte de l'effet du programme Quantitative Easing sur le rendement des obligations d'Etat afin de relever le taux d'intérêt sans risque. En Italie par exemple, Oxera, le consultant du régulateur déconseille l'utilisation de taux d'intérêt réels nuls ou négatifs pour l'estimation du taux d'intérêt sans risque et préconise l'utilisation d'une marge fixée à 0,5% ou propose comme alternative d'utiliser un taux d'intérêt réel normalisé plus cohérent sur le long terme, soit 1,5% ^{78,79}. En outre, la prise en compte de l'historique des cinq dernières années, période sur laquelle l'inflation a été extrêmement basse, ne permet pas de tenir compte de la remontée des taux d'inflation anticipée. Pour faire face à cette problématique, Oxera propose de considérer un taux réel sans risque corrigé pour l'inflation de long terme (par exemple le target inflation de la BCE) qui s'élève à 2% ⁸⁰. Une telle approche pour

⁷⁶ Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E16/12/ILR, 13 avril 2016

⁷⁷ Institut Luxembourgeois de Régulation, Résultat de la consultation publique se terminant le 28 janvier 2016 portant sur les taux de rémunération des capitaux investis dans les réseaux de transport, de distribution et industriels, applicables pendant la période de régulation 2017 à 2020, section 6, Conclusion.

⁷⁸ L'effet du Quantitative Easing peut être estimé pour la Belgique à 0,72 pb pour des obligations d'Etat à 10 ans, voir European Central Bank, Working Paper Series, impact of the asset purchase programme on euro area government bond using market news, n° 1939 / July 2016, page 19.

⁷⁹ Oxera, Op. cit., page 2.

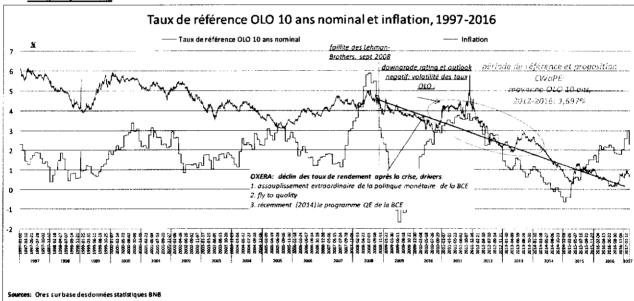
Oxera, Estimating the cost of capital for Italian electricity and gas networks, Prepared for AEEGSI (Autorità per Energia Elettrica, il Gas e il Sistema Idrico), June 2015, page 12.

la Wallonie (appliquée aux taux OLO réels sur la période 2012-2016) donnerait un taux de 2.326%.

L'historique des cinq dernières (crise économique et politique monétaire assertive) choisi par la CWaPE ne reflète pas la nature cyclique des indicateurs économiques. Le taux sans risque devrait reflèter les perspectives futures, et notamment la forte probabilité d'une remontée des taux nominaux, surtout à l'horizon 2024 qui est concerné dans la présente décision.

En outre la CWaPE n'a pas, à l'instar des pratiques d'autres pays, introduit de correction permettant de stabiliser les résultats de ses calculs dans une approche de long terme cohérente avec les caractéristiques et les politiques d'investissement des GRD.

Une analyse des données statistiques sur les vingt dernières années, 1997-2016, démontre que la période de référence choisie par la CWaPE est une période avec des niveaux de taux d'intérêt extrêmement bas.



Graphique A.5. - Evolution de l'OLO et de l'inflation 1997-2016

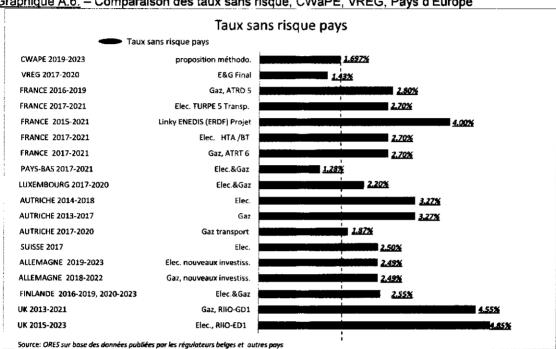
Comme dans le cas du calcul des autres paramètres, pour le taux sans risque, la CWaPE se limite à un simple calcul mathématique mécanique sur base des données historiques sans tenir compte des analyses des données des différentes périodes du passé, des perspectives des taux, des décisions des régulateurs des pays limitrophes ou d'autres pays européens et sans faire intervenir des jugements d'experts dans les estimations. Notons en particulier la citation suivante du consultant Frontier Economics dans son rapport pour l'ILR en mars 2014 « Input data and intermediate calculation » :

- « -WACC et ses paramètres devraient été orientés vers le futurs ;
- -il est anticipé que les taux d'intérêt très bas ne persistent pas indéfiniment une fois que l'économie mondiale sera rétablie et que les incertitudes de marché se résorberont ;
- -il est probable que les taux finissent par remonter, bien qu'il soit difficile de savoir s'ils retrouveront leur niveau initial ;
- -la théorie économique suggère que les taux d'intérêt bas seraient mean reverting, et qu'il est raisonnable d'utiliser les données passées pour illustrer les attentes futures »⁸¹

Le taux sans risque proposé par la CWaPE pour la période 2019-2023 pour les GRDs wallons est plus bas que ceux approuvés et utilisés dans les pays voisins, en Flandre ou dans d'autres pays à l'exception de ceux utilisés aux Pays-Bas et en Flandre. Aux Pays-Bas comme en Flandre, les

⁸¹ Microeconomics, Analyse critique de la fourchette des taux de rémunération estimée par le cabinet Frontier Economics à la demande de l'ILR, janvier 2016, page 18

taux sans risque très bas (respectivement, 1,28% et 1,43%) sont compensés par les régulateurs ACM et la VREG par des primes de risque supérieures à 5% (contre 4,3% en Wallonie) et par des equity beta plus élevés, soit respectivement, 0.74 et 0.76 (contre 0.65 en Wallonie). En Autriche, le taux sans risque faible (1,87%) pour le réseau transport gaz est largement compensé par les autres paramètres du coût des fonds propres mais surtout par une prime de risque capacitaire « Zuschlag Kapazitätsrisiko »82 de 3,5% qui s'ajoute au coût de fonds propres calculé.



Graphique A.6. - Comparaison des taux sans risque, CWaPE, VREG, Pays d'Europe

PRIME DE RISQUE DE MARCHÉ (PRM)

La prime de risque a été fixée par la CWaPE reprenant la valeur d'une prime de risque publiée par le Crédit Suisse pour la Belgique sur la période 1900-2016 sur base de séries de données DMS.

Cette manière de procéder ne permet pas de tenir compte du lien existant entre le taux sans risque et la prime de risque.

La pratique dans les pays limitrophes est la suivante.

La France retient une valeur prudente, supérieure à la moyenne de la fourchette (5%), tirée de différentes approches et validée par une approche de type Rendement Total du Marché en attirant l'attention sur le fait que :

> «(...), plusieurs régulateurs et praticiens s'accordent sur le fait que l'estimation séparée de la PRM [Ndlr : Prime de Risque de Marché] et du taux sans risque à partir de ces estimations historiques ne constitue pas l'approche la plus pertinente pour déterminer un coût des fonds propres prospectifs. \mathbf{x}^{83}

Les Pays-Bas utilisent les données DMS des pays de <u>la zone euro</u> 1900-2015 (Crédit Suisse sur base de données DMS) qui constituent la zone pertinente pour un investisseur potentiel et retiennent une prime de risque de 5,05%.

⁸² E-Control, Methode Gem §82 GWG 2011 Für die Ferneleitungen österreischischer Fernleitungsnetzbetreiber, page 7

⁸³ Frontier Economics, Op. Cit., page 75.

Le Luxembourg a estimé que la moyenne arithmétique 1900-2014 pour le Luxembourg (Crédit Suisse sur base de DMS) donnait une valeur trop faible (4,5%) mais reconnait que d'autres sources dont notamment les enquêtes de Fernandez et al. donnent des valeurs supérieurs. En conséquence, le Luxembourg a décidé d'augmenter la prime de risque à 4,8%.

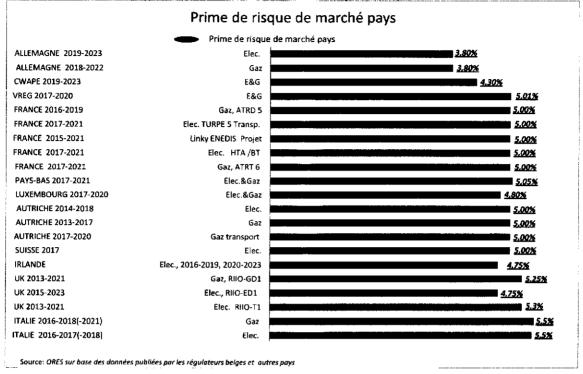
Le Royaume-Uni s'est basé sur une multitude d'études et s'appuyant notamment sur l'approche Rendement Total du Marché jugeant qu'il existe moins de risque avec l'estimation d'un tel de rendement qu'avec l'estimation séparée d'un taux sans risque et d'une prime de risque. Les valeurs finalement retenues de primes de risque se situent entre 4,75% pour l'électricité et 5,25% pour le gaz.

L'Allemagne a utilisé la moyenne arithmétique et géométrique des primes de risques 1900-2007 à 1900-2015 de 23 pays pour arriver à une fourchette de prime de risque entre 3,20% et 4,40%. Finalement le régulateur a opté pour une prime de risque assez basse de 3,80%. Ce choix d'une prime de risque plus faible est compensé par un choix d'un taux d'intérêt sans risque plus élevé et d'un equity béta plus élevé et se comprend par le fait que les données historiques DMS donnent pour l'Allemagne des valeurs très largement supérieures aux valeurs trouvées pour les autres pays limitrophes.

En Flandre, la même approche qu'aux Pays-Bas est utilisée (données DMS des pays de l'Eurozone 1900-2015), avec pour résultat final une prime de risque de 5,01%.

La prime de risque de marché proposée par la CWaPE est la plus basse retenue parmi les pays comparés, à l'exception de l'Allemagne. En Allemagne, le régulateur Bnetza compense ce niveau très bas de la PRM (3,80%) par un taux sans risque élevé, soit 2,49% (à comparer à 1,697% en Wallonie) et avec un equity beta parmi les plus élevés, soit 0,83 (à comparer à 0,65 en Wallonie).



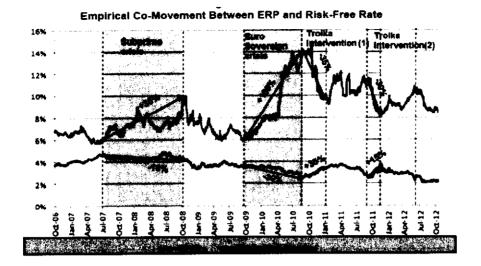


Dans la méthodologie proposée par la CWaPE, la PRM est calculée exclusivement sur base de séries de données historiques de très long terme, 1900-2016 ce qui ne permet pas de tenir compte du caractère prospectif « forward-looking » de la rémunération des investisseurs.

Le taux sans risque très bas de ces dernières années va de pair avec une hausse de la prime de risque de marché (« empirical co-movement between ERP and Rfr » co-mouvement)⁸⁴ :

Graphique A.7. - relation inverse entre PRM et taux d'intérêt sans risque

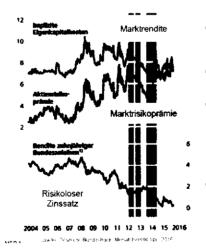
⁶⁴ Nera Economic Consulting, Response to Brattle's Estimates of the Weighted Average Cost of Capital for Dutch Network Companies, january 2013, page 8.



Source: Bloomberg, NERA Analysis, Note: The term "Troiks" relates to the coordinated action of the European Commission (EC), the

Plus récemment, dans sa proposition pour le régulateur autrichien E-control, le consultant Nera Economic met en évidence de manière très claire, sur base des données de marché, la relation inverse entre le Taux sans Risque (Risikoloser Zinssatz) et la PRM (Marktrisikoprämie) dans le Rendement Total de Marché (Markrendite)^{85,86}.

Graphique A.8. - relation inverse entre PRM et taux d'intérêt sans risque



- Marktrendite seit 2004 relativ konstant (und stabiler als MRP und risikoloser Zinssatz)
- Marktrendite schwankt um 8% (nominal) bzw. 6,0-6,5% (real)
- Herkömmliches Vorgehen erfasst aktuelles Marktumfeld nur einseitig, da:
 - Risikoloser Zinssatz: 5 Jahre
 - MRP: >100 Jahre
- Gesamtmarktrenditeansatz (englisch: Total Market Return; TMR) erfasst Zusammenhang zwischen risikolosem Zinssatz und MRP

Cette relation inverse PRM/Taux sans risque est aussi évoquée par Frontier Economics dans son étude⁸⁷ pour la France,

« dans des périodes d'incertitude économique (comme les périodes de crise), la volatilité des marchés d'actions est élevée tandis que le taux sans risque peut être plus bas (souvent

⁸⁶ Nera Economic Consulting, Quantifizierung der Kapitalkosten österreichischer Netzbetreiber unter Berücksichtigung aktueller Daten und Methoden, page 5.

⁸⁶,Im aktuellen Marktumfeld ist eine stärkere Berücksichtigung des Zusammenhangs zwischen risikolosem Zinssatz und MRP nötig". Trad. Française: « Dans l'environnement actuel du marché, une meilleure prise en compte de la relation entre le taux d'intérêt sans risque et la PRM est nécessaire ».

le taux d'intérêt sans risque et la PRM est nécessaire ».

87 Frontier Economics, Évaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France, Novembre 2015, page 75.

du fait de distorsions liées par exemple à l'assouplissement monétaire mis en place par les banques centrales et au phénomène de « mise à l'abri » décrit précédemment). »

ainsi que par Nera dans son étude pour les Pays-Bas :

« ...in general, when interest rates are below their long-term trend values, Equity Risk Premiums lie above their long-term trend value. The level of integration of European markets implies that the relationship observed for France and the Netherlands is true for other European countries." **88*

En utilisant un taux sans risque de court/moyen terme sans ajustement de la PRM à la hausse, la décision de la CWaPE biaise vers le bas la rémunération des fonds propres.

En outre, ORES souligne que le périmètre de référence est strictement limité à la Belgique alors qu'il convient de considérer un périmètre de calcul plus élargi au niveau de l'euro-zone ou de l'Europe et ce conformément aux avis des experts internationaux :

"Finance experts agree that the global nature of free capital markets would counsel against examining only one country's historical returns in isolation." 89

et:

"When making future projections, there is therefore a strong case, particularly given the increasingly global nature of capital markets, for taking a global, rather than a country-by-country, approach to determining the cost of capital"

Dans la publication annuelle du Credit Suisse qui sert de référence à la CWaPE pour le calcul de la PRM tirée de la série de données 1900-2016, les trois auteurs soulignent les particularités exceptionnelles du passé historique du marché financier belge :

"The ravages of war and attendant high inflation rates are an important contributory factor to its poor long-run investment returns – Belgium has been one of the three worst performing equity markets and the seventh worst-performing bond market out of all those with a complete history. Its equity risk premium over 117 years was the lowest of the Yearbook countries when measured relative to bills, and fourth-lowest measured relative to bonds."

En conclusion, l'approche de la CWaPE basée uniquement sur l'analyse des séries de données historiques DMS pour la période 1900-2016 ne reflète ni les évolutions des marchés des dernières années (tenir compte de la relation inverse avec le taux sans risque) ni les attentes des investisseurs sur la prochaine période régulatoire. La CWaPE limite le calcul strictement aux données historiques de la Belgique, qui sont biaisées par les périodes de guerre, sans regarder les données similaires disponibles pour les pays de l'Euro-zone ou les pays de l'Europe. Cette approche sous-estime clairement la valeur de la PRM.

<u>BÉTA</u>

Les régulateurs se basent sur une observation des equity béta de différentes sociétés (groupe de référence des sociétés listées en bourse) pour en déduire l'asset beta sur base de la formule Modigliani-Miller qui prend en compte le gearing et le taux de taxation de chaque pays. La CWaPE obtient l'equity Beta de 0,65 sur base de deux manipulations de son set de données :

La CWaPE prend en compte directement une moyenne d'un equity beta, ce qui est contraire à la méthodologie qu'elle expose elle-même⁹² et contraire à la pratique

⁸⁸ Nera Economic Consulting: Response to Brattle's Estimates of the Weighted Average Cost of Capital for Dutch Network companies, 11 january 2013, page 9.

⁸⁹ The Brattle Group- Calculating the Equity Risk Premium and the Risk-free Rate, nov 2012, page 2.

Dimson, E., P. Marsh and M. Staunton, 2002, Triumph of the Optimists: 101 Years of Global Investment Returns, Princeton University Press, New Jersey., p. 143

⁹¹ Dimson, Marsh, Staunton Credti Suisse Research Institute, Global Investment Returns Yearbook 2017 Summary Edition

Dimson, Marsh, Staunton, January 2017, page 26
 Voir CWaPE, 3 novembre 2015, Note technique relative à « la marge équitable » détaillant l'acte prépartoire référencé
 CD 15-15 relatif aux principes de la méthodelesie terifoire applicable aux gentionneires de réseau de distribution de gaz.

Voir CWaPE, 3 novembre 2015, Note technique relative à « la marge équitable » détaillant l'acte prépartoire référence CD-15g15 relatif aux principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022', page 55.

courante internationale car l'equity beta est une valeur observable mais non comparable en raison des politiques financières d'endettement de l'entreprise et des politiques fiscales très différentes d'un pays à l'autres. Les betas des pays comparés ne peuvent pas être simplement moyennés comme l'a fait la CWaPE. ORES constate que le passage vers l'asset beta et les corrections pour tenir compte du gearing n'a tout simplement pas été fait ;

En outre, par rapport à l'échantillon qu'elle a dit prendre en compte dans la note technique⁹³, la CWaPE élimine Fluxys de l'echantillon (certainement pour son equity beta jugé comme « aberrant » par Frontier Economics⁹⁴ » et ajoute deux sociétés italiennes Acsm-Agam SpA et Hera SpA <u>dont l'equity beta est extrêmement faible</u>, sociétés qui ont des activités autres que la distribution d'électricité et de gaz, moins risquées ce qui justifie leur beta inférieur. Dans son étude⁹⁵ pour la France le consultant Frontier précise de manière très claire que :

« ...il est possible que certains autres, notamment les GRD électricité italiens, aient un profil de risque globalement moins élevé que celui des gestionnaires de réseau français sur les périodes tarifaire à venir ».

Si dans son étude pour le régulateur français publiée en novembre 2015, le consultant Frontier choisit dans son échantillon les deux sociétés italiennes, quelques mois plus tard, dans son étude pour l'Allemagne, publiée en juin 2016 il exclut de l'échantillon final les deux sociétés initialement prises dans l'échantillon en raison du fait qu'elles ne répondaient pas aux critères de sélections : la part d'activité réseau dans le total d'activité (soit min 75%) et la liquidité suffisante.

Tenant compte de ces remarques et des pratiques des pays limitrophes, le beta fixé par la CWaPE n'est clairement pas correct. Aux Pays-Bas, comme dans les autres pays voisins et comme en Flandre, on remarque un mouvement à la hausse des betas par rapport à la méthodologie précédente. La proposition de la CWaPE va dans le sens inverse.

Pays-Bas: pour le régulateur ACM le consultant Rebel, dans son étude⁹⁷, utilise des equity beta d'un échantillon des 8 sociétés soit « un peer group of 8 most quality comparators » ; sont utilisées des valeurs journalières OLS des equity beta sur trois ans de janv. 2013 à dec. 2015.

Le régulateur ACM dans sa méthode demande une correction Vasicek sur les valeurs OLS. Pour calculer l'asset beta, des corrections sont faites en fonction des taux d'endettement et d'imposition fiscale propre à chaque comparateur. Les asset beta OLS et Vasicek sont analysés et une moyenne et une médiane des valeurs sont calculées. Entre la moyenne et la médiane, le consultant propose la médiane (valeur jugée moins sensible aux valeurs extrêmes de l'échantillon), soit un asset beta de 0,42⁹⁸. Dans sa méthodologie 2017-2021, le régulateur ACM estime cette valeur comme tout à fait pertinente. Une fois l'asset beta calculé, la correction en fonction de l'endettement et du taux d'imposition est appliquée et l'equity beta est calculé donnant une valeur de 0,74⁹⁹.

Allemagne : dans son étude 100 pour le régulateur Bnetza, le consultant Frontier part d'un échantillon élargi de 49 sociétés et filtre l'échantillon en fonction de trois critères : la disponibilité

⁹³ Voir note précédente

⁹⁴ Frontier Economics, Evaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France, novembre 2015, page 90

⁹⁶Frontier Economics, Evaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France, novembre 2015, page 97

⁹⁶Frontier Economics, Wissenschaftlichis gutachten zur ermittlung der zuschläge zurabdeckung netzbetriebs-spezifischer für strom-und gaznetzbetreiber, 28 juni 2016, page 56 et page 27

⁹⁷ Rebel, The WACC for the Dutch TSO's and DSO's, Authority for Consumers and Markets, 29.03.2016, page 17

⁹⁸ Rebel, The WACC for the Dutch TSO's and DSO's, Authority for Consumers and Markets, 29.03.2016, page 19

⁹⁸ ACM, Bijlage 2 bij het methodebesluit regionale netbeheerders gas, elektriciteit 2017-2021, page 20-21

Frontier Economics, Wissenschaftliches gutachten zur ermittlung der zuschläge zur abdeckung netzbetriebsspezifischer unternehmenischer wagnisse für strom-und gasnetzbetreiber, Gutachten im Auftrag der Bundesnetzagentur, 28 juni 2016, page 55, page 27

de données, la liquidité suffisante et la part de l'activité réseau dans l'activité totale devant s'élever à minimum 75%. L'échantillon final est réduit à 14 sociétés. Sont analysés les equity betas sur les années 2011-2015 pour trois périodes différentes : 1, 3 et 5 ans. Le consultant part des valeurs equity betas observables et, en fonction des taux d'endettement et d'imposition, les asset betas sont calculés afin de réaliser la comparaison. Des moyennes arithmétiques des asset betas sont calculées sur les trois périodes différentes et le consultant observe un mouvement à la hausse des asset betas allant de 0,35 (moyenne sur 5 ans) à 0,39 (moyenne sur 3 ans) et 0,43 (moyenne sur un an). La moyenne arithmétique des moyennes sur 3 et 5 ans donnent une valeur de 0,375. Tenant compte du trend historique sur les trois périodes choisies, le consultant propose une moyenne simple des deux valeurs soit 0,375 et 0,43, avec un résultat final de 0,4025 pour l'asset beta. Pour le calcul du equity beta, la correction en fonction du taux d'endettement et du taux d'imposition est faite et la valeur de 0,83 est proposée pour la période régulatoire future. Les valeurs sont publiées par le régulateur Bnetza dans ses méthodologies tarifaires 2018-2022¹⁰¹ et 2019-2023¹⁰². Comme pour le Pays-Bas nous pouvons remarquer le même mouvement à la hausse de l'equity beta par rapport à la période régulatoire précédente, soit de 0,79 à 0,83.

Luxembourg: pour le régulateur luxembourgeois une actualisation des paramètres est faite par le consultant Frontier Economics ¹⁰³. Le consultant garde le même échantillon de 9 pays comme pour la méthodologie précédente. Pour le calcul des valeurs asset betas sont utilisés les equity betas observés sur des périodes de 1/3/5 ans. La formule Modigliani-Miller est utilisée pour la correction en fonction du gearing et du taux d'imposition. Comme en Allemagne, le trend historique va à la hausse de 0,36 la moyenne sur 5 ans à 0,43 moyenne sur 3 ans et 0,47 moyenne sur 1 an. Aussi les moyennes annuelles sur la période avril 2010-mars 2015 sont observées. Le consultant propose une fourchette des valeurs comprise entre 0,36 et 0,47. Tenant compte du trend historique des dernières années le régulateur ILR choisit la borne supérieure soit 0,47 comme valeur pour son paramètre asset beta pour la méthodologie 2017-2020^{104,105}. La correction en fonction du gearing et du taux d'imposition donne comme résultat un equity beta de 0,7946. Ici aussi il y a une hausse du paramètre par rapport à la période précédente, soit de 0,6954 à 0,7946.

En France, dans son étude ¹⁰⁶ le consultant Frontier Economics fait l'estimation des betas pour le transport et pour la distribution ensemble avec une approche un peu différent pour l'échantillon d'entreprises comparées (gestionnaires de réseaux européens mais aussi des entreprises intégrées) ; le consultant se penche sur l'analyse des asset betas des entreprises pour définir au final une fourchette commune transport et distribution ; les valeurs asset betas approuvées par les régulateurs français, allemand et autrichien dans les méthodologies précédentes sont analysées également. Une fourchette de 0,30 à 0,35 est proposée pour le transport et la distribution et une autre de 0,35 à 0,44 pour le transport et la distribution gaz. Le régulateur français choisit finalement 0,34 comme valeur pour l'électricité et 0,40 pour le gaz. En électricité, la comparaison du beta entre la France et la Wallonie doit être prise avec prudence car la formule de rémunération en France est calculée autrement en raison du système de concession ¹⁰⁷.

Royaume-Uni : la valeur du paramètre equity beta reste inchangée par rapport à la période précédente soit 0,9.

Bundesnetzagentur, Beschluss BK4-16-161, Festlegung von Eigenkapitalzinssätzen für Alt- und Neuanlagen für Betreiber von Gasversorgungsnetzen für die dritte Regulierungsperiode in der Anreizregulierung, page 26

Bundesnetzagentur, Beschluss BK4-16-160, Festlegung von Eigenkapitalzinssätzen für Alt- und Neuanlagen für Betreiber von Elektrizitätsversorgungsnetzen für die dritte Regulierungsperiode in der Anreizregulierung, page 27 103 Frontier Economics, Aktualisierung des WACC für Strom- und Gaznetzbetrieber –Luxembourg

lostitut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E16/12/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012 – Secteur Electricité, page 12.

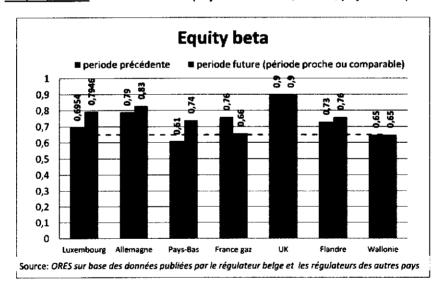
¹⁰⁵ Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E16/13/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 – Secteur Gaz naturel, nage 27

⁶ Frontier Economics, Evaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France, novembre 2015, pages 97-98.

¹⁰⁷ CRE, Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT, page 69.

Flandre: dans son étude ¹⁰⁸ pour la VREG, le consultant Brattle part d'un échantillon de 10 comparateurs, sur base des equity beta: observations journalières sur 2 ans et observations hebdomadaires sur 5 ans. Les assets beta sont calculés en ajustant les equity betas pour les taux d'endettement et les taux d'imposition. Le consultant recommande les médianes des valeurs betas sur 2 ans et sur 5 ans, respectivement 0,43 et 0,42 comme valeurs pertinentes pour les betas des GRDs flamands mais trouve l'écart entre l'ancien paramètre (0,33) et le nouveau paramètre (0,43) assez important. Brattle conseille à la VREG une approche progressive de récupération par étape de l'écart entre 0,33 et 0,43; une récupération directe étant jugée comme pouvant augmenter le risque regulatoire, ce qu'il n'est pas conseillé. Le régulateur flamand choisit comme asset beta pour cette période régulatoire (2017-2020) une valeur intermédiaire calculée comme la moyenne des deux paramètres (0,33 et 0,43), soit 0,38 et la différence (jusqu'à la valeur réelle soit 0,43) pourrait être récupérée sur les périodes régulatoires qui suivent après 2020. Le re-levering de l'asset beta en utilisant le taux d'imposition et le taux d'endettement donne un equity beta de 0,76 pour la période 2017-2020¹⁰⁹.

En conclusion, dans sa proposition tarifaire la CWaPE ne donne aucune valeur de l'asset beta que l'on puisse comparer avec des valeurs publiées dans les pays voisins, en Flandre ou autres pays. En se basant sur la proposition de la CWaPE pour la Wallonie et sur les valeurs publiées par les régulateurs des pays voisins et de la Flandre pour l'equity beta, on constate que pour la prochaine période, la Wallonie compte sur le plus faible equity beta pour calculer son coût des fonds propres. En même temps on constate dans presque tous les pays un mouvement à la hausse de l'equity beta par rapport à la période précédente (ou une stabilité au Royaume-Uni). Seule la distribution de gaz en France voit son equity à la baisse 110.



Graphique A.9. - évolution des equity beta CWaPE, VREG, pays limitrophes

LES AUTRES FACTEURS DE CORRECTION

Finland: pour les périodes régulatoires 2016-2019 et 2020-2023, le régulateur prend en compte pour le calcul du coût des fonds propres une prime d'illiquidité (likvidittömyyspreemio) 111 de 0,6 % tant pour le gaz que pour l'électricité et tant pour le transport que pour la distribution. Pour le

¹⁰⁰ The Brattle Group, The Cost of Capital for DSOs, Review of VREG's Methodology, march 2016.

VREG, tariefmethodologie reguleringsperiode 2017-2020: Bijlage 2 Rapport kapitaalkostenvergoeding reguleringsperiode 2017-2020, 24 augustus 2016, page 33.

Frontier Economics estime néanmoins que les valeurs beta ainsi obtenues encourent un risque de sous-estimation. Voir Frontier Economics, Evaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France, novembre 2015, pages 96-97.

Energiavirsto energimyndigheten, Valvontamenetelmät neljänellä 1.1.2016-31.12.2019 ja viidennellä 1.1.2020-31.12.2023 valvontajaksolla, page 43.

gaz, en plus de cette prime d'iliquidité, le régulateur introduit dans la formule de calcul de la rémunération des fonds propres un autre paramètre $\underline{\text{``additional risk premium'}}$ » d'une valeur de $1.3\%^{112}$ pour la distribution et $1.7\%^{113}$ pour le transport.

Italie: <u>Prime de risque de pays (CRP-Country Risk Premium)</u>: pour le calcul du taux sans risque le régulateur a choisi des obligations des pays de la zone euro notation AA; pour attirer les investisseurs dans des pays avec un rating medium-low, une prime de risque de pays est prise en compte dans le calcul du CMPC¹¹⁴.

Irlande: <u>« aiming-up allowance » -</u> l'asymétrie des conséquences entre un coût de capital trop bas et un coût de capital trop haut mène à la recommandation du consultant Europe Economics de choisir la valeur pour le coûts de capital régulé au-dessus du mid-point de la fourchette des valeurs estimées ¹¹⁵. Pour l'Irlande, cet « aiming-up allowance » s'élève à 0,21% pour arriver à un CMPC réel pre-tax de 4.95% ¹¹⁶.

Autriche: pour le réseau de transport de gaz, un incitant sur les investissements futurs est introduit par le régulateur E-control en autorisant un <u>"mark-up"</u> du coût des fonds propres pour les nouveaux investissements ¹¹⁷. Une prime <u>« Zuschlag Kapazitätsrisiko</u> » (compensation partielle des risques de commercialisation) de 3,5% a été calculée et ajoutée au coût des fonds propres ¹⁷⁸.

Energiavirsto energimyndigheten, Valvontamenetelmät kolmannella 1.1.2016-31.12.2019 ja neljännellä 1.1.2020-31.12.2023 valvontajaksolla, page 40.

Energiavirsto energimyndigheten, Valvontamenetelmät kolmannella 1.1.2016-31.12.2019 ja neljännellä 1.1.2020-31.12.2023 valvontajaksolla, page 39.

¹¹⁴ AEEGSI, Realzione Tecnica, Criteri per la determinazione e l'aggiornamento del tasso di remunerazione del capitale investito per i servizi infrastrutturali del settori elettrico e gas, (deliberazione 2 dicembre 2015, 583/2015/R/COM, come integrata con la deliberazione 23 dicembre 2015, 654/2015/R/EEL), page 15.

¹¹⁵ Europe Economics, PR4 WACC for EirGrid and ASB Network, january 2015, page 57.

¹¹⁶ ESB, Investor Presentation, ESB Networks Price Control 2016-2020, january 2016, page 16.

¹¹⁷ E-Control, Methode GEM §82 GWG 2011 Für die fernleitungen österreischischer fernleitungsnetzbetreier, page 7.

¹¹⁸ E-Control, Methode GEM §82 GWG 2011 Für die fernleitungen österreischischer fernleitungsnetzbetreier, page 15

ANNEXE 4 : Remarques d'ORES sur les modèles de rapport

ANNEXE 4: REMARQUES SUR LE MODELE DE RAPPORT

Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs à la proposition de revenu autorisé – Electricité

	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs à la proposition de ${\bf Tableeux}$	es relatifs à la proposition de revenu autorite - Electricité Tableaux	Description. Correspondence avec fancien MDR.	herbidences	Autres
	Classification des costs gérables rees de l'annee 2015	Le dell rencepre, les chages et les probable gétables réété de chaode 2015 test que reprit dans l'amonez 7 au agout terraire respent 2015, Le dell disablée enuaire ces chages et produité gétables en dans caulégares : Técurrents' et 'non-récurrents'.			Conformement is to most unred, ORES proposes de compiséer un tableau un prichado ORES, porce ferreaux de drain à l'origine gondant par la Crust au trovens du fait i may aux districtions des corposantes un faites (ORE), ORES, — les démandres la réconstruitement des corposantes un faites (ORE), ORES, — les démandres la réconstruitement de corposantes un faite de par section les districtions de la complexión de la complexión de la corposa corcusarse su calcul de uneven salation de la corposa de la corposa rectica construite la corposa de la corposa en contra de la corposa de la corposa de la corposa en complexión de la corposa de la corposa en contra la conforma de la corposa de la corposa en contra la corposa de la corposa de la corposa en contra la corposa de la corposa de la corposa en contra la corposa de la corposa de la corposa contra la corposa de la corposa de la corposa de la corposa en contra la corposa de la corposa de la corposa de la corposa en corposa de la corposa de la corposa de la corposa de la corposa la corposa de la corposa del corposa de la corposa del contra la corposa de la corposa del la corposa de la corposa de la corposa de la corposa de la corposa del la corposa de la corposa del la corposa del la corposa de la co
TAB2	Détermination de charges settet contrôlabats de Tannés 2019 à Fencialen des charges fedutives aux adéquitors de serves public	Le did crossiper les metilitates estituites des chaiges et poduits gesables qualifes de récueros au Tail et ce pour les annes 2016, 2017, 7018 et 2017, Le did specifie de républies en connecte manierre changes est diant les apprieurs à certifier impation de autoina Tail, pet l'annes changes de suppert. Les mellans entrantes de autoinat de connecte de appert, Les mellans de similations elatures aux c'honges entre letes aux monde bestops 'ne compétent quaret à des publimentagement sur l'abus des deutes remangement au tiblesu e.		Le Tableau 2 And potte des Labbeaus à rende en agregé, bans or tableau, le mistant, aprieç donc, des Tabless d'amontanement des actifs régués et le le ubbieaus égy la lummationne des données dans services. Cela verblue, einc de monéemence dans les toutes calculair dans le Tableau 2 nieu additionnées journées de données agrégées et des données aureitement de monéement la repére et de données agrégées et de de de de de les de la collegées de données de données de données de la coupte des décaliers alors. De juit ou faust in de monétierement auf les lonnées de misser régiste au des monétierements auf les lonnées de misser de la monétierement auf les lonnées de données de décembant no de revenu autre de la monétierement auf les lonnées de décembant no de revenu autre de la monétierement auf les lonnées des décembants no revenu autre de la monétierement auf les lonnées des décembants ne des rendre des décembants no revenu autre de la monétierement au les les monétierements au les les monétierements au les lonnées de décembants not ne revenu de la connée de décembant de la revenu au le des des des des des des des des des de	Yor renarpe ci-denu 7/8)
TAB?.1	Détai des coût i foirmat ques	Le tubleau reprend les codes involuntiques evereits et noir enversio du GBB en 2018 et les pérentius d'éroblation les en codes pas en severe (no 4 2019, et le andres, pour Chaper différenties chépation et codes l'et les défenses projets if en andres, pour Chaper déclarier és parties le mentale et les enfenses abrevients le caus des codes évoluntières per le mentale des les condes abrevients le caus des codes d'autres des parties events des coccedes exes le montales (para au l'AB 3 et na said d'autres encourait moiemnés des la modès des ce comples pour des la lance manière encouraires à lavence et a modès de rapport.			OUES propose de transitir ce 7 Ma au noteau global OUES naak propose publication autoritàrie en mola bulban par sector aut finha seus un havau de distal agréga ou niveau de charge d'organisation de last qu'il hagil de codi harban has cousacte et qu'emple action bin once word. On resemble in pour interation par accesse un faire, se le della lider onità mengle de bin qui d'attent permettalis qua accesse un faire, se le della lider onità mengle de bin qui d'atte de "Challa destration anna management de la contra de proposition i calabian pur sectire permettalist des résenciées les actifs informatiques aux les 14 de 3 par sectue l'uniteire et dineis en parallèle le décha fin de coloir avant suuve réportitus.
TABZ 2	Detail des changes son siès et saisi lans	Ce tablesou reproru) le détaul des trauges sociales et salarnata revétat de l'acrée inits et un générator désidentant es des repaignes pour les cares calles à 2016 à 2016 à 2016 à 2016 de sand réglanguaisme, le calo repaid tau el récetti province et ETV), au végacionent/article par ins averes 2015 à 2016. Les hypothèses prése en compas sont détablées de manière enhautère à l'americ e du modèse de Laponi.			Vir ies remurques ciclessa, ORE propos un labbeau gobal OREs ance en jamaides un subsaus qui d'éstife pas sectors institue les coists deste les referentations des agénts reseau/protects i ci, qui reme que globlamment les colos de referentations a répartit pouls materitatifant générales colos term renesais
TAB2.3	Produis contributes tous des Larris ron per contepes	Ge Labeteus presente la synthese des probuts cancidadales taux des Laris non-piendates. par Labeteus pour les avenes 2013 a 2010, Le CAB rounte à l'ameze 7, les 1904s de calui. apant permis la détermination des propués, combibables tout des tartis non-piendaque, pour l'ancée 2019 à parts des Laris, non-piendages.			
TABS	Classif exten des colls OGP feels de fannee 2015	It of the settings is a sharp at it is prouth relatifused objection the service public registion to the service public registion to the service public registion to the service public registion and the service public registion to the service public register of the service o	Mouvewate . La Corase demonde la dectection entre Pressivent en non ricurrent au novemba des CSP.		
7	Synthèse des charges rettes controlables relatives aux obligations de service public	de teklew jirisenis la synitères des charges notas courbiblièra riestres, aux estegations de- severs public pour les sovers 2015 à 2019. Il se complète automatiquement aur la basse des bableus, sous-juscrits, «1.1 k. 4.?".	Les automatanes serent a vertier.		
TAR.	Charges vettes likes à la gettus des complesas à budget	Le Gibt remeigne le montant freit de fouveix (10) et les restierents citimalisten die changes interficitéer à generon des causages autres traits de l'autre per generon de service de la constitution de la change de		Quid der volumes il en calciale le budget 20-31 aur home de tindice saniè et du l'acteur d'ell'cience ?	
TAB4.2	Charges retires (iècs au recharjement des compieurs à budget	Le dat revegge le martian ret de favoie 2015 et la metiuwe attention des chaques enters thes au rechaptement de nomenten à budge pour les anotas 2014 à 2019 en destregands les tharges rettes vocables les chaques freche fres et les chaques per d'amortisament. Paut les anotes 1002 à 2013 le cols missare et les chaques experte ret d'anotisament. Paut les anotes 1002 à 2013 le cols missare et les chaques experte ret par détermines Paut les anotes 2010 à 2013 anot desmines automat parmet un four de disordinament de avençe 2010 à 2013 anot desmines automat parmet un baux de freines avents une nomes de complex à budge pour les about 2012 2023, les métalles est martines du nomes de complex à budge pour les quest de 1013 2023, le métalles est martines du nomes de complex au despit pour departe 2013 2023, le métalles est mentalise du nomes de complex au despit pour departe 2013 2023, le métalles est mentalise du nomes de complex au de despites de hauter cobanitre soit dans les conses prevent à cet effet en-dessa au sabélau, unit à famence et		Quid den volumes si on calcide le budget 30-33 sur bose de Tindice sanië et da i Azzaur d'Afrizance ?	

	Modète de rapport (ex ante) et liste des annexe	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs à la proposition de revenu autorité - Electricité Tebibeux	Description, Correspondence avec fancien MDR. Diffuence	houshikmeen	Autres
TABAT.	Charges rettes lates à la grollen de la clenière propre	to the crevergine is moutrax tied to funder 2015 or les meditaures extinations des changes restructives les à la partien de la chande felle des submets 100 à 2019 en thirtiquest les changes rection les et les changes fende la partient felle des les changes fende la partientench, nor les années 2010 à 2013, le coid, unitaire et les changes metter less post elécement. I de management se la partient se des changes metter les parties des changes metter les changes metter des changes de la change de la change metter de la change de la préviot de lamenter anvoillement en electroniste de destructives de changes prèves a cet effet qui-desse preus en compte port éléctrices de manier enhancher sot dans les causes prèves a cet effet qui-desse a partie de change au changes un la l'anorce q		Quid des volumes si sos calcide le budget 10-23 sur base de l'adize sarrié et de hattur d'Ell'R'evice (
TABA. 4	Charges settre lukes à la gesten des MOZA et EOC	Le CAD reserger le movient rési de l'anvier 2015 et les melleures extinositent des chulests indicates des chulests et les pestons de abbod et lière par a anvier a present de l'anvier ne citros que l'anvier ne retros veuelles, les cherges rection forme et les cherges d'anviertairement. Pour surveys nectes trainers et les cherges d'anviertairement. Pour survey de l'anvier et les cherges d'anviertairement. Pour survey de l'anvier et les cherges d'anviertairement de anvier d'anvier et les cherges personnels une base de fondete autré et al métant que les uniters de promet la trainer que les uniters que un compare aux déstants que les uniters de product de partier de la moir control de la control de		Quid des volumes si en saicule de budget 20-33 nur baue de M'Adres aboué et de l'acteur d'efficience ?	
TABA :	Charges settes lière à la promation des évanções rencuendables	Le CAD reseage is montant rived of thories 2015 et las methours estimations des chaept retains tiens in princation the receptor resourceables pour las accessor 2018 à 2019 en chains allegan entre authorité, includingent forse authorité par cet le subret des reseauxes, pour les authorités, includingent des authorités fueraint étainents, avoit les authorités, pour les authorités, les cois maines en les chaepts des authorités, de la constant des authorités des authorités, les chaiges des authorités, de la constant et le dib respect équiente que la nome de la 2013, la confidence est transferent au le mettlevers est transferent de la confidence de confidence à 2013, la confidence est transferent de la propriété de la confidence passe en compas confidénce de mandrét confidence out des la la conse préveux à constant en contrat déstablés de mandrét conflagitée out deux sans préveux à cet effet en-dessan du la batour, poir à l'anners 9.		Quid das volumes in or cakcias de budges 20-23 cor base de trodez sanas es da laciacor d'efficience ? La vortable propusire por la Objet de cui in combrer de decisione, - qualismost, - cets, - cakeist - "bratoùlis par le pystomenare de réreau. Elant danne que la esperient prépet cape en voltande que conserven actuel en combre de primes, - Objet est d'ava que la nombre de primes poéres doit être la versable de globalhation.	
74.4	Changes nector lécts à l'éclabranc public	Le COI cracuper le monitar réet de fancés 1015 et les mellaciens entractions des charges rection (servi à l'établemp soble soul de mandes 2014 à 1016 en décenseur les obgets format le les charges formationnes en en contre 2009 à 1031 le colonier ce format au sont étération à automatiques en contre contre contre sont des contres de contre ce na sont établement automatiques (2015) à 1051 par décense établement de charges en la marchite de contre de partie à partie se compte sont destallants de mandes coloniers ont dans les cates prévais a cet effet en-étableme de la maidre coloniers ont dans les cates prévais a cet effet en-étableme de la bétieux, sont à comment ?			
TABS	WA Synthèse des charges et probuits men-controlables	Ce rakeus prieste la synthèse des charges at gradalis mo-cantribudes pour les années 1595 - 2023, Il se complète automatiquement sur la blave des talleuur sous-jacents 5.1 à 5.15.			
7465.1	Chaypes et produts drawant de facters de traval émites ou reçues par le cido	Le GO renerger has down'to rivide 2015 and get in mellinum entitiation des charges et productivement de lactures de buset d'intent ou rejus par Le GO pour les anvies (111 à 211), et achiges de publicat devent entreponde, pour designair surée, à la melitre ter unes repres en deux de subdant de hemi entrepée de la publicate le riparité peur de les présentements en de de subdant de hemi entrept de la forder de transfer des des (100 et le GO mais sub que les charges de publicat le membre de la publicat de publication (100 et le GO mais sub que les charges de publicat le membre de la publication (100 et le GO mais sub que les charges de publication de la publication (100 et le GO mais subdant de la publication de la lactification de la publication (100 et le GO mais subdant de la lactification de la lactification de la lactification de la lactification de la lactification de la lactification de la lactification de la lactification persone de la lactification de la l	Tableau en 1 partes a compléter par secteur. • Paule 1 ' Profe bodgaleare Trons entre entre 2 ' Adatres franst (sier en TTO).	Let trace care to the Lates SISTEMS AND	
TABS:2	Charges émaient de lectures d'achail d'électricité émbas poi un loumisseur commercial pour de couverture che perfeis en fédabal électrique	Le GOD remetipe les données relets 20'S alon que les metiteures est baullans des charges émanaut de fectures d'anaut d'éterciteils, appointes par le GOD, pour la consenture des pertos missas pour le serves (101 è 2012), autre d'ables de code décha le code d'étable rect) de écourse le les volumes de petre sun réécausitéé, l'épératurels par mesur de lemens paur la ausées 2015, 2013, Les hépothères en termes de par et le volumes sont détaillées de marière exhausive dans les cases prèves à cet cliris en-écoura du tackéeu.			
TABS.3	Charges drawn) de lacturar drakes par la sociárie fellado dara la cadre da processua de récore fisal ban	to GOD meretipe he doubles related 2015 at the meditace estimation dos charges the manual de factors demen par la société d'enfog dest que des volumes de réconctitution paur les arries 2016 à 2023. Les hypothèses primes en consuse sont désablées de manière esthauchter soit dans las carres à cet effet en-désous du Lableau, soit à flances 13.	ANCE ne badgetter pas de restilerm.		
TABS:4	Redenace de votre	to data remergie las dondes reales 2015 et les metitores estimativos des chargos relativos la informacci de voire pour los averes 120 à 2.02). Les hypothètes printe en compre sond désenfére de menière enhante des les clace prévue à cet effet enfencan. De tablesa.	Fiche budgelare redevance de voirie (ancien T178)		

,										
Autres	ice tablesu nets remplasable grâu (da) Ora Asseu									
hookke ences										
Description. Correspondence avec fanction MDR. DMMseason		Ne palle de fancen 17): Parisa de una junção, préviencem, junçago, contrabation en la circula com que data du recapitable ful que la limpia, pelebremen, sariamejo, contrabativos et elitoloxie de fancies la La Falsa juntific e qui has en rocer ete junific étamis en Tabl. A suc voze, 5,5 loxo, 5 grenomis		*5						
Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes resatis à la proposition de revenu ausortse - Electricité Tebesaux	Or abbient region of a cast of details for lacticing from price removements your tea another 2019 a 2015 resultant of Deporture on Proviol Sea so which are in created one spriving register good CAD Lacticing Company to Sea	Is Off resurgive is storeke retails 1015 at les medieuris estimations pour les avecs 2016 à 1013 est avec, auchangel, redevauxes, prédements lebépaux et locaus, precumples uniobles est debates avec des de la drag efficace effectement du ristallant de l'apparation de l'impó au les presones musique). Les popolables panta est compre aux décaultés de manière enhautifre dans les cases prévers à cet ellet, en-édeuxa du Lubleau.	Cristica ingrenite cate) detailes et l'evaluent ous consistens de responsables les prévances principales (18) à 2011, et de de l'entre l'encourte étables les enreliers saturaisens relative sur les 2013, 2011, et de l'entre l'entre l'entre de l'entre les saturaises, sur charge de presser et au contra manière de messables les les des qu'entre de l'encourte et d'internét étécnité le par et saints non réglades les les périèles en les momples aux de l'année étécnité le par et saints non réglades, les hybrideses princ en comple aux défautées de manière callambier desse favores (5).	to dib resergire is doncies reiding et les melleures estanatora pour les aurèes .10t à . 1021 des cheigs de peuton neu-cipitablemes en désirguait les cheiges d'amostitaments et . Les reines . Les cheiges d'amostitaments doncest corresponéer ear charges repriest dens le tabletes d'amostitaments des charges en charges repriest dens le tabletes d'amostitaments des charges de pensus.	It dath remorque is donotes retains 2015 et les mediatents estimation pour les arrières. 2018 à Alla de Chiege premierate le facture de debte d'électrices desses peu le foundates d'actual authoritation de la clerache de clato. Par cri letre, le GID integre le principal pour l'alternation de la clerache de clato. Par cri letre, le GID integre le principal de la compartie présentaires de la commande de houvinder. Le hypothèmes rechleres pou principal que volument soit détailées de manaire exhaustre dans les clers prévers a ci ci fill en trevoux de la lation.	is CAD remember to downers related \$10.5 or its mediturus estimations para his anodes 2006 s. \$10.21 des Charges be ball-ballons supportes par le CAD pour financiation de sa climbide agramme from the second to the control of the	Le Ladi nowa goe fo douvers rettles. 2015 et les metileures estimations pour les anées. 2016 à Lais de fourfer le request responsée par le caligo moi flementain poi et perfecte professe par l'estimate propie. Par ce files, le cali torague e Lauf de distribution recipientéemet le 10 réference de destination recipientéemet. Les formémens de fourfaiter redéligée/haument. Les hypothèses réstères su jux et sux du Laisbeau. du Laisbeau.	Le coll recenger les douves, réclies 2015 et les mellacurs estimations par les anotés. 1018 à 2014 de pondair aux de la les custo dévette, les les soirméte popre en fidurques des cientes propriées, le récente propriées de la collection de la co	Le clid reverge et les couvers réclies 2015 et la revellacare estimation par les anoses 2014 s bill du chayes characture des cartes des contra les cours prevaires de contra des cartes des cartes des contra contr	(c. 20) receipt to connect rection 2015 at last medicules estimative pour les auxies. This à soil or charge relatives may present planeants it wester auxiliaries en éréceu. This about ou the relative par connection de présent de la mental trainies de principal pour ce tante, to dans locaque le routaire érécheratement de principal de principa
Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes. T	Charge fixate resistant de l'application de l'impit des sucrètes	Le Aufres wobils, fauch, recenences, suchaepes, précomptes par mobiliers et mobilie	Cottacions de responsabilisation de l'OMSSAPL	Chayper de person non-capitaletes (unquessed dest re à UMES)	Charges frowers de factor or d'abbit d'électrosé élemes par un Romnéoux respecciel paur hamestation de la clientee propre du Cabi	Charges de destablien lupposités par le calo par Palmenatan de clerciés propre	Charges de transport supportees par le GAID pour Calmentation de clientère propre	Produte sum de la fectaritan de la focterior de de focterior de la consecuencia de la focterior de la consecuencia de la consecuencia de la CERC. Se montant de la compensation verse pal la CERC.	Chaptes d'Achai des cettificals verts	Frien - Qualimal - Venien aus Lébadeus de lecas
	TaBS.S	TABS.6	TABS.7	TABS.8	TABS.9	TABS.10	TAB5.11	TABS.12	Ta85.13	TAB5.14

	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexa	anneum rakalis à la proposition de revenu autorisé - Electricité Tableaux	Description. Correspondence evec funcien MDA. Difference	brankésenass	Autres
S. 286.	lideminist vertets aur fourblecus d'étetire sé réndané du relad de placement des compteus à bulger	Le GOD crossigne is medicares estimations pour les années 2019 à 2013 des undernoties à revier aux douisseus dans le cut du retaud de placement alex companes à budger. Rout or form, le doit objet le managar griennous al l'informatis, peut les présentes le débit des mindre placement des competents à budger du de la plé (judionité), et le nombre prévaennée de procédate de de mandre de procédates met de la judionité, et le nombre prévaennée de prévaent et la mondre de procédates pour départs avoir de poèce, qui de prévaent à cet effet enrégates au montant unitére poursaire, qui des les cases prévaes à cet effet enrégates au maissaire.			
7485.16	N/A			1	
3	маре салаже	Co babbess pormet de dédemment le moutant de la mange siquatable prévalencelae des services 3019 à 2021 un la basen de la valence de la blad d'Eurlin rigulat et du pourcetaige de presidentes autories de que accessor de la Marchi, des talbases d'échables de la bas et d'actif régulat se constitéent automatiquement un base de tuiléent par la bas et d'actif équitées que la montant auronné de la mange expulsable prévaleurrette créative exact la big, Le Gild reserger de montant auronné de la mange expulsable prévaleurrette créative exact dubligations de service public par des aumées 2019 à 2023.			
T#B6.1	Geolution des actifi régidés sur la période 2015-2019	Le COT creatifier, pour chapte cutigone d'est intéguis le montant des trentlamentals, des débreveltements, des servestant tens, des mateixes, des martiauments réals ou prévauvonts que le succest 1013 1.019; Le des manages des propriés de la prévaite de Aut. de la plais-value hibitotique et leur amortisement respect frout des montanents expectif pour les avoirs (1018 1.019). Le montanente de la prévaite et leur amortisement respectif pour les avoirs (1018 1.019), Le montanent de la prévaite et leur amortisement est investigation apposer par les montanents de le fresse preparations de la chapte de			
7.486.2	Sengartum des secrét régalds sus la periode 2019-3023	Le cit invavier, par craze cutegrie deut freuk. Le motait de breathement. de dischesioneria, de internetion fam, des subbris, dis acritoment; often us described and un such described and un such described. The last is a facilitate described in motait de la prévious de la partie autre dans de la partie autre dans de la partie autre dans families par le montanement entreret de la monda. [10 la partie des la partie de la partie des la partie des la partie des la partie des la partie de la part		La volut de la BA 2010 à 2021 regrue dous le tableau realise en l'ontion d'investissments décrutant du pain d'edeptralism approve et des annot sements découlant de ces investiblements. Par course, la Clayer frapace pair la déclamentation du reseru, amentarie la messa d'amort benement découlant l'application d'un pouveroirge d'indessables. Comme déli mentivers de La cept du d'une commércien instale des princes de partie de l'ambient d'ambient de l'ambient d'ambient de l'ambient d'ambient de l'ambient d'ambient de l'ambient d'ambient d'ambient d'ambient de l'ambient d'ambient d'ambient d'ambient d'ambient de l'ambient d'ambient d'ambient d'ambient d'ambient d'ambient d'ambient de l'ambient d'ambient d'ambient d'ambient d'ambient d'ambient de l'ambient d'ambient d	
TAB6.3	paerventura de ten dast le l'vancement des actif regulés	Co. Labbew prience is synthem des transversions de son dans le fanancement des scrifs regular pour les aurées 2015 à 2019, Le Galb Soume à Savenes (97, le fobler de calcul system par determination des islanversions de Lens pour Tannes 2019 à parte des Durh nos-périodiques.		Quelle est la déférence mure les données de ce taleau et les données relatives au interventions chentées du 16 s Pourquel les dénaudes une ficuelème fois ?	
TAB?	Charges nelter relatives aus projets spécifiques	Le GO receipte les badjou des charges opérationelles reties relatives aux projets spécifiques des areasts 1974 à 10/13 en distripuiunt les charges reties availables et les charges faits from Le Charges presidente pour les areasts 1974 à 2023, les charges précises de la charge par des areasts pour les areasts projets par évolutes à le vougue par par comparé dans la haireas care du popie. Les charges regiens au labbase 17 décadement d'ann demandes de badges spécifique reprise au autre de 20 pour le déplaiement des comptinant communication.			
7488	عادتشون نجانه	Le baiseur reprend une vez géoblé des joddes réquisaires du claß 1e dai meurque : Le monand des joubes réglamaires des nomes altas et 3004 approveis par la CREG mas integrat de control d		La CWPE inc fait pau fait des mécaniumes d'éputation des soldes 2015 et 2016. La méchoodogie turdane devrait être complètée le but ce point et prévair un mécanième gérécal pau défaut, à tout le revint dans sout lun stabiller et de prévaiballes. D	il sat demonde de splaer ira solden 2008 à 2016 entre solde de dels bestehen régirente joude, irançant han cartestain régirente joude irançant han cartestain référènte. Octe et quiques que se de ce seilli pour les soldes du pusas. Per plus, audit entrer de la past (2018), ce soilt ne ters pas utilitée dens la désembation des tarifs 2019-2023.
9	Featron blace ells	to GRD revealige to durates blactures riebles des aroses 2013 et 2016 et preistantelles des aroses 2017 at 2016 et preistantelles des aroses 2017 à 2013 et 2016. En architect betto GRD, estatutés des GRD, En architect des GRD, for est aroses 2013 et 2016, et chiffre après dannes correspondent au complex aroses padrès à la Banque Nationale de Régique Les et proprières deviation entre 2017 et 2013, de poutes blassates aucr détaillées de mailles cobautire à fonces 21.		SI 'Geniu'nn des innochtations est dans de la 8.48 est nécessaire dans le processu de détermination du reveu autorité, quelle est la valeus ajeutes de faire des projections partos ste déteribles des adors prontre blanulaire (pour les créunces, les prentaus, j'usque 2012, « ut que le fife et de 1P n'hiscrivement plus dans les calicit de reveuu autorité.	

			Description		
	Modèle de rapport (ex ante) et fate des annex	Modhje de rapport (ex ante) et late des anneses relatifs a la proposition de revenu autorine - Electricità Tableaux	Correspondence avec Farcien MDR. Difference	hrahienas	Autres
T∆B9 1	l Detail des creances à lan aus au plada	Le GOD errergne te dekal des compitas de clause 40/41 sur base des données reclias des avvecs 2015 et 2016 et preferzouvelles des avvecs 2017 à 2023.		SITE-routen des monoblations est donc de la Ma est récessaire dans le processus de détermination du No, quelle est la valeur Apoutée de faire des projections parties (rés dédalètres des autres postes haindares jour les créances, les provisions), jusque 2001, vuoque le RF et les FP n'interverment plus dans les calcuis de revenu autorise.	
tas9 2	7 détail des comples de régulamations	te GPD reverges to décea des computs de cause 4927 a s 4927 aus base des dorretes reciles des sonées 2015 et 2014 et previouvelles des arretes 2017 à 2013.		SI (februario del immobiliativos est donc de la MQ est récessée dons le processa de détermination du reveru autorial, quelle est la videra figuade de latre des projectivos parfos l'es délatifes. de autra poste bidanisses (pour les clésives), las prombanos tongue 1001, viu que le BTR et les TP villanvennent plus dans les cácciós de creestu autorite.	
TAB9.3	5 Defeat des proviews	Le table remargne le acteui des comptes de clause le sur base des dountes rettles des landen 2015 et 2016 et prevabenelles des aureies 2017 à 2023, Le cello communagae à l'Annece 23 la discreption des provincies avet que la justification du mahaines de cellue-ci en 2019.		5) Feolution des immobilisations est danc de la sub est récessire dans le pocensis de determination durenteu autoriée, quelle est la volute gotteté de la set des projections parties in échicitées de avers pouch de binsances (par les crémices, les produces, les produces), proque 2012, Dutaites plus que la méthodolge pévant que les constants est respect de promotors out repres des les charges cominidation melles et évolution danc la partie de 2019 talen l'autor aunit et le lacteur X	
TAB10	Synthèse du revenu autorité dés anvien (4014 à 1014 (data avec un section autorité)	Contacture provide to spiriture du cercen unique de numérica 2011 et acts de baser por la bidonimanza de tanta presidente de dischablem il te campière manabigament de base dischablem sur presidente. Il campière from all descrimanza de participat de dischablem sur participat de dib tendique les transman. Transit de l'exercipate basellord de recita activité de la décembre 2016 et mainte de l'exercipate pagint est foit apparate par la citate de l'admittant de recitation de publique de cercitation de publique de cercitation de l'exercipation de cercitation de l'exercipation de recitation de l'exercipation de publique publiques pagint de l'activité pagint de l'exercipation de l'activité pagint de l'activité pagint de l'exercipate pagint de l'activité pagint de l'activité pagint de l'activité pagint de l'activité de l'exercipate pagint de l'activité pagint de l'activité de		La CWaPE pourrait elle codérmer que ce cabiese re doit pas être rempli par Orto .	vor renarques tab 1
TABNO.1	Sprinter ou recess salerine des sondes 1016 à 2023 par secteue	contains the presents in which as throwing with the properties of		Contransment à our homologne TIE pour GAD avec 1 secteur Le bakeur TIE. I ne comprend aucun lien avec les autres chalcour Invérier pas pour le dath quant d'1 sig de données apretes in ce formétes d'evaluates . In de confroites . Autres de la comprend de la comprend de données de la comprend de contransment à de controller. Autres de la Comprend de la comprend de la comprend d'Ores mail en onnetant le secteur comman. Dans le TIE. I la comprend control le Revenu adoute é et l'envétape tantière de la contransment aprete et pas par secteur . La Complé peut elle confrante cette approxime.	YOF TERMODALE IN T

	Autres	
	Incohérences	
Description.	Correspondance avec l'ancien	9077
Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs à la proposition de revenu autorisé -	Electricité	Appexes

Wod	Nele de rappo	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs à la proposition de revenu autorisé - Electricité Annexes	Description. Correspondance avec l'ancien MDR.	Incohérences	Autres
Annexe 1	GENERALITE	Le business plan 2019-2023 constitué de l'excel intitulé "Business Plan 2019-2023 - Electricité" et d'une note accompagnatrice au format word reprenant le contenu minimum défini par la CWaPE.			
Annexe 2	GENERALITE	Une note explicative concernant les règles en matière d'activation des coûts appliquées en 2017 ainsi que les règles en matière dactivation des coûts prises en compte pour l'élaboration de la proposition de revenu autorisé. Veuillez démontrer que les frais généraux activés disparaissent effectivement du budget des coûts et fournir une note sur le processus d'activation en le motivant.			
Annexe 3	TAB 2	Une note explicative détaillée reprenant les hypothèses retenues pour la détermination du budget de chaque catégorie de charges du tableau 2 pour les années 2016,2017,2018 et 2019 à l'exception des coûts informatiques et des charges sociales et salariales qui seront justifiées respectivement aux annexe 4 et 6.			
Annexe 4	TAB 2.1	Une note explicative détaillée reprenant les hypothèses retenues pour la détermination du budget de chaque catégorie de coûts informatiques reprise au tableau 2.1 pour les années 2016,2017,2018 jet 2019 .			
Annexe 5	TAB 2.1	Pour chaque projet informatique repris au tableau 2.1, veuillez communiquer une description détaillée, la ligne du temps du projet et la répartition des coûts par année tout au long de la durée du projet.			
Annexe 6	TAB 2.2	La dernière version de l'organigramme du GRD + une note expliquant les évolutions de personnel (en terme dETP) prévues au sein de chaque service/département ainsi que les hypothèses retenues pour la détermination du budget des charges sociales et salariales des années 2016, 2017,2018 et 2019.			
Annexe 7	TAB 2.3	Un fichier excel qui détaille le calcul du montant des produits contrôlables issus des tarifs non- périodiques pour l'année 2019.			
Annexe 8	TAB 3	Le fichier excel intitulé "Annexe coûts OSP 2015 - Elec" détaillant et justifiant, pour chaque catégorie d'obligation de service public, la ventilation entre coûts fixes et coûts variables	Cette demande est une nouveauté pour les OSP.		
Annexe 9		Une note explicative détaillée reprenant pour chaque catégorie d'obligation de service public, les hypothèses retenues pour la détermination du budget des coûts contrôlables fixes, des coûts contrôlables variables, des charges d'amortissement pour les années 2016 à 2019 ainsi que les hypothèses en termes de volume de prestation pour les années 2016 à 2023.	Grosse nouveauté : notamment charges fixes/variables et hypothèses de volumes pour certaines catégorie d'OSP.		
Annexe 1(Annexe 10 TAB 5.1	Veuillez communiquer, le cas échéant, les changements techniques intervenus ou qui devraient intervenir sur leur réseau et impactant de manière significative les volumes de transit entre GRD pour la période régulatoire 2019-2023.	Nouveau	·	,
Annexe 11	Annexe 11 TAb 5.2	Une capie du ou des dernier(s) contrat(s) attribué(s) pour l'achat d'électricité pour les pertes réseaux avec l'indication du prix unitaire exprimé en EUR/MWh (HP et HC) pour la période régulatoire.			
Annexe 12 TAB 5.3	2 TAB 5.3	Le détail des calculs prévisionnels réalisés pour établir la valorisation en euro et en MWh des volumes de réconciliation.	ORES ne budgétise pas de rest-term.		

And	oner of old	Models de remont (ev ente) et liste des enneves relatifs à la proposition de revenu suitorité .	Description of		
	7dd 8 - 30 35	-	Correspondance avec l'ancien MDR.	Incohérences	Autres
Annexe 13 TAB 5.4		Une copie du courrier émanant de la DG04 reprenant la notification provisoire relative à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique de l'année 2017 (à défaut 2016),			
Annexe 14 TAB 5.5	1 TAB 5.5	Une copie du demier Avertissement Extrait de Rôle reçu de l'Administration fiscale relatif à l'impôt des sociétés.			
Annexe 15 TAB 5.7	5 TAB 5.7	Une note explicative reprenant les hypothèses retenues pour la détermination du budget des cotisations de responsabilisation des années 2019 à 2023 et notamment les clès de répartition employées pour la ventilation des cotisations de responsabilisation entre les différents secteurs d'activité du GRD (gaz/électricité/autres activités) + le dernier document reçu de l'ONSS APL permettant de justifier les montants prévisionnels			
Annexe 16 TAB 5.9	5 TAB 5.9	Une copie du ou des dernier(s) contrat(s) attribué(s) pour l'achat d'électricité pour la fourniture de la clientèle propre du GRD avec l'indication du prix unitaire exprimé en EUR/AWM (HP et HC) pour la période régulatoire.			
Annexe 17	Annexe 17 TAB 6.1 et	Une note explicative (incluant description et montant) permettant de faire le lien entre le plan d'adaptation et les montants des investissements/désaffectations/interventions tiers repris dans la proposition de revenu autorisé			
Annexe 18	Annexe 18 TAB 6.1 et 6.2	Un budget détaillé et une note explicative relative aux investissements hors réseau (terrains, bâtiment, logiciels, matériel roulant, etc) -> comptes de classe 20, 21, 22, 24.			
Annexe 19 TAB 6.3) TAB 6.3	Un fichier excel qui détaille le calcul du montant des interventions tiers pour l'année 2019.		Voir remarque sur T6.3.	<u>Attention</u> c'est une nouvelle demande.
Annexe 20 TAB 7) TAB 7	Dossier de demande de budget spécifique relative au déploiement des compteurs communicants conforme à l'article 15 de la méthodologie tarifaire.			
Annexe 71					
Annexe 22 TAB 9	TAB 9	La description des évolutions bilantaires significatives budgétées pour les années 2017 à 2023 en détaillant les hypothèses prises en compte.		Voir remarque sur T9	
Annexe 23 TAB 9,3	3 TAB 9,3	La description des provisions alusi que la justification du maintien de ces provisions en 2019,		Voir remarque sur T9.3.	<u>Attention</u> le justification du maintien en 2019 c'est une nouvelle demande.

Annexe 1 du modèle de rapport (ex-ante) - Business Plan - Electricité

Ding - Characterist	
. Bratage	
Jan. saha	
-	
an alabour	
4 4 4	20 27
1	Č

	Annexe 1 du modèle de r	Annaxe 1 du modèle de rapport (ex-ante) - Business Plan - Electricité	Description. Correspondence avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
T AB1	Synthère éiéments du bilan	Ce tableav presente une vison synthetique des fonds propres, du basein en food de Foulement (BFR) et de Cendettement prévisionnels du GRO paur les années 2019 à 2021. A Effectprious des données relatives à Prindétierneul, les données reprise dans ce tableau Circeppondent aux données bilantaires de la proposition de revenu autoriné.	Vo que cela doit correspondre aux données bilantaires de la proposition de RA qui sont présentées en agrège, cela veut dire quici auxsi les données land agrègèes ?		
TAB2	Grojulton du comple de résultats	G tableau prizemit une synthère du compte de résultat prémiennel du GRD pour les années 2019 à 2023. Le GRD renceipe. The mondant prémient de sproduit sus des tants périodisses leorrespond au montant du revent automné. The cet charge nette controlablet sont le éteuit est repit au tableau 2. Et qui correspondent au montant repit dans le propatition de revenu autorité. Test charges nettes monoantifiablet dont le éteuit est repit au tableau 2. Et qui correspondent au montants repit dans la propatition de revenu autorité. Test charges d'intérêts sur emprunt dont le détail est repit au tableau 2. A	Comment remptir le 12 qui set cense additionner les élements suivants: - Les chaques nectes non contrôlables venant du 12.6, qui iul-mêmes deit corresponde au 12 de la preposition du IA, Lableau à prisenter avec les dennes qui Listation du IA, Lableau à prisenter avec les censes qui les characters de la corresponde au 11 reprenant les éléments du bilan présentés des manières Les charges nectes contrôlables : de finantier du prisentes de remainére la consegue de les montant de resultait nes ses il conse corresponde au moménit de REMC (flore du la repercable) et les qui qu'arques inmercier de REMC (flore du la repercable) et le que qu'arque promitére de REMC (flore montant de resultait nes ses il conse corresponde au moménit de REMC (flore montant de la repercable ne la qu'est soides régulatorier du passe dout il étre intégrés 3 il ou , ou ? a)	Les références aux tableaux 2. S. el 2.4. re sont pas correctes	
TA62.1	Evolution des charges nettes contrôlables	Ce tableau précente l'évolution des charges recttes contrôlables prévaonnelles (GB et non- possible à accour de la période regalables. Les doines relatives aux charmienteions, hanges possibles et pensions se complétent automatognement sur base du sableau 2.1.2. Les données relatives aux obligations de service poble se complétent automatognement sur base des subeaux 2.1 à 2.2.2. Les hypothéses prese ne compte automatognement sur charactive auto dans la mote accompagnatives, sal dans les cases prévues à cer effet en enhautive auto dans la mote accompagnatives, sal dans les cases prévues à cer effet en conscilable en prise dans la propassition de revenu automité affin de le compairer avec, les activations réalisées par le GRD pour les années 2020 à 2031.	Le but de ce tableau est de donner l'evolution des charges controlables busée aur les propret hypothètes d'évolution du GRD , afin de les comparer aux charges reprive due le MOS de Recent Audonés te basant sur les poutres prévant dans le MOS de Recent Audonés te basant sur les fourtes prévant dans le méthodologie antière 2019-2023. Pour test qui se hipothèses d'évolution fiéts par le GRD au leu de l'évolution prévant dans le méthodologie fantière 2019-2023. Four ce que les charges tième aux immeditations - charges liées aux nomobilisés évolueux seins les hipothèses d'époliter des d'indiants la part de le de le charges lière aux monolites évolueux seins les hipothèses d'époliters de l'émbacation de l'en le charge de le ca élément bien la méthode cost plus de l'approche « ferenue Cap » à univer dans le MOS Es vive. Cet représente un travail supplémentaire lourd qui in finé man par d'impact ou l'à déternimanton du revenu autorné servant de base la raitf.		
TAB2.1.1	Détail de l'évolution des coûts informatiques	Ce tableau presente (tenduton des cadrs informatiques préviounneis investis et non- teritate du Gibb au cour de la perchae égalacitei. Le Gib rensegle est differentes caregories de cabit il et les differents proper il rei indique, pour chaque categorie et projet, le montant investr si le montant non-investi. Le total des calcis informatiques non- presentate des rescondiers avec le montant non-investi. Le total des calcis informatiques non- informatiques investiu des concentres avec le montant repris au Table 1,3 en sont qu'investissements informatiques.			
TA62.1.2	Détail de l'évolution des charges socules et calaciales	Ce tableau privente l'ivocution des charges sociales et salatrales prévitionnelles du GND au court de la périoso régulatories. Sur la base de son organigname, le GND repartit les effectifs combre d'ETPs) par déparrement/service.		Le thre du tableau tait reference au tableau TABI or qu'il devrait faire référence au TABI 2.1.2. Table référence au TABI 2.1.2. C'il de référence au TABI 2.1.2. C'il de référence du table au contra s'her avec le fichleri C'il de référence plant le callulation contrativement du contrant, Couteant I Dulta (20C) (Détermination du PALEE_Intégration des remarques xits) (1AZI 1020)	
TAB2.2.1	Evolution des charges settes liées à la gestion des compresor à budget	Le GRO renceigne les melleures estimations des charges nettes liées à la gestion des programmes par pour les amonés 1019 à 2013 en intimipauts le charges nettes variables, les charges nettes trans et les charges charcitesement ainsi que les melleures transitions du nomme des dermandes de placement de Calb strates annoellement. Les Progrèties primes en compte nont décaulées de manières cabastives soit gans les cuses prévue à cet effet enviennes du Labbeau, soit dans la note accommagnatives.	Pour l'établissement des budgest, OKEs ne définisait pas de nombre de démandes de placement de CAB prêvu. OKES établira donc une note sur les hypothètes budgésuires respines.		
TA82.2.2	Evolution des charges nettes lièes au rechargement des compteurs à budget	Le GRD rememper les meilleures estimations des changes notres biens au rechargement des protections à budges pour les amens 2019 s 2023 es principalent les charges entes et yourselbes, les changes netres fiers et les changes d'amoriteurement ainst que les meilleures estimations du nombre de compleura à budget pour lequel un rechargement est operé au lond de l'amier. Les hypothères princes en comple sont détailées de manière esthauative sont dans les cases prevue à cet effet enréanous du sableau, soit dans la node pecompagnatrice.	Four fesabitsement det budgets, OREs re définitait pas de nombre de Cab pour inquel un rechargement seta opère. ORES établita une note sur les hypothèses budgétaires retenues.		
TAB2,2.3	Evolution des changes nettes idées à la gestion de la clientée propre	Le GAO renneigne les notilieures estimations des charges nottes viées à la gestion de la cliencèle pour les années 2019 à 2023 en distinguant les charges nottes variables, les propriets estes l'étables d'abmortissement and que les moits que les mainers estimations du nombre de clients alimentés anneulement. Les hypothètes pries en compte sount détaillées de manière exhaustrise poit dans les cases prèvues a cet effet en-dessous du publians, soit dans la nota accompagnaires.	Pour l'établissement des budgets, OREs ne définissit pat le nombre moyen de client abhresité alles La Budgets, par centre OREs tennit quand même compte d'une revolution de Kohn vendus. CRES établits une note sur les Appothères budgetaires retenues.		

- Electricité
9
- Business
ex-ante
e rabbort
modèle d
4
Annexe

	Amexe 1 du modèle de r	Annexe I du modèle de rapport (ex-ante) - Business Plan - Electrisité	Description. Correspondence avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
TAB2.2.4	Evolution des charges nettes tièes à la getton des MOZA et EOC	Le GAD renseigne les meilleures estimation ectes fors et les cherges d'investissement de MAZA et GCC introduit annuellement. L de manière exhauttre voit dans les cases p dans la note excempagnative.	Pour l'étabissement des budgess, ORES ne définissait pas le nombre de MOZACOC natroquits prévus. ORES établira une note aur les hypothètes budgataires retenues.	ban is rapport des OD transmit annuellement, les quantités demandées pour calculer le prix moyen des MOZA et EDC est le nombre de MOZA/EDC traités dans la lande. Cannes convenu avec Musième Lembar de Louges, la notain la lande : Pointa fégliarités et Coupés au meral. Office est d'ani qu'il convendrait des Coupés au misea marché. Office est d'ani qu'il convendrait des la la la lande de demanders intradultes car en present uniquement en compte de montre de demander traitée; les présents de soint au compte de montre de demander traitée; des demandes qui ont uniques compte de montre de des désin de de déside et échés de demander suitée. Le déside de régularisation. En outre, la définition précise qui sera finalement resenue par la CWaPE feure dans la déchion de la CWaPE	
TAB2.2.5	Evolution des changes nettes (Nes à la promotion des energies renouvelables	to GAD rensetive termelitures estimations des charges nettes lies in promotion des foregies renouvelables pour fes années 2019 à 2023 in obtigingant le charges settes vanables, les charges nettes fives et les charges demonstraement lamis que le nombre de deuten in obsant et "cabalhests" introduits anneellement. Les hypothètes priese en compte zone déstullées de maulète enhantière soil dans les cases prévens à ces effect en-décisous du tabléeu, soil dans le note accompagnatives.	L. variable proposés par la CWaPE est la nombre de dossen - qualiwatt - et - solwait - introduit par la gestionnair de réseul. Estant donné que la principale chang variable que nau restrouverons dans exte nubrique est le partendit des primes, DMS set d'avé que la nombre de primes payées doit étre la variable de globallastion.		
TA82.2.6	Evolution des charges nettes l'ées à l'éclainage public	Le GAD renseigne les meilleures estimations des changes nettes létes à l'éclainage public pour les années 2019 à 2023, en distinguard les changes nettes fines et les changes d'amostimatement. Les hypothèles prises en compte sont déstaillées de marière exhaustre poil dans les caus préviues à cet effet en-dessous du tableau, soit dans la note accompagnatrice.			
TAB2.3	Evolution de Cactif régulé	Le GAD renseigne, pour chaque catégorie d'actif régulé, le montant des livestissements, des démoustraments des notembres des surfaintenents treit ou pervisionnels pour les années 2019 à 2023. Le CAD renseigne également le montant de la plurisciennels pour les années 2019 à 2023. Le CAD renseigne également le montant de la pluriscienne les montants de la pluriscienne de la la pluriscienne de la pluriscienne de la pluriscienne de revenu autorisé.	Ce tableau est déjà repris dans le MDR Es Ante cevenu autorité.		Ce tableau est déjà ropre au lableau G.1. ADR Ex Ante revenu autoriné, à préventer par secteur. Est l'inécessaire de le donner 2 fois ?
TAB2.4	Evolution des francernents	Ce tableau piésente l'évolution des financements du GRD au cours de la période régulatore, Le GRS respept dans celebral le étail des emprunts prévisionnels pour les années 2019 à 2013 en déstailant pour chaque emprunt, son ebjet, le taux d'intérêt, la date d'échéance et la charge d'intérêt annuelle.	Ge inhabitation to donce it debation of evolution des responsations to they change of offinishing and emploise of the inhancement of offinishing and they are a few offices of the office of the offices of the office of the offices of the office of the offices of the offices of the offices of the office of the offices of		
TAB2.5	Evolution des provisions	Ce tableau prétente (évolution des provitions au cours de la période régulatoire. Il correspond, pour les années 2019 à 2023, au tableau 9.3 de la proposition de revenu autorité.		Hous revoyons à la renarque faite sor le tableau 9.3.: SI l'évolution des formobilisations est donc de la RAB est nécessaire SI l'évolution des formobilisations est donc de la RAB est nécessaire ajousée de faire des projections parties très détaillées des autres poutes blanstaires (pour les créances, les provisions, j'unque 2023. D'autant plus que la méthodoigé prévoir que les dostations et services de provisions aont perris dans les charges controlables nettes et évoluent donc à partir de 2019 selon l'indice sants et le facteur X	
ТАВ2.6	Evolution des changes et produits non-contrôlables	Ce Tableau presente C'evolution des coûts non-controllables du GND au cours de la période régulatoire : il correspond au tableau 5 de la proposition de revenu autorités			
TAB3	į				
TABH	Représentation praphique des évolutions	Ce tableau reprisents sous forme de graphique l'évolution du cash (low, du Bezon en Fond de Roulement, des lovestissements neiss, des variations de l'endettement, des dividendes et tantémes et du cash.			

Remarques - Commant la CWape voit elle praisparement l'organisation des dossiers étant donné que certains tabbeaux sont agrégies et d'autres par secteur ? La CWaPé pourrait elle printent des aux actives de manière agrégie et ceux à présenter par secteur ? La rédaction de la note accompagnative est une surcharge de travell importante qui în fine n'a que peu de valeur ajoutée pour la détermination du revenu autorisé qui servir effectivement de base aux tarifs

Annexe 8 du modèle de rapport (ex-ante) – Coûts OSP 2015 - Electricité

Annexe 8 du modèle de rapport (ex-ante) - Coûts OSP 2015 - Electricité Tableaux	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incahérences	Autres
	Données identiques que celles rep	Données identiques que celles reprises dans le rapport OSP transmis chaque année	is chaque année
Tabbes 0 Volemes s. EM. 1. Volemes abstractive (or MWh) bease breator fourning par is GRD 2. Volemes apt (or MWh) bease preserve fourning par is GRD 3. Nombre of EAN shartchts our is riseasu du GRD au 31/12 4. Nombre of EAN gat aur is riseasu du GRD au 31/12			
i			
Tableau 1 Completure à budget			1
T.M. Achter des compenents budget I. Cold dachte das complemes à budget			
Till Phicement des complaurs budget 2. Call de phicament des complaurs à bodget			
TC investigaerentals des completues à budgest 3. Obtaides reventantes des recorplantes à budgest 4. Evolution de la valeur reste completure à budgest 5. Calcul de la marge équilable sur les investigements completure à budgest 6. Calcul de la chalge d'annoffssement sur les investissements completure à budgest 6. Calcul de la Chalge d'annoffssement sur les investissements completure à budgest			
:			
Tiff. Autres coolis releatifs aux comprisers à builges. 6. Coll interaction à builde de la compression de la collision de la			
Tife Restrictives residents a successfulus à budget. Parc de combinant à budget. Stellottiques calabras au placement des completurs à budget. Stellottiques calabras au rechangement des completurs à budget.			
atton.			
:			
T2C. Fournituse d'énergie 2. Crisiences cliente groldgale et sous fournesser. X 8. Provision i dauchoins de valeurs au crientres cliente protégés et cliente sous fournisseur. X			
B. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC "FONCTIONNEMENT DE MARCHE"			
Table at 1 agestion data demainagements problematiques 1. Cool de premoment de la pastion des demainagements problematiques 2. Cool des infrastiones et applications informaçques de la gestion des démainagements problematiques 3. Anters colar las a la gestion des demainagements problematiques 4. Statistiques esta déminagements problematiques			
Tablessu 4 La gastions des lines de contrats 1. Codid de proverse le le la gestion des fan de contral 2. Codid de infrastructuras at applications reformatiques lines à la gestion des fins de contrat 3. Autres codis det à la gestion des fins de contrat 4. Statistiques institues aux fins de contrat			
C. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATTERE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET AUX ENERGIES RENOUVELABLES Tables à l'ORE, recous sux fançais et randomnéhais et galent males			

5 - Electricité	
5	
80	
Coûts	
•	
(ex-ante)	September 1
rapport	_
용	
modèle	
₹	
*	
Annexe	

	Annexe & du modèle de rapport (ex-ante) - Coûts OSP 2015 - Electricité Tableaux	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres	
	Appression of diffusion for decuments Outroop primes Quinter unique de traitement des cosseien dinatablations procuroblaques				
ä	OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			! 	
	Table au 6 Recondement etendand gratuit 1. Cold annuel recondements standands gratuits 2. Nombre de recondements standands gratuits résèles.				
uá	AUTRES ELEMENTS DE COÛT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LIES A L'APPLICATION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC				
	Tabeeu 7A Cristings public. Cock de furbane parentif 2. Cock de furbane causti romei				
	3. Could be remplacement date similables valoured to the Could be simplacement date similables valoured in marcum HP 5. Debrumon 6. Debrumon				
	Tabben 78 Aufres colds				
ᆅ	BECAPITULATIF ANNUEL 1. Cabuld do coid invited fee USP 2. Reconstrainent du coid CVVMPE ever in coid den CSP tel que mapporte de me la region tendaire annuel de fannée N				
(BERREIS CHIEFE DISTOLUTION				
lic	TERNOT EXPLINES AL MACHINATION OF the brought N+1 1. Open bround and CSN at factors in Brought N+1 2. Open bround and CSN at factors in Brought N+1 3. Open bround (open Cappa) she succ OSP de Traven N at budget (N+1				

Annexe 8 du modèle de rapport (ex-ante) - Coûts OSP 2015 - Electricité Annexes

Annexe 8 du modèle de rapport (ex-ante) - Coûts OSP 2015 - Electricité Annexes	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohėrences	Autres
La CWAPE demande au gestionnaire de réseau de joindre en ennexe au présent formulaire les documents auvents.			
Annexe 1: Les clés de répartition des ETP entre les différentes OSP ainsi que leur justification	Annexe déja demandée dans	Annexe déjà demandée dans les rapports ÓSP de chaque année.	année.
Annexe 2: Les ciks de leparthon des colts utilisées entre les différencies OSP ainsi que jeur justification	Annexe dejà demandée dens	Annexe déjà demandée dans les rapports OSP de chaque année.	année.
Annexe 3. Un lableau racapitulairi de Tensemble des Itals generaux notire de moutes aux OSP et la repairtion entre les differentes OSP	Annexe déja demandée dans	Annexe déja demandée dans les rapports OSP de chaque année.	: - -
Amexe 4: Le détail du calcul des provisions "réductions de valeurs sur créances douteuses" al "détail des moins-values sur réalisation de créances "replises ders le tablesu 12C	Annexe dejà demandee dans	Annexe dējā demandēre dans les rapports OSP de chaque année.	
<u> </u>	Annexe déjà demandée dans	Annexe déjà demandée dans les rapports OSP de chaque année.	année.
		Annexe dejà demandée dans les rapports OSP de chaque année.	
Annaxa 7. Une note explicative/descriptive permettant à la CWaPE de consciendre les montants renseignés dans le présent formulaire	 		
Detail de failocation des cubts forss et variables i <u>nstitution</u> per calégoire de cubts et <u>édétail chaîts</u> per calégoire de cubts pour l'année	Nouveauté		
Annexe 9 Note justificable (explicable et chifflee) des variations entre la <u>réalité N-1 et la réalité N</u> ainsi que entre la <u>réalité N-1 et la réalité N</u> ainsi que entre la <u>réalité N-1 et la réalité N</u> ainsi que entre la <u>réalité N-1 et la réalité N-1 et la réal</u>	Annexe déjà demandée dan	Annexe déjà demandée dans les rapports OSP de chaque année.	année.

Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs aux tarifs périodiques et non-périodiques - Electricité

	incohèrences	
Description.	Correspondence avec fancien MDR.	Diffference
stantile de rennant les antes et liste des anneves reletifs aux tarifs négleofiques et nonanéglouiteures. Fleuréfelisé	Tables of	

	Modèle de rapport (ex ente) et lista des annexes re	annaxas relatifs aux tarifs páriodiques et non-páriodiques - Electricité Tableaux	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incahérences	Autres
TABI	Transposition du revenu autorité par révesu de terolon	G. tableau présente la répartition du reveru autorité par inveau de tronton et ce, pour chaque année de la proposition du reveru autorité par inveau activité appruver repris au tableau et de la proposition de reveru autorité pour chaque année de la périoda réplatoire et le réparti par mesu de tension. Le GID justifie les cies de répartition utilisées pour cette venitaices en suseau 1 du modète de répout.			
TAB2	Synthèse du resenu autorité par larif et par intreau de tennoun	Ge tablesse prieserte la synthese du reveru actorité par tatif et par niveuu de lanuara pour chaque année de la périodis régulataire. A l'azcapción des colois frapates a l'Usjacion que le GIO des l'encengent. Ne colois prévenent automostiquement du tablesse 1 - A l'annere 2 , Le GIO déstables les colois au sem de l'enens autorité qu'il identifié comme étant des colois imposables accilentent à l'Injection.		QUD: Schiun des colo ente prélèvement et injection sant consulte présiblement les lacrit uniformes qui seront applicables pour l'injection l	
7,483	Estimation des volumes et publisheres	Ca classion regrend l'évolution des volumes désecticiés prétenés et miseras ann que de pousances des installations des clemni recreedés au réseau de distribution entre les avrées 16.05 er 1822. 1. de 18.00 creagles : 1. manière d'EM (en prétérement et en injection) su son réseau par niveau de larrison pour des avrées 1017 à 18.01; 1. manière d'EM (en prétérement et en injection) su son réseau par niveau de larrison pour des avrées 1017 à 18.01; 1. manière d'EM (en prétérement et en injection) décatricité sur son réesu pour les avrées 1017 à 18.01; 1. manière d'EM (en prétérement prévalement décatricité sur son réesu pour les avrées 11 à 18.01; 1. le paisances rééles (en crespond à la comme das pointes meaurées) des utilisates 1 de paisances rééles (en crespond à la comme das pointes meaurées) de utilisates 1 de non réées par noveau de terreun pour les avrées 2015 et 2015 à 18.01 à 18.01 de la cristalor de prédérement et des productes d'électricité (installation en ser platance est platances 10 MV) inscordés sur des prédérement et de rééles de la rééles de la réseau pour les avrées 2015 et 2018 à 2018 à 18.01 inscordés sur les manières est partières de la rééles à 18.01 accessée de chi production de la rééles à 18.01 accessée de chi platance entit dévelopable rééle de installation de production dont la sunsance et des la réélesquade de réélessée de minière en la rééle à 10.01 accessée de na rééle à 10 de la la accessée de na rééle à 18.01 accessée de manière en althurance et de la réélesquade de réélessée de manière en althurance et de la réélesquade de réélessée de manière enthauties aux anneaus 3 et 4.	is injectal axis to do doc strictions have be a under a a un treasu de transion pour a un treasurable de la constant de la con	News With: La postal Trijection Carach postar Ella / ITE (WM) Clare La 119 esti membrone en egista. Uban teur councile structure, Let ca postalit et 8) Tigal, sella postali Triba in formande tructure, Let carachistic et 8) Tigal, sella postali Triba in formande i tructure, Let establish postali establish de montante i le réseau) Let establishes de constitution de postalizar AM, AMM, YMA; te utilizarion de type de compositor, AM, AMM, YMA; te utilizarion de type de compositor, AM, AMM, YMA; which is the sella de compositor and an establishes de traction ne disposent augmenter para de compositor, AMM,	
7.884	Synthère des produits prévisionneis faux des taufs de préshement	Coubbass prisents l'extration des possist sous des tarifs périodiques de prétièment pui PROMITS PRELEMBETS suchen Thus Réconciliation des niveau de tention pour chaque souke de la période régulatione. Ca tablessu se compétial charges todains seuce actifier duffières souve pour les audomatiquement sur base des décenées des tablesses 3, 41, 43, 43, 44 ext 45.		Minn remarques ser les principes tarifates que pour le 7A94.1 benevité approche pour le Transit entre GIR ? Benerités de transit nos priouses - prantiss prévisionnes incampient. Les conomisées de destruction et de transpoir. Cata l'extravellen fait partis du chrifte d'atriant de destruction et de transpoir. Cata l'extravellen fait partis du chrifte d'atriant de destruction et de transpoir. L'expression de la médienne de voirte pour les connomistres des commerces derrest être prévise. (Décent wallon du 5 mars 2004, art. unique, 3.)	
TAB 4.1	Tourk do problèment 2019	Co sablesu reprend la grille des turifs partudiques de présidement d'Asserveire de l'acude 1819, Seules les cuses remelgières ence un 1º peuvent être complédées. Cette grille doit être l Mondage à la grille transitée à l'ambier ?	Grille suffisire Prelicements arckin T21	Tabel.1 Department des TOC Per convente du Dic. Track of TOC Administration secours -Track of TOC Administration secours -Track of TOC Administration secours -Track of TOC Administration secours Tock DDE.: Administration of points -Track of TOC Administration of TOC Administration of Infrastration of Tock DDE. -Dispatch of the Infrastration of ET. Dispatch of the Conference and Second Sec	
TABA.2	Terfs de préideament 2020	Ca tables repond la grile des units portobleses de préferences d'étectroire de l'avoire 1888, Seules les cases remégnées avec un 1º pervent être compétéres. Cete grille dait étre présentant à l'averant ?	Gille tarfaire Probhementa ancien 721	ben (conseque 7,884.1)	
TABA:3	Tario de prélèvement 3021	Ce tableau reporal la gille des traits periodiques de prédevament délectricité de l'année 2001: Sedas la casa rendépases avac un V pauvant être complatées. Cetta gilla dels être l'adentique à la grille transmite à l'annère 7.	GNu suffice Pritisements ancien T21	Upon remarque TABA. 1	

	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes rel T	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs aux tartis périodiques et non-périodiques - Electricité Tableaux	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
TAB4.4	Tarifs de prétérement 2022	Co cabinal reprind la gille des tarifs périodiques de préférement détectricité de l'arrée 2022 Suites les cass renembres ence un 1º pauvent étre complétées. Catte grille dat den benémbre à le gille transmiss à Lumane ?	Grille tarifaire Préièvements ancien T21	blen tennagar 77464.1	
<u> </u>	Taris de précièrement 2023	Co rabban repend la gille des turits périodiques de prétérement détectricité de l'année 2013 Scales les cases rendejonés avec un Y peuvent être compédiées. Cette grille doit être identique à la grille transmété à Lancases ?	Grilla tarifaire Prédèvements ancien T21	blem i emarque TJ484.1	
. Sest	Synthère des produits préviblements saux des tarifs d'injection	C belieus présente l'extrantion des produits tour des buils periodiques disposition per messo de terreton pour chaque avoide de la période régulatione. Ce ablessu se compléte sudomitiquement sur base des connexs des tableseux s, s'i , 2, 2, 5, 5, 5, 4, 4,4,5,5.	PRODUITS ALECTION ancien TBS : Reconciliation des brangas totales avec le chiffre d'alfaires estimé pour les traifs d'injection		
TABS:1	Turits diojectoan 2019	G. reklew reprend to yrith dar with periodique dispession de Two-de 2019. Seden lar class redesigness werk up Y periodic fore complédées. Cette grille deit étre identique à la guille transmire à lanceave?.	Vocas 2016. Saulas les datt être tdantique à la Golle Barlfane Injection ancien 172	Code DIEL: plusieurs barift regroupés sons 1 code EDIEL Dispatricon de la distinction de prix par type de compleur en meaure et complage	
TABS. 2	Turis d'oyecten 2020	Co rabban reprend la grille des Lants pérualiques d'hypothem de l'arroés 2020, Sautes les casa rennaignant mes un Y paivent être complétéen. Lette grille doit être leantique à la grille transmis à Lamance ?	Grille barifiare Injection arcoen TZZ	Menn Tennas que 7,485.1	
TABS 3	Turis d'ojecten 2021	Consideration reprined to grille des tartis périodiques d'Ayestion de l'arres 2021, Sectes les cases recoeppess west un Y persons être complésées. Lette grille des étre l'arrespont à la grille transmes à l'arrespond ?	Grille faritatire Injection arcien 172	blem remarque 7,485.1	
TABS.4	Tuils dinjection 2022	Combinar repress to grow our tants perceipass of hypotheria ("umais 2022") sector to case rememphers were un Y peuvent être complédées. Cette groue dest étre familique a la gette transmis à lancace ?	Grille sarifaire Injection ancien T22	blem remarque TABS.1	
TA65.5	Tarih d'injection 2023	Ca bolean repend a grille des carits périodiques d'hyction de l'acces 2023. Seutes les caso renégions nens un Y peuvent être complètées. Cette grille deit étre lédenique à la grille transmite à lamanae?	Grille tanfaire injection ancien T22	bem remerque TABS.1	
748.	Reconciliation das charges et produits (prélèvement et injection)	Ce tablenu établit la réconciliation entre les charges et les produîts de préévenent et d'injection. Ce tablenu se complète auformatiquement sur bass des l'abitans 2 et 4.	Arcien TIA B TB : Réconciliation des charges states avec le chiffre d'finites estimé pour les lartis periodiques (prainement) et ren-particidaques et les tarifs d'injection HORS RECORDIMENTS		
78457	Symbole des simulations pour un chent-type de chaque niveau de tempon	Gr. tableau presente des simulations des coûts de detribuitos pour un clentifype de cheque noveau de sentien. Il sa complète automatiquement sur base des tableaux 7.1, 7.1, 7.3, 7.3 et 7.4.			
1.467.1	Simulations des souts de discribution pour les clients-Sper - niveau TAAT	Ce babbeau présente des simulations des calcis de distribusion pour les claieux-type du niveau Taff et ce, pour chaque année de la période regulation. Il moutre également le pouvernique de dévolution de color de 10 y que les Gifts de montres le suite de la filt britagie de dévolution de color de 10 y qui ne Gifts de montres le suite de la filt britagie au dévolution des chemitypes (attention, le pointe annealle a che montrée sur base du profit SUP STI), os tabléaus se complète automatiquement sur base du tableau 4.	Calcul clients type TRM ancien T24		
TAB7.2	Simulations des colla de datribution pour las clients-type - niveau MT	Ce baleau presente des simulations des coûts de distribution pour les ciercistype du onvenu. Mit et up, pour chaque année de la paintode regulation en l'incrise deplaneant le poursenisque désicultion des coûts de distribution d'une année par rappor la fautre. A l'exception des déributions des déributions des courses d'intra de coût pour tentre par rappor la fautre. A l'exception de déribution de la poute annualité a cêt modifiée un base du porfit SIP 3/SI, set tableau se compléte automatiquement sur base du modifiée un base du poilit SIP 3/SI, set tableau et compléte automatiquement sur base du baleau 4.	Gacul clemb type 26_1 kV pridierament ancien T25	Dispartison at type de comptant (AMR - AMR). Les utiliseturs für felsum appartament is in mêrne categorie tauffalse ne disposent actuellement pas tous du mêrne type de compitaur.	

**	odèle de rapport (ex ante) et liste des annexes reli T	Modelle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs aux tarfs périodiques et non-periodiques - Electricité Tableaux	Description. Correspondence avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
Simulations	limodations des coûts de distribution pour les clientes-type - niveau TET	Grabbesu privante des simulations de coilos de distribution pour les classes privante des coilos de distribution pour les classes de la periode réglatacide. Il montre equament le pour cercidage d'évaluation de serve par el financia de propose l'annual des reselgents un la periode réglatacide. Il montre equament le pour cercidage d'évaluation de la propose de pr	Jakok citent type Tree ST ancien Taka		
Simulations	Similatoru det colits de darribation pour les clients-type - niveau BT	Co babaau présente des simulations des coûts de distribution pour les clients-type du nheeus féretaites de se consequence universe de la présente regulation. Il montre élement le pouranties féretaites de se coûts de distribution dune envete par resport à l'autre . Il resception des coûts de distribution de l'armée 2017 que les GRB doit resumprar sur base des simulations tarritéres de la PT 2017, ce cabaau sa compléte a sucmaniquement sur base des simulations tarritéres	dientrype du nheau merk is pourcentage in simulation testifisies simulation terifisies		

¥87.3

Modèle	de rapport (ex ante	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs aux tarifs périodiques et non-périodiques - Electricité Annexes	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	incohérences	Autres
Annexe 1	TAB 1	Une note explikative décrivant les clès de répartition utilisées pour répartir chaque élément du revenu autorisé entre les inveaux de tension	Annexe 6 de l'ancien modèle de rapport ex-ante : Clés de répartition par groupe de client	La methodologie ne reprend aucure règle de répartition. Ancienzement, les règles de répartition s'appliquaient aux rubriques de la comptabilité analytique des secteurs d'Orea. Quid principe de Cascade des coûts? Quidi répartition des rubriques reprisent dans le TAB!?	
Annexe 2	TAB 2	Le détail des coûts imputés à l'injection renselgrés au tableau 2	Houveau	QUID : Scission des coûts entre prélèvement et injection sans convaître prelablement les tarfs uniformes qui seront applicables pour l'injection?	
Armexe 3	TAB 3	Les hypothèses retenues pour la détermination des volumes prévisionnels de prélèvement et j d'injection des années 2019 à 2023. Ces hypothèses sont au moins ventilées par niveau de lersion.	Arrexe 23 de l'ancien modèle de rapport ex-ante : Les hypothèses utilisées pour le calcul de l'évolution de l'éhenge distribuée. Ces hypothèses sont au moirs ventilées par groupe de clients.		
Arnexe 4		Les hypothèses retenues pour la détermination des puissances prévisionnelles des années 2019 à 2023.	Hower		
Amexe 5	Tarifs periodiques	NIA Un aperçu de l'utilisation des périodes tarifaires au sein du GRD, avec une distinction entre les groupes de clients.	Annexe 34 de l'ancien modèle de rapport ex-ante : Un aperçu de l'utilisation des périodes tarifaires au sein du GRD, avec une distinction entre les groupes de chents.		
Arnexe 7	Tarifs periodiques	La grille des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection pour chaque année de la période régulatoire sous format PDF, luclians, le cas échéant, les modaités d'application et de factuation des tarifs.	ĕ		
Annexe B	Tarifs non-périodiques	Tarifs non-périodiques Une note explicative decrivant la/les méthodels) de calcul des tarifs non-périodiques			
Annexe 9	Tarifs non-pèriodiques	Un fichher excel permettant la comparabon des tarris non-périodiques 2019-2023 avec ceux Tarris non-périodiques (de l'année 2017 ainst qu'une note explicative détaillant et justifiant les modifications proposées à travers la proposition de tarlis non-périodiques 2019-2023			
Annexe 10	Tarifs non-périodiques	Pour chaque modification/changement proposé à l'annexe ?, veuillez communiquer un Tarifs non-périodiques tableau de comparaison de l'application des tarifs avant et après la modification dans un cos de figure précis de façon à simuler l'impact financier de la modification proposée.			
Annexe 11	Tarifs ron-périodiques	La grille des tarifs non-périodiques de chaque avrée de la période régulatoire sous format Excel/Word et sous format PDF, incluant, les as échéant, les modalités dapplication et de facturation des tarits, cete la teutralier des informet toutes les prestations/tous les services pouraité être factures par le GRO Iy compris les prestations diverses). Lette liste des tarifs non périodiques devra être produite en langue française.			
Annexe 12	Tarífs non-périodiques	Les règlements établis par le GRD dans le cadre des prestations non-périodiques (ex: équipement de terrain à viabiliser, etc.).			

Modèle de rapport tarifaire (ex post) et liste des annexes - Electricité

Modèle de rapport tarifaire (ex post) et liste des annexes - Electricit Tableaux

		4	Description	
l	Models of rapport tar yare jet.	MODELE OR FARROTE LAF RAF OF THE POST OF STREET FIRE	Carrespandence evec (Inches MDR. Officence	hebbitenes Autres
ž.	Compte de restrats de l'ennès H. à l'annès H	Coulocus present to compare at medical des sames to 4 a f en debuggant to, extents at difficial be action from the distribution and experience to activity requires at difficial conditions report as message to be accept these accountant debugging compared and compares services patients in the second designable designable.	is a receiver of common Service of common co	an formula des contribes de caldésteca ne sust pas samectes
Į.	Synthèse du campte de résultata de l'avuée concernée par extreté	Ce takteus présents was vue synthérique du cumple de resultar de l'anuée H. R se Complère automatiquement sur base des données du tableau ;		
Z W	bécociatos britas	Combine Sides Le reconscissor et risents conserved et le trans- terior et risents urmes risente de la nomation de de per une sym- temistre et risents urmes risente de la nomation nei de de per une sym- temistre et la risent sur partie de la nomation nei de la principale men une planst la unité product offert de companie de la risenta companie et al, payment un blanche en la risentat que les establistes de la risentat de l'unos et la risent entre la companie direit i lemin et au charact letteriet consertes par la margé planstaire de messant à manuelle et au disput riteriet.		se wadens est id su (1), gel est prètu post fis (200 à section strapa. Qu'en est à pas Can qu'ill et comé rempt le 11.1 : prètuposa les COO secc pluspacs pertens ?
TABJ	Mécapitaan' de soide régualores et boso/maka (540 brec un sector unspe)	Le tubleau J priemte le récipitudes l'en récuto entre le busque en la récitte de l'étres à le sest que le recutour des puédes regulaters es des bouars males relatifs aux élément constituté de trevan autor sui. Il su complète automatiquement ut base des soblesses cour procéd.		La Christ, pourrist elle confirmer que One ne dait que rengalir ce babbeum qui est princ, pour les GAD avec sections unique ?
L. H. B. J.	ene glesen selected i selected to see selected to see selected to	Le tableau 3.1 presente le rivad (Bannes e sues que le montant de secteur électroite relutir aix et compléter, ORES dont présidable - une version supériele de nappor 11, 52, 53, 54, 513, 58, 58, 58, 58, 58, 58, 58, 58, 58, 58		The standard is not remade and the second se
i		que que que verte en la representa en construcion de la construcción		de abbeau de sonance programe en expensión de tableca de la production de la production de la production de la fact de la contraction de la fact
¥	regulation deficultion in take sylabore in three K class	confidence and the control deposit of the control o		Ans compared gar leffication on whom with all projections of GID. La Chaull projection of GID. La Chaull projection of GID.
TA 6 3.5	Budget 2319-1923 des chenges hettes contrómbles	Co takesus repend for subject des charges rattes consibilées des novels (2015 à 2021 et que regen au libérate (100 mil charges recordiblées (2015 et que 1900 et que la charge retest, esculcibles lais (100 ét de su posqueros de recent tractaire (2012 de partier de caudibles) lais (100 ét de su posqueros de la tractaire de la charge retest, condiblées que subbesu ;		le skikeu i de la proporten dutomé na lagous su su pode elejukacio
ž	brokulon des chayes nettes contribuies han 160 medies au roum de la petrode règulatore	Ce lableau procede Cerola cours de la periode regulal confreibles selon la reima adence. Ce tableau sert à charges nettes contribible		
7 A BS	Synthe 64 faitt de Javee Nesbach aus charges rettes Contrôlables (5):	Ce Labbrau propriot la syrthere des écons de former à relatife aux Charges retain convolubbles (2) et an inferenda assurent harmoner du mode de tabbaux 3), 1, 1, 1, 12, 2, 1, 3, 4, 5, 6, 1, 3, 4, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,	l les automatismes verons à vérifier.	
TABS:1	Fendation che charge mettes riebbe llens à la gestion che companier à Inneget au cour che la prinche riegialisse	Craserus priestos (Festatos de charpe sotas iréin idea la patos da compras i baspa escon de la forde frightanes e colo dicidiar in charge er podas relatis la period des compara i bades en disequal la charge error su-debat relatis in despesa de la charge de la compara i despe error su-debat in compara de la cologna diseastrament. La GO reseapo de plantente in caracte de deministra qui placement de compara la bades transfer au cosa de la revier.		
7485.2	Frouties des deutes nettes intiles bains au matempenant des compless à bodyst au coas de la periode régulacere	c tables per de fendant at dange retter rédes has us rain penes de central s'abert en anné la pirod highese i colt de blebe de cheye i podan sulta un cheyenent de ceptant i andré en atragent le le podan sulta un cheyenent de ceptant i andré en atragent le de penes années que en acceptant de central de la central en de la penes de la central de central de la central de de la penes de la central de central de la central de conseguent à de spécie au cara de l'acent.		
TAB5.3	Poduton de charge nettes rédies bies à la geston de la classière Briege au con se la prisod regulation	Coulderup promos fresidant des chei prostes meins less à la gestion de la Limitade pero La cuar a la période m'agulares L'obligates de deligies de produit muits à la gratia de la climitée pour en caballeguel de la climite vivilées, la cuepa reflet lisa me ét la climitée pour en caballeguel de la climite vivilées, la cuepa reflet lisa me ét la climitée pour en caballeguel de la climite gratière de la moitre de climité ain reflet deux sur de l'année .		
TAB5.4	Fendation das Charges nettes rection (Nes à la gestion des ancils, es EOC au coars de la paricola régulatore	C cubbass present l'enabans des chapes settes réclés rièra à la pector des publics et Corre du la prime desserve su desserve et desserve prodet n'active à la person de la charieté passon en débregant le chapes et prodets la chapes sette fins et la réde per démonstrateurs. La CEI transque epplement le nordre de ANCI de CEI Capes la Coractement.		

2	
ž	
3	
š	
=	1
ž	1
-	
ž	
Ē	
į	

	Modèle de repport terléaire (ex pr Tab	Mode) is de rapport tarffaire (ax post) et liste des anneixes - Bestricité Tableaux	Description. Correspondence awas Landen MDR.	Problemes	Autres
1485.5	Certifiche des Charges melten melden kam i la povonskon dan énangas. ersoserskikts au cosas de la ppé budo migualisan	Co beham present Previotes do Chergo retto retdu lies i la previote de l'empare reconstitue au con la l'embra fegileare i colà distitui in cherge et goulde nellat i la petton de Carleda prope en distripue la Cherge retta variable, las cherge nella lies et la Cherge cherentement. I Gall revenge episcoent le membr decisari y s'apairi et 'qualsati' trabia su consi de Dennie.			
TABS.a	êvalden den Ode gen netten feeller liëen û fêrlaktege publik au cours de la pêrede regelabalde	Co sabben priorme fivelume du cherge nectes reféri lies i fécularge public. No con de la priorde régistrer e c. Colò distait les cherges e produza massis à la person de la cincade prope en distraçant les charges instal less es tes charges characteurement.			
3	Synthese des écuts de Lineire H relatificade charges at produkti non contribiden - hes 139	to subtemprises in printer die som de londe in state has despise is product monocombole from 10 V in states automateren ser la se in deben en 1 is 1 is nomen to sode injunction en construction to beau de deben en la ser la monach to sode injunction en construction en deben en la service de la monach de la monach automater en la monach de la monach de la monach de la monach de la monach de la monach de la monach de la monach de la monach de la monach de la monach de la monach			
1.486.1	charters is bagger it is trades emissions con expensive is clade.	C. Labbar different (Cart) rided and Cappe of probable de trougle to daily remaigned to describe indicate rided or the daily of the capped of	man n's perton à complèter par secteur. Secteur l'este begrésele s'ésoité entre synthematers de réseaux de Rudem untestrice : ette 2 : Audélete transit (secteur 77D)	Wild. Lancated and white an experiment of the property of the	
Tele: 2	Esser vers in beging et so state intalle des souspes évenent de les est extende de verber de les de se de l'estenant commercial pour le coursette de parter et évene destinque	or undersom determine Fricar, related som chapper invasors de hectures destaut objective the supporting per of the property of the supporting per per or related to be supported to the per of the support of the supp			
TABLE T	Erai reder le badges et la réalife relait hat Charges érouant de le litere evenes par la racété felledO den le cadre du posseura de reconciliates	Co sabeau dien mos ficos rivulo kas chapes feaseant de lacures demies par la societé feaso. On societé feaso de us casé à speciale and reconstruit en construiteur la colo remange en chape or effett, budgeteurs et la visitem de réconstitution de l'enconstruit et la reconstitution des servies first et la reconstitution des servies de la reconstitution des servies de la reconstitution de la re			
TAB A	fizari enter le badgert et la régillé indall' à la rechemica de voltin	Ge sababasi dikerman Kazari sahali i ke medimena da wata i ta idali cemanyan ku Chermpa sebalan se kangidaswa da Tworda H atasi qan ku chermpa sebelan dan asebab 19 1 k Feb.	fizie budgelase cederaco de volte (arcan 178)		
<u> </u>	Econt enter te busquet et la colatés relatif à l'emplé des sociétés	Co tolean decreas (fect retail à la chape focals résultant de légication de l'expét des resultant de résultat des transfer legiése de colo. Le Go rememp la montait du intait ent, de déponse mon abane, du cutal des seleis la montait du intait ent de déponse mon abane, du cutal des seleis loctores déscribés pour les motes ti le 4-1. Internegre appende les deven languation de fouves it talle que regues au tableso. Si de o proposition de reven marrier.		3	Labbeau n'est remplisable qu'au tetat Ores Aussti
1488.	Controct is busper of to risalite retail on motors impois (Rodewscot, sport, sectionspr)	Ce address deben von Frant i retalt som man ne begått, Le Gall immeljen han debenge for vivolen et badgeldom op france k sten que las Chaepes résides, po avenny Ni i bi b. A.	the parts of functor TIT. Featur of their impairs preferences, settlerge, considered or interface of their considered of parts freezing interface of their considered or their considered		
1486 7	Coart entre le bunger et la réalte relatif esa cothailens de responsabilisation de l'OMSAAPI.	Condens district front filtred members for securobilishing of proposal, to fall receipt a mellor depth fall chief, to seem since to the page dependent for self-refer proposal section of the condens filtred \$200. It of all resident for self-refer proposal section of proposal sections described interview, as a section moneyship.			
7464.8	Controver to budget of its higher relatifue changes de pemben con- ceptralment langument design à 108531	Crushess other may first rind it are chaps to pratto moragitables. Lr 600 reseage is chaps to practice residents in delegated in chaps of denotizationent of the reacts to severe it is it, it chaps describement denotizationent of the reacts to severe it is it, it chaps describement described to research to severe it is it, it chaps describement the research of the reacts of the	8		
	Syriches des seath de Carree H estath aus chaige, a' produit non contribible : OFP	Co rabbum primema in grathma das secuta de formies as relatifa sus changes et grandes secretaria sus changes et grandes secretaria de conservación de conserva		dans for making photose on parke dTGD at the host QQD.)	

1
#
•
2
•
■
•
•
Š
*
>
3
-
Ε
•
•
4
.22
=
~
-
7
8
X.
-
ñ
=
٠
*
*
3
•
۳
ă
ā.
•
•
٠
-8
•
-
4
2
æ

	Modele de capport tarllaive (ex p. T. Table de la pr. Table de	Modele de rapport tardake lan post, et lista des annaxes - Electricité Tableaux	Correspondence avec l'ancien MDR. Différence	hroběrences	Autres
TAB2:1	Sect sets budget et featif en dat bas dampe fenanet ab peuten d'acht debetrie enne par en featheur commercial par Pabenshitten de la citerdée proper di ONE	of obbless deliners First reads has chapte femant for talent dealst discussing the first faculation of discussing the first faculation of discussing the first reads of discussing the faculation of discussing the discussion of discussing the discussion of discussing the discussion of discussio			
1487.2	(Sarl estre bunget et réalité relatif une changes de dabbatan susportes par le GAB paur l'abinectation de la clandale proper	arges do distribution (GEO remempre les- recites des annies la non-protégies			
1,487.3	Scart mås busger et isblite rekitt averdanger de tranport suppor bes just istillipport talaneskaltar de la clientele propa	de babasa delenner fétou i résult aux chaques de tempori supporters par le CAD pour fulnembrande dus chiminés de colonies de CAD resurque la citure prédate et subagient de funera la nou que les chaques instanción surveys é i a lé 4 en discipiquant la chamis prédagie et les citents insurpatiques.			
TA67.4	mentanic de la companiente estad que proposada luma de la fectualisme en la formitia e d'eléctrossée à la collectión proposa con cido auto qu'an mentanic de la companiente estada que proposada de la fectualisme	Co tablessa delicenze Feori, riedit aux grodels base de la Rekentina de la Comman Adelante la section problem en expensión le call menope ha groden el delicente la section problem en especiale le call menope ha groden el delicente la classa problem el la classa la section del delicente la menia spripi de la Cália na Elec de companisha.			
TA67.5	Gent rent budget et tehlet ether! aus Owegen d'ache, ges gestiftens verb	of taken altimose lecut related and cauge decade the certificate with, is did prompt to take the property of the certificate of the certificate cannot be those to any certificate certificate of the certificate cannot be the certificate of the certificate of the certificate of the certificate the certificate of the certificate of the certificate of the certificate of the short of the certificate of the certificate of the certificate of the certificate of the certificate of the certifi			
TAB7.4	teart enke knaget et risliké rekatt aus prives - Qualinatt - versées kor d'Éladens de recku	de subbass désenves fédat challed and prime qualment version aux 100, Le GD insemp un despui refleit, habighen et le sentes de prens version, su cous de Lisses having de la chalige, reelles de prende de prens version au COA) de sense hi i si hi.			
1487.7	fest rent baggis it skiller richtt aa tekenedis verken uur Serviceass of jektis it erindlest da seka die plaammed das conjohen) kadget	of addition determine First 1 reads and rehamition secrets and (our matery). Freedings desirated parameter date, in the disrepance goed from the freedings are found to the freedings of the fre			
TABA .	frå. Esser enne balgne er ribliër rabarf nas Charges sertes des propes epietlikan	Control offerers (east retail ass chaps rates the profit spectron. Le COL reseive; the Chaps of greater relation as reports spectrons and surpose. Le in Colego metric washing, or expense flows it has chaps described in chaps and the colego and the colego and the chaps of another securious man- ce mention for such replaces of all beautifuls seed described to describe and in the colego and the c			
TABS	Scort entre budget es réalité realet à la marge équesde	a' is marge objection. Four l'exente et le COD destination l'appearant l'appea	(if a decease to decease to service de cristé des que des 14 (400 f.) (aqui alternative des comments con deceasing (1) f. (adui alternative de comments con deceasing (1) f. (adui alternative de comments de comm	le librrade de reary égalable, de la mailles 2019 m est pas correcte	
TAB9.3	Companions de l'açif i iglide bachétié et l'est de l'armir 201	Couldess compare to have during in region handlines or indice of finders (i.e. CD) because for more claims of each or indice and i			
TABIG	Cart este budget et rikklië rédulf nus produte buar die Luft perudajan de distribution	mins des tasts princhtum (c) freeza de lomano et pa 1646, les évelladas, cares then appertent attan es de l'accepter regulatisme.	Ongo, bester / concuse dan ir bester bester / concuse dan ir bester bester / Concuse dan	Ligne 1 is canadra. Heters Normale et Dictuit de Nut. dan is tense propriezona. Ligne 21 es canadras - com convente e ent statisfement jaa disposition pat graups de clavels. Qualides reaction Prosesser;	

Models on report terliens (ex post) at lists des annexes - Decariens

	tal a section and section as a section	societé de rapport de rene par pour et teur ous minimaiss - caraci mais Tablésais	Carrespondance avec l'ancien MDC. Différence	krohkrences	Autres	
1 1	Ē	Ce tableau compare for volunts diese tratte priferrés it tryst this seru que fer prosessor de l'authorn des classes raccelete au réseau de distribution par éte la collet de les Le considér d'Est les préférences et en repectant) sur pon tréseau par noneus de l'authorn. L'authorn de préférences et en repectant sur pon tréseau par noneus de l'authorn. L'authorn de préférences et en repectant service que son tréseau par noneus de l'authorn. L'authorn de préférences et en répectant déseau par notéseau par noneus de l'authorn de préférence et d'authorn de production de production des productions des la par noneus de manages de régime de la manages de production des productions des la parament et l'authorn et diple à l'est fourcation de non répasau le parament de l'authorn et de la l'authorn de la production des l'authorns et le parament de l'authorn de l'au	blio ofcaté claris, par type de continomation (17, Tumal)	velle structule, il e de de complete.		
i 💈	(Al) Grojuston bastowali:	Le CERC recorder de charces bistacters richtel de socies 14 à 4 en discripgate. De l'accessor de charces bistacters richtel de socies 14 à 4 en discripgate de charces de charc		1 ny 1 yea de formale year de candidies de calebrarec de l'exilli el les formales des candidas de calebrarec de pesal re serç qui carectes		
<u> </u>	(ABIT.) Détail des créances à un an au plua					
i <u>=</u>	1881. Deital des comptes de règilamation					
E	TABIT J.Variation des capitaix propres					
[₹	TABIL 4 Variation des provisions	Le GRB cersen				
<u>; 3</u>	ATTL: S Gelosii des dell'en francières	Le GRO resurippo dons ce tableau la distal des emperas, resultas testes 2319 et Terade se les calitations pour chaque emperas, ses objes, le taux d'estèreit, le dite décisiques et la charge d'exaint amusiles			To defail the emparath residies when 2019 or Evande M - 8 no 7 ag 8 dans que des emparats realisms depara 2019 :	

Woc	dèle de rapi	Modèle de rapport tarifaire (ex post) et liste des annexes - Electricité Annexes	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
Annexe 1	GENERALITE	Les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale ordinaire et déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, Veuillez également communiquer la réconcitiation entre le rapport tarifaire ex-post et les comptes annuels approuvés.			
Annexe 2	GENERALITE	Les rapports du conseil d'administration, les rapports des commissaires- réviseurs et les rapports des assemblées générales de l'année d'exploitation concernée.			
Annexe 3		Une capie des camptes-rendus des réunions organisées au cours de GENERALITE l'année d'exploitation écoulée du comité de corporate governance ou organe assimilé			
Annexe 4	Annexe 4 GENERALITE	Les rapports annuels et périodiques des commissaires relatif à l'exercice d'exploitation concerné conformément à la méthodologie tarifaire et aux lignes directrices relatives à la notice méthodologique et aux rapports spécifiques des Commissaires requis dans le cadre de la méthodologie tarifaire.			
Annexe 5	GENERALITE	La liste détaillée des autres activités de la société/intercommunale (hors GRD) exerçées au cours de l'exercice d'exploitation concerné avec une description complète de chacune de ces activités, ainsi que les critères d'allocation des coûts.			
Annexe 6	GENERALITE	La liste détaillée des activités non-règulées du GRD exerçées au cours de l'exercice d'exploitation concerné avec une description complète de chacune de ces activités, ainsi que les critères d'allocation des coûts.			
Annexe 7	GENERALITE	Une note explicitant les actions mises en place et leur impact financier au cours de l'année d'exploitation concernée pour maitriser les coûts controlables.			
Annexe 8	GENERALITE	La mise à jour des dornées relatives aux coûts contrôlables du Business Plan 2019-2023		Qu'entend la CWaPE par mise à jour du bussines plan? S'agit-il d'une mise à jour du bussines plan rendu lors de la détermination du revenu autorisé?	
Annexe 9	GENERALITE	Lorganigramme de l'année d'exploitation concernée.			
Annexe 10	Annexe 10 GENERALITE	Veuillez confirmer que les règles en matière d'activation des coûts appliquées ex-ante ont été appliquées au cours de l'exercice d'exploitation concerné.			
Annexe 11	TAB 5.1 à 5.4	Le formulaire d'analyse des coûts des obligations de service public de Annexe 11 TAB 5.1 à 5.6 l'exercice d'exploitation concerné. Le template est transmis par la Direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE.			
Annexe 12 TAB 6.2	1 TAB 6.2	Une copie du ou des contrat(s) d'achat d'électricité pour les pertes en réseaux avec l'indication du prix unitaire exprimé en EUR/AWM pour l'exercice d'exploitation concerné.			
Annexe 13 TAB 6.3	1 TAB 6.3	Les factures et notes de crèdit émises par la société FeRe50 dans le cadre du processus de réconciliation justifiant les coûts/produits repris au tableau 8			

Woo	lèle de rapi	Modèle de rapport tarifaire (ex post) et liste des annexes - Electricité Annexes	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
Annexe 16 TAB6.4	TAB6.4	Une copie du courrier émanant de la DGO4 reprenant la notification relative à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique de l'année d'exploitation concernée et de l'année précédente.			
Annexe 15 TAB 6.5	TAB 6.5	Une copie du demier avertissement extrait de rôle reçu de l'Administration fiscale relatif à l'impôt des sociétés.			
Annexe 17 TAB6.6	TAB6.6	Une tiste reprenant les différents avertissements extraits de râte inhérents aux précomptes immobiliers sur les actifs régulés réclamés par l'Administration fiscale concernant l'exercice d'exploitation concerné.	Mouveau		
Annexe 14 TAB 6.7	TAB 6.7	Veuillez joindre le détail du calcul des cotisations de responsabilisation de l'exercice d'exploitation concerné et le cas échéant le document reçu de l'ONSSAPL ou du fond de pension.			
Annexe 18 TAB7.1	TAB7.1	Une copie du ou des contratis) d'achat d'électritité pour la fourniture de la clientèle propre du GRD avec l'Indication du prix unitaire exprimé en EUR/AWH pour l'exercice d'expiolitation concerné.			
Annexe 19 TAB9.1	TAB9.1	La réconciliation entre le montant des investissements de l'exercice d'exploitation concerné repris dans le plan d'adaptation déposé à la CWaPE le 1er mai et le montant des investissements repris dans le rapport tarifaire ex-post.			
Annexe 20 TAB9.1	TA89.1	La comparaison entre le montant des investissements hors réseau (terrains, bâtiments, IT, matériel roulant, etc) budgétés et réels de l'exercice d'exploitation concerné ainsi que la motivation des écarts entre le budget et la réalité.			
Annexe 21 TAB11	TAB11	Une note expliquant les évolutions bilantaires significatives ainsi que les principeux faits marquants de l'exercice d'exploitation concerné.		Voir remarque T11	
Annexe 22 TAB11.4	TAB11.4	La description et la justification des provisions reprises au tableau 26.4		Voir remarque T11.4	

Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs à la proposition de revenu autorisé - Gaz

н	
į	
÷	
a Post	
1	
į	
ā	
į	
å	
ì	
•	
f	
2	į
į	
į	
ş	
į	
at little	
iba) et libba	
(ez enha) et lisba	
este) et liste	
rapport (ex ants) et liste	
t (es ente) et liste d	
e rapport (ex ents) et lists (
te de rapport (ex ants) et liste (

Incohérences

			Difference		
ž.	Chasafication das coût più alben (miss de funde 1017)	La GOI resulta. La chappe et la prodata piribles riels de Tonée 2015 leis que repor clas Fueres ? du report cardine se sous 2195 s et did cuantire musta can chappe et prodats pielibles en deux calègoras : "técarence et "non-récurrens".			Conformers is in not word, ORES propose at completer un tablesse, as great ORES ever be averaged distails in treps evoluting the University at Innexes and securities due components and the Securities of the components and the Conformers and the Conformers are secured and the Conformers and the Conformers are informers in reforming the new of the Conformers are included by the Conformers are informers and the Conformers are included by the Conformers are included by the Conformers are included to the Conformers and the Conformers are included to the Con
IARZ	Optermanten des Chayge nettes contribildes de Taracia 2019 à Ferciation des chayga refutires des cobjections de son tes public	to COI receptor is medicare orientation dus Charge et produit preside qualifie de ricurent. 19. 24 (15. 4) (15. 4) por les univers 2015, 2017, 2019 et 2011, Le COI specifie de les hypothese prate en 19. 25 (15. 4) (15. 4		- le Tableau 2 litt, partiu des tableaux à rende en segigé, loux ce cableaux, le morturat, agrégé deux, des "Unego fornettemences de sa est require relations y de devente de la vite de la registration de de devente de la reduce de la redebient de la relation et de devente de la redebiente de la relation de la relation de des deventes de la redebiente de la relation de la relation de la relation de la redebiente de la relation de la relat	Vols menungan c)-denusis TAB h
7AB2.1	Delani des colos (mormasquas	C Unition represed to stills informational results at each breasts ducidit on 1015 at the pichnoson of Accessive on Cold page 1015 at the pichnoson of Accessive on Cold page 1014 and 2015 at the pick of a few cold page 1014 and 2015 at the pick of a few cold page 1014 and 2015 at the pick of a few cold page 1014 and 2015 at the pick of a pick o			ONS proposes de cropet e e Tul au etwana pobad cORS mais propose égatement de compilier ce mémos Labbau pas sociales desfines ence un riene als dicital aprilip ou invesu des cherges despidacións de las des fil egit de colos réparas percadas de la dischaé de las la colos de Vincanione bau las despidacións de colos réparas percadas de produción de las despidacións de actes primeiras de colos de colos de la colos asest locate arec le 144 6. I par sector latriam es Grover on pecadire la distal fin des colos asest locate riperativas.
7482.2	Orion des charges secules et salamines	Consistent reports to distal des charges exclude as calculates relation de l'occinio 2011 de las problèmes d'estre de con Charges de maniera 2019 de la calculation de la cal			V) die tentrogens C-debrus, DGS propose en Labbeus plans (DGS ence, en poudliée en Labbeus est debaulte plans auchten und Versammen de codes debaulte plans auchten und Versammen des en codes debaulte plans auchten
(Cast)	Prochats contribables totax des tarfé non pérbadiques	Co tabbou priestal is synthete the produit contributes has the torth respectedges par delayers prot as works 30% is 20% i. C. C.D. (norm's 1 levens 7, is 15) has the callul spart perms and agreements the produit contributes tass die torth correptionique moves (2011 is pet). the farit was principles.			
TABL	Chastication din coûts (the ideb de famile 2015	La Cill reseaple les cheges et le product relatif aux obligation de service public ries de fluirer 2017 par 19 con 19 co	Neumands : La CHUSE denande la discluicibn miter récurrint et non récurrent au nienau des CGO.	Dave is babbes or garden, is one stud from charge denortizationes of many édutables reported ja mostant de de monthiberentes et angle définable un compense à bagger (repres liques les 179). Ces montais and mental myst unes accorde fins dans le sous-closi l'ann-leski charges of ment basempet et dangle équitable l'impass et et et si	
ž.	Synthèse des charges nettes souridables relatives aus obligations de service public	Ge subbass pleases is grouples dus c'hieges restaut concribabate ekalten alse chiegestions da series gable pour les acomes 2015 à 2019. Il se compéée automatiquement une ik base dan Labbasau sous- jacenta, 4,1 à 4,7.	i se automatheme, servici à vérifler.		
TABH.1	Chages netter tièm à la gaston des conspieurs à budget	to CEII remarque la musicani dei de faminie, 2013 et las metalistes estabuelloss des charges métal pies à la parche de croppies à la page por las autoris 2014 à 30% destrugant des Labejan messa de valoris la charge metals fina et la bespie d'amoritament l'est la manuella 2015 and fordes aves de de faction d'éférites, en la charge d'amoritament l'est la manuella 2013 and phones autoris de faction d'éférites, en la charge description de constitue de la company de phones de 2013 and descriptions autorisation de la company de company de la company de phones de phones de plus des environ 2014 à 2013 le mediatres mais en la charge acet désinables de monie enhancire aux dans la cues prévies à cet defe en-debous de la bibliogé, sont désidables de monie enhancire aux dans la cues prévies à cet defe en-debous de la bibliogé, sont désidables de monie enhancire aux dans la cues prévies à cet defe en-debous de la bibliogé, sont de famines de monie enhancire aux		(And der volumes is an calcular in bradjers 2023 ser here de finalises sande et de factour d'efficience)	
1842 2.2	Chyppes neft pri lière au l'enhangement des complants à builger	La CLD recompter to nontract raid de faceke 2x15 et de mediateras scraukatos das chaiges sectual habita a cataloguesti da congenita i change para service 2x16 a 2x10 en defenquiri des billo à 1200. La cold sectual et de description est fin scription description est south 2003 à 1200. La cold sectual et de description est fin scription description est south 2003 à 1200. La cold sectual et de description est description description est description est de l'Acta actaloguesti de de l'actaloguesti de l'actalogue de description description équipement con acte description de l'actaloguesti de l'actalogue de la conferior de conseque à la capital de participation de capital de la population de l'actalogue de la conferior actalogue description de participation de capital de la population de la conferior anni description de la conseque an conseque en conseque en conseque an conseque an conseque an conseque an conseque en conseque en conseque en conseque an conseque an conseque an conseque an conseque an conseque an conseque en conseque en conseque an co		Qeld den reformen in on calcular in hougest 20-23 was have de Trockes word et da huchen d'enfolwere)	
ğ	Chargem nortem (Mess à la gastian) de la clamière propre	(cr. CO) consistent in mortack risk de formie 2015 et las medieures extinuations des champs cellon filter è la gestion de la chimiè propaga out les access à la 1,510 fe de disposational se champs existe avoitable, su champ existe faite et la champ formit producent. Four les enemes 2015 2013, il cui desirable et les champs existes four est les producents. Four les enemes 2015 1003, il cui desirable et les champs existes four existes four conferences. Four les enemes de 1004 de cui access de la liceza d'efficience, les chapps d'accestionnement des accèses 200 è 1001, sont cuiver 2015 è 1003, les mellances est innecèses de cuive que le color producent avoit de la cité de la conference de la conference de cuivair que le côt produce (delenente avoitablement en déscritable, la la sposibless prime et compas ann déscribles de nunder anhaustre port dens les copes prévines à cet défin en decoune de Labéless, soit à l'anners 9.		Qued den retermen si on calcule in bunges 20:23 sur base de Tradico aencé et de l'acteur d'efficanace)	

3	
autorisa	
J. FAVED LA	
4	
proposition	
1	
, Wale	*
AND SEASON	1
ã	
et liste d	
Ī	
Ĭ	
2	
rapport (

	en ener a fact a de la faction	enders de rapport (ex antes et matemater fallación à la propunción de revent automater - una de la propunción de revent automater - una de la propunción de revent automater - la labata.	Carrespondence avec (ancien MDR.	incohirences	Autres
TAB4.4	Charges, netter likes à la gatter de 1923 et 100.	Le d'or revelpre le rocial (rei de l'arene 2014 et les maleires estimatives des charges usual le des transferences de l'arene 2014 et le maleires et personne de charges entre le le des parties de la companyation des charges entre l'arene de la companyation de		Quid des volumens si on calculor le budget 20-23 sur base de l'holice santé et du l'actuar d'afficience ?	
TAB4.5 TAB4.6	N/A N/A			i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	
7.мы.?	Owegen metters den succondeposatis standand gratums	Lic CEI revolper le montant reit de famine 2016 et las mediaces estiseures por les secues 2016 à 2019 de funda de descrimentes des inscrééesants parades p parades par charge d'annémente des avois 2012 à 2011 van étiser vives autonutérement pur bare de findre avoir le le hypothèses prese en compte sont étantées de manére enhances aut dans les cases périons Lec et les annéments de barages que désautées de manére enhances aut dans les cases périons Lec et les annéments de barages au la l'annexe ?		Quel des volumes s on calcute le budget 20-21 sur base de l'hoiko sustè et de lacteur d'efficience !	
TABS	Synthèse des charges et produits non-controlables	Co Abbes, premit is sything on chaps at problet non-contribible you is smiles 2019 à 2023. It is complète automatiquainem sur la base des tableaux sous juients 5.1 à 5.5.			
TABS.1 TABS.2	N/A N/A				
TAB5 3	Charges simble the factures denses par la succide feebald dens le cedre du processis de réconcilation	14 GDI revelipe in domber veikka 2015 at the medianten estabation dan charge damand de Matures einem gar bu unstell ferdan Janus de nye har demand et rekonstilleten par len samen 3104 a 2021. Les hypothems gare en campes sont destiniere demand et experte cambante sott dans let camp prevent a cet effet en-charloss du tablese, just 2 l'access 12.	TAES or budgethe pus de reat earm.		
TAB5.4	Broderstan e de volte	Le Gold revesipal és doubée révien 2015 a la La matieure estantions dan carge ; natures à la indémes a de corre pour le anoves. 2016 à 2011, les Prépubliers prèses en cemple sont détaulères de marière atheautre dans les uses prevens à cet effet en oppose, à la blèbel.	rche bestydeuse vedevance de veine (ancian 1778)		
TABS.5	Charge fincate resistant de Paçaincation de Limpot des societas	to bubban ingrend to clicia distudis on la charge locate princussmale pour los across (30) e 20,2 contacts in the control of t			Ge Labbeau fiet eemplaaable galas valat Oes Jasen.
7AB5.6	Autres Impüla, Tasas, rederacces, ad Charpes, pirkongea mmobilery ot mobilery		the parts of factor TIT : Posts is and (implit, problement), authorized the contraction or included to disk on insplicitly disk of the contraction of contraction or the bugst, problement, such age, to contraction at the following the contraction of the contrac		
1485.7	Cetration de reponsabilitation de (Oblisale)	La bassau rep and la cabal destanti es l'évolutres des collabiles de reportabilisation per performantelle de performantelle de la collaboration de responsable de la performantelle de la cabal de la			
TABS.8	Changes de pension non-capitalisées (aniquement den me à ORES)	14 (20) receipte in decrebe riedine et las mentanes authorizes pour în auches (201 à 2023 des Chapter de provinc rec-egiziatem en chânquere în chapte descritament et las results. Les Marter d'amortizament chorest (correspondre aux chapter reyma dans la tableau d'amortisament dans chapte de pression.	*		
7.485.0	Chappe fransonica la lature d'arbit de jaz énisco par un Tournisaus commercial pour fallmocataires de la cientière prepar du talia	(a 660 remater las canodes retains 2015 et las necliaires estantatives pour las arreto (3016 à 2023 dus churges canodas de la citatre de André de par l'arreto agen in chumanes consocietal pour l'alternations de la citatre de 2010. Paus ce terret, é de la regate le por dichait malans prénomment et las volumes de foundants le la lippoditées relations au par et que violence par défaillées de manière enhamative dans les canes prénans a sont effect on despons du tablétes.			
TAMS.10	Charge de databation supporties par le GED pour Cellentation de Cherchie progre	is (40) remotyre for decomes remotes 2019 of the meditiones extractions poor its service 2010 is 2020 dec charges of decomes remotes park the dispersation for the accordance of the charges of the charges of the charges because in case in a facility of the charges of the remotes of the characters are charges of the characters of the ch			
TAB5.12	Producti tous de 13 fecterates de 10 fecterates de 10 a 10 chemica de 10 a 10 chemica esta chemi	for UED recouption the document window 2015 of the wealthear extinations part the parties 25(16 à 1023) the probabilities that the forest parties of the forest probabilities of the contract parties of the probabilities of the contract parties of			
TABS.14 N/A	N/A				

					18 800
	Modèle de rapport (ex ante) et liste des	Modèle de rapport (ex ante) at litte das annexes relatifs à la proposition de ravenu autorité - Cas. Tel·leaux	Description. Cerrespondance avec l'ancien MDR. Différance	Incahérences	Autres
24. A.M.	despensités veriètes que lugrament de gas, réudans du Maad de placement des complems à brodjet	Le Colt resultira in realitiona activation, point les sovies (2014). Dat index inclaeratifié à venue aut Germinance au se ca de river de factorement de remotations à régister four ou faire. In CED sociage le montate gressionnel de Professorie grundante la désir assistant de placesser le CED compleant à la contra gressionnel de Professorie grundante la désir assistant de placesser de placement de c'act étudies promotieres de mode da médit régisteratione de procedent de demandée placement de c'act étudies avondement au régist de des professories (en hypothese resulte) au monater unitative portraitée, su diduit de placessers et su receipte de principlem unor déstaitées de munique cabusative deut les cases private à cet étére un réseaux de totalesses.			
7ABS.16	Charges et produits life à l'achai de gar 558	Le CIOù resulepar les budject des charges et products lins à l'obligation (decha de par SE) au prit ganze de par serve est (194 SE), par se parce pour les serves (194 SE), par se parce peut le serve est (194 SE), par se parce peut le serve est (194 SE), par se par serve est (194 SE), par serve est (194			
48	skonge éngitable	Go tabbani parine; do deterribari si motinci. Go si mayo signitable perfenoratila dan sordan 2019 2 prillo si motinci de de since de la manda de la manda de de motincia cultario de la combinario autropi el que mentione autropi (con participa de la manda de la motincia de la manda de la motincia del la motincia de la motincia del la motincia de la m			
(Abb.1	و 1966 كالآل خاصيد شد له دولونون دولاد دولوناية على 1966 كالاج 1966	Lo Gill recompter pour chapes catégore d'acut éveluit, les montants des tressituéments, des dur montannes, des externations text, des madéries, des montants révée un prospoude pour les montants de la Contraction text, des madéries de services de la présente des manuels (1) à 1511 à 1511 à 1612 mention de préparent le créme 2015 à 2011, à utreme de factual cui le contraction de la contraction de la management de la présent set de la contraction de la participant de la contraction de la contraction de la contraction de la présent set de la préparent le périodisses d'évaluation estre par le Clarit front le critique de sessiée sontanties à l'annour si .			
1480.3	Erolution des Keth régulée se la période 2019-2023	La GEL trensigna, pare chaque catalgora GELT vigilai, la navitace des svorstianserents, des défermentaires, des vicentes en la GEL trensigne de la companie de la constitue de la conferência de defermentaire de la conferência de la conferencia de la conferência del la co		It solder de la Na 2010 a 2023 repras dans l'abbleau i-robla en foscion d'investissentit décoluint du plan d'abbleation septionés à les anontraments discludes de ses vocationness. Per corde : La Chété impos par la désembation di rema naturé au invien d'anottementa décolated l'applicable d'en possection de fréches de l'anottement autorité nu résult d'anottement décolated l'application d'en possection de fréches de l'abbleation de l'application considération soluie des principes de décolate de l'application de la comparation de la consideration de l'application du lemme de la configueration de l'application de paration des parations de l'application du demon- fier d'application de l'application de paration de l'abbleau à repigli.	
(186.3	Interventors do tien dans le financement das scribt régisée	C. Lobicus primate Lambier des retromations de lors dans la l'ouceannel dan el los régides pour les condes des ells régides pour les condes del 5 à 305 L. L. C. C. D. (contro à l'ouceander), la biblie de cubid paper parent la détermention des tiers paur (cuarie 2019 à partir des Latin con-périodèques.		Quality set is differente sette i bui dornidad de co clabas el ha danolala relativas an interrestanta clavolales de 17 s. 1 - Possagori les demandes une describen (son)	
1,487	Charges nation relatives and project specificams	is call revelym in banget, den change opinistranden entite, rubbiren ban projet uper lingen den bereit 2017 b. 2021 en dieughed, der change nicht vorbietet eile Langen Kette Rich. La die revelage righterung para la under 2019 b. 2021, ist privates der volleme selvente i. be senskip gran er compet dem la kannen can de projet (et i change nepten au bekeur) decellant diambie dem selvente beginnt der			
REVI	isolom th <u>u</u> ldassires	Considerant registrat uses was placked and solders regulation to \$0.000. Let \$200 because the considerant registrat uses the considerant registration of the considerant registration registration of the considerant registration r		Le Challe as has das éast des mecassemes d'sourcion des calais 2016 es 2016. La méthodologiq parlient deutes d'en compléteur en copent que prévent un mécasseme général par débaut, à band te moves deux sourci un tabalète et de préventities.	
6446	Section Marcades	La Gall recompter last describes historities relative des soncies 2015 et 2016 et gréviouscelles das années 2017 de 2020 en diseapue, des activités de la la extérité and la la cettivité sonciée, lans trivités ren- réglése de CAD, four las soncies 2019 et 2016, las cellifes sport convençon consponées aux conjust années pablies à la langue statemant de language : les hypothèses d'écédates maigre 2017 et 223, des paties édantaines aont généalitése de manière estimative à l'annees 21.		SI (évolution des inmobilisations est dans de la blode est necessare dans le processur de desembation des viewes sustants, quelle est it vastere aparties de la terre des projections parties inter deballer, des salest postes Manualem (por file crimente, las provisions), jusque 2003, vs. que le BFR et las FP reservements paus dans les calcults de reveru selected.	
7,489.1	Désak des créances à un en su plus	or GGD mentigrat to disast des compless de clases 60.63 an bass des disonées réelles dits années 2017 et 22 % et previoussitées des années 2017 s 2023.		Si (evolution the immedimations so donc de la bad set intennate then is processus de defermination of h. Agende in the base parties of the despite the defermination of the same potent that and the processor of the same potent despite the despite that despite the manual potent despite the despite that despite the same potent plat date is clearly an international plat despite the clear of revenu address	

	Modéle de rapport (ex ante) et itste des	Modéle de rapport (ex ante) et liste des ennexes relatifs a le proposition de revenu autorité - Gaz Tableaux	Correspondance avec l'ancien MDR. Officesondance avec l'ancien MDR.	Anabhirnes	Autres	
. P9-2	Orient den compten de ringularmation	Le COS rossegue le détait des comptes de clause 1901 y e 1973 sur base des doncées revieus des ancies 2015 et £11 he si prévieus veilles des avrées £017 à 1823.		Si Feolizioni dei formatibuscos est divor de la sit en informate dans la grocessa de detembration frement autorité, partie est la verse propose de fren des projections parties les désultées des autors pours béstables pour la chabitate, las prontes, pages 2003, yu que le ges et la PP l'institutionent plus dans les calculais de revenu autorités.		
F.943	Débal de proveiora	Le CAD rencepre se désat des campess de Catas 16 ser baso des docrétes réselles des années 2015 et 20 es presidentes des acrétes 2016 à 2020. Le tado cumentandes el cenerer 20 te charapteces des provides seus que la publicación de mestienn de cader c en 2019.		5) I Veolution des transchinations ent donc de la sud est recrusate deux processus de détermination des transcriptions de services de la région processus de détermination des actuals par les déstinées des parties par les trainiers de provisions sur pareix des provisions sur les parties de la faction de la controllables nottes et évaluent deux partie de 2019 soilon l'Andre autit et le faction X		
610	Syribber di reveru astorrei des arrièes 2019 à 2023 (cAD avec sa sechen uneça»	Grabbeau personne la synthen cu arrent paulité des entetes 2019 à 2020. Il ant ca base pour la defermentation du sufficielle de darbitation, il se compléte nationalisquement pur base en baseau surre, par est situation de darbitation, il se compléte nationalisquement pur basea en l'abbase surre, de surre, de l'arrent de production de la chief production de la constant de l'entendes 2014 especiame poù i c'un'elle 15 de l'arrente 2014 papeaume poù i c'un'elle 15 de l'arrente 2014 especiame poù i c'un'elle 15 de l'arrente 2014 papeaume poù i c'un'elle 15 de l'arrente 2014 est montair de l'entendes 2014 papeaume poù i c'un'elle 15 de l'arrente 2014 est montair de l'arrente pour la riskat surrègie paul de l'arrente par l'arrente pour la change l'arrente pour la change pur la riskat surrègie pour la constant de l'entende per l'entende per l'entende 2017		(in One)! pourmal whit continues que ce tabless ne doit pas être templi par Ores .	onl reparates tab	
	Synthère du meres auto es de acreen 2014 à 702) par sector			Containment is ano hamidage 110 peut GCD dex. 1 batteur, is tableau 110.1 to compared auton then over its subtreat (name pas pour to total quant if "agit the destroyers of the transfer destroyers, or the subtreat (name passes). The subtreat is a subtreated to the subtreated of the	l dia compliante	
		- la somme des incumptés régulatoires des secteurs paz inclus dans ferredogne butgétaire 2017				

Annexe 1 du modèle de rapport (ex-ante) - Business Plan - Gaz

	Annexe 1 du modèle (Annexe 1 du modète de rapport (ex-ante) - Business Plan - Gaz	Description. Correction does over facries also		
TA81	Synlities des elements qu'blan	Co tabbas présente une valon synthétique des londs propes, du besoin en fond de reudemen (Prince de Percelherance, previouves de UGD pour de mouses 2019, 2021, A Peccapion des doucies tradires à franchement, les données replies ains es tableau correspondent aux douces traditors de la proposition de revenu autorité.	Diffrience Vir que cela doit conspronte aux Genera blantaites de la proportibo de revenu autorité qui sont présentées en agrégé, (cela vout dire quivra auxilier dennées son agrégés.		
	Svoluten du compte de résultats	Ce haldeau presente une synubler du compte de trautitat prévlacuronet du clisto pour tes auveres 2019 à 1202. Le fellé retureigne : - Fet mouleurit perferainente des produits insue des tauits pérhadiques (correspond au montant des retresa autorités de prévision de la cristo concludéau con les désiral des reparts un autabaca a le des charges des les concludes de la cristo de charges que par mette non-coordidables dens le décide ait repris na Labbaca 2, 5 et qui corresponders, aux montants repris dans la proposition de revero autores des charges d'intérês sur emprout donc les détait est repris au tabléceu 2, 4	Comment rempire is T1 air est cross additionner les désentits suivaits: - Les charges anties non-constituées verant du T1.4, qui lui-même doit correspondre au T5 de la proposition du BA, Labiesu - Les charges africéées sur empire verant du T1.4, qui lui-même doit correspondre au T5 represant les déments du parties de maille sagéée, sur empire verant les déments du parties de maille sagéée, les naturations ne précaent par si celle-cit doivent être renetjuées de façon sagéée du Le charges de la répressant ent est à ceusé correspondre aux montant de Résult (four charges francières sur empiral). 2 Les courses des la répressante ne est à ceusé correspondre aux montant de Résult (four charges francières sur empiral). 2 Les montants de la répressante ne par la GRE des soldes régulations du passé doit il être intégée 1 y oui, pu?	La référencia aux tabléaux 2.5, et 2.4, re sort pas correctes	
TAB2.1	Evolution des charges nectes contrôlables	Ge nakeau présente l'exclution des charges notites contributées previouvneéées (GG) et nav- GGP) es cursus de la période régulature, Les données régulers au écondésieites, de accides et pendant se complécer, automotiquement se laux du phesas, 2.1. Les charges denonées régulatures au objetificat automotiquement se laux du phesas, 2.1. Les charges have de sibilitat au objetificat de private processor complexas de la complexa de la complexa de processor complexas de la forma est de fine de estabación pela dura la note accompagnatire, sell des los sales prévius à ces effice, el decision de la place de la proposition de revenu accome al no de callege nettes concludades représ des la proposition de revenu accome al no de la puntar a vert las confidences par le GB) pour les années 2001 à 2011. Le tembrer aver la re-	Le but de ce tableau ant de donner l'évolution des churps contribletes basée sur les propres importières d'evolution du CBD , iffi de les consaver sur de donner l'évolution des charge contribles le bases sur les propres importières d'evolution du CBD sur le bases sur les charges contribles et purit charges contribles et sur les propres et production la propres par les charges contribles et sur les propreses de l'evolution la principal de car de de la charge lière aux minobilishes ; » basées sur les hypothères d'evolution large par le cBD autilité de l'independent de l'independent de l'expendent l'expendent de l'expendent l'expendent de l'expendent l'expendent de l'expendent l'ex		
TAR2.1.1	Détail des Irais informatiques	Co beleau prévente l'recultifin des coûts informatiques préviouscels investit et van- ments du Gost au cons de la position à prévente de défende codégons de coûts. It et au different projets. It et lucieux, pour chape actegie de projet, le montant seveil et le montant marvinent. Le mai des coûts referentaques en projet, le montant seveil et le montant remaque au l'ét 3.1. Le foliai état subject profisielle marvinent le mai de sont projet, et de sont mentant remaque au l'ét 3.1. Le foliai état soit informatique révetts de l'ambient avec le montant repre su l'ét 2.1 Le foit de la quinvettutements informatiques.			
1482.1.2	2 Désail des frais de personnel	Co tablesu presente l'involution des charges sociales et subvillers préviammentes du GRD au cour de la période régulatione. Sur la bate de con viganqu'amme, le GRD repail il les effectifit (nombre éTTPs), par déjantement/service.			
TARE 2.1	Conucion des chaiges nestes liées à la gestian des complesses à budget	Le Gélé remesque de mesteuers catamatous des chauges resteu hiers à la gestion des conserva à designé pour la sames 1970 a 2,521 se déstingant les tables netteur visibles, les charges nette fiers et les charges d'ammentaments tant que les melleures estrativées de nomme de demandre de placement de Cell à tristes ammellement. La légatifiers pales en compté sont déstinées de mandres de Cell à tristes ammellement. La prevuer a cet effet en déspons du labbeau, soit dans la role accompagnant les cases prevuer a cet effet en déspons du labbeau, soit dans la role accompagnant les .	Paur l'établusment des budgets, ORES ne définitual par de nombre de demandes de placement de Câs previa. ORES Établis don, une not sur les hypothèses budgétaires retenues.		
TAB2.2.2	Bruithon des charges restes likes au rechasgement des complexes à budget	Le Gill creasure les metiteurs estimations des cherges rettes lides au re-bargement det complexes, des publiques pour la sudes 1919 à 2013 de définiquent les charges extle versables, les charges nettes lites et les charges d'innochtassent ainsi que les médierre et rendrous de nombre de complexent à budges pour leque in mouvegreent et sui qu'é à cours net l'amelé, Les hypolidess printes in compre sur désallées de marière cuivante rest de la carse prévens a cer effet en-fémans à unidons, soit des la niet accompagnaires.	Pour l'établissement des buspats, 1965 yes définities retenues.		
TAB2.2.3	Fewurben des chaiget netter liker à la gestion de la clestrièle propre	Le GAD reneigne he methemer entimations des charges nettes tiens à la gestion de la cheviète pour les avenes 2019 à 2017 en distriguant les charges nettes variables, les charges nette les et les crists of districtions de sist que la maldaces entimation du sonche de client admentés amontienent. Les hypothèmes pries en compte son dénablées de manière enhandre soit dans les cases préviers à ces effits en dessons du tablesu, coit dans la note excompagnative.	Four Fétebissement des budgets, DRES ne défebsuit pas le nombre moyen de clients allmentde dans les budgets, pur contre OPES tenait quand même compae d'une évalution de Koh vendos, DRES étables une note sur les hypothèses budgétaires retenues.		
TA62.2.4	Evolution des charges nektes léées à la gestion des ADIA et EDG. HE EDG.	Le GRD remeigne be melbeures stituations des charges restits fiés à la gestion des MCIA et GRD pour les avectes 2019 à 2012 en distripuent ins charges meltes vanidates, les charges mettes fines et les charges d'avantitésement à leui que les melleures enfontients du mainte de MCIA et file involutation des charges présent le les photolères prèse in compit avant détaillées de mainte exhuatoire soit dans les ceues previons a cet effet enrécessus de tableau, roit dans la note aucuniques autres de la companyant les companyants de la note aucunique au la companyant les les companyants produces au companyant les companyants de la note aucunique que la companyant les companyants de la note aucunique que la companyant les companyants de la note aucunique que la companyant les companyants de la companyant les companyant	Pour Cétablisament des buspets, OSES se obfainsaif par le rombre de MOZA/EDC tricodafts prévus, OSES établins une note sur les typochèses buspétaires réfessues.	Dati grapport de DSP transmit annualitaremi, las quartités demandres pour aductier la moyar de abolista et l'oce et a montire de abolista ESC tratici dans la innée. Comme convenu sere abolisme to compair de la Compy, in motiron Public - Poutra inglatime et Coupia a mobie un moir co del demanda introductier de un primario articularia annual con demanda introductier de un primario insperente ci no compte du combre ce demanda introductier de un primario insperente ci no conspet du combre ce demanda introductier de un primario insperente ci no conspet du combre de demanda introductier de manda con la migrat con des codits et ce de la lorie a venabilité des fanciers de la définition précise qui vera robatiment natione pair la COMPSE derra faite la déchisito précise qui vera robatiment natione pair la COMPSE derra faite la déchisito de la COMPSE.	
TAB2.2.6 TAB2.2,7	NVA Broutton des charges nettes tiées aux soccordements Nandard graudits	Le Gib reneigne les mellerres estimation des câteges chamitisament des reconsections la salection des gardis pour les semines 2019 à 2011. Les hypothess pleas es centres une décidience de managellaire de ma			
		OCCOURS ON LOADS AN HOUSE SKLUTH DAY MITTEE.			

Z Z
* Plan
- Bustrees
(agus
rapport (
*
Mode .
-
Annex

	Annexe 1 du madèle	Annexe 1 du modèle de repport (ex-ente) - Bushess Plan - Gaz	Description. Correspondence arec fasten MDR. — Difference	Incohérences	Autres	
TA62.3	Brourien de l'actil regluié	Le CID ressiegre, pour chaque calégore d'actif régulé, le montant des unextressments, des délineutissements, des inservations less, des udeblés, des annochaements réals ou péré-bande place de année 2019 à 2013 Le CID corregée églement le montant de du plus-value Bols, de la Ban-value historique et leur annochaement respectif pour les années 2019 à 2021, ce labbeau correspond ou tableau é 2 de la proposition de reversu automé.	Ce tablesu est déjá reprir dens la MOR Dr. Anta revenu autorité.		Ce tokkou est déjà repris au baksau (.1. AGR Ce Ante revenu autorite, à présenter par secteur. Est il rec'essaire de le donnes 2 leis ?	
TAB2.4	Evolution des l'escoements	Ce takeau priunie (Frodution des Theurcements du CRD au cours de la période régulatore, colos reveapes des ca tableau de désta des empreuts prévienneis pour les annés 1181 à 1021 en fatelllant pour cut deque empruni, son odjeti, le taur Chriérië, la date d'échéance et la charge d'intérêt annealle.	CE tabbas w downs is detail at Veckulant des emprans et lan chaque affinités au enscrimitées découlant des hypothèses de materieurs est de Le Eds afin de courir ser besuite de financement is duffires précidentes épainement. De ses charges salon la méthodologie 2019 923) sont censées étre incluent dans l'application de la formule YACLY NAB. Ce travell de pation de la présentation de portefeulle Compunité et the loud vui le nombre d'empunits du paux et lu fine n'autre pas de vapeur ajoudés pour la détermination du recenu autonné qui servire de base aux tarifs,			
TA62.5	Droutlen des previouns	Ce tableau présente l'évolution des provintors au cours de la période régulatrier. Il correspond, pour les anness 2019 à 2023, sa tableau 5,3 de la propolition de revenu- autorité.		Hou renegors à la remarque faite sur le tableaus 3 Il réduction des immoditaultons est donc de la Mais est récreuaire dans le processure de determination de Aquelle est la mande a joint de faire des projections parties but nécleaures autres paste blandarier dons las strainces, par promotine, journe past est promisére, journe des projections par est promotion, journe des promotions, journes de promotions on repris de provide non répris de provide non répris des la faire confridables rettes et évaluent donc à partif de 2119 sielles l'hôles autile et le faction Y.		
TAB2.6	Brolution des changes et produits non-contrôlables	Ce tableau privent l'évolution des colls non-contrôlables du Câlò au cours de la période regulatoire. Il correspond au tableau 5 de la proposition de revenu autorité.				
EP.	Svalution des flux de trévareile	ic tableau présente l'évalution des litas de tréscrite du fâtib au cours de la période trojulatrier. Il se complète automatiquement sur base des Labbeaux précédents.				
TABM	Representation graphique des evolutions	C. takkas reprients nost forms de graphique t'évolution du cash lines, cu Bresin en Frod de Boulement, des forestissements neits, des veralisms de l'évolutionents, des dévidendes et tentièmes et du cash.				
Remarques generales	tes -Connent la CWaPE voit elle prasiquement l'organisat 3 -La rédaction de la note accompagnatrice est une suor	Comment is CWASE only the patitument i Companies that down, the contains tableaux and agreem of surine par incitus ? La CWASE parents -sile pectuar or tableaux qui faint down in receive the contained in the risk oper in the risk oper and adjusted pour la determination du revenu annoted qui servitar effectivement and better and tableaux far base aux tarify.	Financiaes Comment is DIN-BE wit this patientered to patienter stant down use creative tables and supplied to Charles particised to Charles pour interests to Charles pour interests to Charles particised to the company of the patienter of manager of the particised to the company of the com			

Annexe 8 du modèle de rapport (ex-ante) – Coûts OSP 2015 - Gaz

Annexe 8 du modète de rapport (ex-ante) - Coûts OSP 2015 - Gaz Tableaux	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres	
	Données identiques que co	elles reprises dans le rap	Données identiques que celles reprises dans le rapport OSP transmis chaque année	
Tableau O Volumes - EAN 1. Volumes describite ten MAN) basse bendon formits par le CAD				
2. Volumes get (en WHF) base presiden founts par it olik				
Nombraile of Edu Aleitz (fair for it released to Otto an 3/1/2 Nombraile of Edu Aleitz (fair for it released to Otto an 3/1/2				
A ANTICATION OF CREMENT OF THE PARTIES FOR INC.				-
- 1				
Tebkeu 1				-
TIA. Achit che somptium à badest. 1. Colf d'achat de compeun à badest.				-
7.1 National de comment à l'adea				-
7. Colit de placement des comptants à bacquet				
TIC Investmental des complates à ballique.				1
3. Détail des investiblements complates à budget. 4. Évolution de la valore mêtre commissée des investiblements consistents à backers.				
5. Calcul de la marge equitable sur les investituements compleaur à budget				
6. Calcul de la charge d'ampritissement sun les limestissements compleurs à budget				
TO Reclaimpriment des complemen à budget. 7. Coût de rechargement des complemen à budget.				!
		1		-
THE ALGORITHMS CONDINUES to budget A. Cold Princetes des conneises à budget C. Cold Princetes des conneises à budget				
9. Cold the sac deplacement initiates as to central to become the Cali				
10. Cold life an empregate power from the Louis 11. Cold life and empregate power from the Louis 11. Cold life an empregate set described des Cold				
12. Cofoi inference impute aux complexes is budget				
TIF Subbignes religions and complete a bright				<u> </u>
Part of compress is budget				
Statistique relatives au rechagement des complexus à budget				-!
Tablaau 1 La gatton de la rollentie propre				
73. Sarke clevitie				<u> </u>
1. Cooks account of the Chimishe (bureaus discussed)				
7. Code de minarciper et application informatiques du service chentère du clido 3. Code du service chentère de GOD. 3. Code du service chentère de GOD.				
5. Coût du service de gestion de plaintes.				
728 Fountitire dévergie			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	!
b. Action of white: 7. Vente Celmengie aux clients proviejet et ouw fountsseur X				
grassip stationary 722				!
خ ا				
9. Providon réductions de valeurs sur créaners clients groubège et clients sous fournisseur X				
B. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC TONCTIONNÉMENT DE MARCHE.				
Tobbou) Le seitin des infrariesments explainations				
÷ ,				
 Colf des lufracturcures et applications informatique! Lete à la gestion des définéagements problèmatiques Autres colts les à la gestion des déménagements problèmatiques 				
4. Statistiques relatives aux dénéragements problématiques				
Takeau 4 La gastan de l'es de contrats		+		Ţ
1. Calit de paramed lik is la gestion des fins de contrat				_

	. .			1	1	_					т —	
Autres												
Incohérences	:			 								
Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence												
Annexe 8 du modèle de rapport (ex-ante) - Coûts OSP 2015 - Gaz Tableaux Tableaux	2. Autro-code lines to experimentarions internantarions need to agree the second in the contract. 3. Autro-code lines that the contract. 4. Statistiques relatives any line de contract.	ONS DE SERVICE PUB	Tableau S	š	Tablesu + Naccordannant standard grazili: 1. Cold sumet to construences tandards gratuits 2. Norther de raccorde ments standards gratuits realities	· = :	Tables 74. Entiring public 1. Colid reformation usuali round 2. Colid reformation usuali round 3. Colid reformations the armation support mercure BP 3. Colid reformation to the armation support mercure BP	4. Course templacement per annatures respects met use 18 5. Danier per met use partitionale 1. Base partitionale 2. Auchit et Report temp	Tableau 78 Autres colds	usch den 009 colic (Wayff avec le colit des 009 let que rapporte dans le rapport		a et budget Not N et budget Not OM de Dambe N et bu

Description.	Opposition and annual MOD	
Appare 8 do mortale de papport (excepte) . Coûte OCO 2015 . Can	TEO - CLOT ICO CION - (COLUMN TO COLUMN TO COL	

		Uniterence	
La CWaPE	La CMaPE demande au gestionnaire de réseau de joindre en annexe au présent formulaire les documents suivants :		
Annexe 1:	Anneze 1: Les clés de répartition des ETP entre les différentes OSP àvisi que leur justification	Annexe de ja demandée dan	Annexe dejà demandée dans les rapports OSP de chaque année.
Annexa 2	Anness 2 : Les clés de répartition des coûts utilisées entre les différences OSP ainsi que leur justification	Annexe de ja demandee dan	
Annexe 3	Annexo 3 : Un tabbasu récapitulatif de l'ensemble des frats généraux vidirects fropués aux GSP et la répartition entre les différences GSP	Annexe de ja demandee dan	Annexe déjà demandée dans les rapports DSP de chaque année.
Annexe 4	Annese 4: Le détail du calcul des provintions de valeurs sur créances doutenses et l'détail des monne-values sur réalisanten de créances fayrites dans le tablége 77.0	Annexe déjà demandée dan	Annexe déjà demandée dans les rapports OSP de chaque année.
Annexe 5	Annexe 5: Une description priecise de l'ansambla des baches rivalisées par les agents du garchet unique en précisant des activitées couvertes par les coûts renceégnés dans le tableau TS	Annexe déjà demandée dan	Annexe déjà demandée dans les rapports OSP de chaque année.
Annexe 6	i	Annexe déjà demandée dan	
Amexe 7	Annexe 7: Une note expirative/descriptive permettant à la CWaPE de comprandre les montants renseignés dans le présent formulaire	Annexe déjà demandée dan	Annexe déjà demandée dans les rapports OSP de chaque année.
Annexe B	s pour l'année N-1 et pour fannée Aj	Nouveauté !	
Annexe 9	Annexe 9 ; Note justificative (explicative et chiffice) des variations entre la <u>réalité N-1 et la réalité d</u> alors que entre la <u>chalité N le s'in budget N</u>	Annexe déjà demandée dan	Annexe déjà demandée dans les rapports OSP de chaque année.

Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs aux tarifs périodiques et non périodiques - Gaz

ä	
- seriopo	
ri pért	
ă	
f per	
E L	
a stita	21.49
Xex re	-
1	
ž 4	
100	
t (ex at	
rapport	
9	
Ü	

	Modèle de rapport (ax ante) et liste des an	Modelie de rapport (ax ante) et liste des annexes relatifs aux tarth pértadiques et non pértadiques - Gez Tableaux	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Oifférence	Incohérences	Autres
ž.	Transposition du revenu autorité par catégorie carifake.	Catableau présente la répartition du revenu autorité par catégoire parfeire et ca, pour cheque sonée de la sériode triglación. Le GOD trempieur de revenu particité appointe en serial autobre. O de la popolition de revenu adorde pour duque année de la période réglacione et le répart par carignite taufinie. Le GOD partite las cas de repartition utilisées pour cetta verifiliables en annea et du modèle de rapport.			
TAB2.1	Synthèse du rovenu aktorité par taif et par catégore baifaire	Cs tableau privents la synthems du revernu autoriné par Lavif et par catégorie sariaire pour chaqua année de la période regulatoire. A l'exception des calcs imparée, sur tarifs d'rijection qui proviennent saudomatiquement du tableau 1.2, se calcs proviennent automatiquement du tableau 1.		Quid session des coûts entre prélèvement, injection et CMG sans connuître préalablement les tarifs unionmes qui escont applicables pour l'Ajaction et le CMG ?	
TAB2.2	Détail des coûts imputés aux tarits d'injection	Le ORD remetgra les collo impute suc tarifs d'injection par turif pour chaque année de la prinde regulatione en distinguant las productaurs disposant de laur propre cabine et les productaus utilitant une painre du GRO.		Qued cistolan des costs d'hiyetton entre les producteus de gar SES qui prosèdent leur propre cabine d'hyetton et les producteurs qui utilisent une cabine d'hijection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution ?	
1,483	Estimation des volumes, capacités et puissances	word (relution des volumes de gas prélectes et injectes ainsi que des caspacités des clients recordés su réseau de distribution entre les surveis 2015 et 2013. Air us consessa par catégoir traitaire pour les années 2015 et 2013. Air us consessa par catégoir traitaire pour les années 2015 et 2013 anni que les années des de prélecement de que su son réesau pour les années 2015 et 2018 anni que les nonest de prélécement et de gas sur son réesau pour les années 2015 et 2018 anni que les nonest de prélécement et de gas sur son réesau pour les années 2015 et 2018 anni que les nonest de prélécement et de gas sur son réesau pour les années 2015 et 2018 entre les sequents des capacités pour les serves 2015 et 2018 entre les capacités per étéroires et es capacités prélécement et 21 êt 70 recordés sur en méseau pour les années 2016 et 2018 et	Volumes (ancien Tig) - Eabli Novesus : expectels prévisionnelles. Quantités par tranche et total par groupe de clients.	Paraga d'une rationization par goues de identit i la seri destate busines renches Latificies et l'antiques des conspires entretrit à une catégorisation par groupe tarificies et l'antiques de conspires entretrit à une catégorisation par groupe tarificie. La catégorisation décrite à l'activité 37 de la méthodologie ne prévait pas loss la cas de figure décinité à comme possible actuellement 27 commentain » à 10 Chiv/Lan nece appartement au gentification de décinité à comme possible actuellement des les projets de direct à comme possible et de différe de décision le catégorisation (Utilise actuellement dans les systèmes et de différe de décision le catégorisation (Utilise actuellement dans les systèmes et de différe de décision le catégorisation de cette alternées. SEGOT - 1900-900 12 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
TABA	Synthèse des produits previournets nom des tarits de prélènement	Ce tableau présente l'estimation des produits tous des tarifs périodiques de prélèvement par catégorie destinars pour chaque arrais de la periode reguladores. Ce tableau se complète automatiquement sur base des donnéess des Labbeaux J. 4.1, 4.2, 4.1, 4.4 et 4.5.	Détail des produits - Ancien Ta	Disparition du type de comptieur (AMR - MMR - YMR). Pour le set invenue et comptieur (AMR - MMR - YMR). Pour le set invenue et comptieur (AMR - MMR - YMR). Pour le set invenue et comptieur et non pas en le	
TABA.1	Tarit de prélèvement 2019	Ce takkeul reprend la griller der tamit periodisyans de prelétemment de gan l'avois 2019, Soules les cades (renadeptées avec un V pouvent âtre compdétées. Cette grille doit être Identique à la grille tranmisa à Taneaus 7.	Grille Lavifaire - Arc'en 1714	Disjustition of upper de comparte in this while "Air and "but which on the comparte of compare of comparte of comp	
ТАВИ.2	Taris de prélèvement 2020	5	Grille ta	den rentarque TABA. I	
7A84.3	Taris de prélèvement 2021	Le tableau regrend la grilla des tarits périodique de préférement de ger Twoie 2011 : Soules les coues Prodegnées avec un 7 pouvent être complétées. Cette grille doit être tribentique à la grille transmise à Tweesen	Grille terifeire - Anchen 721C	dan ranasqua 7AB4.1	
TAB4.4	Taits de prélèvement 2022	devement de gaz l'année 2022. Saudes les cases grille doit être identique à la grille transmise à	Grille twifeire - Ancien 12:10	Jenn remarque TABA. 1	
TABA.5	Taris de prélèvement 2023	Combined reported in gifts dats settly pelatedistance day pricincument de pai Terreir 2013, Sudia for cases Proceedigates were un V pouveent d'etc compidétes. Catte griffe doit être dentique à la griffe traumine à Persone	Golle bartaire - Accion 12 lE	den renarque TAA4.1	
TA85	Synthèse des produits prévitiones i issus des lurits d'injection	Ce tablesu présente l'estimation des produite haux des tarifs pérodiques d'hijection en distinguest les producturs répairement blanceur de lang props audies et les producturs ne disposant pas de tables, pau chaque, servée du la pérode régulatione. Ce tablesu se complète automatiquement un base des donness traitables ut. 1, 5, 1, 5, 1, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5,	Mouveau - Injection GAZ		

į	
ż	
ı	
Ť	
Ť	
ē	
Ē	
¥	
ŝ	
₹	
ě	
Ē	
뜓	
3	
ă	
녍	
į	
-	í
X	
Ē	
ï	
7	
₫	
ĭ	
ğ	
×	
3	
À	
Ē	
ð	
÷	
ğ	
æ	

į	Modèle de rapport (ex ante) et liste des an	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs aux tarifs périodiques et non périodiques - Gaz Tableaux	Correspondence avec l'ancten MDR. Différence	Incohérences	Autres	
TAB5.1	ition	Ce tableau regiend is givile des tants petrodiques d'injection de gas SER lannés 1319, Seules (es caest reneasgness seec un Y pavoient etre complécées. Cette grille doit être identique à la grille transmiss à Nouveau - Injection GAZ (aucese 7.	eau - Injection GAZ			
TAB5.2	Tarife dirjection 102.0	Ce tableau reprend la grille des terits pariodiques d'injection de paz SEX fannes 2005. Scules les cares Resocigières avec un "V peuvent être compétères. Cette grille dat être vientique la la grille travamie à biouveuu - injection GAZ (enrices ?).	eeu - Injection GAZ			
7485.3	Tarif d'njection 102 i	Ce cubiesus repeard la grilla chas curin périodiques d'injection de paz SER Yonnés (2011, Scules les cases) consengates avec un V pennent étre complètères. Cette grille doit litre identiqua à la grille transmiss à Neuneau - Injection GAZ (armans 7.	eau - Injection GAZ			
TAB5.4	Tarit diojection 2022	Ce tableau reposed la grilla des tarif périodiques d'injection de pas SEI l'avrée 2022. Sector les cases conségnées avec un 1º peavers être complétèes. Cette grille dout étre idantque à la grille transmes à blouveau - l'ajettion 642 l'avresse 7.	eau - Injection GAZ			
7.485.5	njection 2023	Co tableau reprend la grille des Gerif périodiques d'infection de gaz SSR Lavons 2023. Setas les caes reconégodes avec un "V provent être complétées. Cette grille doit être cuentique à la grille transmise à Nouveau - Injection GAZ (tarrese).	eau - Injection GAZ			
TAB6.1	Reconcilation des charges et produits relatifs aux turits de pretirements	Ce tableau établit la recorcillation ence les churges et Rableau er complète automatiquement sur base des lablea		Dispatition du type de compleur (AMK - MMR). Dispatition des quantités donnants ties à une examination pour las communes lons de la facturation du tant de la redevance de voirie. Voir enausque compléte du TABA. I		
TAB6.2	Reconciliation des charges et produits relacifs aux l		Bau - Injection GAZ			
TA87	Simulatorio des coúcs de distribution pour les clients-4/pe	ice tableau présente des simulations des coults de distribution pour des clients-type de chaque catégorie Latriaire et pour chaque borce de la pérsode regulatoire. Il monte epalement le pourcentage d'évolution dues avrès en rapport à l'autre. A l'acception des cuits de distribution de l'annes 2017 que le GO doit resegner su haport à l'autre, A l'acception des cuits de distribution de l'annes 2017 que le GO doit resegner su breche des simulations carifaires de la PT 2017, ce tableau se compléte automatiquement sur base du tableau.		Disparition du type de compteur (AMR - YMA). Le utilisateurs du técesu appartenant à la même catégorie tarifaire ne disposent ectuellement pau Tous du meme type de compteur.		

liste des annexes relatifs betrochlaues et non benochlaues - Caz	Correspondance avec fancien MDR. Incoherences Autres	
Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs aux ta	Annexes	

Modèle	e de rapport (ex ant	Modèle de rapport (ex ante) et liste des annexes relatifs aux tarifs périodiques et non périodiques - Gaz Annexes	Description. Correspondance avec fancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
Annexe 1	TAB 1	Une note expikative décrivant les clés de répartition utilisées pour répartir chaque élément du Clés de répartition Annexe 6 de l'ancie	JClés de répartition Annexe 6 de l'ancien modèle de rapport ex-ante	La méthodologie ne reprend aucune règle de répartition. Anciennement, les règles de répartition s'appliqualent aux rubriques de la comptabilité analytique des secteurs d'Ores. Quid répartition des rubriques reprisent dans le TAB1?	
Annexe 2		N/A			
Annexe 3	TAB 3	Les hypothèses retenues pour la détermination des volumes prévisionnels de prélèvement des années Volumes 2019 à 2023. Ces hypothèses sont au moins venttiées par catégories tarifaires.	sVolumes Annexe 23 de l'ancien modète de rapport ex-ante		
Annexe 4	TAB 3	Les hypothèses retenues pour la détermination des capacités prévisionnelles des années 2019 à 2023.	Mouveau		
Annexe 5	TAB 3	Les hypothèses retenues pour la détermination des volumes prévisionnels d'injection et des capacités prévisionnelles des producteurs de gaz SER pour les années 2019 à 2023.	Mouveau		
Annexe 6					
Annexe 7	Tarifs périodiques	La grille des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection pour chaque année de la période régulatoire sous format Excel et sous format PDF, incluant, le cas échéant, les modalités d'application et de facturation des tarifs.			
Annexe 8	Tarifs non-périodiques	arifs non-pério			
Annexe 9	Tarifs non-përiodiques	Un fixtuer excel permettant la comparaison des tarifs non-périodiques 2019-2023 avec ceux de Tarifs non-périodiques l'année 2017 ainsi qu'une note explicative détaillant et justifiant les modifications proposées à travers la proposition de tarifs non-périodiques 2019-2023	b.a		
Annexe 10		Pour chaque modification/changement proposé à l'annexe 7, veuillez communiquer un tableau de Tarifs non-périodiques (comparaison de l'application des tarifs avant et après la modification dans un cas de figure prècis de façon à stimuler l'impact financier de la modification proposée.	D EI		
Annexe 11	Tarlfs non-pérhodiques	La grille des tarifs non-périodiques de chaque année de la période régulatoire sous format Excel/Word et sous format PDF, incluant, le cas échéant, les modalités d'application et de Tarifs non-périodiques facturation des tarifs. Cette liste tarifaire doit inclure toutes les prestations/tous les services pouvant être facturés par le GRD ly compris les prestations diverses). Cette liste des tarifs non périodiques devra être produite en langue française.	₩ W Ø €		
Annexe 12	Tarifs non-périodiques	Les règlements établis par le GRD dans le cadre des prestat terrain à viabiliser, etc.).			

Modèle de rapport tarifaire (ex post) et liste des annexes - Gaz

š	
MODEXES	
ě	
ž	
ť	
2	,
ŝ	
ž	Ź
Ė	
Ĩ	
rapport	
8	
ž	
ž	

Incohérences

10. To print the print of the p	_					1							-	
Control of a circuit of Proce as 1 (note a control of Process and Co							on retrouve un lien avec un fichier inconnur. "BUDGET "ECSUberniebih/Applatal.local/Microsoft:Windows/Tem porary Internet.	FilesContent. Outlook/171U. ZBC/ (1725_Ex- Post_Gazalus)TABOTE14						
Control of a mindle of brace as a fine as a mindle of brace as a mindle of brace as a fine as a mindle of brace as a mind		er formules des cantrôles de cohérence ne sont pas correctes		Le tableau est lié au T3, qui est prévu pour les GRD à secteur unique. Qu'en est it pour Ores qui lui est celué remplir le T3.1, prévu pour les GRD avec plusieurs secteurs ?	La CWaPE pourrait elle confirmer que Ores ne doit pas remplir ce tableau qui est péru pour les GRD avec secteur unique ?	Contrainment à son homologue 13 pour GRD avec 1 secteur, le tableau 13.1 ne comprend avezin flera avec les autres tabléaux (même gas pour le total) quant il 1 agri de données agragées in les formules d'évolution , ni de ponitrèes.	Dars le T.S.1, la CWAPE liste les différents secteurs d'Ores mais en omettant le secteur commun.	Les bakeaux 2.5.5 & 4.1 et c.7.sont W.A. en gaz Le sableaux 3.2 er rapporte aux soldes régulacires ne s'aginaté! pas du halbeau 3.1 Le Bolbeaux 4.5 récelle agres es régirelle (pas des subbleaux 4 et 55. Le Robbeaux 6.1 fins de c. de conservant de conserv	- ret tabeaux y, y, i, i u et fuit, ne sont repris ni dans la isse des tabeaux a rendre en agrègé ni dans la léte des tableaux à rendre par secteur . La C'MaPE pourrait elle le préciser.	Ores comprend que l'afficcation des soldes se fait sur proposition du GAB . La CWaPE peut elle le confirmer ?	. Le tableau 8 de la proportion du revenu autorisa se rapporte au solde régulatoire			
Compte de resultata de l'année d'année accordant par actives de desgène de resultata de l'année à l'année à l'année à l'année à l'année de desgène de describe de desgène de desgène d'année à l'année à l'ann	Difference					,							Les autonationes seront à vérifier.	
			Ce tableau prisente une vue synthétique du compte de resultat de l'année N. Il se complète automatiquement sur base des données du tableau 1.	Ce tableau étabilit la réconcillation entre le résultat comptable et le résultat traffisie. Le résultat attable de la boustinación des changes nettes repetes au tableau 3 des produits infortific d'affatres) issus des tardit pérdodques repris au tableau 3, des produits infortific d'affatres) issus des tardit pérdodques repris au tableau 3, la différence entre le résultat tardialre et le résultat bardialre et le compassibilisation du solde régulataire de l'année si, de l'écast entre les changes d'intérêt réelle et le changes d'intérêt couertres pai la marge réquirable des éventuels et aventue autornée, Le gold justifie et éventue autornée, Le gold justifie et éventue autornée, Le	7	le trabitum 3.1 priestes in escaptibatel de actura entre le budget et la résulté de thorée et bron que le montant des rodes régulatrires et des boundaments de chaque recouré describt maistr aux éléments constituir du resulta autorisé, l'aut compétier, post 200 opt présidément constituir aux versions agénés du rappor exposit meubant le achabieux 1, 1, 1, 2, 3, 3,	4-5, 5-1, 2-3, 5-3, 5-4, 5-5, 5-6, 5-7, 8, 1-1, 11-1, 11-2, 11-3, 11-4, 11-5, 11-6, 11-5,	. 27	173, 174, 171, 170 completes and the profilers to tected. The case are profit to the profiler of the profilers of the profilers of the profilers of the profilers of the product one controllary & to manye equitable et au chiffre d'affaires. Produits non-controllables, à la manye équitable et au chiffre d'affaires.	igne dant la pramer tableau la montant at l'a termentant du noise registroire des autories an fisi- motant du noise registroire des autories an fisi- ce montant, le GRO parle la montant du poli ce deferminer le motant total la mos affecte au de déterminer le frontant total non affecte. de ce montant qu'il polibalte affecter au reve Char le réeux des autorités de l'ancée N-2. Le Cretz au reseux de matorités de l'année N-2. El Il pour les soites régulatories de l'année N-2 le proposition de révivien de ce tarif résultant de proposition de révivien de ce tarif résultant de	Ce tabeau reprend les burgest des charges nettes contrôlables des années 2019 à 2012 des que repair au tabeau 4 grouf les charges nettes onvictables (2019 et au tabeau 4 grout les charges nettes contrôlables hors DS) de la propertion de revenu autorité 2019-2023 appropuée. Ce tableau sett à propetion de revenu autorité 2019-2023 approuvée. Ce tableau sett à contrôlables au tableau 2.	Ce tableau présente l'évolution des charges nettes contrôtables hon GSP réelles au cous de la période réglationes. Le GBD y encetgne las charges et produits contrôlables actue la même décape que le tableau 2 de la proposition et evenu autorné. Ce tableau sen à édéermène l'écart entre le budget et la réalité des charges nettes contrôlacies au tableau 3.		Ce tableau priente l'ivolution des charges nettes résiles liées à la gestion des campleurs à langes au cours de la priche deplusiques is langes au cours de la priche deplusiques : Le GRO désullée les charges et produit retaité à la gestion des compleurs à lauges en qui et le charge et produit retaité à la gestion des compleurs à lauges et le charges de la charge de l
			Synthèse du compte de résultats de l'année concernèe par activité		Récapitulatif des soides régulatoires et bonus/malus (GRD avec un pecteur unique)									
			TAB1.1 9	TA82										

- Gaz	
annexes	
Š	
şŧ	
ť	
x post)	N. Carlo
٠	ř
tarifaire	
rapport	
èle de	
ž	

	Modèle de rapport tarifàire (ex Tabl	Modèle de rapport tarifaire (ex post) et liste des annexes - Gaz Tableaux	Description. Correspondance avec l'ancien MDR.	Incohérences	Autres
TAB5.2	Evolution des charges nettes réelles tiées au rechangement des compteun à budiget au cours de la période régulatoire	Crabbiesu présente l'évolution des changes nettes réelles ilées au rechangement des composurs à budges a cours de la période régulatore. Le GIO déstable les changes et pardous réadifs su rechangement des compteurs à budget en distinguant des changes sociées variables, des changes enties fixes et les changes damoctusement. Le Gillo rescipac également le mondre de composuré à budget pour lequel un rechangement à esté opèré au cours de l'amnée.			
.TABS.3	Gvoluton des charges nettes réciles liées à la gestion de la clientèje propre au court de la période régulatoire	Co tableau présente l'évolution des charges nettes reelles l'êts à la gestion de La charges et produit cours de la péritoir esgableau les des la charges et produit estattes la gestion de la charge septempe en distriguant les charges rettes variables, les charges rettes frost et les charges de distriguant de montiles montes. Le GAB returelipse esgalement le nombre de clients allmentais au cours de l'année.			
TAB5.4	Evolution des charges nettes reelles lièes à la gestion des MOZA et EDC su cours de la période régulatione	Ce table au présente l'évolution des charges nettes révelles ivèrs à la gestion des destinées républiques nettes révelles ivère à la gestion des MOZA et EOC au cours de la période régulatione. Le GRO detaillé les EOC au cours de la période régulatione de d'entrèle proprie en détinguant EOC au cours de la periode régulatione des mostres en proprie product vanables, les charges nettes républiques es charges et demontrasement. Le GRO transfigue également le nombre de MOZA et EOC traité à la cours de l'année.			
TABS.5 TABS.6	N/A N/A				
TAB5.7	Evolution des charges d'unortissenent des recoudements Itandands graturis au coun de la période régulatoire	G. tablesu prisente l'évolution des chayges d'amortissement des procondements standards performes as cours de la période régulationes. Le GÜD procondements standards performent des rescondements standards graudis prosi que la charge d'amortissement Codec des rescondements basse presions			
TAB6	hise dis écats de l'année N relatifs aux chaiges et produits contròlables - hors OSP	Ce tableau prisente la synthèse des écants de l'année in refaitif aux changes et produits noncontrolables hors GSP. Il les alimenté automatiquement sur base des tableaus es 1 à 6 B. Le montrant du solde régulatoire et du hous GSP est déterment à travers ce tableau.			
TAB6.1	AIN				
TAB6.3 TAB6.3	N/A East entre le budget et la réalité reletif aux charges émanant de fectures emises par la société féléSO dant le cadre du processus de réconciliation	Ge cubleau determine l'écant retairf aux charges éranans de factures énites par la acceité à Fatalo dans le cater au processua de réconcitation. Le GBO prentages résiles, budgacaires et les volumes de réconcitation de l'anners Na ansiste de charges résiles et les volumes de réconciliation des anners N-1 a N-4.			
TAB6.4	Ctart entre le budget et la rédité relatif à la redevance de voire	Ce tableau détermine Vezat relatif à la redevance de voire, Le GKD rensegne les charges rielles et budgétaires de l'année N ainsi que les charges reelles des années N-1 à N-4.	Fiche budgéta ne redevance de voirie (ancien 1778)		
TAB6.5	Ecart entre le budget et la réalité relatif à l'Impôt des sociétés	Ce tableau determine l'ecart relatif à la charge flicale resultant de l'application de l'impôt des sociétés sur le résultant des activités regulées du GRD. Le de CRD censégés he moitant du désibilat met, des dépontes out abmites, du cikqui des intrétés notisionels déductibles pour la somére l'à litteriségne également les données budgétalies de l'amnée H elle que reprèse au tableau 5,5 de la poposition de revenu autorité.			Ce tableau n'est remplisaable qu'au total Ores Assets
TAB6.6	Ecart entre le budget et la réalté relatif aux autres impâis (Redevances, taxes, aurchanges)	Ce tableau détermine fézari relatif aux autres impôts, le GRO renssipee les charges réeltes et budgétaires de l'année is ains que les charges réelles des années N-1 à N-4.	Une parte de Lancien T.17 ; Postes de tarif (Impôta, préfèvement, durmanges, contributions et récributions) qui était un réceptibilit du poste T.olit de l'orgèts, préfèvement, surcharges, contributions et récributions de l'article 20. Le Table 6 justifie ce qui n'à pas-ensore été justifie dans les TABle 4 Red. voirre, 6.5 (5QC, 6.8 persions.		
TA66.7	Cent entre le buigge et la réalité relant aux cotination de responsabilisation de l'ChKSAPL	Ce tableau delemnine l'écur relatif aux cottantons de responsabilianten de l'Obéssél. Le GAD renavigne le nombre d'agents statutaires, la masse statunale, les charges de persons et le recéptions de reponsabiliation pour les annes 2015 à 2023, Le GAD ventile le montant de la cottation de responsabiliation entre sex différents secreurs d'actioné (électricité, gaz et autres non régulés).			
TAB6.8	Esart entre le budget et la realité relatir aux changes de permien nen-capitalitées (uniquement destiné à OREs)	Ce tableau détermine l'étant rotatri aux charges de pension non-capitalisées. Le GAR rovergen les classiques de pension non-capitalisées en distribuant les Charges chandrisenent et les reties des années N à H-L. Les charges Chandrisement dévient correspondre aux charges repriées durs le tableau d'amortisement des charges de pentón.	ŏ		

	Autres	
	Incohérences	
Description.	Correspondence evec l'ancien MDR.	Différence
Marchille the reservoir benificion for severy at these the management of the	The control of the co	YOUR AND I

	Modèle de rapport tarifaire (e: Tat	Modelie de rapport tarifaire (ex post) et fiste des annexas - Gaz Tableaux	Description. Correspondence evec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
TAB/	Synthèse des écarts de l'année N relatifs aux charges et produits non-controlabiles : OSP	Ce tableau présente la synthèse des écarts de l'année N retutifs sux charges et produits non-contribulen. CGP, il set allmentés automatiquement sur bass de sableaux 7.1 à 7.8 à Le montant de solde régulatorie et de bousurmatur de sablit à chaque catégorie de charge produit non-contribulaire hon CGP est déterminé à travers de sableau.		La CWADE parie d'CKP de hon CSP dans la métre nubrique ?	
TAB7.1	Ecart entre budget et réalité relatif aux charges émanant de facturer d'achat de gaz émites par un fournisseur commercial pour l'aimentation de la cilentée propre du GAO	Ge tableau détermine l'écart relatif aux charges énavant de facturer d'achat de gar pour l'alimentation de la circule de GRA. Le GRA enresigne la sidanger étéles, loudistres et et volumes achetés au cour des années it sui danger réclier et les volumes achetés au cour des années it l'i à Najer et charges réclier et les volumes achetés au cour des années it l'i à Najer et détaignant les clients protégés et les clients protégés et les clients normogés i. Le prix d'achat moyer ent claculés un base de la charge et du volume anneel. En prix d'achat moyer ent claculés un base de la charge et du volume anneel. En prix d'achat per pour l'achat irel, le mondant du solde registatore et du penui reus an en déterminés conformément à faritéle 119 de la merbadologie tanfaire.			
TAB7.2	Ezan entre budget et réalité relatif aux charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de la clientèle propre	Ce takiesu distermine l'icani relatif aux diarges de distribution supportèss par le GID pour l'alimentation de us clientèle. Le GID renarigne les charges reelles et budigièses de l'annes N ains que les charges reelles de sannées N-1 à N-4 en distringuent les clients protégés et les clients non-protégés.			
7AB7.4	RYA Exart entre budget et realité relatif aux produits issus de la facturation de la facturation de la fourniture de gaz a la clientelle propre du GAD ainsi qu'au montant de la compensation versée par la CREG	Ce tableau détermine técar relatif aux produits issus de la focuration de la fourniture de gaz aux citents protégés et non-protégés. Le Gill crisseigne les fourniture de gaz aux citents protégés et non-protégés. Le Gill rai al vier en distinguant les clients protégés et les clèents non-protégés, Le Gill crisseigne également le montant perçu de la CRES au titre de compensation.			
TAB7.5	N/A N/A				
TAB7.7	East entre budget et réalité relatif aux indemnitàs versées aux fountaieurs de gaz fésultant du resant de placement des compteurs à budget	Ce tableau delarmine l'écart maistré aux indemnités vertess aux froumbacun résistant du resard de placement des Céts, le c GD frontégre pour honée N, le montant réset la taugétré des indemnités à laist que son délà moyen de becennet (en journi réés et budjetté, le Claf intentigue san némes données pour taures 2019 et le Cin decide de de la moyen de placement rées de l'année N, le montant du solde régulation es de bousur/mais sont déterminées donnéement à l'antice in 11 de la méthodologie baritaire.			
TAB7.8	Earl entre budget et réalité relatif aux chaiges et produits liés à l'achat de gaz SER	Ce tableau détermine l'écart relatif aux charges et produits liés à l'achat de gars SR. Le GRD renseligne les charges et produits réels et budgétia de famée in anni que les charges et produits réels des années 2019 à 14 4.			
TABB	Ecar entre budget et fealté ralaté aux charges neltes des projets spécifiques	Ca tableau détermine l'écant raibit aux charges nettes des projets ppérfiques. Le dido remingée ne doudre ser produit residit aux pojets précifiques en détinguant les charges nettes variables, les charges nettes fixas et la charge d'amortissement. Le montant du solde régulatoire et du bouar/mails sont déterminés conformément à l'article 117 de la méthodologie tantiste.			
ТАВ9	Eart entre budget et réalité relatif à la marge équitable	Ce tableau détermine (feart retait à la marge équitable. Pour l'année M, le GIO Procuper le monaix de la marge équitable Dodgee en détriguaint la marge équitable Doggee en détrigueunt la marge équitable (20° et lors GS). La marge équitable retait totale de l'anner de s'écolde automatiquement un base de la vaieur de la base d'estif métailée et du pourcentage de renéement autorie reprir la 17400. Le CEI reneagre le partie GS et lors GSI de la marge équitable retait Le GSI reneagre le vaieur des années N° à N° sian le tableau d'érobition des lestif réqués. Paur l'années N° la vaieur provéement automatéquement du tableau d'érobition des tableau d'érobition des labbeau d'années N° la vaieur provéement automatéquement du tableau d'	Est il nécessaire de Gonner 3 années de réalité alon que dans les MDR. Es Past astrable aque années nont dennanées il brusant plus que promovées des realités (2015 à 2010) et 2018 dannées encore la decupae frantaries/scondáire et devraient étre estraités manualiement pour pouvoir être intégrées dans les nouveaux MDB.	la formule de marge équitable de la réalité 2019 n'est pas correcte	
TAB9.1	Comparation de l'actif règuié budgièté et réet de l'année	Ce tableau compane la base d'actifs régules tuogéties et récille de l'année N. Le CAD renseigne, pour chaque catégore d'actif régulé, le mentant des trorstements, les définentialmentes, des intervalents tens, des intervalents tens de la mobilées, des amentalments recit et prévianneel de l'année N. Le CAD messègne és anneitsement le montant de la plus-value (RAB, de la plus-value historique et deur amortissements.			
TABIO	Ecart entre budget et résité matif aux produits sum det tarifs périodiques de cittribution	ce tableau détermine l'iscur mutrit aux produits seus des tarifs périodiques de durchution. Le CDD menégre pour l'année it par tarif, les produits buigéée et réées, Le CDD menégre be événimelles corrections apportées aux produits seus de la focultarition néarminent l'extourne de l'accuración néarminent établif, etc.	Réconcillation entre charges et produtts - Anciers TB	Four les lignes 20:34 - Carrections : Ces données ne sont actualiement pas disponibles par groupe de citents. Quid de l'abandan de la notion ne groupe de citents ? Seule notion conuse par la comptabilité des secteurs d'Ores actuellement ?	

todèle de rapport tarifaire (ex post) et liste des annexes - Gaz Tableaux	
Mode	

	Modèle de rapport tarifaire (e: Tak	Modèle de rapport tarifaire (ex post) et lista des annexes - Gaz Tableaux	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
TAB10.1	Comparation des volumes, capacités et pulsances budgétes et	Cc tablesu compare les volunes de gaz preleveir et injectés amis que les especies de compare les volunes de gaz preleveir et injectés amis que les propues par les compares de situitorion pour les années 14 4 à 14. Le clui nonseigne: Le commerce de prélivement de gaz sur son rééesu; Le superier contre de prélivement de gaz sur son rééesu; Le rembre de prélivement de gaz sur son rééesu; Le superier maximales de utilisateur de rééesu appartement au carégorier panteir maximales de utilisateur de rééesu appartement si se l'a prévier de que SER les volunes de gaz sincer de récections de volunes d'opérier de que SER les volunes de gaz injecté de récections de volunes au le réseau de distribution en datinguent les producteurs de gaz since de son propre cabine et les producteurs on disposant pas de leur pops cabine et les producteurs on disposant pas de leur propre cabine et les producteurs de gaz sette de réceur sincer de ser son réseau.	Valuncs, lanckn 119) - GWK lancian 130) Noveza: capacité, prévalonacitat. Quantitis, par tranches et total par groupe de citento.	Parage of the catégorisation par groupe de citents into ann desqueix planteurs standed and influence of parage. Comptour expects a catégorisation par groupe and comptour expects to a catégorisation device bailding. La catégorisation device bailding. Le catégorisation device l'anclus 18 de methodologien perivolt pas tout le catégorisation device l'anclus 18 de methodologien perivolt pas tout le catégorisation device a papartenance au groupe de client 3 comme possible excetteller ricover dans le tableau ci-denant la catégorisation utilitée actueller ricover dans le tableau ci-denant la catégorisation utilitée de catégorisation utilitée de catégorisation utilitée de catégorisation utilitée de catégorisation d'une la supière compables et tarfaires des GRD faitant état de catégorisation de la la la comme possible des dectite attention. Certain de la catégorisation de la	
TAB11	Evolution bilanciclic	Le GRD renacigne les données plantaires récites des aunées M 4 à M en déstinguant (ex activités de GRD, les activités hors GRD, les activités non- régalers et régalers et vigéles de CMI (ex chiffres repris au niveau de La procétés inscrionnamiale doivent correspondre aux comples annuels publies à le Banque Nationaire de Gelgque.	15 des années M-d à M en Et. It nécessaire de donner 5 années de rèalité alors que dans les MDR en schwizes non- Et Pass accusé usaité dons années de la les données des raalités 2015 à 2017 voir 2015 suivent encore à san meau de La données des raalités 2015 à 2017 voir 2015 suivent encore à san complée annuels publies à édécauge fransant Secondaire et devrâme éter estraitées manualisment pour pouvoir être richéprées dans les nouveaux MDR.	il ny a pas de formula pour les contrôles de cohérence de l'actif et les formules das contrôles de cohérence du passif ne sont pas correctes	
TABILI	1.1 Détail des créances à un an au plus	Le GAD renzeigne ie détait des comptex de classe 40/41 des l'année 2019 à l'année N			
TAB11.2	1.2 Détail des comptes de régulariasion	Le GRD renaeigne le détail des comptes de classe 490/1 de l'année 2019 à Cannée M.			
TAB11.3	1.3 Variation des capitaux propres	Le GRD isenigne le déclait des capitaux propres (comptes de classe 10/15) de (fannée 2019 à l'année N.			
TAB11.4	7.4 Variation des provisions	Le GRO renseigne le détail des comptes de classe 16 de l'année 2019 à l'année N			
TAB11.5	1.5 Detail des detter fnancières	Le CAID renseigne dans, ce cabeau le detail des emprunts réalises, entre 2019 et l'annee N en détaillant pour chaque emprunt, son objet, le taux d'Intèrêt, La date d'échéance et la charge d'intelèt annuelle.			Te détail des emprunts réalisés entre 2019 et l'an >> il ne l'agit donc que des emprunts réalisés dept 2019 (

•	2 - T - T - T - T - T - T - T - T - T -	and the state of t	Description.		
-		muser de lappor talliare (ex post) et liste des alliexes - Cat. Annexes	Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
Annexe 1	GENERALITE	Les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale ordinaire et déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, Veuillez également communiquer la réconcillation entre le rapport tarifaire ex-post et les comptes annuels approuvés.			
Annexe 2	GENERALITE	Les rapports du conseil d'administration, les rapports des convmissaires- réviseurs et les rapports des assemblées générales de l'année d'exploitation concernée.			
Annexe 3	GENERALITE	Une copie des comptes-rendis des réuniors organitées au cours de l'année d'exploitation écoulée du comité de corporate governance ou organe assimilé			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Annexe 4	GENERALITE	Les rapports annuels et periodiques des commissaires relatif à l'exercice d'exploitation concerné conformément à la méthodologie tarifaire et aux lignes directrices relatives à la notice méthodologique et aux rapports spécifiques des Commissaires requis dans le cadre de la méthodologie tarifaiques tars commissaires requis dans le cadre de la méthodologie la flatiques.			
Annexe 5	GENERALITE	La liste détaillée des autres activités de la société/intercommunale (hors GRD) exerçées au cours de l'exercice d'exploitation concerné avec une description complète de chacune de ces activités, ainsi que les critères d'allocation des coûts.			
Annexe 6	GENERALITE	La liste détaillée des activités non-régulées du GRD exerçées au cours de l'exercice d'exploitation concerné avec une description complète de chacune de ces activités, ainsi que les critères d'allocation des colits.			
Annexe 7	GENERALITE	Une note explicitant les actions mises en place et leur impact financier au cours de l'année d'exploitation concernée pour maitriser les coûts contrôlables.			
Annexe 8	GENERALITE	La mise à jour des données relatives aux coûts contrôlables du Business Plan 2019-2023		Qu'entend la CWaPE par mise à jour du bussines plan? S'agit-il d'une mise à jour du bussines plan rendu lors de la détermination du revenu autorisé?	
Annexe 9		GENERALITE L'organigramme de l'année d'exploitation concernée.	ю		
Annexe 10	GENERALITE	- 10 44			
Annexe 11	TAB 5.1 à 5.6	Le formulaire d'analyse des coûts des obligations de service public de TAB 5.1 à 5.6 l'exercice d'exploitation concerné. Le templat est transmis par la Direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE.			
Annexe 12 TAB 6.2	į	N/A Tes factures et notes de credit émises par la societé felésti dans le			
Annexe 13	TAB 6.3	cadre du processus de réconciliation justifiant les coûts/produits repris au tableau 8			
Annexe 16 TAB6.4	TAB6.4	Veuillez joindre le détail du calcul des cotisations de responsabilisation de l'exercice d'exploitation concerné et le cas échéant le document reçu de L'ONSSAPI ou du fond de pension.			
Annexe 15	TAB 6.5	Une copie du dernier avertissement extrait de râle reçu de l'Administration fiscale relatif à l'impôt des sociétés.			Pour ces annexes : Jistifficatif nas en rannont avec le
Annexe 17	TAB6.6	Une copie du courrier émanant de la DGO4 reprenant la notification relative à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau 1 gazler de l'année d'exploitation concernée et de lannée précédente.	idem		TAB à justifier - Incohérence dans la numérotation
Annexe 14	TAB 6.7	Une liste reprenant les différents avertissements extraits de rôle inhérents aux precomptes immobiliers sur les actifs régulés réclamés par l'Administration fiscale concernant l'exercice d'exploitation concerné.			

~	Modèle de	Modèle de rapport tarifaire (ex post) et liste des annexes - Gaz Annexes	Description. Correspondance avec l'ancien MDR. Différence	Incohérences	Autres
Annexe 18, TAB7.1	1 TAB7.1	Une copie du ou des contratis) d'achat de gaz pour la fourniure de la clientèle propre du GRD avec l'indication du prix unitaire exprimé en EUR/AWM pour l'exercice d'exploitation concerné.			
Annexe 19 TAB9.1	TAB9.1	La reconciliation entre le montant des investissements del l'éxercirce d'exploitation concerné repris dans le plan d'adaptation déposé à la CWAPE le 31 mars et le montant des investissements repris dans le rapport Larifàlie ex-post.			
Annexe 20 TAB9.1		La comparaison entre le montant des investissements hors réseau (terrains, bâtiments, IT, matériel roulant, etc) budgétés et réels de l'exercice d'exploitation concerné ainsi que la motivation des écarts entre le budget et la réalité.			
Annexe 21 TAB11	TAB11	Une note expliquant les évolutions bilantaires significatives ainsi que les principaux faits marquants de l'exercice d'exploitation concerné.			
Annexe 22	Annexe 22 TAB11.4	La description et la justification des provisions reprises au tableau 26.4		Voir remarque T11.4	

